



COMMISSION
DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE

Marsouin du golfe de Californie

Dossier factuel relatif à la communication SEM-21-002

Constitué en vertu de l'article 24.28 de
l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM)



Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2025), *Marsouin du golfe de Californie SEM-21-002*,
Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 170 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète pas nécessairement les opinions de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2025

ISBN : 978-2-89700-374-6

Available in English — ISBN : 978-2-89700-373-9

Disponible en español — ISBN : 978-2-89700-375-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2025

Renseignements sur la publication

Type de publication : dossier factuel

Date de publication : 18 août 2025

Langue d'origine : espagnol

Procédures d'examen et d'assurance de la qualité :

Révision finale par les Parties : du 10 février au 5 mai 2025

Image de couverture : Emily Read, Muralist.ca

Renseignements supplémentaires :



Commission de coopération environnementale

1001, boulevard Robert-Bourassa

Bureau 1620

Montréal (Québec) H3B 4L4

tél. 514 350-4300 téléc. 438 701-1434

info@cec.org / www.cec.org

Marsouin du golfe de Californie

Dossier factuel relatif à la communication SEM-21-002

Constitué en vertu de l'article 24.28 de
l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)





In memoriam

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale consacre cet ouvrage à la mémoire d'Armando Jaramillo Legorreta, chercheur mexicain et pionnier dans l'application des techniques de détection acoustique à la surveillance du marsouin du golfe de Californie, dans le haut golfe de Californie.

Le travail acharné de M. Jaramillo a été fondamental au développement de méthodes innovantes qui ont permis de détecter la présence de cette espèce dans un environnement à haut risque, marqué par la pêche illégale du totoaba et les captures accessoires de marsouins. Grâce à ses contributions, des avancées significatives ont été réalisées dans la mise en œuvre de systèmes de suivi et de surveillance qui sont aujourd'hui considérés comme des outils cruciaux dans les travaux de conservation.

En reconnaissance de son héritage scientifique, technique et humain, nous souhaitons honorer le travail inestimable d'Armando Jaramillo Legorreta, qui demeure un pilier dans la lutte pour la protection et la survie du marsouin du golfe de Californie.

Table des matières

Résumé	xv
1. Contexte	1
2. Portée du dossier factuel	7
2.1. Contexte d'application	9
2.2. Lois environnementales visées	13
3. Description de la zone d'intérêt et des espèces visées	19
3.1. Haut golfe de Californie	19
3.2. Marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>)	21
3.3. Totoaba (<i>Totoaba macdonaldi</i>)	27
4. Abondance et surveillance du marsouin du golfe de Californie	29
5. Facteurs de risque pour le marsouin du golfe de Californie	34
5.1. Mortalité accidentelle du marsouin du golfe de Californie dans les filets de pêche	36
5.2. Opinions sur d'autres facteurs de risque pour le marsouin du golfe de Californie	50
6. Mesures prises par le Mexique	53
6.1. Contexte	53
6.2. Instruments juridiques pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba	53
6.3. Régimes de protection mis en œuvre dans le cadre de la CITES	61
6.4. Mesures de coordination entre institutions	63
6.5. Application des lois environnementales visées	64
6.6. Mesures mises de l'avant par différents secteurs de la société	75
7. Engagement continu en matière de transparence	79
ANNEXE 1. Résolution du Conseil 24-02	81
ANNEXE 2. Communication SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>)	83
ANNEXE 3. Dispositions des lois environnementales citées dans la communication	119
ANNEXE 4. Demande d'information à la Partie en vue de constituer un dossier factuel relatif à la communication (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>)	133
ANNEXE 5. Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel	139

Tableaux

Tableau 1.	Études d'estimation de l'abondance du marsouin du golfe de Californie	33
Tableau 2.	Principales pêches du haut golfe de Californie	45
Tableau 3.	Instruments juridiques pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba	54
Tableau 4.	Engins de pêche de rechange	71

Figures

Figure 1.	Limites approximatives de l'aire établie dans l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975	15
Figure 2.	Limites approximatives de l'aire établie dans l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020	17
Figure 3.	Haut golfe de Californie, Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado et zones contiguës	20
Figure 4.	Aspect général et attributs morphologiques distinctifs du marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>)	22
Figure 5.	Carte de la répartition historique du marsouin du golfe de Californie	26
Figure 6.	Aspect général et attributs distinctifs du totoaba (<i>Totoaba macdonaldi</i>)	28
Figure 7.	Données sur la présence de spécimens de marsouin du golfe de Californie dans son aire de répartition principale, au large des côtes de San Felipe	30
Figure 8.	Abondance estimée de la population de marsouins du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>), de 1997 à 2018	31
Figure 9.	Exploitation du totoaba dans le golfe de Californie (1929-1975)	40
Figure 10.	Itinéraires internationaux de trafic de vessie natatoire de totoaba	42
Figure 11.	Production de tambour et de thazard enregistrée à San Felipe de 2012 à août 2024	46
Figure 12.	Production de tambour et de thazard enregistrée à Golfo de Santa Clara	46
Figure 13.	Production de thazard (2012 à août 2024) enregistrée à Mexicali	47
Figure 14.	Production de tambour (2012 à août 2024) enregistrée à Mexicali	47
Figure 15.	Production de crevettes dans le HGC (2012-2024)	48
Figure 16.	Guides de pêche pour le transport de crevette à Mexicali, Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado (2015–2024)	50
Figure 17.	Mesures et instruments adoptés pour protéger le marsouin du golfe de Californie et nombre d'individus de l'espèce (1992-2020)	55
Figure 18.	Engins de pêche de rechange	72
Figure 19.	Chalut RS-INP-MX	73

Photos

Photo 1.	Rencontre de la mission spéciale du Secrétariat de la CCE avec le GIS	9
Photo 2.	<i>Chango ecológico</i> (chalut écologique), filet de pêche de rechange mis au point par Pesca ABC	13
Photo 3.	Surveillance du Semar dans la zone de tolérance zéro	18
Photo 4.	Réunions du Secrétariat avec le Semar et les fonctionnaires du GIS	35
Photo 5.	Marsouins pris dans un filet maillant	37
Photo 6.	Pêche sportive du totoaba	39
Photo 7.	Vessie natatoire de totoaba	41
Photo 8.	Lâcher d'alevins de totoaba par l'UABC	43
Photo 9.	Pêche sportive du totoaba	56
Photo 10.	Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado	58
Photo 11.	Écloserie de totoaba, UABC	63
Photo 12.	Tour pourvue du Système de surveillance longue portée	65
Photo 13.	Bateaux de la Marine dans la ZTZ	67
Photo 14.	Pose de dispositifs antifilets	70
Photo 15.	Destruction de filets fantômes par la Marine	70

Sigles, acronymes et abréviations

ACE	<i>Accord de coopération environnementale</i>
ACEUM	<i>Accord Canada–États-Unis–Mexique</i>
ARM	aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie
BC	Basse-Californie
CBI	Commission baleinière internationale
CCE	Commission de coopération environnementale
CIRVA	Comité international pour la sauvegarde de la vaquita
CITES	<i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</i>
Conabio	<i>Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad</i> (Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité)
Conanp	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i> (Commission nationale des aires naturelles protégées)
Conapesca	<i>Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca</i> (Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)
DOF	<i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération)
ECOFT	<i>Committee on Fishing Technologies</i> (Comité d'experts sur les technologies de pêche)
FGR	<i>Fiscalía General de la República</i> (Bureau du procureur général de la République)
GCT	Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour lutter contre le commerce illégal du totoaba; composé de la Chine, des États-Unis et du Mexique, dans le cadre de la CITES.
GIS	<i>Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California</i> (Groupe intragouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie)
HGC	haut golfe de Californie
IMIPAS	<i>Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentables</i> (Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables), anciennement l' <i>Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura</i> (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture); à noter que les fonctions de l'Inapesca sont maintenant exercées par l'IMIPAS
Inapesca	<i>Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura</i> (Institut national de la pêche et de l'aquaculture, maintenant IMIPAS)
la Marine	<i>Secretaría de Marina</i> (ministère de la Marine, également désigné par l'abréviation suivante: Semar)
LGVS	<i>Ley General de Vida Silvestre</i> (Loi générale sur les espèces sauvages)
NOM	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine)
PNT	<i>Plataforma Nacional de Transparencia</i> (Plateforme nationale de transparence)
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
Sader	<i>Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural</i> (ministère de l'Agriculture et du Développement rural), anciennement le <i>Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación</i> (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, de l'Élevage de bétail, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation); à noter que les fonctions en matière de pêche du Sagarpa sont maintenant exercées par le Sader
Sagarpa	<i>Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación</i> (ministère de l'Agriculture, de l'Élevage de bétail, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation), aujourd'hui le <i>Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural</i> (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural)
Semar	<i>Secretaría de Marina</i> (ministère de la Marine, également : la Marine)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
SHCP-UIF	<i>Unidad de Inteligencia Financiera</i> (Unité de renseignement financier) du <i>Secretaría de Hacienda y Crédito Público</i> (ministère des Finances et du Crédit public)
SSCS	Sea Shepherd Conservation Society (également connu sous le nom de “Sea Shepherd”)
UABC	Université autonome de Basse-Californie
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ZTZ	zone de tolérance zéro

Définitions

Accord	<i>Accord de coopération environnementale</i>
auteurs	Auteurs de la communication SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>)
communication	SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (11 août 2021)
Conseil	Conseil de la Commission de coopération environnementale
Constitution	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
Lignes directrices	<i>Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement</i>
Liste rouge de l'UICN	Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
marsouin du golfe de Californie	<i>Phocoena sinus</i> , aussi appelé « vaquita »
Mexique	États-Unis du Mexique
NOM-059	<i>Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo</i> (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril)
notification	SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>), notification en vertu de l'article 24.28 de l'ACEUM (1 ^{er} avril 2022)
Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975	<i>Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion macdonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa, en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental</i> (Ordonnance interdisant la pêche de l'espèce « totoaba » (<i>Cynoscion macdonaldi</i>) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, dans l'État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, dans l'État de Basse-Californie [du Sud], sur la côte ouest)
Ordonnance sur les filets maillants de 2015	<i>Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y palangres operadas con embarcaciones menores, en el norte del golfo de California</i> (Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie)
Ordonnance sur les filets maillants de 2017	<i>Acuerdo por el que se prohíben, artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el norte del golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones</i> (Ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, désignant des sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux)
Ordonnance sur les filets maillants de 2020	<i>Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones</i> (Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux)
Partie	gouvernement du Mexique
Parties	Les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique

Pesca ABC	Pesca Alternativa de Baja California, A. C. (organisation non gouvernementale)
Plan d'action CITES	<i>Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie</i> , présenté à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM	<i>Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina</i> (Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie)
Profepa-BC	Délégation du Profepa en Basse-Californie [depuis la publication du <i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) en juillet 2022, les autres délégations s'appellent des « bureaux de représentation »]
Programme de protection du marsouin du golfe de Californie	<i>Programa de Protección de la Vaquita dentro del área de refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California</i> (Programme de protection du marsouin du golfe de Californie dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie)
Réponse	SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>), réponse du Mexique en vertu du paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM (31 janvier 2022)
Réserve de la biosphère HGC	<i>Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado</i> (Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado)
Résolution du Conseil 24-02	Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) concernant la communication SEM 21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>), par laquelle les auteurs allèguent que les autorités environnementales du Mexique omettent d'assurer l'application efficace des dispositions suivantes afin de protéger le marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>) : 1) l'article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (<i>Ley General de Vida Silvestre</i> , LGVS); 2) l'article 56 du règlement d'application de la LGVS; 3) l'ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de petits bateaux dans le nord du golfe de Californie (<i>Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California</i>) (« Ordonnance de 2015 sur les filets maillants »); 4) l'ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les petits bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie relevant de la compétence du gouvernement fédéral mexicain, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (<i>Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones</i>) (« Ordonnance de 2017 sur les filets maillants »); 5) l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba (<i>Cynoscion macdonaldi</i>) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California [Sur]), sur la côte ouest (<i>Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental</i>) (« Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975 »); 6) l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (<i>Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones</i>) (« Ordonnance de 2020 sur les filets maillants ») pour protéger le marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>)

RI-Semarnat	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
Secrétariat	Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
totoaba	<i>Totoaba macdonaldi</i> , aussi appelé « acoupa de MacDonald »

Unités de mesure et autres abréviations

°C	degré Celsius
ha	hectare
kHz	kilohertz
km	kilomètre
km ²	kilomètre carré
m	mètre
mm	millimètre
µs	microseconde (millionième de seconde)
s	seconde
t	tonne métrique (1000 kg)

Notes explicatives

En raison de la longueur de certaines des adresses Web mentionnées dans ce document, et dans l'optique d'en faciliter la lecture, l'outil bitly.com a été utilisé pour raccourcir les URL. Le fonctionnement de chaque lien a été vérifié avant l'envoi du dossier factuel provisoire aux Parties.

Les cartes et autres illustrations figurant dans le présent dossier factuel sont tirées de sources disponibles et ne sont présentées qu'à titre illustratif.

Sauf indication contraire, tous les documents cités dans le présent document se trouvent dans les archives numériques du Secrétariat et peuvent être consultés à l'aide des liens fournis. De plus, les numéros de page de la communication et de la réponse sont ceux de la version originale en espagnol.

Terminologie

Le tableau suivant présente les définitions des principaux termes utilisés dans le présent dossier factuel.

Terme	Définition
abondance	Nombre d'individus d'une espèce, qui détermine la taille de la population ⁱ .
avis d'arrivée	Document informant l'autorité compétente des volumes de captures, par espèce, obtenus lors d'une journée ou d'un voyage de pêche ⁱⁱ .
biosurveillance	Mesure systématique et constante des changements dans les variables d'intérêt pour un organisme d'une espèce. Cette méthode permet de comprendre la dynamique des écosystèmes et les effets de l'activité humaine ⁱⁱⁱ .
cétacé	Ordre de mammifères comprenant les baleines, les dauphins et les marsouins. Si la plupart des espèces de cétacés ont des aires de répartition spécifiques, les cétacés peuplent tous les océans du monde. Selon les preuves fossiles, ce sont les descendants d'un groupe de mammifères terrestres pourvu d'un nombre de doigts pair, d'un crâne oblong et d'extrémités minces présentant des ressemblances importantes avec celles des premières baleines ^{iv} .
Chinchorro	Terme couramment employé pour désigner les filets maillants. Il s'agit d'un filet à petites mailles utilisé dans la pêche aux crevettes. Dans la région du golfe de Californie, il est connu sous le nom de « <i>chinchorro de línea</i> » ^v .
danger critique	Catégorie établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature qui indique qu'un taxon d'espèces sauvages est menacé d'extinction imminente ^{vi} .
écholocalisation	Mode d'orientation de certaines espèces animales comme les chauves-souris et les cétacés à dents, qui leur permet de connaître l'emplacement d'un objet en émettant des ondes sonores et en interprétant les sons réfléchis par cet objet. Cette stratégie naturelle d'adaptation les aide à localiser et à capturer leur nourriture, de même qu'à se repérer dans leur environnement ^{vii} .
espèce endémique	Espèce dont l'aire de répartition se limite à une seule zone géographique ^{viii} .
espèce rare	Espèce à faible densité de population, biologiquement viable, circonscrite à des habitats spécifiques et ayant une aire de répartition limitée ^{ix} .

- i. T. M. Smith et R. L. Smith (2007), *Ecología*, 6^e éd., Pearson, Madrid, pp. 199-200 et G-1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WP3Slg> >; F.W. Preston (1948), « The Commonness, and Rarity, of Species », *Ecology* 29(3) : pp. 254-283, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dWmbS3> >.
- ii. Loi générale sur les pêches et l'aquaculture durable (*Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables—LGPAS*) publiée dans le Journal officiel de la Fédération (*Diario Oficial de la Federación—DOF*) le 24 juillet 2007, à l'adresse : < <https://bit.ly/45aZ1oL> >.
- iii. Norme officielle mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-047-SSA1-2011, *Santé environnementale – Indices d'exposition biologique du personnel exposé professionnellement à des produits chimiques (Salud ambiental-Índices biológicos de exposición para el personal ocupacionalmente expuesto a sustancias químicas)*, publiée dans le DOF le 6 juin 2012, à l'adresse : < <https://bit.ly/3wVLmDr> >; Conabio (2009), *Monitoreo de biodiversidad y recursos naturales: ¿para qué?*, S. E. Chediack (dir.), Corredor Biológico Mesoamericano México, série Diálogos, n° 3, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, Mexique, p. 3, à l'adresse : < <https://bit.ly/3VjR4Y> >.
- iv. C. Dold (2015), « Cetacea (Whales, Dolphins, Porpoises) », dans R. E. Miller et M. E. Fowler (dir.), *Fowler's Zoo and Wild Animal Medicine*, vol. 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/3EdtF5G> >.
- v. Semarnat (2018), « Compendio de estadísticas ambientales 2018 », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : < <http://bit.ly/3ZQk6Se> >.
- vi. UICN (2016), *Lignes directrices pour l'application des critères et catégories de la Liste Rouge des Écosystèmes de l'UICN*, L. M. Bland et al. (dir.), Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, pp. 6, 93-6, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Tb0Zyv> >.
- vii. T. A. Jefferson, M. A. Webber et R. L. Pitman (2015), *Marine Mammals of the World, A Comprehensive Guide to Their Identification*, 2^e éd., Academic Press, Londres, pp. 8-12.
- viii. T. M. Smith et R. L. Smith (2007), *supra* pp. 199-200 et G-1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WP3Slg> >; F. W. Preston (1948), *supra* p. 635, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dWmbS3> >; Conabio (2022), « Espèces endémiques », Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, à l'adresse : < <https://bit.ly/3UViovn> >.
- ix. Norme officielle mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-059-SEMARNAT-2010, *Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril (Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo)*, publiée dans le DOF le 30 décembre 2010, à l'adresse : < <https://bit.ly/46Zg9fd> >; M. Tavera Carreño et al. (2019), « Rasgos funcionales de especies arbóreas raras y abundantes en bosques de montaña del sur de México », *Polibotánica*, 48 : pp. 29-41, à l'adresse : < <https://bit.ly/3wJDAN5> >.

Terme	Définition
Espèce relique	Se dit d'une espèce, d'une formation ou d'un groupe pratiquement disparu ^x .
espèces démersales	Espèces pélagiques qui vivent dans les eaux profondes ou proches du fond marin – ou qui entrent temporairement en contact avec le fond marin – dans les zones situées au-dessus du plateau continental. Ce groupe d'espèces aussi appelées « benthiques » comprend des poissons tels que les raies, les plies, les mérous et les poissons-chats, ainsi qu'un grand nombre de crustacés ^{xi} .
filet maillant	Terme générique pour désigner les filets de pêche dans lesquels les proies s'emmêlent et se retrouvent piégées. Il s'agit d'un engin de pêche passif constitué de plusieurs sections rectangulaires de filet monofilament ou multifilament, dont les côtés les plus longs sont attachés à des cordes ou des lignes de soutien appelées « ralingues ». Les ralingues supérieures sont munies de flotteurs et les ralingues inférieures sont garnies de plombs pour maintenir le filet tendu et à la verticale de la surface de l'eau. Les filets maillants peuvent être fixes ou se déplacer dans l'eau au gré du courant et du vent lorsqu'ils sont à la dérive^{xii}. Les poissons s'emmêlent dans les mailles du filet lorsqu'ils essaient de passer à travers. La taille des mailles varie (d'environ 5 à 30 cm, ou plus) en fonction de l'espèce ciblée. Les <i>chinchorros de línea</i> sont des filets maillants.
Filets abandonnés, délaissés ou filets fantômes	Les filets abandonnés, délaissés ou « fantômes » sont des filets perdus, égarés, ou jetés à la mer ^{xiii} .
Filets fantômes	Les filets « fantômes » sont des filets perdus, abandonnés, ou jetés à la mer et causant des dommages importants, y compris des blessures et la mort à la vie marine. L'expression « filet délaissé », c'est-à-dire « laissé à l'abandon », est également couramment utilisée ^{xiv} .
haut golfe de Californie	Zone marine délimitée au nord par le sommet formé par les États de Basse-Californie et de Sonora, et au sud-est, par une ligne continue allant de la pointe de San Francisquito, en Basse-Californie, à Bahía de Kino, au Sonora, en passant par la pointe sud de l'île San Lorenzo et la pointe sud des îles San Esteban et Tiburón ^{xv} .

- x. M. Seco, O. Andrés et G. Ramos (2025), « Diccionario del español actual », Fundación BBVA, à l'adresse : < <https://bit.ly/40TaMOt> >.
- xi. UICN (2016), *Lignes directrices pour l'application des critères et catégories de la Liste Rouge des Écosystèmes de l'UICN*, L. M. Bland et al. (dir.), Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, pp. 6, 93-6, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Tb0Zyv> >.
- xii. Semarnat-Conanp (2014), « Lineamientos para el otorgamiento de apoyos del Programa de Acción para la Conservación de la Especie: Vaquita (*Phocoena sinus*) », exercice fiscal 2014, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dHv8xy> >; Norme officielle mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-046-SAG/PESC-2017, *Pêche responsable dans le réservoir du barrage La Amidad dans l'état de Coahuila. Spécifications pour l'utilisation des ressources halieutiques (Pescas responsable en el embalse de la Presa La Amidad en el estado de Coahuila: especificaciones para el aprovechamiento de los recursos pesqueros)*, publiée dans le DOF le 27 juillet 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fEcsjY> >; Norme officielle mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-060-SAG/PESC-2014, *Pêche responsable dans les eaux intérieures et les eaux douces. Spécifications pour l'utilisation des ressources halieutiques (Pescas responsable en cuerpos de aguas continentales dulceacuícolas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos: especificaciones para el aprovechamiento de los recursos pesqueros)*, publiée dans le DOF le 27 mai 2014, à l'adresse : < <https://bit.ly/3X2zd9Y> >; Projet d'amendement à la Norme officielle mexicaine (Proyecto de Modificación a la Norma Oficial Mexicana) NOM-002-PESC-1993, *Ordonner l'exploitation des espèces de crevettes dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, publiée le 31 décembre 1993 et ses amendements publiés le 30 juillet 1997 et le 28 novembre 2006 (Para ordenar el aprovechamiento de las especies de camarón en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos, publicada el 31 de diciembre de 1993 y sus modificaciones publicadas los días 30 de julio de 1997 y 28 de noviembre de 2006)*, publié dans le DOF le 22 février 2013, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cnreZG> >.
- xiii. A. X. Fellmeth et M. Horwitz (2011), « Res derelicta » Guide to Latin in International Law, Oxford Reference, à l'adresse : < <https://bit.ly/4m8JbRJ> >.
- xiv. SRE (2020), « México anuncia su adhesión formal a la Iniciativa Global contra Redes de Pesca Fantasma », communiqué n° 348, Secretaría de Relaciones Exteriores, 11 novembre 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fEVO4f> >. Voir aussi : A. X. Fellmeth et M. Horwitz (2011), « Res derelicta » Guide to Latin in International Law, Oxford Reference, à l'adresse : < <https://bit.ly/4m8JbRJ> >.
- xv. A. Sepúlveda Medina (1999), *Dinámica poblacional de los peneidos comerciales en el alto, centro golfo de California, Topolobampo y costa occidental de la Baja California, en el litoral del Pacífico mexicano*, thèse de doctorat en sciences maritimes, Instituto de Ciencias del Mar y Limnología, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexique, p. 11, à l'adresse : < <https://bit.ly/43L97vT> >; C. A. Sans Aguilar (2018), *El golfo de California en su totalidad como aguas interiores o territoriales mexicanas*, Centro de Estudios Superiores Navales, Secretaría de Marina, pp. 10-13, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Y55zID> >; Profepa (2019), « La importancia del Alto Golfo », Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, Mexique, 21 octobre 2019, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wkaduj> >.

Terme	Définition
Maillage	Le maillage est la distance entre les bords intérieurs de deux nœuds adjacents et se trouvant dans la même direction du tissage sur un filet de pêche ; le maillage diffère en fonction de l'espèce ciblée et constitue l'un des paramètres les plus réglementés de la pêche ^{xvi} .
marsouin	Les marsouins ou phocénidés (<i>Phocoenidae</i>) sont les plus petites espèces de cétacés à dents. Semblables aux dauphins, ils sont plus proches des narvals et des bélugas. En termes généraux, ils se distinguent des dauphins par leurs dents en forme de spatules. La mâchoire supérieure d'un marsouin compte de 17 à 21 dents et sa mâchoire inférieure de 17 à 20 dents. On peut différencier les marsouins des dauphins à leur taille plus petite, leur tête et leur museau arrondis et courts, de même qu'à leur nageoire dorsale de forme triangulaire ^{xvii} .
marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>)	Cétacé à dents appartenant à la famille des marsouins aussi connue sous le nom de « vaquita ». On le reconnaît par sa petite taille, sa nageoire dorsale triangulaire inhabituellement haute, et une tête arrondie sans rostre (bec) prononcé. Il présente une coloration distincte, avec des taches noires ou gris foncé autour des yeux et du rostre, qui contrastent avec le reste de son corps gris pâle et se dégradant en blanc crème sur la région ventrale. Avec une longueur maximale approximative d'un mètre et demi, il s'agit du plus petit cétacé au monde et d'une espèce endémique du haut golfe de Californie ^{xviii} .
oscillation décennale du Pacifique	Variations climatiques associées aux interactions entre l'océan et l'atmosphère, qui provoquent des changements climatiques sur des périodes de plusieurs décennies, et comportent deux phases, chaude et froide. Au Mexique, l'oscillation décennale du Pacifique (ODP) influence les précipitations et la température maximale et minimale. Ce phénomène a un impact statistique important sur le climat du nord et du nord-est du pays ^{xix} .
Palangre	Engin de pêche de type passif (c.-à.-d. que le poisson doit nager jusqu'à l'engin de pêche pour être capturé) constitué de lignes et d'hameçons. Il se compose d'un cordeau principal, appelé ligne mère, supportant des lignes secondaires, appelées avançons, à l'extrémité desquelles est fixé un hameçon. La ligne mère est reliée par deux lignes ou plus à des flotteurs en surface. Cet engin peut être calé au fond au moyen de lests ou opéré comme engin dérivant ^{xx} .
panga	Petit bateau en fibre de verre d'une longueur de 6,4 à 7,9 m, d'une largeur de 2,0 à 2,5 m et d'une hauteur de 0,7 à 1,3 m, propulsé au moyen de moteurs hors-bord et pourvu d'une section couverte formant une cale, incluant une partie fermée qui sert de flotteur, et de 3 à 5 cloisons ou bancs qui divisent le bateau et lui confèrent sa rigidité ^{xxi} .

- xvi. Inapesca (2000), *Catálogo de los sistemas de captura de las principales pesquerías comerciales*, General de Investigación y Desarrollo Tecnológico Pesquero, Instituto Nacional de la Pesca–Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca, Mexique, p. 66, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20240306/aal014.pdf> >.
- xvii. Semarnat (2008), *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Vaquita (Phocoena sinus): estrategia integral para el manejo sustentable de los recursos marinos y costeros en el Alto Golfo de California*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, p. 27, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> > [PACE-marsouin].
- xviii. T. A. Jefferson, M. A. Webber et R. L. Pitman (2015), *supra* pp. 1, 336; Conanp-Procer (2015), *Vaquita marina, marsopa del golfo de California, cochito*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Programa de Conservación de Especies en Riesgo, Mexique, p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/44ZoUWE> >.
- xix. B. L. Bello Jiménez (2018), *Evaluación de la influencia de la Oscilación Decadal del Pacífico en la lluvia de verano y la incidencia de sistemas tropicales en Baja California Sur, bajo el efecto del cambio climático*, mémoire de maîtrise en sciences marines et côtières dans une perspective de gestion durable, Universidad Autónoma de Baja California Sur, Mexique, pp. 7, 15, 62, 63, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WETJxa> >; E. Guevara-Polo (s. d.), « La Oscilación Decadal del Pacífico », Chaire de l'UNESCO-UDLAP sur les risques hydrométéorologiques, Universidad de las Américas Puebla, à l'adresse : < <https://bit.ly/3D1ve6c> >; NOAA (2025), « Pacific Decadal Oscillation (PDO) », National Centers for Environmental Information, National Oceanic and Atmospheric Administration, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WpTXak> >; J. Méndez González et al. (2010), « Teleconexiones de la Oscilación Decadal del Pacífico (PDO) a la precipitación y temperatura en México », *Investigaciones Geográficas, Boletín del Instituto de Geografía*, UNAM, 73 : pp. 57-70, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dj0Yk6> >.
- xx. Norme officielle mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-029-PESC-2006, *Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur approvisionnement (Pesca responsable de tiburones y rayas. Especificaciones para su aprovechamiento)*, publiée dans le DOF le 14 février 2007, à l'adresse : < <https://bit.ly/40uzUdJ> >.
- xxi. CEDO (2017), *Manifestación de impacto ambiental (modalidad regional) para la pesca ribereña responsable en la Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado: costa este-II*, Centro Intercultural de Estudios de Desiertos y Océanos, A.C. et Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, p. 11, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw038.pdf> >.

Terme	Définition
pêche au poisson à écailles	Pêche tant côtière qu'hauturière, très vaste en raison de la diversité des espèces de poissons marins à écailles. Elle va des ressources halieutiques associées aux milieux lagunaires, estuariens et littoraux (poissons à écailles estuariens et littoraux) aux espèces pélagiques hauturières habitant les zones éloignées des côtes, au-delà du plateau continental (poissons à écailles pélagiques), en passant par les communautés de poissons vivant près des fonds marins, dans des eaux peu profondes ou profondes, qu'ils soient rocailloux ou récifaux, ou encore mous, sablonneux, argileux ou vaseux (poissons à écailles de fond) ^{xxii} . Selon le système de pêche et les techniques et tactiques de capture utilisées, la même opération peut permettre de capturer des organismes des trois groupes, de même que d'autres espèces, qui sont alors des captures accessoires ^{xxiii} . Parmi les poissons à écailles, on compte le brochet de mer (<i>Centropomidae</i>), le maigre et l'ombrine (<i>Sciaenidae</i>), le vivaneau (<i>Lutjanidae</i>), le sébaste (<i>Sebastes</i>), le thazard (<i>Scombridae</i>), la plie (<i>Paralichthyidae</i> et <i>Pleuronectidae</i>), le mullet (<i>Mugilidae</i>), la carangue et la sérieole (<i>Carangidae</i>), et bien d'autres encore ^{xxiv} .
sciaenidés	Poissons appartenant à la famille <i>Sciaenidae</i> , tels que les ombrines, les acoups et les grondeurs. On les reconnaît à leur corps allongé plus ou moins compact, à une ligne latérale généralement parallèle au profil dorsal et se poursuivant jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale, et à leur nageoire dorsale divisée en deux ou comportant une fente profonde ^{xxv} .
Totoaba (<i>Totoaba macdonaldi</i>)	Poisson de l'ordre des <i>Perciformes</i> , au corps compact et allongé, à la bouche volumineuse et pointue et à la mâchoire inférieure proéminente. Les adultes de cette espèce endémique du golfe de Californie peuvent mesurer jusqu'à 2 m de long et peser plus de 100 kg ^{xxiv} . Classifiée comme <i>Cynoscion macdonaldi</i> jusqu'en 1980, l'espèce est depuis considérée comme un groupe monotypique à part entière appelé « totoaba » et elle est désormais désignée sous le nom <i>Totoaba macdonaldi</i> ^{xxvi} . À noter que quelques documents publics cités dans la communication SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>) emploient l'appellation désuète <i>Cynoscion macdonaldi</i> . L'espèce est également connue sous le nom d'acoupa de MacDonald dans le cadre de la CITES.
variations génétiques	Différences génotypiques entre les individus d'une même population ^{xxvii} .
vessie natatoire	Organe que possèdent la plupart des poissons osseux et qui leur permet d'ajuster leur flottabilité, communément appelée buche par les pêcheurs de la région (et <i>maw</i> par les consommateurs chinois) ^{xxviii} . Dans le cas du <i>Totoaba macdonaldi</i> , elle se caractérise par un léger éclat nacré lorsqu'elle est fraîche, par sa forme allongée et pointue à une extrémité et par des tubes à gaz plus longs que la vessie qui sortent de la partie centrale antérieure ^{xxix} .

- xxii. Sader (2018), « La pesquería de escama en Baja California Sur », Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, à l'adresse : < <https://bit.ly/3M4qGgS> >. Voir aussi : Sagarpa (2012), « Ordonnance sur la mise à jour de la Charte nationale de la pêche » (*Acuerdo por el que se da a conocer la actualización de la Carta Nacional Pesquera*), Section IV : « Sistemas de captura », Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publiée dans le DOF le 24 août 2012, p. 18 (troisième section), à l'adresse : < <https://bit.ly/47b93UT> > et < <https://bit.ly/3Znj009> >.
- xxiii. Sagarpa (2012), *supra* p. 18 (troisième section), à l'adresse : < <https://bit.ly/47b93UT> >.
- xiv. Semarnat (2003), *Informe de la situación del medio ambiente en México 2002, Compendio de estadísticas ambientales*, chapitre 7 « Aprovechamiento de la vida silvestre: recursos pesqueros », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, p. 251, à l'adresse : < <https://bit.ly/4lq3N6L> >.
- xv. M. T. González Rubalcava (1993), *Contribución al conocimiento de la familia Sciaenidae en los litorales mexicanos*, mémoire de baccalauréat en biologie, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexique, p. 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/464fl3Z> >; iNaturalistMX (s. d.), « Corvinas, pescadillas y parientes (familia Sciaenidae) », iNaturalist Mexico, à l'adresse : < <https://bit.ly/3XW4SLh> >; Conapesca (2014), *Diagnóstico de la pesquería de curvina golfina*, Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca et Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Mexique, p. 5, à l'adresse : < <https://bit.ly/3xKw0Cl> >.
- xvi. Ibanam (2024), « Totoaba », Institut de biologie, Universidad Nacional Autónoma de México, à l'adresse : < <https://bit.ly/3yuMwpS> >; NOAA Fisheries (2024), « Totoaba », Species Directory, National Marine Fisheries Service-National Oceanic and Atmospheric Administration, à l'adresse : < <https://bit.ly/3wHThnX> >; L. M. Enriquez Paredes et al. (2023), *Evaluación del impacto y pertinencia de las liberaciones experimentales de totoaba (Totoaba macdonaldi) producida en cautiverio como estrategia de conservación de la población silvestre*, rapport final SNIB-Conabio, projet n° RE006, Universidad Autónoma de Baja California, Mexique, p. 5, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cBxZbe> >.
- xvii. D. Guevara Aguirre et M. A. Cisneros Mata (2020), « La totoaba: revisión histórica », dans Inapesca, *Evaluación de la población de Totoaba macdonaldi*, M. A. Cisneros Mata (dir.), Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura, Mexique, p. 14, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SK94u4> >.
- xxviii. Conabio (2020), « Variabilidad genética », Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/4bDYf4c> >; C. D. Sastré Velásquez et al. (2022), « ¿Es la reproducción sexual necesaria para mantener la variabilidad genética? », *Nuestra Tierra* 18(38) : pp. 16-18, à l'adresse : < <https://bit.ly/3x1A3cP> >.
- xxviii. L. Choon Wei (2019), « The Fish Totoaba », Asian Bestiary, Southern Collective, à l'adresse : < <https://bit.ly/3AmrryN> >.
- xxix. CITES (2021), *Identification Guide: Totoaba (Totoaba macdonaldi)*, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Suisse, à l'adresse : < <https://bit.ly/3LtADUk> >; Porpoise Conservation Society (2023), « What is the totoaba and how is it connected to the vaquita? », à l'adresse : < <https://bit.ly/4bNu9KI> >.



Photo : Tomas A. Jefferson / Viva Vaquita

Résumé

Le chapitre 24 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)^{*} vise notamment à « promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales[†] ». Les Parties à l'Accord reconnaissent qu'« une meilleure coopération aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement [peut contribuer à] la mise en œuvre des accords internationaux en matière d'environnement auxquels elles sont parties et apporter un complément aux objectifs [de l'ACEUM][‡] ». L'objectif des dossiers factuels est de présenter de manière objective les faits relatifs aux enjeux soulevés dans une communication présentée dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), et de permettre au public de tirer ses propres conclusions concernant l'application des lois environnementales par la Partie concernée. Bien qu'un dossier factuel ne contienne pas de recommandations, il est censé décrire en termes généraux le contexte de la question soulevée dans la communication, les lois environnementales pertinentes d'une Partie concernée et les mesures prises par celle-ci pour appliquer ces lois de manière effective. Cela fait des dossiers factuels de précieux outils pour échanger des informations et garantir que les Parties s'acquittent de leur responsabilité de sensibiliser le public à leurs lois environnementales et politiques en matière d'environnement (y compris les procédures visant à en assurer l'application et le respect), « en faisant en sorte que l'information pertinente soit à la disposition du public[§] ».

Le présent dossier factuel s'intéresse à des allégations formulées dans la communication SEM-21-001 (*Marsouin du golfe de Californie*)[¶] concernant l'omission présumée dans l'application effective de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et de son règlement d'application (le « Règlement de la LGVS »), ainsi que de diverses ordonnances visant à protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), dont la conservation est gravement compromise – l'espèce est au bord de l'extinction – en raison de l'impact direct des activités de pêche illégale au totoaba (*Totoaba macdonaldi*) dans le haut golfe de Californie (HGC) au Mexique. Outre un résumé de la réponse du gouvernement du Mexique (la Partie)^{**}, le présent dossier factuel inclut des informations recueillies par le Secrétariat, y compris des informations sur les mesures prises par la Partie pour résoudre les enjeux soulevés dans la communication.

L'article 55 de la LGVS établit que l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages visées par la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) doivent s'effectuer conformément à cette convention, à la LGVS et aux dispositions qui découlent de celles-ci. Le marsouin du golfe de Californie et le totoaba sont tous deux inscrits à l'Annexe I de la CITES, le commerce international de leurs spécimens étant donc assujéti à une réglementation particulièrement stricte. L'article 56 du Règlement de la LGVS prévoit que l'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues dans cette convention. L'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975^{††} a été adoptée en réponse au déclin de la population de totoaba et de la vulnérabilité particulière de cette espèce à la pêche commerciale et sportive due à son aire de répartition restreinte. L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020^{‡‡} interdit sur une base permanente tous les filets maillants dans une zone circonscrite comprenant la zone de tolérance zéro (ZTZ) et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (ARM).

* Gouvernement du Canada (2024), « Accord Canada–États-Unis–Mexique », à l'adresse : < <https://bit.ly/4hueCIX> > [ACEUM]. Les dispositions de l'ACEUM pertinentes dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM) sont disponibles sur le site Web de la CCE, à l'adresse : < <http://www.cec.org/fr/publications/sem-booklet/> >.

† ACEUM, art. 24.2(2), à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.

‡ Id. art. 24.2(3).

§ Id. art. 24.5(1).

¶ SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), communication en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (11 août 2021), à l'adresse : < <https://bit.ly/3LiWU7n> > [Communication].

** SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), réponse du Mexique en vertu de l'article 24.27(4) de l'ACEUM (31 janvier 2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/4bDiuOs> >.

†† SIC (1975), « Ordonnance interdisant la pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, dans l'État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, dans l'État de Basse-Californie [du Sud], sur la côte ouest » (*Acuerdo que establece veda para la especie totoaba, Cynoscion macdonaldi, en aguas del golfo de California, desde la desembocadura del río Colorado hasta el río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental*), publiée dans le DOF le 1^{er} août 1975, à l'adresse : < <https://bit.ly/4kh8WgF> >.

‡‡ Sader, Semarnat y Semar (2020), « Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux » (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*), publiée dans le DOF le 24 septembre 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/4k769GB> >.

Les instruments juridiques pour protéger le totoaba et le marsouin du golfe de Californie sont multiples et incluent, outre le classement de l'espèce dans une catégorie protégée, des mécanismes coercitifs tels que l'interdiction de pêche, la suspension temporaire de la pêche, l'interdiction d'engins de pêche et la désignation de zones de navigation restreinte, qui s'accompagnent de mesures administratives et pénales pour garantir leur application. De plus, de multiples dispositions de l'ACEUM sont liées à la protection du marsouin du golfe de Californie, à la promotion et à l'utilisation d'engins de pêche de rechange, à la mise en œuvre de dispositions prises en vertu de la CITES, à la capture d'espèces marines sauvages et à la pêche illégale (non déclarée et non réglementée)^{§§}. Non seulement le marsouin du golfe de Californie compte avec la protection que lui accorde son inclusion à la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en 1978, à l'Annexe I de la CITES en 1979 et à la liste des espèces en péril au Mexique en 1994 (NOM-059), mais son habitat est protégé par des zones établies spécifiquement pour sa conservation : la ZTZ, l'ARM, la *Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado) et les zones de suspension des filets maillants.

Les questions socioenvironnementales complexes liées à la pêche au totoaba et aux captures accessoires de marsouins du golfe de Californie dans le HGC sont aggravées, d'une part, par les activités du crime organisé, qui se livre au trafic de vessies natatoires de totoaba, et d'autre part, par le fait que les organisations locales de pêcheurs demandent la révision de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 afin que tant l'ARM que la zone d'exclusion des filets maillants soient réduites, en plus de soutenir les initiatives visant à autoriser la pêche sportive du totoaba.

Plus petit de tous les cétacés, le marsouin du golfe de Californie (aussi connu sous le nom de « vaquita ») est une espèce endémique du HGC. À l'instar d'autres cétacés à dents, il utilise l'écholocation pour reconnaître son environnement, s'orienter, chercher de la nourriture et détecter ses prédateurs. Une connaissance poussée de ce mécanisme d'écholocation (auquel s'ajoutent les techniques de repérage visuel) a permis de mettre au point des méthodes de détection acoustique précises pour contrôler la présence de spécimens de cette espèce. En 1997, la population de marsouins du golfe de Californie était estimée à 567 individus. Des études ultérieures ont mis en évidence un déclin prononcé de cette population qui, entre 2015 et 2018, a représenté une chute de près de 50 % par an. Dans les dernières années, la surveillance et la recherche se sont concentrées dans la ZTZ et une zone adjacente appelée « zone d'extension ». La dernière croisière d'observation en 2024 a utilisé des méthodes d'observation visuelle corroborées et complétées par l'identification photographique et la méthode de consultation d'experts (ayant recours au jugement). Les résultats de cette croisière d'observation ont déterminé (avec une probabilité de 75 %) que le nombre de marsouins observés se situait entre 6 et 8, en baisse par rapport aux 10 à 13 marsouins observés en 2023.^{¶¶} Il convient de préciser que ces dernières données ne représentent pas une estimation de la population, mais représentent plutôt un nombre minimum de spécimens aperçus dans la zone d'observation. Les données de 2024 indiquent que le nombre d'observations de marsouins est le plus faible depuis le début de la surveillance de l'espèce, bien que le taux de déclin ait ralenti. De plus, à l'issue de la croisière d'observation de 2024, les experts ont conclu que, pour la première fois, il n'y avait probablement pas eu de nouveau-nés. Un spécimen d'un an a été aperçu, mais il s'agissait vraisemblablement du petit observé en 2023.

Par ses dimensions, notamment sa longueur moyenne de 140 à 150 cm, le marsouin du golfe de Californie ressemble beaucoup à cette autre espèce endémique du golfe de Californie qu'est le totoaba. Les deux espèces partagent en outre les mêmes habitats et la même aire de répartition (le delta du fleuve Colorado et le HGC). Dû à cette combinaison de facteurs, le marsouin du golfe de Californie est particulièrement susceptible de s'empêtrer dans les filets maillants utilisés pour la pêche au totoaba. L'effondrement accéléré de la population de marsouins est révélateur de l'impact de la pêche illégale au totoaba, qui s'est intensifiée au début des années 2010. L'impact de la pêche illégale au totoaba sur l'état de conservation de cette même espèce a également fait l'objet d'études. La vessie natatoire (ou *buche*) du totoaba est la raison pour laquelle ce poisson est si convoité, d'où son exploitation et le commerce illégal qui en est fait. En Asie, le prix de la vessie natatoire au kilogramme peut atteindre de 20 000 à 80 000 \$ US.

§§ ACEUM, arts. 24.8(4), 24.17, 24.19, 24.21(1), à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.

¶¶ Les experts consultés pour déduire la répartition de la population estimaient à 75 % la probabilité que le nombre total d'individus distincts observés soit compris entre 6 et 8, et à 25 % la probabilité qu'il s'agisse de 9 à 11 individus différents. Pour la première fois, aucun nouveau-né n'a été aperçu. De plus amples informations sur la question sont présentées au tableau 2 du présent dossier factuel.

Carte de la répartition historique du marsouin du golfe de Californie



Le marsouin du golfe de Californie tend aussi à s'empêtrer dans les filets destinés à la pêche d'autres espèces de poissons, en particulier le tambour, le thazard et la crevette. D'après des témoignages recueillis lors d'entretiens menés par le Secrétariat au cours de sa visite sur le terrain, ainsi que de multiples déclarations et rapports publics, l'utilisation de filets maillants dans la ZTZ et l'ARM n'a jamais vraiment cessé. En ce qui concerne l'utilisation d'engins de pêche de rechange, envisagée et recommandée dans l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020, des représentants de pêcheurs locaux ont affirmé, lors de réunions avec le Secrétariat, que les « filets de rechange ne fonctionnent pas » [traduction], puisque, selon eux, ces filets ne permettent pas autant de captures, et que les pêcheurs qui les utilisent sont désavantagés par rapport à la concurrence et finissent même par être intimidés par des pêcheurs qui ne les utilisent pas. Pourtant, différentes entités dont l'organisation Pesca Alternativa de Baja California (Pesca ABC) ont réalisé des tests avec les filets de rechange et documenté leur efficacité. Malgré les restrictions entourant l'utilisation des filets maillants dans le HGC, les informations recueillies par le Secrétariat indiquent que les activités de pêche se poursuivent à des niveaux similaires et dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de ces mesures.



Photo : Tomas A. Jefferson / Viva Vaquita

En 1996, lors de la 48^e réunion de la Commission baleinière internationale, le Mexique a présenté une stratégie de rétablissement pour le marsouin du golfe de Californie. Parmi les piliers de cette stratégie, les autorités mexicaines ont proposé la mise sur pied d'un comité formé de scientifiques du Mexique et du monde entier, le Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA), responsable de surveiller la population de *Phocoena sinus* et de recommander des mesures à la Partie.

De son côté, le Mexique a mis sur pied en janvier 2021 le *Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California* (GIS, Groupe intragouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie), dirigé par des représentants du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), du *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural) et du *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine ou « la Marine »), par l'intermédiaire de diverses agences,^{***} et en collaboration avec d'autres entités publiques fédérales,^{†††} conformément à l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020. Au sein du GIS, le Semarnat est chargé de renforcer le partage d'informations publiques entre les différentes entités formant le groupe, notamment concernant : les actions mises en œuvre pour faire respecter l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 et prévenir les violations de cette dernière; le commerce illégal de vessies natatoires ou d'autres parties de totoaba; et l'application de la loi (gouvernance, sécurité, inspection et surveillance).

^{***} Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*), Commission nationale des aires naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*), Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture (*Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca*) l'Institut national de la pêche et de l'aquaculture (*Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentables*).

^{†††} Secrétariat à l'Économie (*Secretaría de Economía*), Secrétariat aux Finances et au Crédit public (*Secretaría de Hacienda y Crédito Público*), Secrétariat au Travail et à la Prévision sociale (*Secretaría del Trabajo y Previsión Social*), Secrétariat à la Sécurité et à la Protection citoyenne (*Secretaría de Seguridad y Protección Ciudadana*), Secrétariat au Bien-être social (*Secretaría del Bienestar*), Secrétariat aux Relations extérieures (*Secretaría de Relaciones Exteriores*), Service de l'Administration Fiscale (*Servicio de Administración Tributaria*), et le Ministère public général de la République (*Fiscalía General de la República*).

Au début de 2023, le Mexique a présenté au Secrétariat de la CITES son plan d'action pour avancer de manière immédiate dans l'application de cette Convention, avec une attention particulière sur les mesures et activités à mettre en œuvre pour empêcher l'entrée de pêcheurs se livrant à la pêche illégale ainsi que les embarcations non autorisées dans la ZTZ et l'ARM et ainsi freiner le commerce illicite de totoaba et protéger le marsouin du golfe de Californie. Le *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie* (ci-après « le Plan d'action CITES ») consiste en 7 lignes d'action englobant 34 objectifs et 101 étapes précises assorties d'échéances ainsi que des lignes de base et des indicateurs de résultats permettant le suivi régulier, l'évaluation et l'enregistrement des progrès réalisés à chaque objectif et à chaque étape. La Partie a fourni au Secrétariat le rapport d'avancement du Plan d'action CITES pour 2024, lequel indique qu'entre 2022 et septembre 2024, les inspections en mer sont passées de 166 à 278, tandis que les patrouilles terrestres sont passées de 190 à 409, grâce à une augmentation de 50 % du personnel affecté à ces sorties. Le rapport énonce qu'entre le coup d'envoi du plan d'action, en juillet 2023, et le 30 septembre 2024, un total de 5191 vérifications de bateaux ont été effectuées dans des sites où la réalisation d'activités de pêche est autorisée, conformément à l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020. Ces vérifications ont donné lieu à 29 décisions administratives qualifiant d'infractions en matière de pêche. On peut également y lire que trois points stratégiques d'inspection supplémentaires ont été mis sur pied en 2023. En l'absence d'informations soumises par la Partie, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'étayer certaines affirmations concernant les objectifs contenus dans le Plan d'action-CITES. Les témoignages recueillis ne corroborent pas toujours les résultats présentés par la Partie.

Par l'intermédiaire du secteur naval de San Felipe, en Basse-Californie, et en coordination avec la *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS, Société de protection des animaux marins), la Marine assure depuis 2023 une surveillance continue (24 h/24) à l'aide des radars de surface de la patrouille océanique et du navire « Sea Horse ». Dans le but de décourager la pose de filets maillants dans la ZTZ et la zone d'extension, la Marine a entrepris en août 2024 d'installer 216 blocs de béton, qui s'ajoutent aux 193 blocs installés en octobre 2022, dans le but de capturer et d'empêcher l'entrée de filets maillants dans la ZTZ. Au total, la Marine a mis en place 409 blocs de béton dans le HGC.

En 2024, la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture) a élaboré les cadres de référence d'un programme d'enregistrement et d'accréditation pour les pêcheurs actifs du HGC et d'un programme spécial sur le marquage et les équipements de pêche pour les petits bateaux. Le Mexique note qu'entre avril 2023 et septembre 2024, la Conapesca a reçu 233 demandes de permis de pêche, dont 121 ont abouti à l'émission de permis pour l'utilisation de systèmes et d'engins de pêche de rechange. Le Secrétariat n'a pas relevé d'informations détaillées sur le type d'engins de pêche autorisé par ces permis; il n'a pas non plus été possible de confirmer si les pêcheurs adoptent effectivement ces engins de rechange dans leurs pratiques.

Le processus SEM s'inscrit dans l'engagement permanent des Parties dans le cadre de l'ACEUM à promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales. Quant aux dossiers factuels, ils offrent aux Parties une occasion de favoriser la transparence et de sensibiliser le public aux lois et politiques environnementales de l'Amérique du Nord, ainsi qu'aux procédures visant à en assurer l'application et le respect, en garantissant que les informations pertinentes soient à la disposition du public. Dans certaines circonstances, le processus SEM peut constituer un outil d'alerte précoce qui favorise la prise en compte d'enjeux préoccupants en matière d'application des lois environnementales et contribue aux activités de coopération des Parties dans le cadre de l'*Accord de coopération environnementale*^{***}.

*** ACEUM, arts. 24.2(2-3), 24.5(1), 24.25, 24.27(7), à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.



1. Contexte

1. Le chapitre 24 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) vise notamment à « promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales¹ ». Les Parties à l'Accord reconnaissent qu'« une meilleure coopération aux fins de la protection et de la conservation de l'environnement [peut contribuer à] la mise en œuvre des accords internationaux en matière d'environnement auxquels elles sont parties et apporter un complément aux objectifs [de l'ACEUM]² ». « Chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que ses lois environnementales et ses politiques en matière d'environnement prévoient et favorisent des niveaux élevés de protection de l'environnement, et elle s'efforce de continuer à hausser ses propres niveaux de protection de l'environnement³ ».
2. L'article 24.27 de l'ACEUM⁴ établit un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale légalement établie au Canada, aux États-Unis ou au Mexique de présenter au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication par laquelle elle soutient qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application effective de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après « le Secrétariat ») procède à un examen initial de la communication conformément aux critères énoncés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 24.27 de l'ACEUM. Dans le cas où la communication répond à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions de l'article 24.27(3), si la communication justifie la demande d'une réponse de la Partie visée. À la lumière de la réponse de la Partie, le cas échéant, le Secrétariat décide si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil de la CCE (ci-après « le Conseil ») en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément à l'article 24.28(1). Dans le cas contraire, quand, vu certaines circonstances, le Secrétariat décide que la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée, il met un terme au processus de communication⁵. Le Secrétariat constitue un dossier factuel si au moins deux membres du Conseil lui en donnent instruction. Le Conseil a reconnu la valeur de l'engagement rapide d'un dialogue entre le public et une Partie sur des sujets de préoccupation concernant l'application efficace des lois environnementales; le Secrétariat peut offrir ses bons offices pour faciliter ce rapprochement⁶.
3. Le 11 août 2021, le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), l'*Animal Welfare Institute* (Institut de bien-être des animaux), le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales) [ci-après collectivement appelés « les auteurs »] ont présenté une communication devant le Secrétariat, conformément à l'article 24.27(1) de l'ACEUM⁷. Ces organisations basées aux États-Unis allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application effective de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et du *Reglamento de la LGVS* (Règlement de la LGVS), ainsi que de divers accords visant à protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), et que pour cette raison, cette espèce est pratiquement disparue. Les auteurs signalent que la pêche illégale au totoaba (*Totoaba macdonaldi*) a une incidence directe sur l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie.

1. Accord Canada-États-Unis-Mexique, art. 24.2(2), à l'adresse : < <https://bit.ly/4hueClX> > [ACEUM]. Les dispositions de l'ACEUM pertinentes dans le cadre du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM) sont disponibles sur le site Web de la CCE, à l'adresse : < <http://www.cec.org/fr/publications/sem-booklet/> >.

2. Id. art. 24.2(3), à l'adresse : < <https://bit.ly/3U1Kia4> >.

3. Id. art. 24.3(2).

4. Id. art. 24.27(1).

5. Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat, voir le site Web de la CCE à l'adresse : < www.cec.org/fr/communications >.

6. Cf. CCE (2012), *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, Commission de coopération environnementale, Montréal, à l'adresse : < <https://bit.ly/40RTv8b> >.

7. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), communication en vertu de l'article 24.27(1) de l'ACEUM (11 août 2021), à l'adresse : < <https://bit.ly/3LiWU7n> > [communication]. Il faut savoir que, même si la communication originale est en anglais, toutes les citations ou références faites par le Secrétariat à la communication renvoient à la version traduite en espagnol.

4. D'après les auteurs, le Mexique omet d'appliquer de manière effective les articles 55 de la LGVS⁸ et **56 du Règlement de la LGVS**⁹. De même, la communication indique que la Partie omet d'appliquer les instruments normatifs suivants : l'*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion macdonaldi, en aguas del golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa, en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental* [Ordonnance interdisant la pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, dans l'État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, dans l'État de Basse-Californie [du Sud], sur la côte ouest, ci-après « **l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975** »]¹⁰; l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, ci-après « **l'Ordonnance sur les filets maillants de 2015** »)¹¹; l'*Acuerdo por el que se prohíben, artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el norte del golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, désignant des sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux, ci-après « **l'Ordonnance sur les filets maillants de 2017** »)¹²; et l'*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones* (Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux, ci-après « **l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020** »)¹³.

8. Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre—LGVS*), publiée dans le Journal officiel de la Fédération (*Diario Oficial de la Federación—DOF*) le 3 juillet 2000 (dernière modification au DOF le 20 mai 2021), à l'adresse : < <https://bit.ly/4247xCC> > [LGVS].

9. Règlement d'application de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre*), publiée dans le DOF le 30 novembre 2006 (dernière modification au DOF le 9 mai 2014), à l'adresse : < <https://bit.ly/3O6598L> > [Règlement de la LGVS].

10. SIC (1975), « Ordonnance interdisant la pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, dans l'État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, dans l'État de Basse-Californie [du Sud], sur la côte ouest » (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion macdonaldi, en aguas del golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa, en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental*), Secretaría de Industria y Comercio, publiée dans le DOF le 1^{er} août 1975, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> > [Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975]. Il convient de noter que cet instrument juridique, ainsi que les instruments connexes qui le précèdent, utilisent toujours le nom scientifique antérieurement employé pour le totoaba (genre *Cynoscion*) et non la nomenclature taxonomique acceptée à l'heure actuelle, c'est-à-dire : *Totoaba macdonaldi*.

11. Sagarpa (2015), « Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie » (*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y palangres operadas con embarcaciones menores, en el norte del golfo de California*), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publiée dans le DOF le 10 avril 2015, à l'adresse : < <https://bit.ly/48Zh28b> > [Ordonnance sur les filets maillants de 2015].

12. Sagarpa (2017), « Ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique dans le nord du golfe de Californie, désignant des sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux » (*Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el norte del golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones*), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publiée dans le DOF le 30 juin 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/48yGLOX> > [Ordonnance sur les filets maillants de 2017].

13. Sader, Semarnat et Semar (2020), « Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux » (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*), Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 24 septembre 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> > [Ordonnance sur les filets maillants de 2020].

5. Le 8 septembre 2021, le Secrétariat a jugé que la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) était recevable conformément aux exigences de l'article 24.27 paragraphes (1) et (2) de l'ACEUM, et qu'elle méritait une réponse du gouvernement du Mexique en vertu de l'article 24.27(3) relativement à l'application effective des dispositions environnementales énumérées ci-dessus¹⁴.
6. Après avoir indiqué qu'il avait besoin d'un délai supplémentaire pour soumettre sa réponse¹⁵ et exposé les raisons de cette notification de délai¹⁶, le Mexique a soumis sa réponse le 31 janvier 2022¹⁷. Dans cette dernière, la Partie soutient que le Secrétariat n'aurait pas dû exiger une réponse de sa part aux termes de l'article 24.27(3), puisque, selon le Mexique, la communication ne démontre aucun préjudice pour les auteurs¹⁸; ne fournit pas de renseignements sur les recours privés prévus par le droit mexicain¹⁹; et se fonde exclusivement sur des informations provenant de moyens de communication de masse²⁰. La Partie fait également valoir que les engagements pris dans le cadre de l'ACEUM ne sont contraignants qu'« à partir de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2020²¹ » [traduction].
7. La réponse de la Partie fait référence à des mesures liées à l'application des articles 55 de la LGVS et 56 du Règlement de la LGVS²², ainsi qu'à des activités relatives à la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020, y compris celles réalisées par le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), le *Secretaría de Marina* (Semar ou « la Marine », ministère de la Marine) et le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)²³. La réponse comporte aussi des informations sur les activités visant à faire respecter les interdictions de pêche et de commerce²⁴; sur la mise en œuvre du plan gouvernemental de déclencheurs²⁵; et sur d'autres mesures déployées par le Mexique²⁶.
8. Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que la *Dirección General de Vida Silvestre* (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) est l'organe d'administration de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) au Mexique et que les dispositions de la LGVS et du Règlement de la LGVS citées dans la communication sont mises en œuvre au Mexique par le truchement de la procédure *Autorización, permiso o certificado de importación, exportación o reexportación de ejemplares, partes y derivados de la vida silvestre* (Autorisation, permis ou certificat pour l'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages), enregistrée auprès de la *Comisión Federal de Mejora Regulatoria* (Cofemer, Commission fédérale pour l'amélioration de la réglementation)²⁷. La Partie indique que c'est aussi par ce moyen que sont respectées les dispositions de la CITES relatives aux permis et certifications. Elle ajoute que la DGVS a signalé qu'elle ne disposait « d'aucune trace de plainte ou de dénonciation déposées par un organe de contrôle, une autorité ministérielle ou la Convention elle-même concernant l'omission d'application [...] de l'article 55 de la LGVS et de l'article 56 de son règlement d'application²⁸ » [traduction].

14. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), décision en vertu de l'article 24.27(2-3) de l'ACEUM (8 septembre 2021), au para 49, à l'adresse : < <https://bit.ly/4kR0xIF> >.

15. UCAJ, communication officielle n° 112/2014 (4 novembre 2021), Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos du Semarnat, à l'adresse : < <https://bit.ly/49cNfW> >.

16. UCAJ, communication officielle n° 112/02103 (16 novembre 2021), Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos du Semarnat, à l'adresse : < <https://bit.ly/416nObx> >.

17. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), réponse en vertu de l'article 24.27(4) de l'ACEUM (31 janvier 2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/4bDiuOs> > [Réponse].

18. Id. aux para 4-5.

19. Id. aux para 17-25.

20. Id. aux para 26-30.

21. Id. aux para 33-5.

22. Id. aux para 37-43.

23. Id. aux para 46-68.

24. Id. aux para 69-81.

25. Id. aux para 85-7.

26. Id. aux para 88-90.

27. Id. aux para 37-38.

28. Id. au para 39.



Photo : Image tirée d'une vidéo de Fabián Rodríguez / *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Commission nationale des aires naturelles protégées) et *National Marine Mammal Foundation* (Fondation nationale pour les mammifères marins), 2024.

9. Le Mexique note que « [l']Ordonnance sur les filets maillants de 2017 était en vigueur à la date de prise d'effet de l'ACEUM », mais qu'elle a été abrogée « près de trois mois plus tard, soit le 24 septembre 2020, lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 » [traduction], de sorte que les activités d'inspection et de surveillance incombant au Semarnat (Profepa), au Sader et à la Marine réalisés dans l'intervalle sont intégrées à la section de la réponse relative aux mesures visant à assurer l'application de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020²⁹. On peut lire dans la réponse que la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)³⁰ a produit 36 rapports d'inspection³¹ et engagé un total de 8 procédures administratives qui ont abouti « à la destruction ou à la saisie de filets maillants³² » [traduction]. Selon la réponse du Mexique, la Marine a indiqué que des mesures d'inspection et de surveillance étaient prises dans la région du haut golfe de Californie (HGC) pour préserver le marsouin du golfe de Californie et limiter le trafic illégal de totoaba, « en collaboration et en coordination avec les autorités responsables, conformément aux lois et aux accords en vigueur³³ » [traduction]. La Marine souligne qu'elle a participé à l'application de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 et indique avoir procédé à l'inspection de 321 navires, de 3420 bateaux de petite taille, de 1393 véhicules, de 8280 personnes et de 15 installations, ainsi qu'à la saisie de 14 bateaux, à l'arrestation de 5 personnes et à la récupération de 151 engins de pêche pour un total de 38 582 m de filets de pêche.
10. En ce qui concerne les mesures d'inspection et de surveillance mises en œuvre par le Profepa dans le HGC, la réponse du Mexique en dénombre 359 au cours de l'année 2020 et 293 de janvier à octobre 2021. Il s'agissait notamment de patrouilles maritimes et terrestres, et d'inspections à l'embarquement et au débarquement en collaboration avec d'autres agences du gouvernement fédéral³⁴. La réponse inclut également une annexe contenant les rapports de surveillance confidentiels du Profepa³⁵.

29. Id. au para 45. Voir aussi para 52-68.

30. Réponse, annexe MX-009 : Conapesca, communication officielle n° UAJ.-13228/290921 (4 octobre 2021), *Comisión Nacional de Pesca y Acuacultura*.

31. Id. au para 54 et annexe MX-012 : Informations non divulguées par la Partie.

32. Id. au para 53.

33. Id. annexe MX-018 : Semar, communication officielle n° SSPC-848/2021 (7 octobre 2021), *Secretaría de Marina-Armada de México*.

34. Id. au para 65.

35. Id. annexe MX-019 : Profepa, rapports sur les mesures d'inspection (confidentiels), *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*.

11. Le 1^{er} avril 2022, le Secrétariat a notifié au Conseil que la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) justifiait la constitution d'un dossier factuel, car la réponse du Mexique laissait des questions centrales ouvertes concernant l'application effective de plusieurs dispositions visées³⁶. Après analyse de la réponse de la Partie, le Secrétariat est arrivé aux conclusions suivantes :

Un dossier factuel pourrait fournir des informations sur les efforts de mise en œuvre des stratégies du Mexique ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour appliquer les articles 55 de la LGVS et 56 du Règlement de la LGVS afin de contrôler efficacement le commerce illégal de totoabas dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). On pourrait aussi y trouver des informations sur la mise en œuvre de l'interdiction de pêche au totoaba dans le golfe de Californie, de même que sur l'imposition de sanctions et le déploiement de mesures pour garantir la mise en œuvre efficace de l'interdiction. Un dossier factuel permettrait de documenter les principaux maillons, composants et groupes organisés de la chaîne de capture (pêche), de collecte, de transport, de distribution, de commercialisation et de consommation du totoaba. Il pourrait en outre rendre compte du mécanisme d'indemnisation des pêcheurs du haut golfe de Californie et de la mise en œuvre de mesures incitatives de formation dans le secteur de la pêche côtière, présenter des données d'études sur la population de totoabas dans le golfe de Californie et documenter l'existence d'établissements pratiquant l'élevage de totoabas en captivité à des fins commerciales.

Le Secrétariat estime pertinent qu'un dossier factuel soit constitué au sujet des efforts du Mexique pour mettre en œuvre les dispositions des accords administratifs de 2015, 2017 et 2020 prohibant l'utilisation de filets maillants, notamment : [...] les caractéristiques des filets maillants, leur utilisation et les dommages qu'ils causent à la faune marine; les caractéristiques et l'efficacité des dispositifs ou systèmes de surveillance des bateaux prévus dans les accords administratifs [en question]; l'application de sanctions; les emplacements d'embarquement et de débarquement établis [...]. Un dossier factuel pourrait également détailler le nombre et les types de bateaux appréhendés par les autorités mexicaines et le nombre de bateaux enregistrés par jour; documenter la lutte contre les facteurs de récidive, la récupération de filets, les mesures de contrôle et de surveillance continus et l'efficacité des mesures déployées; présenter des options, des politiques et des programmes permettant l'exploitation durable des ressources naturelles du haut golfe de Californie au profit de toute la population.

Un dossier factuel pourrait décrire le rôle et les pouvoirs des organes du gouvernement, les mécanismes de coordination entre ceux-ci, ainsi que les plans de gouvernance destinés à éradiquer le commerce illégal de vessies natatoires de totoaba et à assurer la sauvegarde du marsouin du golfe de Californie. Enfin, il pourrait décortiquer la façon dont les accords administratifs en question interagissent avec d'autres instruments juridiques et de politique environnementale visant à protéger à la fois le totoaba et le marsouin du golfe de Californie³⁷.

36. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), notification en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM (1^{er} avril 2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/3W1bOnC> > [Notification].

37. Id. « Résumé ».

12. Le 26 juin 2024, les membres du Conseil ont adopté à l'unanimité la Résolution du Conseil 24-02, donnant instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relativement aux dispositions suivantes³⁸ :
 - l'article 55 de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
 - l'article 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
 - l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction, et
 - l'ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance.
13. En plus d'exposer les motifs de leurs instructions au Secrétariat³⁹, les membres du Conseil ont demandé au Secrétariat qu'il prépare un plan général de travail, inclus à l'annexe 5 du présent dossier factuel⁴⁰.
14. Conformément à l'article 24.28(5) de l'ACEUM, le Secrétariat a présenté au Conseil le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) le 10 février 2025. Les traductions anglaise et française ont été envoyées le 21 mars 2025⁴¹. Les Parties ont eu 30 jours pour commenter l'exactitude des faits contenus dans le document, conformément à l'article 24.28(5) de l'ACEUM⁴².
15. Le 12 mars 2025, le Mexique a présenté ses commentaires sur l'exactitude du dossier factuel provisoire. Pour leur part, le Canada et les États-Unis ont indiqué, en date du 23 avril et du 5 mai 2025, respectivement, leurs commentaires. Conformément à l'article 24.28(5) de l'ACEUM, le Secrétariat a intégré les commentaires pertinents dans la version finale du dossier factuel et, le 7 juillet 2025, l'a présentée au Conseil.
16. Conformément à l'article 24.28(6) de l'ACEUM, « le Secrétariat de la CCE rend[ra] le dossier factuel final accessible au public, normalement dans les 30 jours suivant sa présentation, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire ».

38. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Résolution du Conseil 24-02 (26 juin 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/3xRrjXe> > [Résolution du Conseil 24-02].

39. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Motifs de l'instruction du Conseil (26 juin 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/45XOgoa> >.

40. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel (5 juillet 2024), mis à jour le 14 janvier 2025, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cLYri2> > et < <https://bit.ly/3RgRNYh> >, respectivement.

41. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), traductions anglaise et française du dossier factuel (21 mars 2025).

42. Le délai établi à l'article 24.28(5) commence à courir à partir de la date où la Partie reçoit la version du dossier factuel dans sa langue officielle.

2. Portée du dossier factuel

17. Conformément à la Résolution du Conseil 24-02, le présent dossier factuel traite de questions relatives à l'application effective des dispositions suivantes des lois environnementales du Mexique en ce qui concerne de présumées lacunes dans la protection et la conservation du marsouin du golfe de Californie :
 - L'article 55 de la LGVS;
 - L'article 56 du Règlement de la LGVS;
 - L'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975;
 - L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020.
18. La Résolution du Conseil 24-02 figure à l'annexe 1 du présent dossier factuel, tandis que le texte intégral des dispositions des instruments législatifs visés est présenté à l'annexe 3.
19. L'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE) prévoit que « chacune des Parties coopère[ra] avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel. Les demandes du Secrétariat concernant ces renseignements sont conformes aux lignes directrices établies par le Conseil ». Le 8 juillet 2024, le Secrétariat a acheminé aux auteurs et aux Parties une demande d'information qui a aussi été publiée dans le registre public des communications⁴³. Le lendemain, le Secrétariat a adressé au gouvernement du Mexique une demande d'information (voir l'annexe 4)⁴⁴ portant sur divers aspects de l'application des lois environnementales visées, notamment : l'exercice des pouvoirs d'inspection et de surveillance par les autorités mexicaines; l'ouverture de procédures pénales pour pêche illégale au totoaba et capture accessoire de marsouin du golfe de Californie; les programmes à moyen et long terme mis en œuvre pour la protection et la conservation du totoaba et du marsouin du golfe de Californie; et l'état d'avancement du *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie*, présenté à la CITES [ci-après « le Plan d'action CITES »]⁴⁵. Après avoir signalé à deux reprises qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour soumettre les informations demandées⁴⁶, la Partie les a soumises⁴⁷ le 18 décembre 2024. Elles sont disponibles dans les archives du Secrétariat⁴⁸.

43. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Demande d'information pour la constitution d'un dossier factuel, (envoyée par courriel, 8 juillet 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/43V3Ku9> >.

44. SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), Demande d'information pour la constitution d'un dossier factuel, adressée à l'Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (9 juillet 2024), à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz002.pdf> > et < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz001.pdf> > (annexe). Cf. Annexe 4 du présent dossier factuel.

45. Semarnat, Semar et Sader (2023), *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Secretaría de Marina et Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Mexique, p. 35, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/35/aaz006.pdf> > [Plan d'action CITES].

46. UCAI, communications officielles n° UCAI/01972/2024 (26 août 2024) et UCAI/02372/2024 (19 octobre 2024), Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz010.pdf> > et < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz003.pdf> >, respectivement.

47. UCAI, communication officielle n° UCAI/03042/2024 (18 décembre 2024), Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay004.pdf> >.

48. GIS (2024), *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie : rapport d'avancement et résultats* (Plan de acción de cumplimiento del gobierno de México para prevenir la pesca y el comercio ilegal de totoaba, sus partes y derivados, en protección a la vaquita marina : informe de avances y resultados), Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> > [Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024]; CITES (2024), *Notificación a las Partes*, n° 2023/092, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, 24 juillet 2023, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay002.pdf> >; CITES (2025), *Rapport du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal d'acoupa de MacDonald*, rapport élaboré par le Mexique en tant que président du Groupe de contact trilatéral pour la 78^e session du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, tenue du 3 au 8 février 2025, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay001.pdf> >.

20. Le Secrétariat a fait appel à une consultante externe pour déposer, via la *Plataforma Nacional de Transparencia* (PNT, Plateforme nationale de transparence) de l'*Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales* (INAI, Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données personnelles), les demandes d'information suivantes⁴⁹ :
- Demande n° 330024424000601 (15 avril 2024), adressée au Profepa⁵⁰;
 - Demande n° 330020724000053 (15 avril 2024), adressée à l'*Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentables* (IMIPAS, Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables), anciennement l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture)⁵¹;
 - Demande n° 330008124000117 (15 avril 2024), adressée à la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture)⁵²;
 - Demande n° 330026724001596 (15 avril 2024), adressée au Semarnat⁵³;
 - Demande n° 330008324000271 (15 avril 2024), adressée à la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp; Commission nationale des aires naturelles protégées)⁵⁴;
 - Demande n° 330026624000792 (15 avril 2024), adressée au Semar⁵⁵;
 - Demande n° 330024624001136 (15 avril 2024), adressée au *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République)⁵⁶;
 - Demande n° 330019124000072 (15 avril 2024), adressée à l'*Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático* (INECC, Institut national de l'écologie et des changements climatiques)⁵⁷;
 - Demande n° 330025424002233 (10 juin 2024), adressée au Sader⁵⁸;
21. En outre, pour obtenir des informations, le Secrétariat a demandé et organisé des réunions de travail avec les fonctionnaires du Profepa, de la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité), de la Conanp, de la Conapesca et de l'IMIPAS, ainsi qu'avec le commandant du secteur naval de San Felipe, en Basse-Californie (BC), et le sous-ministre, à l'époque, de la Politique environnementale et des Ressources naturelles du Semarnat⁵⁹. Ces réunions ont été facilitées par l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (UCAI, Unité de coordination des affaires internationales) du Semarnat.

49. Pour accéder aux demandes d'information sur la PNT, il faut utiliser le moteur de recherche de demandes à l'adresse suivante : < www.plataformadetransparencia.org.mx/ >.

50. Cf. Profepa, communication officielle n° PFPA/1.7/12C.6/1292/2024 (24 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330024424000601 déposée via la PNT, Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba009.zip> >.

51. Cf. IMIPAS, communication officielle n° RJL-IMIPAS-DG-UT-079-2024 (17 avril 2024), en réponse à la demande d'information n° 330020724000053 déposée via la PNT, Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentables, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw051.pdf> >.

52. Cf. Conapesca, communication officielle sans numéro (9 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330008124000117 déposée via la PNT, Comisión Nacional de Pesca y Acuacultura, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw047.pdf> >.

53. Cf. Semarnat, communication officielle n° SEMARNAT/UCVSDHT/UT/1/2024 (27 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330026724001596 déposée via la PNT, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw012.docx> >.

54. Cf. Conanp, communication officielle n° DRNOYAGC/359/2024 (14 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330008324000271 déposée via la PNT, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw049.pdf> >.

55. Cf. Semar, communication officielle n° RJJ.400.253/2024 (14 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330026624000792 déposée via la PNT, Secretaría de Marina, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw046.pdf> >.

56. FGR, communication officielle n° FGR/UTAG/001763/2024 (18 avril 2024), en réponse à la demande d'information n° 330024624001136 déposée via la PNT, Fiscalía General de la República, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw020.pdf> >.

57. INECC, communication officielle n° RJJ.400.253/2024 (10 mai 2024), en réponse à la demande d'information n° 330019124000072 déposée via la PNT, Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba006.zip> >.

58. Sader, communication officielle sans numéro (s. d.), en réponse à la demande d'information n° 330025424002233 déposée via la PNT, Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw050.docx> >.

59. Voir les différentes demandes de réunion avec les autorités mexicaines, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz009.zip> >.

Photo 1. Rencontre de la mission spéciale du Secrétariat de la CCE avec le GIS



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la mission spéciale réalisée les 17 et 18 septembre 2024 à Mexico.

22. Le 7 août 2024, l'Ambassade du Canada au Mexique a notifié au *Secretaría de Relaciones Exteriores* (SRE, ministère des Affaires étrangères) son intention d'envoyer au Mexique une mission spéciale. Dans sa note diplomatique, l'Ambassade du Canada a annoncé au Mexique la visite d'une délégation sur son territoire et a demandé les privilèges et immunités afférents, de même que l'assistance pour assurer la sécurité des membres de la mission⁶⁰. Puis, du 9 au 11 septembre, des représentants de la CCE et des experts ont effectué, en qualité de membres de cette mission spéciale, une visite dans les villes d'Ensenada et de San Felipe pour rencontrer des universitaires, des chercheurs et des représentants des organisations de pêcheurs et de la société civile⁶¹. De plus, ils se sont rendus à Mexico où, les 17 et 18 septembre, ils ont rencontré les autorités mexicaines membres du GIS.
23. En vertu de l'article 24.28(4) de l'ACEUM, le Secrétariat a tenu compte de tous les renseignements fournis par le Mexique, de même que des renseignements pertinents de nature technique, scientifique ou autre rendus accessibles au public; présentés par des personnes ou des organisations intéressées; ou encore préparés par des experts indépendants ou par le Secrétariat aux fins du présent dossier factuel.

2.1. Contexte d'application

24. À titre préliminaire et avant d'aborder dans ce dossier factuel les lois environnementales visées, conformément aux instructions du Conseil dans sa résolution 24-02, il convient de procéder à un examen général de la responsabilité, des pouvoirs et des fonctions des autorités chargées de l'application de la législation environnementale au Mexique et, plus spécifiquement, des dispositions pertinentes aux fins de la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).

60. Ambassade du Canada, note n° GR-2203 (7 août 2024).

61. La mission spéciale du Secrétariat a été conduite par les fonctionnaires de la CCE Jorge Daniel Taillant (directeur exécutif), Paolo Solano (directeur, Affaires juridiques et SEM) et Caitlin McCoy (conseillère juridique). Étaient aussi présents Lorenzo Rojas-Bracho (expert en biologie marine), Daniel Pech (expert en biologie marine) et Karina Novoa (avocate spécialisée en droit de l'environnement).

25. Entité responsable de favoriser et d'assurer la protection, le rétablissement, la conservation et l'exploitation durable des écosystèmes, des ressources naturelles et des biens et services écosystémiques dans l'ensemble du territoire national afin de garantir le droit à un environnement sain⁶², le Semarnat est investi de pouvoirs pour veiller à la conservation et à la protection des espèces et des populations menacées et de leurs habitats naturels – y compris, dans le HGC, le marsouin du golfe de Californie et le totoaba – de même que pour mettre en place des mesures contribuant à leur rétablissement⁶³. En outre, le Semarnat est responsable des inspections et de la surveillance visant à faire respecter les dispositions en vertu desquelles les espèces de flore et de faune sauvages du Mexique sont classées dans une certaine catégorie de protection⁶⁴, et il lui incombe de mener des recherches scientifiques pour surveiller la population de marsouins du golfe de Californie et leur habitat dans le cadre du *Plan de Aplicación del Acuerdo de Redes de Enmalle 2020 en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina* (Plan de mise en œuvre de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie, ci-après « le Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM »)⁶⁵.
26. Conformément à la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 habilite les entités mentionnées dans cet instrument (Semarnat, Sader et Semar) à mettre fin à toutes les activités de pêche dans la zone d'interdiction des filets maillants, laquelle recouvre la zone de tolérance zéro (ZTZ) et l'ensemble de l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (ARM)⁶⁶; à procéder à l'arrestation des personnes se livrant à de telles activités⁶⁷; et à traduire les contrevenants devant les autorités compétentes⁶⁸.
27. Le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, veille au respect de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020, avec l'appui de la Conanp et du Sader (par l'intermédiaire de la Conapesca), chacun dans le cadre de ses compétences respectives et en coordination avec la Marine pour la surveillance des zones marines délimitées et définies dans l'Ordonnance elle-même, conformément au Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM⁶⁹. À cet effet, il incombe au Semarnat d'effectuer les activités et actes de surveillance et d'inspection pertinents en matière environnementale dans le nord du golfe de Californie, et au Sader et à la Conapesca d'effectuer les activités et actes de surveillance et d'inspection en matière de pêche dans la région⁷⁰. De surcroît, le Semarnat est chargé de promouvoir, auprès des gouvernements de Basse-Californie et de Sonora, la mise en place de mécanismes visant à soutenir des projets d'investissements stimulant l'activité économique dans les collectivités locales tout en étant cohérent avec la protection et le rétablissement du marsouin du golfe de Californie⁷¹.

62. Semarnat (s. d.), « ¿Qué hacemos? », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, à l'adresse : < <https://bit.ly/46uoyqu> >. Cf. *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF), article 32 bis.

63. Semar, Semarnat et Sader (2021), « Lineamientos para la organización y funciones del Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California », Secretaría de Marina, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, publiés dans le DOF le 15 janvier 2021, préambule (troisième et quatrième considérants), à l'adresse : < <https://bit.ly/3L0OHVq> > [Lignes directrices du GIS].

64. Norme officielle mexicaine (*Norma Oficial Mexicana*) NOM-059-SEMARNAT-2010, *Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril (Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo)*, publiée dans le DOF le 30 décembre 2010, point 10.1, à l'adresse : < <https://bit.ly/46Zg9fd> > [NOM-059-SEMARNAT-2010].

65. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, à l'article 15, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

66. Id. art. 17(I).

67. Id. art. 17(II).

68. Id. art. 17(III).

69. Id. arts. 16-7.17. Cf. Semar, Semarnat et Sader (2021), *Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina)*, Secretaría de Marina, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, publié dans le DOF le 20 janvier 2021, art. 2(a)(1), à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> > [Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM].

70. Id. art. 2(a)(2).

71. Semarnat (2005), *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, publié dans le DOF le 29 décembre 2005, point 4.4.2, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SZxSOP> > [Programme de protection du marsouin du golfe de Californie].

28. Le Semar (ou la Marine) est compétent en matière de garde-côtes, de sécurité maritime et de contrôle du trafic maritime dans les zones marines mexicaines, les côtes et les enceintes portuaires, et il est habilité à effectuer des patrouilles et une surveillance maritime, aérienne et par satellite dans la ZTZ et l'ARM⁷². Ses responsabilités spécifiques incluent le retrait des engins de pêche illégaux et de filets fantômes (des filets perdus, abandonnés ou jetés à la mer)⁷³ dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie⁷⁴. Le Semar est aussi chargé d'empêcher toute activité de pêche dans la zone marine délimitée dans l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020⁷⁵ et d'appréhender les personnes qui s'adonnent à de telles activités⁷⁶ pour qu'elles soient livrées aux autorités compétentes⁷⁷.
29. Sous la coordination générale du Semar, la Conapesca, le Profepa et la Conanp sont responsables du développement et de la réalisation du Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM⁷⁸, de même que de mener des activités programmées d'inspection et de surveillance maritimes⁷⁹. En tant que membre du GIS⁸⁰, le Semar participe à l'échange d'informations portant notamment sur le trafic de parties ou de vessies natatoires de totoaba⁸¹, et sur les mesures prises pour récupérer, éliminer, recycler ou détruire les engins de pêche illégaux⁸².
30. Le Profepa, pour sa part, est habilité à programmer, à ordonner et à réaliser des visites ou des activités d'inspection afin de surveiller et d'évaluer la conformité à la réglementation environnementale, ainsi qu'à recevoir, à traiter et à instruire les plaintes dans les domaines qui relèvent de sa compétence⁸³. De pair avec la Conapesca, le Profepa est l'une des autorités chargées de veiller au respect de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020⁸⁴, et s'agissant de la protection et de la conservation du marsouin du golfe de Californie, le Profepa est autorisé à retirer les engins de pêche illégaux et les filets fantômes dans son aire de répartition⁸⁵. En outre, de concert avec le Semar, la Conapesca et la Conanp, le Profepa déploie le Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM⁸⁶ et participe à des activités d'inspection et à des patrouilles de surveillance maritimes dans la ZTZ et l'ARM⁸⁷.
31. En vertu du Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, le Profepa a le pouvoir de réaliser des inspections aux endroits où des activités de pêche illégales sont suspectées, y compris la pêche au totoaba⁸⁸. Au nombre de ses fonctions opérationnelles et de coordination, il met en œuvre le mécanisme de plaintes de citoyens (il les traite) et peut déposer des accusations criminelles devant le FGR⁸⁹.
32. Pour ce qui est de la Conanp, elle est chargée de l'administration des aires naturelles protégées pour le gouvernement fédéral⁹⁰. Ses attributions incluent, entre autres, la direction des politiques de conservation et de protection dans ces aires⁹¹, ainsi que l'élaboration, la promotion, l'exécution et l'évaluation de projets ayant pour but la conservation et le rétablissement d'espèces et de populations considérées comme prioritaires⁹². En ce

72. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, préambule (cinquième considérant) et arts. 13-6, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

73. Voir le lexique terminologique.

74. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, à l'art. 14, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

75. Id. art. 17(I).

76. Id. art. 17(II).

77. Id. art. 17(III).

78. Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, préambule (avant-dernier considérant), à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> >.

79. Id. art. 2(b)(3).

80. Groupe formé le 15 janvier 2021 par le Semarnat, le Sader et le Semar dans le but de définir, de coordonner, de superviser et d'évaluer les mesures et les stratégies relatives à la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie. Cf. Lignes directrices du GIS, préambule (dernier considérant), à l'adresse : < <https://bit.ly/3LOOHVq> >.

81. Id. arts. 1(b), 3(b).

82. Id. art. 3(e).

83. Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, arts. 43(I-II), publié dans le DOF le 27 juillet 2022, à l'adresse : < <https://bit.ly/3X7PudV> > [RI-Semarnat].

84. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, art. 16, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

85. Id. art. 14.

86. Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, préambule (avant-dernier considérant), à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> >.

87. Id. arts. 3(e)(1), 3(e)(6).

88. Id. art. 3(d)(2).

89. Id. arts. 3(d)(3-4).

90. RI-Semarnat, art. 67(II), à l'adresse : < <https://bit.ly/3X7PudV> >.

91. Id. art. 67(IV).

92. Id. art. 67(VIII).

qui concerne le HGC et le marsouin du golfe de Californie, la Conanp participe, de concert avec le Semar, la Conapesca et le Profepa, à la réalisation du Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM⁹³, dans le cadre duquel elle prend part à diverses activités d'inspection et de surveillance maritimes organisées par les autorités compétentes⁹⁴.

33. La Conapesca, organe décentralisé du Sader, est chargée d'administrer et de réglementer l'utilisation des ressources halieutiques et aquacoles du pays, d'encadrer les activités de pêche, de formuler, de coordonner et d'exécuter la politique nationale de pêche durable et d'établir les méthodes et les mesures applicables aux activités de pêche, y compris sur le plan administratif et du contrôle, pour la conservation des ressources halieutiques⁹⁵. En ce qui concerne l'ARM, la Conapesca est responsable d'établir ou de mettre à jour les réglementations encadrant les activités de pêche, de sorte à prévenir les décès de marsouins du golfe de Californie et leur possible extinction, de même que les modifications à leur habitat et leurs effets dommageables⁹⁶. Il lui incombe aussi de travailler avec les gouvernements des États de Sonora et de Basse-Californie ainsi qu'avec le secteur de la pêche côtière pour renforcer le processus d'individualisation des permis de pêche et les autres instruments rendant possible la pêche responsable et durable dans les collectivités de San Felipe, de Golfo de Santa Clara et de Puerto Peñasco⁹⁷.
34. D'autres mesures de protection et de rétablissement du marsouin du golfe de Californie dans l'aire de refuge relèvent de la compétence de la Conapesca, y compris : la promotion et le renforcement du programme de remplacement des engins de pêche traditionnellement utilisés par la flotte côtière et la coordination avec l'IMIPAS des activités nécessaires pour l'évaluation des systèmes de pêche de rechange qui ne comportent pas de risque de capture accessoire de marsouins⁹⁸; le retrait des engins de pêche illégaux et des filets fantômes dans l'ensemble de l'aire de répartition du marsouin⁹⁹; la gestion du registre des filets maillants autorisés dans la zone établie aux termes de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020¹⁰⁰; et la participation à la réalisation coordonnée du Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM¹⁰¹.
35. À titre de membre du GIS, la Conapesca participe à la mise en commun d'informations, notamment sur les mesures mises en œuvre pour : prévenir les violations de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020¹⁰²; récupérer, éliminer, recycler ou détruire les engins de pêche illégaux, perdus ou abandonnés¹⁰³; et promouvoir la pêche durable et responsable¹⁰⁴.
36. Enfin, l'IMIPAS, organe public décentralisé relevant du Sader, est chargé de diriger, de coordonner et d'orienter les recherches scientifiques et technologiques dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le développement de l'innovation et le transfert de technologie que requiert ce secteur, ainsi que l'élaboration et la mise à jour de la Charte nationale sur la pêche¹⁰⁵. À ce titre, l'IMIPAS est compétent en matière de recherche et développement d'engins de pêche de rechange pour prévenir les captures accessoires de marsouins du golfe de Californie, ainsi que de transfert de technologies et de formation des pêcheurs à leur utilisation.

93. Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, préambule (avant-dernier considérant), à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> >.

94. Id. art. 2(b)(3).

95. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, premier considérant, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

96. Programme de protection du marsouin du golfe de Californie, point 4.2.1.1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SZxSOP> >.

97. Id. point 4.2.1.1.

98. Id. point 4.2.1.5.

99. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, art. 14, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

100. Id. disposition transitoire 3.

101. Id. disposition transitoire 5.

102. Lignes directrices du GIS, arts. 1(b), 3(a), à l'adresse : < <https://bit.ly/3L0OHVq> >.

103. Id. art. 3(e).

104. Id. art. 3(g).

105. Présidence de la République (2023), « Décret réformant diverses dispositions de la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables » (*Decreto por el que se reforman diversas disposiciones de la Ley General de Pesca y Acuicultura Sustentables*), publié dans le DOF le 4 décembre 2023, arts. 4(XXI), 29, 32, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dOkV2u> >.

Photo 2. *Chango ecológico* (chalut écologique), filet de pêche de rechange mis au point par Pesca ABC



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la mission spéciale menée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

2.2. Lois environnementales visées

37. La Résolution du Conseil 24-02 donne instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes des lois environnementales citées dans la communication : les articles 55 de la LGVS et 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace ces articles dans le contexte du trafic illégal de totoaba; l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction; et l'ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance (ci-après collectivement appelés « les lois environnementales visées »)¹⁰⁶.
38. **L'article 55 de la LGVS** établit que l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, parties et dérivés d'espèces sauvages visées par la CITES doivent s'effectuer conformément à cette convention, à la LGVS et aux dispositions qui découlent de celles-ci¹⁰⁷. **L'article 56 du Règlement de la LGVS** prévoit que l'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues dans cette convention¹⁰⁸.

106. Résolution du Conseil 24-02, p. 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/3xRrjXe> >.

107. LGVS, art. 55, à l'adresse : < <https://bit.ly/4247xCC> >.

108. Règlement de la LGVS, art. 56, à l'adresse : < <https://bit.ly/3O6598L> >.

39. À cet égard, le cadre juridique et les procédures établis dans la CITES obligent les Parties à cette convention à réglementer le commerce international des espèces inscrites à ses annexes dans le cadre d'un système de permis et de certification conformément au droit national applicable. La CITES contient à son Annexe I une liste de toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce et pose comme principe fondamental que « [l]e commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles¹⁰⁹ ». Ainsi, l'octroi d'autorisations et de certificats pour l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction à partir de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I est subordonné au respect de certaines conditions, y compris des actes de vérification par les autorités scientifiques et administratives des États impliqués dans le commerce international¹¹⁰. Le totoaba et le marsouin du golfe de Californie étant des espèces figurant à l'Annexe I, le commerce de spécimens sauvages de ces espèces, ou de leurs parties, est donc assujéti à une réglementation stricte dans le cadre de la CITES, sauf exception. En ce qui concerne le commerce de totoaba, ses parties et ses dérivés découlant de spécimens issus de l'élevage en captivité, celui-ci doit se faire conformément aux registres et procédures instaurés dans le cadre de ladite convention.
40. L'**Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975** a été adoptée en réponse au déclin de la population de totoaba¹¹¹ et à la vulnérabilité particulière de cette espèce à la pêche commerciale et sportive due à son aire de répartition restreinte¹¹². Cet instrument reconnaît que les statistiques « révèlent une tendance notable [au] déclin » [*traduction*] du totoaba dans les régions de Golfo de Santa Clara, de Puerto Peñasco et de San Felipe, ainsi que dans les environs de l'embouchure du fleuve Colorado, des Islas Encantadas, de la Bahía de Santa Inés et de la Bahía San Rafael¹¹³, et que malgré les mesures adoptées pour limiter la capture de cette espèce tout au long de l'année, sa population continuait de décliner¹¹⁴. On peut aussi lire dans cette ordonnance que l'espèce pourrait être affectée dans ses premiers stades de développement, tant par des changements écologiques que par la capture accessoire de spécimens juvéniles par les chalutiers crevettiers¹¹⁵.
41. Conséquemment, l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975 établit une interdiction totale de pêche du totoaba de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Basse-Californie du Sud), sur la côte ouest¹¹⁶ et assortie de sanctions¹¹⁷. Les sanctions en cas de non-respect étaient anciennement prévues dans la *Ley Federal para el Fomento de Pesca* (Loi fédérale promouvant la pêche) et sont aujourd'hui prévues aux articles 132 (infractions), 133 à 146 (sanctions administratives) et 147 à 148 (responsabilités) de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables). Les sanctions administratives comprennent : les avertissements, les amendes, la détention administrative, la fermeture temporaire ou définitive, la saisie et la suspension¹¹⁸. L'ordonnance mentionne que la levée de l'interdiction de pêche est subordonnée aux résultats de recherches menées par l'Inapesca (aujourd'hui l'IMIPAS)¹¹⁹, sans préciser toutefois de quelles recherches il est question ni en fonction de quels paramètres la levée de l'interdiction serait décidée.

109. CITES (1973), *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, amendée le 30 avril 1983, art. II(1), à l'adresse : < <https://cites.org/fra/disc/text.php> > [CITES 1973].

110. Id. article III.

111. Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, préambule (deuxième considérant), à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> >.

112. Id. préambule (cinquième considérant).

113. Id. préambule (deuxième considérant).

114. Id. préambule (troisième considérant).

115. Id. préambule (septième considérant).

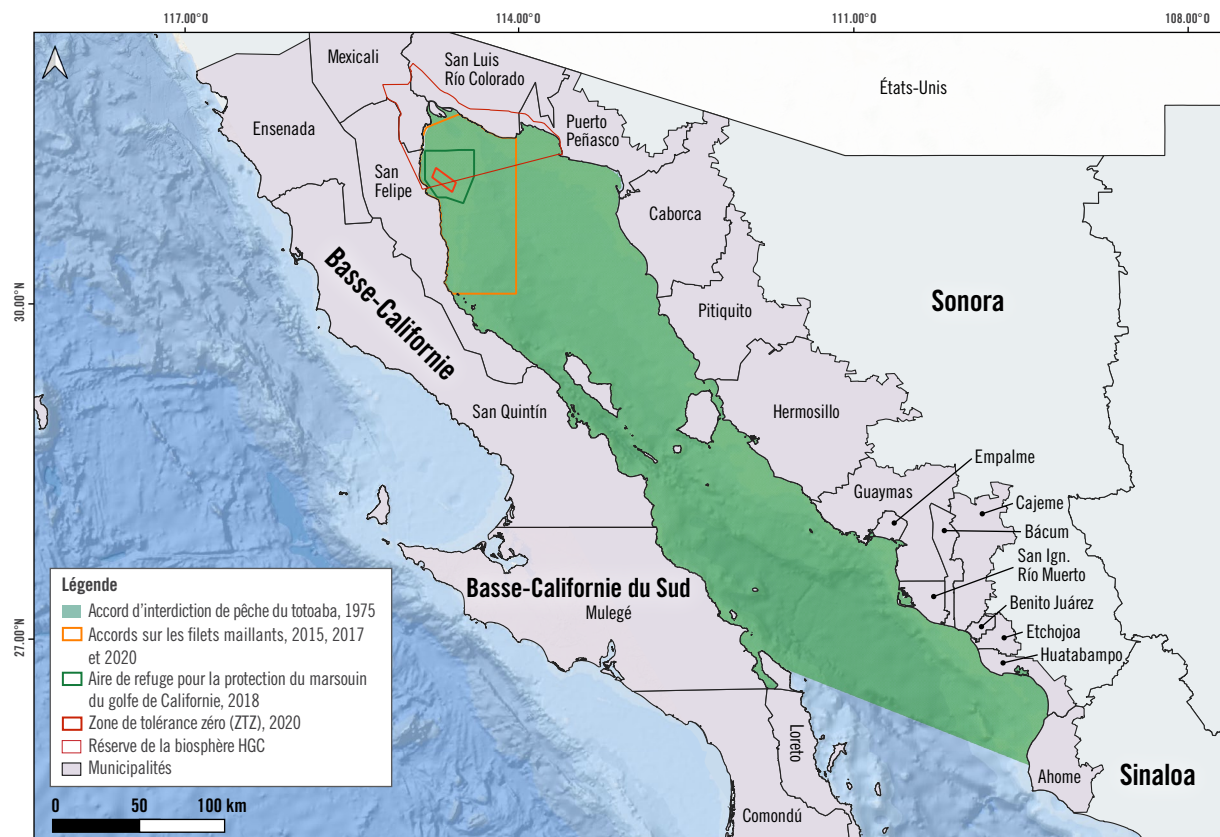
116. Id. arts. 1-2.

117. Id. art. 3.

118. LGPAS, art. 133, à l'adresse : < <https://bit.ly/45aZ1oL> >.

119. Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, art. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> >.

Figure 1. Limites approximatives de l'aire établie dans l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975



Source : Préparée par le Secrétariat à partir de : SIC (1975), « Ordonnance interdisant la pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, dans l'État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, dans l'État de Basse-Californie [du Sud], sur la côte ouest » (Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, *Cynoscion macdonaldi*, en aguas del golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa, en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California [Sur], en la costa occidental), Secretaría de Industria y Comercio, publiée dans le DOF le 1^{er} août 1975, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> >.

42. **L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020** – d'application générale et contraignant pour les titulaires de concessions et de permis de pêche, comme pour les capitaines et conducteurs de bateau, les pilotes, les pêcheurs et les membres d'équipage de bateaux de petite et de grande tailles, y compris les pêcheurs sportifs et les prestataires de services de pêche sportive et récréative, qui exercent des activités dans la zone délimitée¹²⁰ – interdit de manière permanente tous les filets maillants utilisés activement ou passivement dans le cadre d'activités de pêche dans la zone visée¹²¹. Publié conjointement par le Sader, le Semarnat et le Semar après consultation d'organes techniques compétents, cet accord reconnaît l'intérêt de protéger le marsouin du golfe de Californie et déclare que la conservation de cette espèce est directement liée à la protection du totoaba¹²². Il y est aussi mentionné qu'entre 2015 et 2018, le Mexique a décidé d'établir diverses interdictions de pêche (certaines temporaires, d'autres permanentes) dans le HGC¹²³. L'accord établit que les filets en question ne peuvent pas être :

- a. utilisés pour toute activité de pêche, déployés, récupérés, détenus, ni possédés à bord d'un bateau dans la zone spécifiée¹²⁴;

120. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, art. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

121. Id. art. 2.

122. Id. préambule (septième considérant).

123. Id. préambule (onzième et dix-neuvième considérants).

124. Id. art. 2(I).

- b. transportés à l'intérieur de la zone délimitée ou dans un rayon de 10 km de celle-ci, ou bien à toute ville, tout village, toute collectivité ou tout camp de pêche, ou entre ceux-ci, et ce, par tout moyen, y compris par voie terrestre ou aérienne¹²⁵;
 - c.. fabriqués, possédés, vendus ou transportés dans la zone délimitée, ou dans les villes, villages, *ejidos*, collectivités ou camps de pêche à proximité de celle-ci¹²⁶.
43. L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 interdit toute activité de pêche et tout transit dans la zone délimitée entre 16 h et 5 h¹²⁷; prévoit l'installation d'un système de surveillance inviolable sur les bateaux de petite taille (pangas) et de grande taille pour lesquels un permis de pêche ou une concession a été délivré dans la zone délimitée¹²⁸, et établit que tous les bateaux de petite taille seront sujets à inspection sur les sites autorisés pour l'embarquement et le débarquement¹²⁹. En outre, elle délimite la zone de tolérance zéro (ZTZ), à l'intérieur de laquelle toutes les activités de pêche pratiquées sur quelque bateau que ce soit, y compris la pêche sportive, sont strictement et définitivement interdites, au même titre que la navigation ou le transit de tout bateau sans autorisation écrite spéciale, et que l'utilisation et le transport de tout engin de pêche¹³⁰. L'ordonnance stipule également que tout équipement de pêche utilisé dans la ZTZ et tout bateau y transitant sans autorisation seront saisis et mis en sûreté par les autorités mexicaines¹³¹.
44. L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 fait partie d'une série d'instruments visant à interdire l'utilisation de filets maillants et de palangres dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie. Cette ordonnance donne un aperçu des mesures mises en œuvre par le Mexique, citant les instruments qui l'ont précédé dans le cadre des mécanismes pertinents d'application des lois, à savoir l'Ordonnance sur les filets maillants de 2015 (et les instruments prolongeant sa validité) et l'Ordonnance sur les filets maillants de 2017¹³².
45. Plus récemment, en 2023, en réponse à une proposition soumise par le secteur de la pêche du HGC, la marine mexicaine a commencé à surveiller une aire adjacente à la ZTZ, appelée « zone d'extension », où seule la capture des ressources halieutiques par plongée ou par piégeage est autorisée¹³³. Plusieurs organisations de pêcheurs ont demandé avec insistance la révision de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 pour faire rétrécir tant l'ARM que la zone d'exclusion de filets maillants. Aucune information relative à une proposition officielle n'a été relevée; cependant, les représentants des organisations de pêcheurs de San Felipe (BC) ont fait part au Secrétariat de la nécessité de les inclure dans le processus décisionnel, d'indemniser le secteur de la pêche et de permettre aux bateaux de transiter par la ZTZ afin d'accéder à d'autres zones de pêche¹³⁴. De même, le secteur a fait valoir que la pêche sportive du totoaba était possible dans le cadre d'une approche coordonnée, étant donné que la population de l'espèce permet une exploitation durable de cette dernière¹³⁵. Le rapport d'avancement du Plan d'action CITES envoyé par la Partie en septembre 2024 au Secrétariat de cette même convention présente les mesures prises par le gouvernement mexicain en matière d'utilisation et d'adoption d'engins de pêche de rechange par l'entremise de la Conanp et en coordination avec l'IMIPAS. Parmi ces mesures, figurent des ateliers et des discussions avec les communautés de pêcheurs dans le but de recueillir des avis et des propositions et d'échanger sur les alternatives et solutions envisageables¹³⁶.

125. Id. art. 2(II).

126. Id. art. 2(III).

127. Id. art. 4.

128. Id. arts. 6-7.

129. Id. art. 8.

130. Id. art. 13.

131. Id.

132. Id. préambule (dixième et quatorzième considérants).

133. Semar (2023), « Autoridades y pescadores analizan acciones para favorecer la protección de la vaquita marina y el desarrollo de la región », communiqué de presse (3 octobre 2023), Secretaría de Marina, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3DQWGDZ> >.

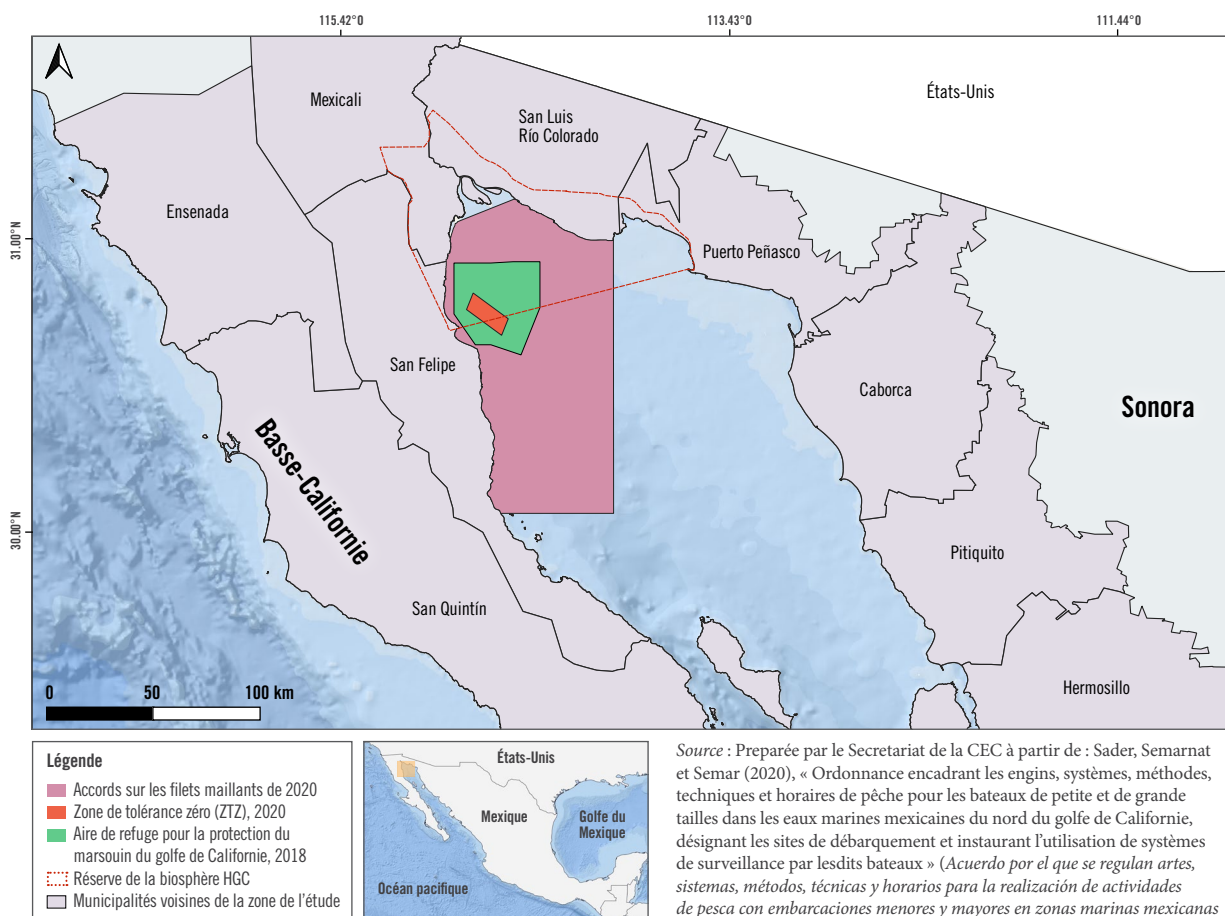
134. Federación de Sociedades Cooperativas de Producción Pesquera Ribereña del Puerto de San Felipe et Federación de Cooperativas Ribereñas Andrés Rubio Castro (lettre à la Commission de coopération environnementale, 21 septembre 2024), à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba001.pdf> >.

135. Entretiens avec des chercheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

136. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 18, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

46. Il est important de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020, le Mexique a élaboré et publié le Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM¹³⁷. Toujours dans le but de contribuer à l'application et au respect de l'ordonnance, un instrument administratif établissant des indicateurs et des déclencheurs correspondant aux mesures de protection de l'espèce a été publié¹³⁸.

Figure 2. Limites approximatives de l'aire établie dans l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020



Source : Préparée par le Secrétariat de la CEC à partir de : Sader, Semarnat et Semar (2020), « Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux » (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*), Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 24 septembre 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

137. Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> >.

138. Sader, Semarnat et Semar (2020), « Ordonnance établissant des indicateurs, des déclencheurs et des actions prédéterminées, conformément à l'article 17 de l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux, publiée le 24 septembre 2020 » (*Acuerdo por el que se establecen los indicadores, factores detonantes y acciones predeterminadas, de conformidad con el artículo décimo séptimo del Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones, publicado el 24 de septiembre de 2020*), Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 9 juillet 2021, à l'adresse : < <https://bit.ly/3HGLgBy> > [Ordonnance sur les indicateurs, les déclencheurs et les mesures].

Photo 3. Surveillance du Semar dans la zone de tolérance zéro



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la mission spéciale menée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

3. Description de la zone d'intérêt et des espèces visées

3.1. Haut golfe de Californie

47. Le *Decreto por el que se delimita el mar territorial mexicano en el interior del Golfo de California* (Décret délimitant la mer territoriale mexicaine dans le golfe de Californie) établit les lignes de base qui définissent les limites des eaux maritimes intérieures et de la mer territoriale dans le golfe de Californie de la façon suivante : du Cap San Miguel, dans l'État de Basse-Californie, à l'extrémité sud-ouest de l'île San Esteban, puis de la pointe nord-est de cette île à l'extrémité sud de l'île Turner jusqu'à Punta Baja, dans l'État de Sonora¹³⁹. Ainsi, puisque la zone d'intérêt se trouve dans les eaux maritimes intérieures du Mexique (à l'exception d'un petit polygone entre le sud-ouest de l'île Tiburón et le sud de l'île San Esteban, considéré comme faisant partie de la mer territoriale), elle relève de l'autorité et de la souveraineté du Mexique, conformément au droit international et à la *Ley Federal del Mar* (Loi fédérale sur la mer)¹⁴⁰. On appelle « haut golfe de Californie » (HGC) la zone maritime délimitée, au nord, par le sommet formé par les côtes des États de Basse-Californie et de Sonora et, au sud-est, par une ligne continue allant de la pointe de San Francisquito (BC) à Bahía de Kino (Sonora) en passant par la pointe sud de l'île San Lorenzo et l'extrémité méridionale des îles San Esteban et Tiburón (voir la figure 3)¹⁴¹.
48. Incluant des écosystèmes marins, des estuaires, des zones humides, des plaines de marée et un désert influencés par le delta du fleuve Colorado, le HGC constitue le système hydrique le plus important du nord-est du Mexique¹⁴². Cette région revêt une grande importance en matière de biodiversité, et sa productivité est due à une combinaison unique de facteurs, notamment : l'apport de nutriments favorisé par les vents côtiers, le mélange et la turbulence extrêmes des marées, la circulation thermohaline contribuant au déplacement des eaux intermédiaires vers la couche mixte, le confinement des vagues le long de la côte et la suspension et la redistribution des sédiments dans la colonne d'eau¹⁴³. La grande diversité et la richesse des habitats de la région permettent la coexistence de communautés biologiques très variées, allant d'invertébrés marins et d'oiseaux migrateurs à des mammifères marins. On y a recensé au moins 22 espèces de mammifères marins, 149 espèces de poissons et 5 espèces de tortues marines, entre autres. En outre, le HGC abrite plusieurs espèces endémiques, parmi lesquelles se distingue le marsouin du golfe de Californie et le totoaba¹⁴⁴.

139. Secrétariat du patrimoine national (1968), « Décret délimitant la mer territoriale mexicaine dans le golfe de Californie » (*Decreto por el que se delimita el mar territorial mexicano en el interior del golfo de California*), publié dans le DOF le 30 août 1968, à l'adresse < <https://bit.ly/3PAnriG> >.

140. Loi fédérale sur la mer (*Ley Federal del Mar*), publiée dans le DOF le 8 janvier 1986, dernière modification du DOF du 9 janvier 1986, arts. 34-35, 36(I), à l'adresse : < <https://bit.ly/425LNZ8> >; Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, publiée dans le DOF le 1^{er} juin 1983, arts. 2, 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/4jdCigw> >.

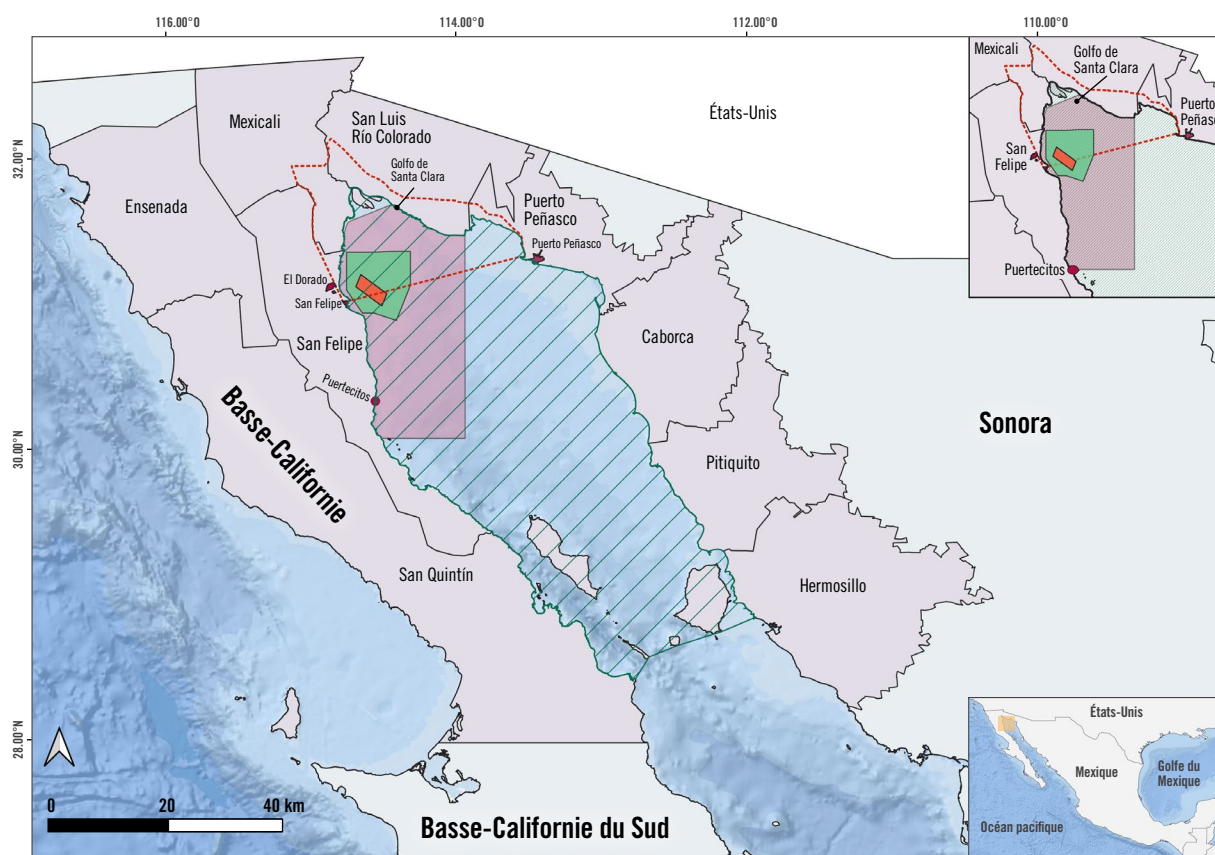
141. C. A. Sans Aguilar (2018), *El golfo de California en su totalidad como aguas interiores o territoriales mexicanas*, Centro de Estudios Superiores Navales, Secretaría de Marina, Mexique, pp. 10-13, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Y55zLD> >; A. Sepúlveda Medina (1999), *Dinámica poblacional de los peneidos comerciales en el alto, centro golfo de California, Topolobampo y costa occidental de la Baja California, en el litoral del Pacífico mexicano*, thèse de doctorat en sciences maritimes, Instituto de Ciencias del Mar y Limnología, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexique, p. 11, à l'adresse : < <https://bit.ly/3xJxexJ> >; Profepa (2019), « La importancia del Alto Golfo », Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wkaduj> >.

142. Profepa (2018), *El Alto Golfo de California: los esfuerzos para la protección de la vaquita marina y la totoaba*, Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, Mexique, p. 11, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d3jDAN> >.

143. R. C. Brusca et al. (2017), « Colorado River flow and biological productivity in the Northern Gulf of California, Mexico », *Earth-Science Reviews* 164 : pp. 1-30, à l'adresse : < <https://bit.ly/48byGqn> >.

144. Conanp (2007), *Programa de Conservación y Manejo Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, pp. 39-44, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ln3TYC> >; R. C. Brusca et al. (2005), « Macrofaunal diversity in the Gulf of California », dans *Biodiversity, ecosystems, and conservation in northern Mexico*, J. L. E. Cartron, G. Ceballos et R. S. Felger (dir.), Oxford University Press, New York, pp. 179-203, à l'adresse : < <https://bit.ly/3X95f4a> >.

Figure 3. Haut golfe de Californie, Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado et zones contiguës



Légende

- Haut golfe de Californie
- Zone de tolérance zéro (ZTZ), 2020
- Aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie, 2018
- Suspension temporaire de l'utilisation des filets maillants, 2015, 2017 et 2020
- Réserve de la biosphère HGC
- Collectivités d'intérêt dans la zone de l'étude
- Municipalités voisines de la zone de l'étude

Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE, à partir de : M. Cariño et M. Monteforte (2021), « Presentación general de la obra », dans M. Cariño et J. M. García Redondo (dir.), *Nuestro mar: historia ambiental del golfo de California (siglos XVI-XXI)*, vol. I, Editorial Comares, Grenade, Espagne, p. XIX, à l'adresse : < <https://bit.ly/46FPV2j> >; C. A. Sans Aguilar (2018), *El golfo de California en su totalidad como aguas interiores o territoriales mexicanas*, Centro de Estudios Superiores Navales, Secretaría de Marina, Mexique, pp. 10-13, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Y55zID> >; Sagarpa (2015), « Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie » (*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y palangres operadas con embarcaciones menores, en el norte del golfo de California*), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publiée dans le DOF le 10 avril 2015, à l'adresse : < <https://bit.ly/48Zh28b> >; Semarnat (2018), « Ordonnance modifiant diverses dispositions de l'ordonnance établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) » (*Acuerdo por el que se modifican diversas disposiciones del diverso por el que se establece el Area de Refugio para la Protección de la Vaquita (Phocoena sinus)*), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publiée dans le DOF le 20 avril 2018, à l'adresse : < <https://bit.ly/4de85KS> >; Sader, Semarnat et Semar (2020), « Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les eaux marines mexicaines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux » (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*), Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 24 septembre 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

49. D'importantes pêcheries commerciales et de subsistance dépendent également du HGC. Ses estuaires, ses zones humides et ses lagunes côtières sont reconnus comme étant des lieux de reproduction et d'élevage pour au moins 73 espèces de poissons de fonds meubles, qui profitent de la forte turbidité de la colonne d'eau pour se nourrir et se protéger. De même, bien que les caractéristiques physico-chimiques de l'estuaire du fleuve Colorado aient été modifiées, celui-ci reste une zone d'élevage pour les crevettes pénéides (principalement la crevette brune et la crevette bleue) d'une grande importance commerciale¹⁴⁵, dont la pêche annuelle moyenne est estimée entre 1500 et 2000 tonnes¹⁴⁶.
50. Les menaces anthropiques qui touchent la zone ont conduit à la classification de deux espèces endémiques (un poisson – le totoaba – et un mammifère marin – le marsouin du golfe de Californie) comme étant en voie de disparition, conformément à la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental-Especies nativas de México de flora y fauna silvestres-Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio-Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale-Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique-Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie-Liste des espèces en péril, ci-après « la NOM-059 »)¹⁴⁷.
51. D'ailleurs, en 1993, une zone marine et terrestre a été déclarée aire naturelle protégée et nommée *Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado, ci-après « la Réserve de la biosphère HGC »). Située au nord du HGC, elle s'étend sur 934 756,25 hectares (ha)¹⁴⁸, dont 60 % correspondent à un milieu marin (voir la figure 3 ci-dessus)¹⁴⁹.

3.2. Marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)

52. Le cétacé *Phocoena sinus*, communément appelé vaquita, marsouin ou marsouin du golfe de Californie, est une espèce endémique du HGC décrite pour la première fois en 1958 sur la seule base des crânes trouvés sur les côtes de San Felipe (BC). Les premiers spécimens entiers de marsouins ont été retrouvés de nombreuses années plus tard, en 1985, pris dans des filets maillants utilisés pour capturer des totoabas, au cours d'une étude menée pour estimer la population dudit poisson¹⁵⁰.
53. Voici la classification taxonomique actuellement acceptée¹⁵¹ du marsouin du golfe de Californie :

Règne :	Animalia
Embranchement :	Chordata
Classe :	Mammifère
Ordre :	Cétartiodactyles
Infra-ordre :	Cétacés.
Famille :	Phocœnides
Genre :	<i>Phocoena</i>
Espèce :	<i>Phocoena sinus</i>

145. C. Valdez Muñoz (2010), *Distribución y abundancia de juveniles de totoaba* (Totoaba macdonaldi: Gilbert, 1891), en *relación con las variables ambientales en el Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado*, thèse de doctorat, Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste, La Paz, Basse-Californie du Sud, Mexique, pp. 25-6, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d7KzPo> >.

146. Profepa (2018), *supra* p. 36, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d3jDAN> >.

147. Id. pp. 14-9. Cf. NOM-059-SEMARNAT-2010, à l'adresse : < <https://bit.ly/46Zg9fd> >.

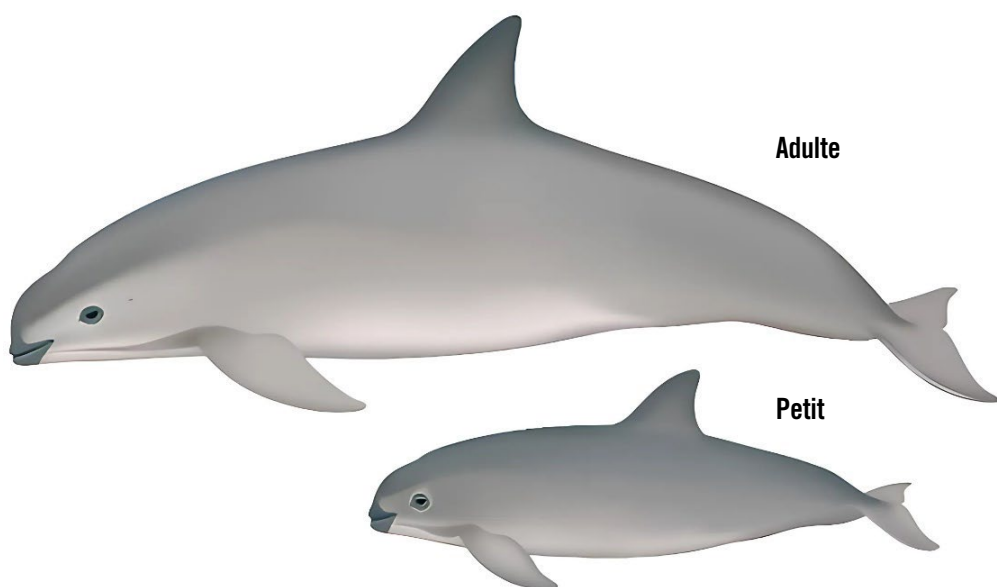
148. Présidence de la République (1993), « Décret déclarant la région connue sous le nom de haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado, située dans les eaux du golfe de Californie et les municipalités de Mexicali, B.C., Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado, Son. » (*Decreto por el que se declara área natural protegida con el carácter de Reserva de la Biosfera, la región conocida como Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado, ubicada en aguas del Golfo de California y los municipios de Mexicali, B.C., de Puerto Peñasco y San Luis Río Colorado, Son.*), publié dans le DOF le 10 juin 1993, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y7tsOV> > [Décret sur la Réserve de la biosphère HGC].

149. Conanp (2007), *supra* pp. 15-6, 89, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ln3TfC> >.

150. R. L. Brownell et al. (1987), « External Morphology and Pigmentation of the Vaquita, *Phocoena sinus* (Cetacea: Mammalia) », *Marine Mammal Science* 3(1) : pp. 22-30, à l'adresse : < <https://bit.ly/3S2UzRT> >.

151. Cf. WoRMs (2024), « *Phocoena sinus* Norris & McFarland, 1958 », WoRMs taxon details, World Register of Marine Species, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WYAw9> >; W. F. Perrin (2021), « *Phocoena sinus* Norris & McFarland, 1958 », World Cetacea Database, à l'adresse : < <https://bit.ly/4ckFPoE> >.

Figure 4. Aspect général et attributs morphologiques distinctifs du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)



Source : U. Gorter (2023), « Cetaceans: Dolphins and Porpoises (small toothed whales) », Uko Gorter, *Natural History Illustration*, à l'adresse : < <https://bit.ly/40gk5X7> >.

54. Seul membre de la famille des Phocoenidés (véritables marsouins) présent au Mexique (soit le seul marsouin mexicain), le marsouin du golfe de Californie est, de plus, le plus petit de tous les cétacés au monde¹⁵². En moyenne, les nouveau-nés mesurent environ 70 cm. À l'âge adulte, les mâles atteignent quelque 140 cm contre 150 cm chez les femelles, pour un poids maximal de 55 kg¹⁵³.
55. Les caractéristiques les plus frappantes du marsouin du golfe de Californie sont les grandes taches noires, sortes d'auréoles, qu'il présente autour des yeux et du museau. La pigmentation de ces deux zones contraste fortement avec le gris pâle contigu, le gris plus foncé du dos et le ventre presque blanc (voir la figure 4). La partie postérieure du front, ou « melon », est légèrement creuse vers l'orifice nasal, ou évent, situé sur le dessus de la tête. Celle-ci est arrondie et le museau est court et peu proéminent. En général, les marsouins sont des animaux robustes, d'une circonférence maximale moyenne d'environ 70 % de la longueur totale, mesurée à partir de l'insertion antérieure de la nageoire dorsale. La nageoire dorsale, presque triangulaire, légèrement incurvée et proportionnellement plus grande que chez ses congénères, est l'un des autres traits caractéristiques de l'espèce, alors que ses nageoires pectorales se distinguent par leur longueur et leur forme pointue¹⁵⁴.
56. On estime que le marsouin du golfe de Californie atteint la maturité sexuelle entre trois et six ans et, qu'une fois à ce stade, la femelle ne peut porter qu'un seul petit tous les deux ans ou plus, probablement au printemps. Certaines données provenant d'études récentes suggèrent toutefois qu'il est probable que *Phocoena sinus* se reproduise chaque année, hypothèse qui s'appuie sur l'analyse d'observations et de nécropsies

152. Conanp-Procer (2015), *Vaquita marina, marsopa del golfo de California, cochito*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Programa de Conservación de Especies en Riesgo, México, p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/44ZoUWE> >; Conabio (2010), *Fichas de especies prioritarias, Vaquita (Phocoena sinus)*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas et Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, México, p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zxJ5PH> >.

153. R. L. Brownell et al. (1987), *supra* pp. 22-30, à l'adresse : < <https://bit.ly/3S2UzRT> >.

154. O. Vidal, R. L. Brownell et L. T. Findley (1999), « Vaquita (*Phocoena sinus*) – Norris and McFarland, 1958 », dans S. H. Ridgway et R. J. Harrison (dir.), *Handbook of Marine Mammals*, vol. 6, Academic Press, London et New York, pp. 360-1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WVfs4l> >. Voir aussi : Conabio (2010), *supra* p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zxJ5PH> >; Conanp-Procer (2015), *supra* p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/44ZoUWE> >.

de spécimens de marsouins¹⁵⁵. La gestation oscille entre 10 et 11 mois, et la période d'allaitement dure probablement 8 mois. Il convient de noter que certaines autres espèces de cétacés qui se reproduisent également tous les deux ou trois ans ont pourtant connu un rétablissement suivant l'élimination de la cause principale de la diminution de leur population¹⁵⁶. De même, on a estimé que les individus de cette espèce de marsouin peuvent vivre un maximum de 20 ans en moyenne¹⁵⁷.

57. Au vu de l'alimentation du marsouin, on peut le cataloguer comme étant un prédateur versatile et non sélectif. Il se nourrit d'au moins 21 espèces de poissons de petite taille, de calmars et de crustacés aux habitudes benthiques et démersales, présents dans des eaux peu profondes¹⁵⁸. Grâce à l'analyse du contenu stomacal, il a été démontré que le marsouin s'alimente, entre autres, de poissons démersaux et de céphalopodes, notamment 11 espèces de poissons, 2 espèces de calmars et 3 espèces de crustacés¹⁵⁹.
58. Le marsouin du golfe de Californie vit dans des eaux chaudes et peu profondes (entre 11 et 50 m) offrant une visibilité généralement réduite (de 0,9 à 12 m) et relativement proches de la côte (de 11 à 25 km)¹⁶⁰. Selon les observations du marsouin qui ont eu lieu entre 1992 et 1993, celui-ci évoluait seul ou en groupes de deux ou trois individus¹⁶¹.
59. Cette espèce est farouche et ne s'approche pas des embarcations, ce qui, en plus de sa petite taille, rend très difficile son observation¹⁶². Cela explique qu'elle soit l'un des cétacés les moins connus au monde¹⁶³. Il convient de préciser que le comportement farouche du marsouin du golfe de Californie reflète une stratégie naturelle pour sa survie et non une faiblesse intrinsèque ou un obstacle à son rétablissement, surtout si l'on considère les taux de rétablissement d'autres espèces ayant un comportement similaire à la suite de l'élimination des pressions anthropiques.¹⁶⁴ Tel que mentionné dans le dernier rapport de progrès dans le cadre du Plan d'action CITES, les efforts de rétablissement de l'espèce ont été menés dans un contexte qui tient notamment compte de sa fragilité. Malgré tout, les connaissances sur le marsouin du golfe de Californie ont considérablement progressé ces dernières décennies. On comprend maintenant mieux sa répartition, son abondance et ses caractéristiques biologiques et écologiques, bien que certains aspects, comme son comportement social, restent méconnus.
60. Des méthodes acoustiques et visuelles ont permis de délimiter sa répartition actuelle dans le HGC et d'estimer son abondance, d'analyser les tendances des populations et d'obtenir des renseignements clés sur ses schémas d'activité et ses habitats préférés. Le marsouin du golfe de Californie est d'ailleurs actuellement l'un des cétacés les plus surveillés au monde.

155. B. L. Taylor et al. (2019), « Likely annual calving in the vaquita, *Phocoena sinus*: A new hope? », *Marine Mammal Science* 35(4) : pp. 1603-1612, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dowGfM> >.

156. K. A. Forney et al. (2021), « A multidecadal Bayesian trend analysis of harbor porpoise (*Phocoena phocoena*) populations off California relative to past fishery bycatch », *Marine Mammal Science* 37(2), à l'adresse : < <https://bit.ly/4jfv5H1> >; A. Englund, S. Ingram et E. Rogan (2008), *An updated population status report for bottlenose dolphins using the Lower River Shannon SAC in 2008*, rapport final au National Parks and Wildlife Service, University College Cork, à l'adresse : < <https://bit.ly/45pq6EO> >.

157. A. A. Hohn et al. (1996), « Life history of the vaquita, *Phocoena sinus* (Phocoenidae, Cetacea) », *Journal of Zoology*, 239(2) : pp. 235-251, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cRMIEF> >.

158. L. T. Findley et J. M. Nava (1994), *Food Habits of the Vaquita*, *Phocoena sinus*, Crystal City (VA), p. 43, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20241101/aaw019.pdf> >.

159. H. Pérez Cortés Moreno, G. K. Silber et B. Villa Ramírez (1996), « Contribución al conocimiento de la alimentación de la vaquita, *Phocoena sinus* », *Ciencia Pesquera*, n° 13, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d2ieub> >.

160. Conabio (2010), *supra* p. 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zxJ5PH> >.

161. T. Gerrodette et al. (1995), « Distribution of the vaquita, *Phocoena sinus*, based on sightings from systematic surveys », *Report of the International Whaling Commission*, n° 16, p. 278, tableau 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/3C7k0wV> >.

162. Conabio (2010), *supra* p. 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zxJ5PH> >.

163. Semarnat (2008), *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Vaquita (Phocoena sinus): estrategia integral para el manejo sustentable de los recursos marinos y costeros en el Alto Golfo de California*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Mexique, p. 27, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> > [PACE-marsouin].

164. Par exemple, le lynx ibérique (*Lynx pardinus*), le renard polaire (*Vulpes lagopus*) en Norvège, le phoque-moine méditerranéen (*Monachus monachus*), et la loutre de mer (*Enhydra lutris*). Avis d'expert du Secrétariat de la CCE (mai 2025).

61. À l'instar d'autres cétacés à dents, il utilise l'écholocation (émission et réception de sons) pour reconnaître son environnement, s'orienter, chercher de la nourriture et détecter ses prédateurs¹⁶⁵. Ce mécanisme d'orientation et de recherche est vital dans un environnement où l'eau est trouble et la visibilité faible comme celui qu'occupe le marsouin du golfe de Californie¹⁶⁶. Les impulsions acoustiques à haute fréquence et à bande étroite qu'émet ce marsouin correspondent à une largeur de bande de 11 à 28 kHz. Leurs fréquences dominantes oscillent entre 128 et 139 kHz (ultrason), sont courtes (de 79 à 193 µs) et ressemblent à des cliquetis ou à des claquements reproduits en groupes (rafales) de 3 à 57 impulsions sonores, à des intervalles de 0,019 à 0,144 s¹⁶⁷. Les émissions du marsouin du golfe de Californie diffèrent de celles d'autres odontocètes, qui produisent habituellement des sons sur des bandes plus larges ou à des fréquences plus basses. Ainsi, la connaissance approfondie des caractéristiques de son mécanisme d'écholocation (les claquements qu'il émet) a permis de surveiller précisément la présence de spécimens de l'espèce grâce à diverses méthodes de détection acoustique et de les distinguer d'autres sources de bruit biologique¹⁶⁸. Elles ont, à leur tour, permis d'effectuer de nombreuses estimations pour déterminer son abondance et sa population. (La section 4 ci-dessous fournit des renseignements détaillés sur la surveillance acoustique du marsouin du golfe de Californie pour en estimer l'abondance et la population.)
62. En 1997, on a calculé que la population de marsouins du golfe de Californie comptait 567 spécimens au total. En 2008, 11 ans plus tard, une étude a estimé la population restante à environ 245 individus¹⁶⁹. Depuis, l'abondance de l'espèce a montré une tendance à la baisse constante et marquée, comme l'indiquent les nombreuses études réalisées à ce jour (voir la section 4 et le tableau 1).
63. Tel que mentionné précédemment, ce marsouin est une espèce endémique du HGC, qui est répartie de façon très restreinte et limitée, principalement au nord de 30° 45' N et à l'ouest de 114° 20' O. D'ailleurs, la répartition du marsouin du golfe de Californie – le seul mammifère marin que l'on ne trouve qu'au Mexique¹⁷⁰ – est l'une des plus restreintes¹⁷¹. Les limites de l'aire de répartition du marsouin sont restées vagues pendant de nombreuses années suivant sa première description, même si les preuves fondées sur des observations ou de restes de spécimens de l'espèce indiquaient déjà une présence restreinte au nord du golfe de Californie¹⁷². Selon les données historiques provenant d'études réalisées depuis les années 1990, on trouvait le marsouin à l'année principalement au nord d'une ligne imaginaire entre Puerto Peñasco (Sonora) et Puertecitos (BC). La plupart des observations ont eu lieu dans la périphérie occidentale – au large du port de San Felipe et de Roca Consag (BC) – et au large de la côte de l'État de Sonora, au sud de Golfo de Santa Clara (voir la figure 5)¹⁷³. Cependant, selon un rapport de 2008, la zone actuelle de répartition du marsouin du golfe de Californie s'est réduite¹⁷⁴ à environ 1400 km². Les quelques marsouins qui survivent de nos jours semblent être concentrés dans une petite zone d'environ 24 km x 12 km (à peine 288 km²) au large des côtes de San Felipe¹⁷⁵.

165. Conabio (2010), *supra* p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zxJ5PH> >.

166. PACE-marsouin, p. 34, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >.

167. T. Gerrodette et al. (2011), « A combined visual and acoustic estimate of 2008 abundance, and change in abundance since 1997, for the vaquita, *Phocoena sinus* », *Marine Mammal Science*, 27(2) : pp. E79-E100, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zyIUUp> >.

168. Id.

169. Id.

170. Id.

171. Conanp-Procer (2015), *supra* p. 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/44ZoUWE> >.

172. CEC (2008), *Plan d'action nord-américain de conservation : marsouin du golfe de Californie*, Commission de coopération environnementale, p. 10, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cFbltc> > [PANAC-marsouin].

173. PACE-marsouin, p. 29, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >.

174. PANAC-marsouin, feuille de données, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cFbltc> >.

175. L. Rojas-Bracho et al. (2022), « More vaquita porpoises survive than expected », *Endangered Species Research* 48 : pp. 225-234, à l'adresse : < <https://bit.ly/40czR5k> >; L. Rojas-Bracho et B. Taylor (2021), « Vaquita », Groupe de spécialistes des cétacés de la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature, Août 2021, à l'adresse : < <https://bit.ly/4gPKiCY> >; L. Rojas-Bracho, R. R. Reeves et A. M. Jaramillo-Legorreta (2006), « Conservation of the vaquita *Phocoena sinus* », *Mammal Review* 36(3) : pp. 179-216, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wjl9Zq> >; T. A. Jefferson et al. (2009), « Photo-identification of the vaquita (*Phocoena sinus*): the world's most endangered cetacean », *Latin American Journal of Aquatic Mammals*, 7(1-2) : pp. 53-6, à l'adresse : < <https://bit.ly/40gjX9P> >.

64. En plus d'être une des espèces les plus menacées au monde, il convient d'ajouter que le marsouin du golfe de Californie « est une espèce naturellement rare, peu abondante et dont la répartition est extrêmement limitée et la variabilité génétique réduite¹⁷⁶ » [traduction]. Certains estiment que les ancêtres du marsouin du golfe de Californie se sont déplacés vers le nord en passant par l'équateur il y a plus de 2,5 millions d'années, pendant une période de refroidissement du Pléistocène. Voilà pourquoi il est considéré comme une espèce relique. Pendant sa migration vers le nord du golfe de Californie, le marsouin a subi une perte extrême de variabilité génomique. À cette réalité s'ajoutent la capture accessoire extensive dont il a été victime et à la situation socio-environnementale complexe du HGC¹⁷⁷. À la suite du séquençage du génome d'un individu capturé en 2017, il a été suggéré que les ancêtres du marsouin avaient déjà traversé un important goulot d'étranglement populationnel par le passé. Cela pourrait expliquer pourquoi les spécimens encore présents aujourd'hui restent en bonne santé malgré leur population extrêmement réduite¹⁷⁸. Selon les avancées liées aux connaissances de la génétique populationnelle de *Phocoena sinus* et malgré sa faible variabilité génétique, l'espèce a le potentiel de se rétablir si l'on élimine la mortalité accidentelle causée par les filets mail-lants¹⁷⁹. On considère alors que « la faible diversité génétique des marsouins du golfe de Californie résulte de cette rareté naturelle, et l'examen du génome suggère que l'élimination des gènes délétères a réduit les effets négatifs potentiels de la consanguinité »¹⁸⁰. Par conséquent, selon les experts et la littérature consultés par le Secrétariat, l'enchevêtrement dans les filets maillants constitue la menace la plus importante pour l'espèce. À la lumière des meilleures données scientifiques disponibles, d'autres facteurs de risque (tels que la pollution et la réduction du débit du fleuve Colorado) ne constituent actuellement pas une menace pour le rétablissement des marsouins. Les experts s'accordent à dire que la priorité absolue doit être d'éliminer de manière immédiate et définitive la mortalité accidentelle dans leur habitat¹⁸¹.

176. PANAC-marsouin, p. 13, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cFbltc> >.

177. L. Rojas-Bracho, R. R. Reeves et A. M. Jaramillo-Legorreta (2006), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wjl9Zq> >.

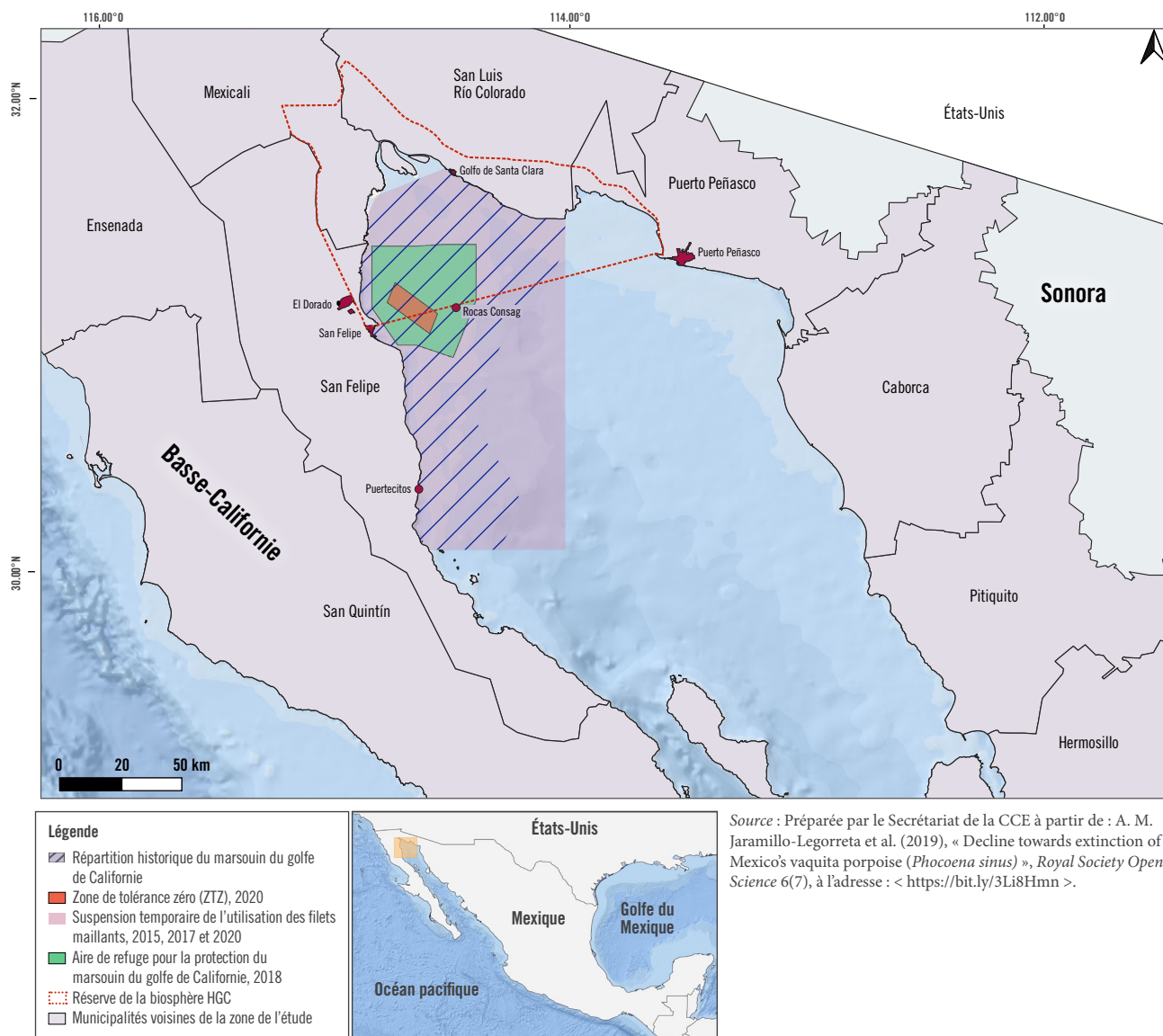
178. P. A. Morin et al. (2021), « Reference genome and demographic history of the most endangered marine mammal, the vaquita », *Molecular Ecology Resources*, 21(4) : pp. 1008-1020, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WXPtV1> >.

179. J. A. Robinson et al. (2022), « The critically endangered vaquita is not doomed to extinction by inbreeding depression », *Science*, 376(6593) : pp. 635-9, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cICe4Q> >; C. C. Kyriazis et al. (2023), « Models based on best-available information support a low inbreeding load and potential for recovery in the vaquita », *Heredity*, 130 : pp. 183-7, à l'adresse : < <https://bit.ly/4gS0u6C> >.

180. L. Rojas Bracho et al. (2022), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/40czR5k> >.

181. Id. Voir aussi : P. A. Morin et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3WXPtV1> > ; J. A. Robinson et al. (2022), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4cICe4Q> >.

Figure 5. Carte de la répartition historique du marsouin du golfe de Californie



3.3. Totoaba (*Totoaba macdonaldi*)

65. Le totoaba (*Totoaba macdonaldi*) est un poisson sciaenidé (famille Sciaenidae, de poissons marins communément appelés « acoupas »). Également appelée « acoupa blanc » ou « acoupa de MacDonald », cette espèce est la seule du genre *Totoaba*. Elle est endémique du nord de la mer de Cortés ou du golfe de Californie¹⁸², où elle présente un modèle de migration ontogénique. Son aire de répartition historique s'étend du delta du fleuve Colorado, l'un des habitats marins les plus diversifiés au monde, à Bahía Concepción (Baja California Sur), sur la côte occidentale, et à l'embouchure du fleuve Fuerte (Sinaloa), sur la côte orientale¹⁸³.
66. Voici la classification taxonomique acceptée¹⁸⁴ du totoaba :
- | | |
|-----------------|---|
| Règne : | Animalia |
| Embranchement : | Chordata |
| Classe : | Teleostei |
| Ordre : | Perciformes |
| Famille : | Sciaenidae |
| Genre : | <i>Totoaba</i> (Villamar, 1980) |
| Espèce : | <i>Totoaba macdonaldi</i> (Gilbert, 1890) |
67. Plus grand poisson de toute sa famille et du HGC, le totoaba peut atteindre jusqu'à 2 m de longueur et peser plus de 100 kg¹⁸⁵. Toutefois, selon des données plus récentes, la longueur moyenne des spécimens adultes de totoaba se situe actuellement entre 135 et 158 centimètres¹⁸⁶. Il convient de noter que ces dimensions sont très similaires à la taille moyenne du marsouin (140 à 150 cm), ce qui constitue un risque considérable pour ce dernier, susceptible de s'empêtrer dans les filets maillants utilisés pour la capture du totoaba¹⁸⁷.
68. Doté d'un corps allongé et compact, le totoaba a une grande bouche pointue, une mâchoire inférieure saillante et des dents disposées en rangées étroites. Certaines de celles situées à l'extrémité de la mâchoire sont pointues et la nageoire caudale se termine en pointe au centre (voir la figure 6)¹⁸⁸. Pouvant vivre très longtemps (entre 25 et 50 ans), il atteint la maturité sexuelle vers 6 ou 7 ans, âge à partir duquel les femelles adultes migrent pour frayer, habituellement entre mars et mai, vers le delta du fleuve Colorado¹⁸⁹. Les poissons juvéniles (ou jeunes poissons) y restent durant la première phase de leur vie (jusqu'à deux ans), car cet estuaire constitue leur habitat d'alimentation et de développement¹⁹⁰.

182. Profepa (2019), « *Pez totoaba: el pez más grande del Alto Golfo* », Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, 11 novembre 2019, à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >.

183. CITES (2001), *Review of CITES Appendixes based on Resolution Conf. 9.24 (Rev.)* Totoaba macdonaldi (Mexican seabass), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, p. 1, à l'adresse : < [https://bit.ly/3ZQj\\$JV](https://bit.ly/3ZQj$JV) >. Cf. F. Valenzuela Quiñonez (2014), *Genética y dinámica poblacional de la totoaba* (Totaba Macdonaldi, Gilbert, 1991) en el golfo de California, thèse de doctorat en biologie marine, Centro de Investigaciones Biológicas del Noroeste (Cibnor), Mexique, p. 90, à l'adresse : < <https://bit.ly/3ZQhAdK> >.

184. ITIS (2024), « *Totoaba macdonaldi* (Gilbert, 1890) », Integrated Taxonomic Information System, à l'adresse : < <https://bit.ly/3yFAlab> >.

185. Profepa (2019), « *Pez totoaba: el pez más grande...* », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >; D. Lercari et E. A. Chávez (2007), « Possible causes related to historic stock depletion of the totoaba, *Totoaba macdonaldi* (Perciformes: Sciaenidae), endemic to the Gulf of California », *Science Direct*, 86(2-3) : pp. 136-142, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cVXtj7> >.

186. D. Guevara Aguirre et M. A. Cisneros Mata (2020), « La totoaba: revisión histórica », dans Inapesca, *Evaluación de la población de Totoaba macdonaldi*, M. A. Cisneros Mata (dir.), Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura, Mexique, p. 20, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SK94u4> >.

187. NOAA Fisheries (2024), « *Vaquita* », National Marine Fisheries Service-National Oceanic and Atmospheric Administration, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cLEzLo> >.

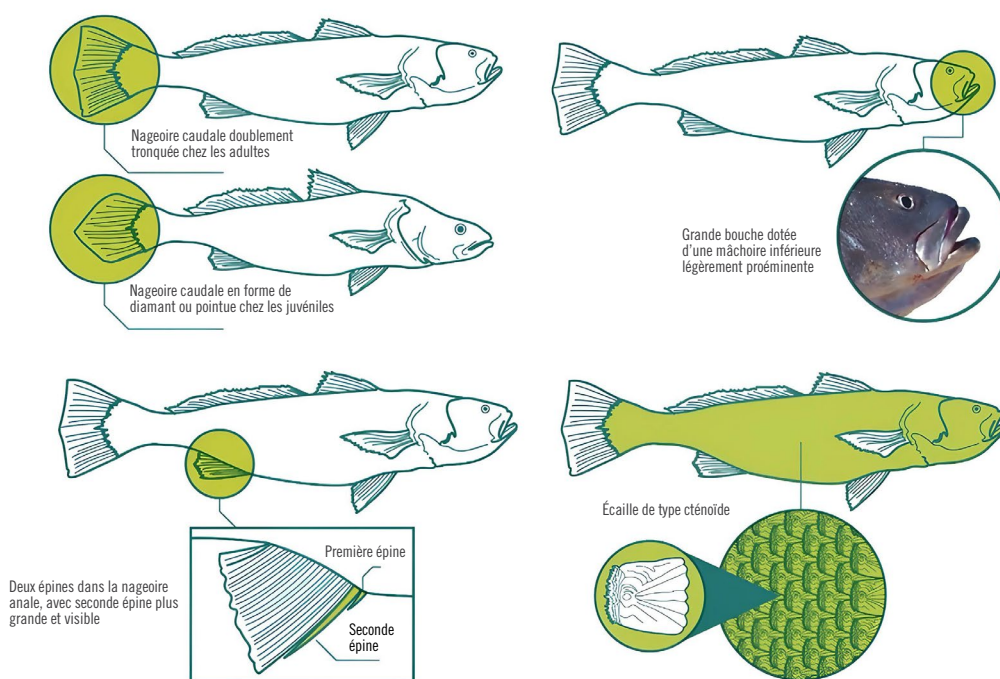
188. Profepa (2019), « *Pez totoaba: el pez más grande...* », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >.

189. Id.

190. D. Lercari et E. A. Chávez (2007), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4cVXtj7> >; DataMares (2025), « *Totoaba* (*Totoaba macdonaldi*) », à l'adresse : < <https://bit.ly/4cZnwX9> >.

69. Les totoabas émettent un bruit caractéristique, qui leur a valu les noms de ronfleurs ou de tambours¹⁹¹. Contrairement à la croyance populaire, le bruit n'est pas produit par la vessie natatoire elle-même, mais par des muscles soniques à haute vitesse qui l'entourent, placés de part et d'autre de celle-ci¹⁹². Cela dit, la vessie natatoire (ou *buche*) est précisément l'organe pour lequel le totoaba a été si convoité, surexploité et objet de pêche et de commerce illégaux en Asie¹⁹³ (davantage de détails à ce sujet sont fournis à la section 5.1.1, ci-dessous).

Figure 6. Aspect général et attributs distinctifs du totoaba (*Totoaba macdonaldi*)



Source : DataMares (2025), « Totoaba (*Totoaba macdonaldi*) », à l'adresse : < <https://bit.ly/4cZnwX9> >.

191. Profepa (2019), « Pez totoaba: el pez más grande... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >; DataMares, *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4cZnwX9> >.

192. J. Ramcharitar et al. (2006), « Bioacoustics of Fishes of the Family Sciaenidae (Croakers and Drums) », *Transactions of The American Fisheries Society* 135(5) : pp. 1409-1431, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cilsBS> >.

193. Profepa (2019), « Pez totoaba: el pez más grande... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >.

4. Abondance et surveillance du marsouin du golfe de Californie

70. Il est extrêmement complexe d'estimer la taille de la population de marsouins du golfe de Californie. Cela s'explique par le fait que les occasions d'observer l'espèce sont rares et limitées en raison de sa petite taille, de son comportement discret (elle a tendance à éviter les embarcations en mouvement), de ses schémas irréguliers de nage et de remontée à la surface, ainsi que de ses immersions relativement longues dans les eaux troubles et peu profondes du HGC, où elle vit habituellement¹⁹⁴.
71. Grâce à la série presque continue de claquements distinctifs à haute fréquence et à bande étroite que le marsouin émet à des fins d'écholocation, on peut repérer la présence d'individus en utilisant des détecteurs acoustiques passifs qui captent les signaux sonores produits. Combinée à l'identification visuelle, cette méthode de surveillance acoustique permet de détecter les spécimens de marsouins avec plus de précision et d'enregistrer les changements dans la population. Cela offre des paramètres viables pour estimer les tendances relatives à l'abondance de l'espèce¹⁹⁵.
72. Les premiers efforts de surveillance au moyen de méthodes acoustiques passives a commencé en 1997. Initialement, on a utilisé le Porpoise Detector, un dispositif servant à identifier et enregistrer les sons émis par les marsouins. Connecté à un ordinateur par un câble, cet appareil permettait de capturer en temps réel les claquements produits par le marsouin du golfe de Californie. Par la suite, ce détecteur a été remplacé par le Rainbow Click, un appareil au fonctionnement similaire, mais doté d'un système d'analyse plus poussé. Les innovations technologiques ont conduit au développement de systèmes autonomes de surveillance acoustique passive, c'est-à-dire de dispositifs conçus pour fonctionner de manière indépendante, qui enregistrent en continu les sons du milieu marin sans nécessiter une intervention humaine constante. Ces dernières années, on a utilisé les systèmes C-POD, D-POD et, plus récemment, F-POD. Contrairement aux deux premiers, qui nécessitent une connexion à un ordinateur pour consigner et analyser les données en temps réel, ces détecteurs automatisés fonctionnent de manière indépendante, fournissant des enregistrements continus dans diverses conditions environnementales¹⁹⁶. L'analyse du taux de détection acoustique (soit le nombre de détections par heure) enregistré dans la zone de répartition principale du marsouin, au large des côtes de San Felipe à l'ouest du HGC, a révélé une diminution de 58 % entre 1997 et 2007¹⁹⁷.
73. L'effondrement accéléré de la population de marsouins, dont la diminution est estimée à 34 % par an entre 2011 et 2015 contre 7,6 % par an entre 1997 et 2008, met en évidence les répercussions drastiques de la pêche illégale du totoaba, qui s'est intensifiée au début de 2010. En 2015, grâce à une analyse spatiale rigoureuse fondée sur des méthodes visuelles et acoustiques, on a estimé qu'à l'automne de cette année-là, il ne restait plus que 59 marsouins, soit une diminution totale de 80 % entre 2011 et 2015 et de 92 % depuis 1997¹⁹⁸.

194. PANAC-marsouin, p. 12, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cFbItc> >. Voir aussi : PACE-marsouin, p. 30, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >.

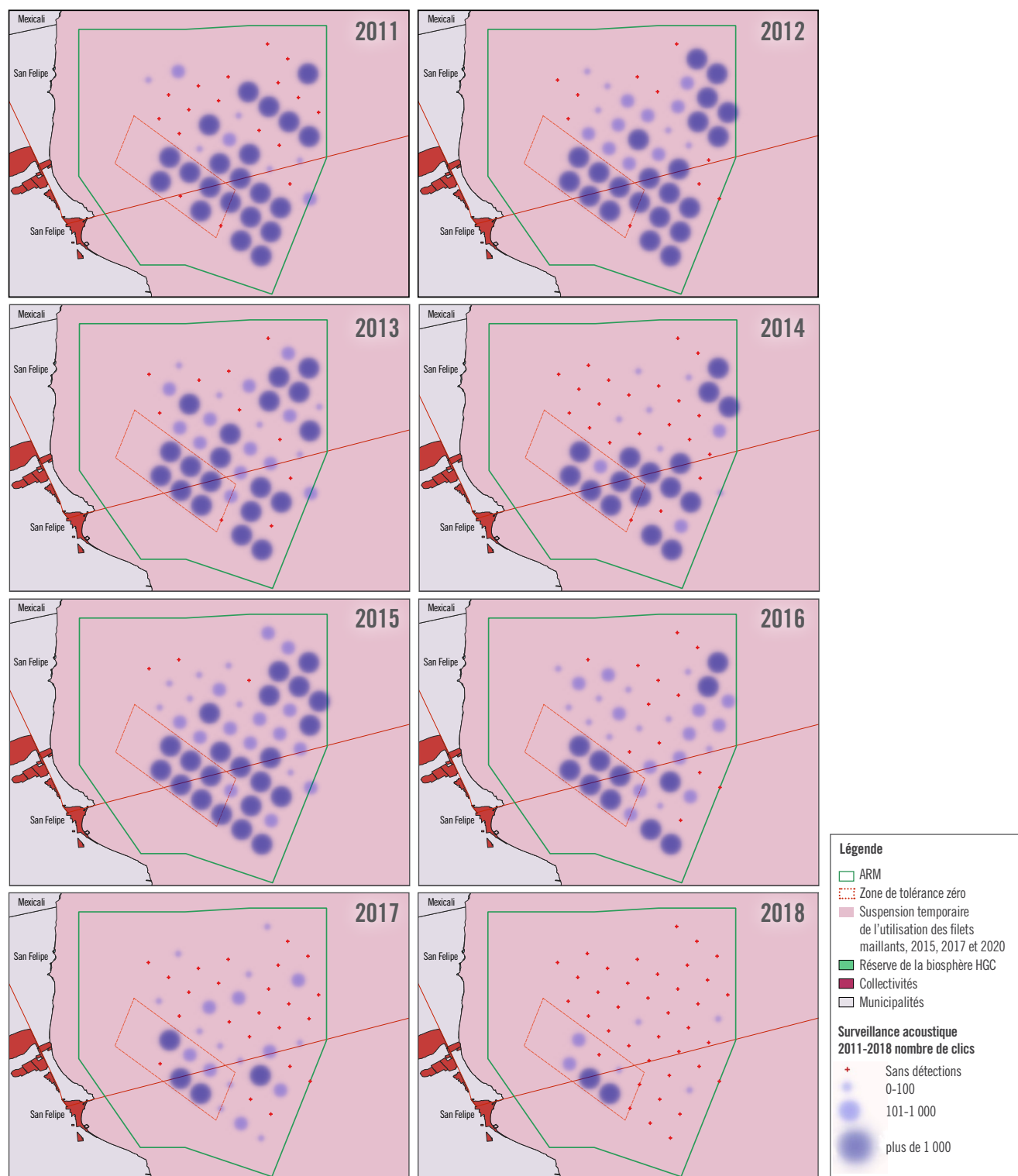
195. A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2016), « Passive acoustic monitoring of the decline of Mexico's critically endangered vaquita », *Conservation Biology* 31(1) : pp. 183-191, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Lu4gVN> >; L. Rojas-Bracho et al. (2009), *Assessing Trends in Abundance for Vaquita using Acoustic Monitoring: Within Refuge Plan and Outside Refuge Research Needs*, rapport de l'atelier réalisé du 19 au 23 octobre 2009, pp. 4-5, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d5TdxH> >.

196. Chelonia (2023), « F-POD, LF-POD, Deep F-POD », Chelonia Wildlife Acoustic Monitoring, à l'adresse : < <https://bit.ly/4gcXIaJ> >; A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2023), *Survey report for vaquita research 2023*, Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, p. 5 et annexe 1, p. 7, à l'adresse : < <https://bit.ly/40dU4aQ> > et < <https://bit.ly/4h2sSmF> >, respectivement.

197. T. Gerrodette et al. (2011), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3zyIUUp> >.

198. B. L. Taylor et al. (2016), « Extinction is Imminent for Mexico's Endemic Porpoise Unless Fishery Bycatch is Eliminated », *Conservation Letters* 10(5) : pp. 588-595, à l'adresse : < <https://bit.ly/46DtxXk> >.

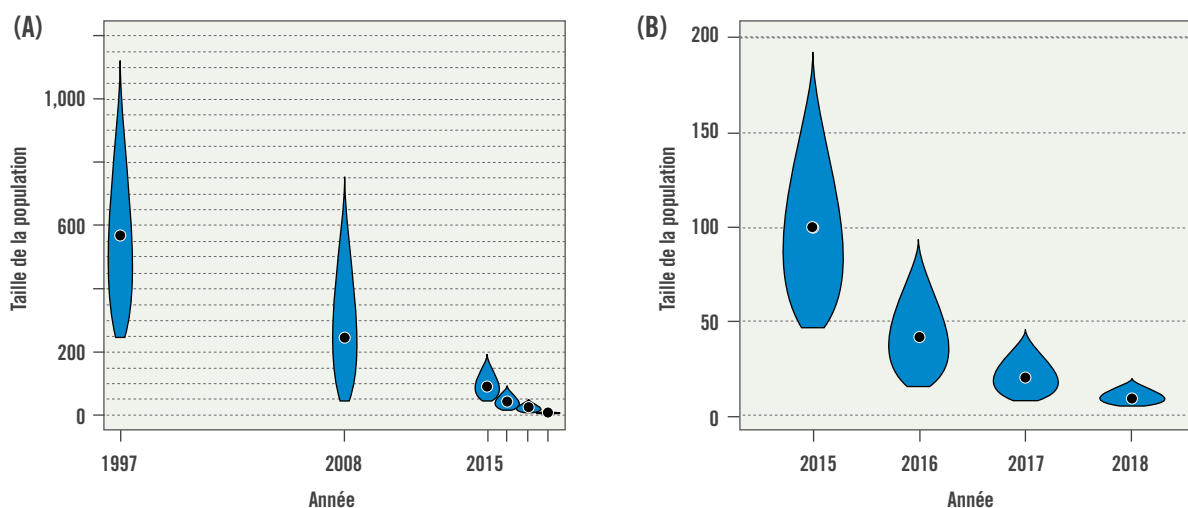
Figure 7. Données sur la présence de spécimens de marsouin du golfe de Californie dans son aire de répartition principale, au large des côtes de San Felipe



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2019), « Decline towards extinction of Mexico's vaquita porpoise (*Phocoena sinus*) », *Royal Society Open Science* 6(7), à l'adresse : < <https://bit.ly/3Li8Hmn> >.

74. Une estimation a été réalisée en 2019 en partant du principe que les variations annuelles de l'activité acoustique enregistrées reflètent les changements de taille de la population. Cette estimation reposait sur des modèles géostatistiques ajustés grâce à des méthodes probabilistes bayésiennes¹⁹⁹ et sur des données historiques issues de programmes de surveillance de 1997, 2008, 2015, 2016, 2017 et 2018. Les résultats généraux des estimations probabilistes indiquent que la population de marsouins a diminué d'environ 99 % entre 1997 et 2018 (voir la figure 8), avec des réductions drastiques entre 2015 et 2018, malgré l'interdiction des filets maillants dans le HGC en 2017²⁰⁰. Selon une estimation, en 2018, la population de marsouins du golfe de Californie comptait moins de 19 individus. En 2024, en tenant compte de la méthode de consultation d'experts (voir paragraphe 76 et la note de bas de page 203), on a estimé que le nombre de marsouins différents observés durant la croisière d'observation se trouvait entre 6 et 8. Un marsouin d'environ un an a été observé et, pour la première fois, on a considéré comme « fortement probable qu'aucun petit n'ait été aperçu²⁰¹ » [traduction].

Figure 8. Abondance estimée de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), de 1997 à 2018



Remarque : Estimations calculées en s'appuyant sur les données de programmes de surveillance réalisés en 1997, 2008 et 2015 (a), et sur des projections liées à la taille de la population de 2016 à 2018, fondées sur les résultats de la surveillance acoustique (b). Il est à noter que les données sur les marsouins enregistrées en 2017 et 2018 ont permis de réviser l'estimation de la taille de la population de 2015. En s'appuyant sur au moins sept marsouins observés en 2017 et six en 2018, on a considéré peu probable qu'en 2015 la population se situe dans la fourchette la plus basse de l'estimation initiale (Cf. B. L. Taylor et al., 2016). Après avoir révisé l'estimation, les auteurs (A. M. Jaramillo-Legorreta et al., 2019) ont calculé qu'il y avait environ 100 marsouins en 2015 (médiane de 93 et fourchette de 47 à 191), soit davantage que la population estimée initialement pour 2015 (59 individus).

Source : A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2019), « Decline towards extinction of Mexico's vaquita porpoise (*Phocoena sinus*) », *Royal Society Open Science* 6(7), à l'adresse : < <https://bit.ly/3Li8Hmn> >. Cf. B. L. Taylor et al. (2016), « Extinction is Imminent for Mexico's Endemic Porpoise Unless Fishery Bycatch is Eliminated », *Conservation Letters* 10(5) : pp. 588-595, à l'adresse : < <https://bit.ly/46DtxXk> > (par rapport à l'estimation originale de 2015).

199. La méthode probabiliste bayésienne permet de mettre à jour la probabilité d'un événement (les tendances mises de l'avant dans le cadre d'une hypothèse) à mesure que l'on obtient de nouveaux renseignements. On commence par une probabilité initiale que l'on ajuste à mesure que l'on recueille des données pour mieux refléter la réalité, ce qui facilite une prise de décisions plus éclairées.

200. A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2019), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Li8Hmn> >.

201. Conanp et al. (2024), *Reporte del crucero de observación de la vaquita 2024*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexico, p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/40J2oAJ> >.

75. Il convient de préciser que le programme de surveillance acoustique a été conçu pour analyser les tendances en matière de population au fil du temps et non pour estimer la taille de la population, car cela nécessite de combiner des transects visuels et une surveillance acoustique. Cependant, le succès de la surveillance acoustique se heurte à un défi persistant : le vol de détecteurs acoustiques (coûteux à remplacer et entraînant la perte de données). En plus des coûts élevés qu'implique la réalisation d'un transect visuel, la population réduite de marsouins rend pratiquement impossible l'obtention d'un nombre d'observations suffisant pour estimer la taille de la population²⁰².
76. À mesure que le nombre de marsouins diminuait, la répartition de leur activité acoustique dans l'ARM s'est réduite à la zone actuellement connue sous le nom de Zone de tolérance zéro (ZTZ) (voir figure 7 ci-dessus), un rectangle d'environ 288 km², soit environ 12 km par 24 km. Depuis 2019, les études de surveillance se sont concentrées dans la ZTZ. Les chercheurs se sont également tournés vers une autre méthode, connue sous le nom de « consultation d'experts »²⁰³ pour estimer le nombre de marsouins distincts observés. Cette méthode a uniquement été employée dans la ZTZ et non pas dans l'ensemble de l'aire de distribution de l'espèce²⁰⁴. Ainsi, en 2019 et 2021, cette méthode a permis d'estimer qu'il y avait un minimum d'environ 10 individus de *Phocoena sinus*²⁰⁵. Les résultats de la croisière d'observation menée en 2024 indiquent qu'à la différence de celles des années précédentes, il est très probable qu'aucun petit n'ait été observé, mais qu'un juvénile ait été aperçu²⁰⁶. La croisière de 2024 a permis de conclure que la probabilité que le nombre total de marsouins observés se situe entre 6 et 8 individus était de 75 %. Il convient de souligner que cette fourchette — sous la barre des 10-13 individus observés en 2023 à l'intérieur d'une zone semblable — reflète une estimation du nombre minimal de marsouins détectés dans l'aire sous étude, n'équivalant donc pas à une estimation de la population de marsouins restants. Selon le rapport de la croisière d'observation de 2024, tous les animaux observés semblaient en bonne santé et semblaient se nourrir²⁰⁷.
77. À la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 2024, des recherches acoustiques ont aussi été menées en dehors de la ZTZ²⁰⁸. Les détecteurs acoustiques passifs ont enregistré l'activité de marsouins aussi bien à l'intérieur de cette zone que dans d'autres zones de leur aire de refuge, qui étaient auparavant considérées comme des zones de haute fréquentation pour l'espèce (voir la figure 7 ci-dessus). Ces recherches indiquent que les marsouins pourraient être en train de fréquenter certains endroits de ce qui a historiquement été leur aire de répartition, laissant espérer que le faible nombre d'observations enregistrées lors de la croisière de mai 2024 ne reflète pas nécessairement une diminution de la population totale. Cependant, étant donné qu'il n'y a pas de signes d'une diminution importante de l'utilisation des filets maillants en dehors de la ZTZ et de la zone d'extension, il serait nécessaire mettre en place des mesures de protection supplémentaires pour les marsouins présents à d'autres endroits dans leur aire de refuge²⁰⁹.
78. Le tableau suivant présente les différentes études d'estimation de l'abondance du marsouin du golfe de Californie réalisées entre 1997 et 2024 : aussi bien les calculs fondés sur des techniques d'observation étayées par des transects linéaires et des données acoustiques, ou une combinaison des deux (1997-2018), que des estimations obtenues au moyen de consultations d'experts à partir des données d'observation (2019-2024).

202. Entretiens avec des chercheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à Ensenada (BC). Voir aussi : L. Rojas-Bracho et al. (2022), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/40czR5k> > et A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2023), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/40dU4aQ> >.

203. La consultation d'experts (en anglais : *expert elicitation*) est une méthode structurée permettant de recueillir les connaissances et jugements de spécialistes lorsque les données scientifiques disponibles sont limitées ou incertaines. Dans le cas du marsouin, cette méthode est utilisée pour estimer le nombre minimum d'individus distincts observés, en intégrant les connaissances et le jugement des spécialistes dans l'identification d'individus de l'espèce et de leur comportement, ce qui permet ainsi de déterminer le nombre minimum de spécimens survivants lorsque les données directes sont limitées.

204. En d'autres termes, la consultation d'experts est appliquée dans une zone qui correspond à environ 12 % de la zone sous surveillance en 2015.

205. L. Rojas-Bracho et al. (2022), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/40czR5k> >.

206. B. Taylor et L. Rojas-Bracho (2024), « New Findings Reveal Vaquitas Outside Protected Areas Following May 2024 Survey », Union internationale pour la conservation de la nature, 26 décembre 2024, à l'adresse : < <https://bit.ly/3DZWQZE> >.

207. Id.

208. Id.

209. Id.

Tableau 1. Études d'estimation de l'abondance du marsouin du golfe de Californie

Année	Estimation de l'abondance	95 % de la limite de confiance	Notes
1997	567	177–1,073	Étude de transects linéaires spécialement conçue pour estimer l'abondance du marsouin dans l'ensemble de son aire de répartition ⁱ .
2008	245	68–884	Étude de transects linéaires dans le HGC. Des échantillons visuels ont été captés dans les zones aux eaux plus profondes depuis un navire de recherche, tandis que les eaux peu profondes ont été sondées par un voilier remorquant une matrice acoustique ⁱⁱ .
2015	59	22–145	On a combiné des transects visuels et des données acoustiques passives recueillies simultanément dans une analyse spatiale robuste. Grâce à celle-ci, on a estimé qu'il ne restait que 59 marsouins à l'automne 2015 ⁱⁱⁱ .
2016	30	8–96	On a utilisé un réseau systématique de capteurs installé depuis 2011 et on a appliqué des modèles statistiques pour compenser la perte de données non uniforme. Les résultats obtenus ont montré une diminution générale du taux de détection acoustique de 49 % entre 2015 et 2016, et une diminution totale de plus de 90 % entre 2011 et 2016. En supposant que le taux de détection acoustique est proportionnel à la taille de la population, on a estimé qu'il restait environ 30 marsouins en novembre 2016 ^{iv} .
2018	<19	6–19	On a combiné les tendances acoustiques à une estimation indépendante de la taille de la population en 2015 et à des observations visuelles d'au moins sept marsouins en 2017 et six en 2018. En 2017, le taux de diminution estimé s'élevait à 48 % contre 47 % en 2018. Depuis 2011, on estime que la diminution totale de la population est de 98,6 % et que la probabilité que la diminution moyenne annuelle soit supérieure à 33 % dépasse 99 %. On a estimé que moins de 19 marsouins étaient encore présents à l'été 2018 (moyenne postérieure de 9, médiane de 8, intervalle de crédibilité à 95 % de 6-19) ^v .

Remarque : À partir de 2019, les études menées ont pris la forme de croisières d'observation utilisant des méthodes d'observation visuelle appuyées par la méthode de consultation d'experts (ayant recours au jugement). Ces études se concentrent sur la ZTZ et la zone d'extension.

Année	Nombre estimé de marsouins observés (fourchette) dans la zone sous étude	Notes
2019	7-15	Selon la répartition obtenue par consultation d'experts pour la campagne de 2019, il était peu probable que le nombre réel de marsouins observés soit inférieur à 7 ou supérieur à 15. Selon cette répartition, la probabilité que le nombre réel de marsouins distincts observés se situe entre 9 et 13 était de 84 % ^{vi} .
2021	5-13	Au vu de la répartition obtenue par consultation, il était improbable que le nombre réel de marsouins observés soit inférieur à 5 ou supérieur à 13. Selon la répartition finale, la probabilité que le nombre réel de marsouins distincts observés se situe entre 6 et 10 était de 78 % ^{vii} .
2023	5-17	La répartition obtenue par consultation indiquait qu'il était improbable que le nombre réel de marsouins observés soit inférieur à 5 ou supérieur à 17. Selon la répartition, la probabilité que le nombre de marsouins distincts observés se situe entre 8 et 13 était de 76 %. On a estimé à 10 le nombre moyen de marsouins observés ^{viii} .
2024	6-11	La répartition obtenue par consultation indiquait qu'il était improbable que le nombre réel de marsouins observés soit inférieur à 6 ou supérieur à 11. Selon la répartition, la probabilité que le nombre de marsouins distincts observés se situe entre 6 et 8 ou entre 9 et 11 étaient respectivement de 75 % et de 25 %. Pour la première fois, aucun petit n'a été aperçu ^{ix} .

Remarque : À partir de 2019, les études menées ont pris la forme de croisières d'observation utilisant des méthodes d'observation visuelle appuyées par la méthode de consultation d'experts (ayant recours au jugement). Ces études se concentrent sur la ZTZ et la zone d'extension.

- i A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (1999), « A new abundance estimate for vaquitas: First step for recovery », *Marine Mammal Science*, 15(4) : pp. 957-973, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fda3va> >.
- ii T. Gerrodette et al. (2011), « A combined visual and acoustic estimate of 2008 abundance, and change in abundance since 1997, for the vaquita, *Phocoena sinus* », *Marine Mammal Science*, 27(2) : pp. E79-E100, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zyIUUp> >.
- iii B. L. Taylor et al. (2016), « Extinction is Imminent for Mexico's Endemic Porpoise Unless Fishery Bycatch is Eliminated », *Conservation Letters* 10(5) : pp. 588-595, à l'adresse : < <https://bit.ly/46DtxXk> >.
- iv L. Thomas et al. (2017), « Last call: Passive acoustic monitoring shows continued rapid decline of critically endangered vaquita », *The Journal of the Acoustical Society of America*, 142(5) : pp. EL512-EL517, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zCx4ZB> >.
- v A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2019), « Decline towards extinction of Mexico's vaquita porpoise (*Phocoena sinus*) », *Royal Society Open Science* 6(7), à l'adresse : < <https://bit.ly/3Li8Hmn> >.
- vi L. Rojas-Bracho et al. (2022), « More vaquita porpoises survive than expected », *Endangered Species Research* 48 : pp. 225-234, à l'adresse : < <https://bit.ly/40czR5k> >.
- vii Id.
- viii A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (2023), *Survey report for vaquita research 2023*, Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, à l'adresse : < <https://bit.ly/40dU4aQ> >.
- ix B. Taylor et L. Rojas-Bracho (2024), « New Findings Reveal Vaquitas Outside Protected Areas Following May 2024 Survey », Union internationale pour la conservation de la nature, 26 décembre 2024, à l'adresse : < <https://bit.ly/3DZWQZE> >.

5. Facteurs de risque pour le marsouin du golfe de Californie

79. De manière générale, il a été démontré que l'intensification de la pêche est la principale cause de la perte de biodiversité marine à l'échelle mondiale et constitue la principale menace pour les cétacés²¹⁰, en particulier les petits et moyens cétacés, qui sont souvent victimes de captures accidentelles lorsqu'ils s'empêchent dans des filets mailnants²¹¹. Ces filets sont relativement bon marché, efficaces et largement utilisés dans la pêche artisanale à travers le monde. De plus, les espèces à aire de répartition géographique restreinte, comme le marsouin du golfe de Californie ont souvent des besoins très spécifiques en matière d'habitat, des populations de petite taille et, par conséquent, présentent une plus grande vulnérabilité face aux menaces que représentent la pêche au filet maillant²¹². La pêche commerciale est l'une des principales activités économiques des communautés de pêcheurs du HGC, en particulier à San Felipe (BC) et à Golfo de Santa Clara et Puerto Peñasco (Sonora)²¹³. Cette activité utilise divers engins de pêche, notamment des filets mailnants de divers types (p. ex., *chinchorros de línea*)²¹⁴. Cependant, il existe des preuves que l'utilisation de ces filets constitue le principal facteur de risque pour le marsouin du golfe de Californie, car les individus de cette espèce de cétacé sont susceptibles de s'y retrouver piégés et de mourir²¹⁵.
80. Dans les années 1990, une démarche pour réglementer les activités de pêche au Mexique a été menée. En 1992, la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches)²¹⁶ a été adoptée, marquant le début de la réglementation de la pêche au thon et à la crevette dans les eaux nationales²¹⁷. La même année, des dispositions ont été adoptées pour interdire l'utilisation de filets mailnants, en particulier ceux dont le maillage mesure plus de 25,4 cm (10 po), dans une vaste zone du golfe de Californie²¹⁸. Ces dispositions ne font toutefois aucune mention expresse des filets « fantômes ». Selon les résultats d'un programme de retrait des engins de pêche fantômes du HGC, les principaux filets récupérés étaient ceux utilisés pour la pêche à la crevette, à l'acoupa, au totoaba et à d'autres espèces de poissons à écailles. De plus, en raison du grand volume de filets fantômes dans ces eaux, l'utilisation continue des filets mailnants (interdits depuis 1992) pour la capture illégale du totoaba aggrave considérablement le problème²¹⁹. L'organisation *Museo de la Ballena y Ciencias del Mar, A.C.* (Musée de la baleine) a rapporté avoir extrait, entre 2016 et 2018, près de 34 000 tonnes de filets illégaux, principalement abandonnés dans l'aire de refuge du marsouin, qui avaient été utilisés pour capturer des totoabas²²⁰, alors que l'organisation *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS, Société de protection des animaux marins, également connu sous le nom de « Sea Shepherd ») a retiré de l'habitat du marsouin environ 163 600 m linéaires de filets entre 2015 et 2018²²¹.

210. R. L. Brownell et al. (2019), « Bycatch in gillnet fisheries threatens Critically Endangered small cetaceans and other aquatic megafauna », *Endangered Species Research* 40 : pp. 285-296, à l'adresse : < <https://bit.ly/44ApYCc> >.

211. A. J. Read (2008), « The Looming Crisis: Interactions Between Marine Mammals and Fisheries », *Journal of Mammalogy* 89(3) : pp. 541-548, à l'adresse : < <https://bit.ly/43x5nh2> >; A. J. Read et al. (2006), « Bycatch of marine mammals in U.S. and global fisheries », *Conservation Biology* 20(1) : pp. 163-169, à l'adresse : < <https://bit.ly/4j3DeD3> >.

212. G. T. Braulik et al. (2023), « Red-list status and extinction risk of the world's whales, dolphins, and porpoises », *Conservation Biology* 37(5) : p. e14090, à l'adresse : < <https://bit.ly/43eZq75> >.

213. PACE-marsouin, p. 36, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >.

214. PACE-marsouin, p. 38, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >; FAO (2005), « Uso de medidas técnicas en la pesca responsable: regulación de artes de pesca », dans K. L. Cochrane (dir.), *Guía del administrador pesquero: medidas de ordenación y su aplicación*, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, à l'adresse : < <https://bit.ly/3GLBEIp> >.

215. C. D'Agrosa, C. E. Lennert-Cody et O. Vidal (2003), « Vaquita bycatch in Mexico's artisanal gillnet fisheries: Driving a small population to extinction », *Conservation Biology*, 14(4) : pp. 1110-1119, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zXZDAS> >.

216. Loi sur les pêches (*Ley de Pesca*), publiée dans le DOF le 25 juin 1992 (abrogée en 2007 par la Loi générale sur les pêches et l'aquaculture durable (*Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables*)), à l'adresse : < <https://bit.ly/46gvEju> >.

217. Norme Officielle Mexicaine (*Norma Oficial Mexicana*) NOM-002-PESC-1993, *Ordonner l'exploitation des espèces de crevettes dans les eaux sous juridiction fédérale des Etats-Unis du Mexique (Para ordenar el aprovechamiento de las especies de camarón en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos)*, publiée dans le DOF le 31 décembre 1993 (abrogée par la NOM-002-SAG/PESC-2013 en juillet 2013), à l'adresse : < <https://bit.ly/3Sls7e6> >.

218. Sepesca (1992), « Ordonnance interdisant l'utilisation de filets mailnants à mailles légères d'un maillage supérieur à 10 pouces, constitués de fils de nylon monofilament de calibre 36 à 40, connus sous le nom de totoabaeras, tout au long de l'année dans le golfe de Californie, dans la zone indiquée » (*Acuerdo por el que se prohíbe el uso de redes agalleras de luz de malla superior a 10 pulgadas construidas con hilo nylon monofilamento, calibre 36 a 40 denominadas totoabaeras, durante todo el año en el golfo de California en el área que se indica*), Secretaría de Pesca, publiée dans le DOF le 13 février 1992, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WslYdL> > [Ordonnance d'interdiction des filets *totoabaeras* de 1992].

219. E. Aceves Bueno et al. (2023), « Derelict gear from an illegal fishery: Lessons from gear retrieval efforts in the Upper Gulf of California », *Marine Policy* 147 : p. 105387, à l'adresse : < <https://bit.ly/3M9olkx> >.

220. EAL (2018), *Operation Fake Gold*, Elephant Action League, Wildlife Crime Division, p. 29, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

221. Id. p. 30.

81. À ce jour, les restrictions concernant l'utilisation des engins de pêche et la navigation dans le HGC comprennent : l'interdiction de l'utilisation de filets maillants et de palangres par les bateaux de petite taille et la suspension temporaire de la pêche commerciale (2015)²²², la restriction de la navigation et des activités de pêche et de tourisme dans l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (2017)²²³, ainsi que la suspension temporaire de la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille (2018)²²⁴. La section 6 offre des renseignements détaillés sur les divers instruments juridiques promulgués et mis en œuvre, ainsi que sur les mesures prises par le Mexique pour protéger le totoaba et le marsouin du golfe de Californie, en particulier la surveillance continue et les restrictions en vigueur dans la ZTZ.

Photo 4. Réunions du Secrétariat avec le Semar et les fonctionnaires du GIS



Source : Secrétariat de la CCE, photos prises lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC), et les 17 et 18 septembre 2024 à Mexico.

222. Ordonnance sur les filets maillants de 2015, à l'adresse : < <https://bit.ly/48Zh28b> >.

223. Semarnat et Sectur (2017), « Ordonnance limitant la navigation et des activités de pêche et de tourisme nautique dans le polygone indiqué dans la région connue sous le nom de haut golfe de Californie, afin de mener des actions de préservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) » (*Acuerdo por el que se restringen la navegación y las actividades de pesca y de turismo náutico en el polígono indicado dentro de la región conocida como Alto Golfo de California, a efecto de realizar acciones de preservación de la vaquita marina (Phocoena sinus)*), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales et Secretaría de Turismo, publiée dans le DOF le 11 octobre 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WmKwbD> >.

224. Sagarpa (2018), « Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, en relation avec l'ordonnance similaire publiée le 29 mai 2018 » (*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores en el norte del Golfo de California*), en relación con el similar publicado el 29 de mayo de 2018), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, publiée dans le DOF le 18 octobre 2018, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wi9k4w> >.

5.1. Mortalité accidentelle du marsouin du golfe de Californie dans les filets de pêche

82. Historiquement, les filets maillants utilisés pour la pêche au totoaba, aux poissons à écailles et à la crevette sont considérés comme le facteur de risque numéro un pour la survie du marsouin du golfe de Californie en raison des taux élevés de captures accessoires et de décès qui en découlent²²⁵. Les premiers cas recensés de captures accessoires lors d'activités de pêche au totoaba datent des années 1960²²⁶. Avec le développement de l'industrie de la pêche et le début de l'utilisation de filets en nylon après la Seconde Guerre mondiale, les décès accidentels de marsouins se sont multipliés, et la surveillance de l'état de conservation de l'espèce est devenue une nécessité²²⁷.
83. L'analyse des données sur les activités de pêche et la capture accessoire du marsouin du golfe de Californie a démontré qu'entre 1993 et 1995, les filets maillants utilisés pour la pêche dans le HGC ont été la principale cause de décès de l'espèce²²⁸. Selon les estimations, au cours de cette période, la flotte de pêche de Golfo de Santa Clara a causé la mort de 39 spécimens/an par suite de leur capture accessoire. Étant donné que l'effort de pêche de Golfo de Santa Clara ressemble à celui de San Felipe, une extrapolation des données a permis de conclure qu'en 1993, 78 marsouins ont péri dû aux captures accessoires des deux flottes²²⁹. Une autre étude a permis d'établir qu'entre mars 1985 et février 1992, au moins 128 spécimens sont morts coincés dans des filets de pêche : 65 % dans des filets de pêche au totoaba, 28 % dans des filets de pêche au requin et à la raie et 7 % dans des filets de pêche aux gros poissons à écaille (comme le thazard) ou des chaluts crevettiers²³⁰.
84. La pêche illégale du totoaba est aussi historiquement liée au déclin de la population de marsouins, comme en témoigne le grand nombre de spécimens capturés dans des filets maillants illégaux et fantômes depuis les années 1960, ainsi qu'après l'adoption de l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975²³¹.
85. En 1975, la Commission baleinière internationale (CBI) a recommandé de faire de la fin de la pêche au totoaba et de la lutte contre son commerce illégal une priorité pour éviter les captures accessoires d'espèces telles que le marsouin du golfe de Californie. Quelques années plus tard, en 1991, la CBI a réitéré l'urgence de mettre un terme à la mortalité causée par la pêche au filet maillant²³². Ces recommandations ont été appuyées par le Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA), pour qui l'élimination complète des captures accessoires est incontournable pour prévenir l'extinction de l'espèce. Les recommandations émises par la CBI et appuyées par le CIRVA, ainsi que des études scientifiques publiques se penchent sur la réduction des captures accessoires causées par les filets maillants. Pour se faire, ces sources pointent vers le développement et déploiement des engins de pêche de rechange et des incitatifs pour les pêcheurs

225. L. Rojas-Bracho et al. (2024), « Mexico must save the vaquita from gill nets », *Science* 385(6708) : p. 504, à l'adresse : < <https://bit.ly/3ywWV4O> >.

226. L'enchevêtrement de marsouins dans les filets maillants destinés à la pêche au totoaba a été décrit en 1961 : K. S. Norris et J. H. Prescott (1961), « Observations on Pacific cetaceans of Californian and Mexican waters », *University of California Publications in Zoology* 63(4) : p. 349, à l'adresse : < <https://bit.ly/3PMKoiJ> >. Voir aussi : A. Guadarrama Pérez et al. (2021), « Totoaba y vaquita: análisis histórico y socioambiental de su cuasiextinción », *Áreas Naturales Protegidas Scripta* 7(2) : pp. 51-72, à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

227. O. Vidal (1995), « Population biology and incidental mortality of the vaquita, *Phocoena sinus* », *Reports of the International Whaling Commission*, n° 16, pp. 247-272, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ny9sZJ> >.

228. C. D'agrosa, C. E. Lennert-Cody et O. Vidal (2003), *supra* pp. 1110-1119, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zXZDAS> >.

229. Id.

230. L. Rojas-Bracho, R. R. Reeves et A. M. Jaramillo-Legorreta (2006), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wjl9Zq> >. Cf. C. D'agrosa, C. E. Lennert-Cody et O. Vidal (2003), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3zXZDAS> >. La pêche au tambour, au thazard et au maquereau a un effet attesté sur la mortalité du marsouin du golfe de Californie. Il est à noter que les filets utilisés pour la pêche au totoaba ont un maillage de 20 à 50,5 cm, ceux utilisés pour la pêche au requin et à la raie un maillage de 10 à 15 cm, et ceux utilisés pour la pêche aux poissons à écailles un maillage de 8,5 cm. Même dans des mailles aussi petites, les marsouins du golfe de Californie (tout comme d'autres marsouins et petits mammifères marins) peuvent facilement s'emmêler. Il suffit qu'ils effleurent le filet et, en réaction, se retournent, pour se retrouver piégés, malgré le fait que leur tête, leurs nageoires pectorales ou leur nageoire dorsale ne passent pas à travers les mailles. Cela s'explique par leur façon de nager et de se mouvoir à la recherche de nourriture : en essayant de se libérer, ils se coincent souvent davantage, le filet s'entortillant autour de leur corps ou de leur queue à chaque mouvement. Incapables de remonter à la surface pour respirer, ils meurent d'asphyxie au bout de quelques minutes.

231. A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

232. CBI (1992), *Reports of the International Whaling Commission*, Commission baleinière internationale, Cambridge (R-U), n° 42 : p. 76, à l'adresse : < <https://bit.ly/40teZqi> >.

du HGC²³³. Plus récemment, dans une déclaration publiée en août 2023, la CBI a lancé sa première alerte d'extinction pour le marsouin du golfe de Californie. Dans cette déclaration, le comité scientifique de l'organisation souligne la nécessité d'une action urgente pour sauver l'espèce. Émise dans le but de susciter la prise de conscience et le soutien mondial qui permettraient de poser les actions nécessaires, cette première alerte du genre depuis la création de la CBI indique que : « L'extinction du marsouin du golfe de Californie est inévitable à moins que 100 % des filets maillants ne soient immédiatement remplacés par d'autres engins de pêche qui protègent le marsouin et les moyens de subsistance des pêcheurs. Si cela ne se produit pas maintenant, il sera trop tard²³⁴ ». [traduction]

Photo 5. Marsouins pris dans un filet maillant



Source : C. Faezi et O. Vidal (s. d.), « Cracking down on totoaba trade – the key to saving the vaquita », Fonds mondial pour la nature, à l'adresse : < <https://bit.ly/4jBG97s> >; Flip Nicklin et WWF (2018), « Last hope for rare porpoise may lie in Newfoundland », Fonds mondial pour la nature, à l'adresse : < <https://bit.ly/42j5Gfm> >; A. Tinoco Guadarrama (2022), « Operación Milagro “Vaquita Marina” », YouTube, sec. 26-32, à l'adresse : < <https://bit.ly/42pfbK6> >.

233. L. Rojas-Bracho et R. R. Reeves (2013), « Vaquitas and gillnets: Mexico's ultimate cetacean conservation challenge », *Endangered Species Research* 21 : pp. 77-87, à l'adresse : < <https://bit.ly/3E6HLpu> >; L. Rojas-Bracho, R. R. Reeves et A. M. Jaramillo-Legorreta (2006), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wj9Zq> >.

234. CBI (2025), « Extinction and Cetaceans: IWC Extinction Alerts », Commission baleinière internationale, à l'adresse : < <https://bit.ly/3C7oiV5> >; CBI (2023), *A statement from the scientific committee of the IWC: Grave concern for the survival of the vaquita porpoise*, Commission baleinière internationale, Cambridge (R-U), p. 5, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wszwuc> >.

5.1.1 Pêche au totoaba

86. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 67), en raison de sa taille et de sa répartition, le marsouin du golfe de Californie est particulièrement susceptible de rester pris dans les filets maillants utilisés pour pêcher le totoaba²³⁵. La pêche au totoaba a façonné le développement culturel, social et économique dans le HGC depuis la fin du 19^e siècle²³⁶. Jusqu'en 1920, la commercialisation du totoaba se limitait à l'exportation de sa vessie natatoire, un produit très demandé sur le marché chinois²³⁷. Cependant, comme de grandes quantités de chair et d'autres parties du poisson étaient gaspillées, un groupe de pêcheurs allemands a entrepris de commercialiser le totoaba à Guaymas (Sonora), et très rapidement, sa vente s'est répandue aux États-Unis, où le commerce de cette espèce a connu un essor majeur à partir de la seconde moitié des années 1920²³⁸. De fait, la pêche au totoaba est l'élément déclencheur ayant mené à la création, à partir des années 1920, des établissements humains de Puerto Peñasco, de Golfo de Santa Clara et de San Felipe²³⁹. Le totoaba est devenu une espèce très prisée non seulement pour la pêche commerciale, mais aussi pour la pêche sportive, de telle sorte qu'au début des années 1940, les captures de ce poisson ont atteint un niveau record²⁴⁰. À mesure que la production prenait de l'ampleur, les engins de pêche ont évolué et, avec le temps, l'utilisation de filets maillants en nylon s'est répandue²⁴¹.
87. Pour comprendre la forte demande de totoaba et l'augmentation surprenante de son prix sur le marché et, de ce fait, la pêche illégale de cette espèce depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction, il faut savoir que la médecine chinoise traditionnelle attribue une grande valeur à sa vessie natatoire, ou *buche*. Avant la population du totoaba, la Chine consommait le bahaba (*Bahaba taipingensis*), une espèce indigène de la même famille (*Sciaenidae*) peuplant les côtes chinoises de l'estuaire du fleuve Yangtsé à l'estuaire de la rivière des Perles, y compris les eaux au large de Hong Kong et de Macao²⁴². Cependant, la surpêche visant à satisfaire le grand appétit des consommateurs a provoqué un effondrement considérable de la population de bahabas au milieu du 20^e siècle, conduisant l'espèce au bord de l'extinction²⁴³. Puisque les vessies natatoires du bahaba et du totoaba sont considérées, selon la croyance populaire, comme ayant des propriétés et des bienfaits pour la santé très similaires, le totoaba s'est présenté comme un substitut du bahaba, ou à tout le moins comme un complément, pour répondre à la demande des marchés orientaux²⁴⁴.
88. La vessie natatoire de totoaba est souvent vendue séchée, en particulier sur les marchés noirs du sud-est de la Chine et de Hong Kong. Il s'agit d'un ingrédient de la médecine traditionnelle chinoise très apprécié comme tonique, en raison de ses supposés effets bénéfiques sur la circulation sanguine, la peau, la fonction rénale, la fertilité, la vitalité et la longévité, en plus des effets aphrodisiaques qu'on lui attribue²⁴⁵. Également prisée pour sa teneur élevée en collagène, la vessie natatoire de totoaba est souvent préparée en soupe²⁴⁶. La vessie natatoire de totoaba s'offre en cadeau dispendieux et s'achète à des fins d'investissement, reflétant le statut des gens qui peuvent se la procurer²⁴⁷.

235. L. Rojas-Bracho, R. R. Reeves et A. M. Jaramillo-Legorreta (2006), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Wjl9Zq> >.

236. A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

237. C. A. Flanagan et J. R. Hendrickson (1976), « Observations on the commercial fishery and reproductive biology of the totoaba, *Cynoscion macdonaldi*, in the northern gulf of California », *Fishery Bulletin* 74(3) : pp. 531-544, à l'adresse : < <https://bit.ly/3YmCd2d> >.

238. G. R. Chute (1928), « The Totuáva Fishery of the California Gulf », *California Fish and Game: Conservation of Wild Life Through Education* 14(1) : pp. 275-281, à l'adresse : < <https://bit.ly/46uE6vu> >; A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

239. C. A. Flanagan et J. R. Hendrickson (1976), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3YmCd2d> >. Voir aussi : Profepa (2019), « Pez totoaba: el pez más grande... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >.

240. C. A. Flanagan et J. R. Hendrickson (1976), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3YmCd2d> >; A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >; M. A. Cisneros Mata, G. Montemayor López et M. J. Román Rodríguez (1995), « Life History and Conservation of Totoaba Macdonaldi », *Conservation Biology* 9(4) : pp. 806-814, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dggzQ5F> >.

241. C. A. Flanagan et J. R. Hendrickson (1976), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3YmCd2d> >.

242. Mindat (s. d.), « Bahaba taipingensis », à l'adresse : < <https://bit.ly/3WO7mt1> >.

243. A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >. Il est à noter que le bahaba est actuellement classé comme étant en danger critique : UICN (2020), « Chinese Bahaba », Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, à l'adresse : < <https://bit.ly/3X8XSsz> >.

244. A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

245. Id. Voir également : EIA (2016), *Collateral damage: How illegal trade in totoaba swim bladders is driving the vaquita to extinction*, Environmental Investigation Agency, Londres, à l'adresse : < <https://bit.ly/3M5MDfI> >; L. Choon Wei (2019), « The Fish Totoaba », Asian Bestiary, Southern Collective, à l'adresse : < <https://bit.ly/3AmrryN> >.

246. A. Guadarrama Pérez et al. (2021), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/45eZxBO> >.

247. C4ADS (2017), *Hooked: How Demand for a Protected Fish Lined the Pockets of Mexican Cartels & Sunk the Future of an Endangered Porpoise Species*, Centre for Advanced Defense Studies, Washington, D.C., p. 9, à l'adresse : < <https://bit.ly/46RcEs3> >; EAL (2018), *supra* pp. 9-10, 18, 22, 75, 79, 88-9, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

Photo 6. Pêche sportive du totoaba



Source : UABC (2016), *La totoaba: gigante del Alto Golfo de California*, Centro de Estudios sobre la Universidad (CESU), Universidad Autónoma de Baja California, Mexique, p. 20, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WASf6E> >. La photo montre « Tony » Reyes, qui a proposé dès 1980 la régularisation de la pêche sportive du totoaba. Image obtenue par le Secrétariat de la CCE lors de sa visite des installations de l'UABC.

Exploitation du totoaba dans le golfe de Californie

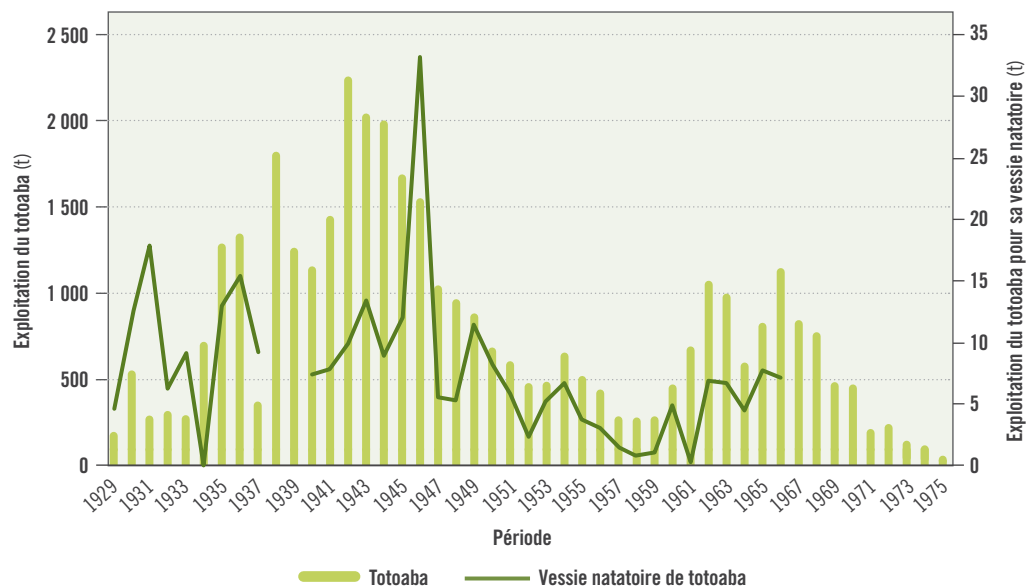
89. Des registres de pêche commerciale du totoaba ont été tenus entre 1929 et 1975. Au cours des premières années, le volume des captures enregistrées était inférieur à 500 tonnes (t) par an; à partir de 1934, il a augmenté régulièrement, atteignant un pic de 2261 t en 1942, après quoi il a à nouveau diminué. Hormis un regain apparent dans les années 1960, le déclin des volumes de captures s'est poursuivi jusqu'à un creux historique de 59 t en 1975, année où la pêche au totoaba a été complètement interdite dans le golfe de Californie (voir la figure 9)²⁴⁸. En effet, la pêche incontrôlée a obligé les autorités nationales et les organismes internationaux à établir différents niveaux de protection pour l'espèce (voir la section 6.2.1).
90. De 1929 à 1936, les registres font état de l'exploitation du totoaba (y compris sa vessie natatoire) en tant que « pêche en haute mer contrôlée par les pêcheurs nationaux »; de 1937 à 1966, on recensait l'exploitation (de totoaba, de totoaba séché, de vessie natatoire et de foie de totoaba, principalement) pour les États de Basse-Californie, de Basse-Californie du Sud, de Sonora et de Sinaloa, ainsi que pour les États-Unis (pendant quelques années)²⁴⁹. De 1929 à 1975, les États de Basse-Californie et de Sonora représentaient ensemble 99,8 % de l'exploitation du totoaba (et 32,5 % et 67,3 %, respectivement).
91. Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction totale de pêche du totoaba en 1975²⁵⁰, aucune donnée officielle n'a été produite sur la pêche désormais clandestine de cette espèce.

248. F. Rosales Juárez et E. Ramírez González (1987), *Estado actual del conocimiento sobre la totoaba* (Cynoscion macdonaldi), Gilbert 1890, Secretaría de Pesca, Mexique, pp. 9-10, à l'adresse : < <https://cec.org/files/sem/20250721/abd001.pdf> >; Profepa (2019), « *Pez totoaba: el pez más grande...* », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxl> >.

249. E. Ramírez G. (1967), « *Resumen estadístico de la captura anual de totoaba en el golfo de California en el periodo 1929-1966* », série Trabajos de Divulgación, n° 124, vol. 13, Instituto Nacional de Investigaciones Biológico Pesqueras, Secretaría de Industria y Comercio, pp. 4-33, à l'adresse : < <https://cec.org/files/sem/20250721/abd002.pdf> >.

250. Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> >.

Figure 9. Exploitation du totoaba dans le golfe de Californie (1929-1975)



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : E. Ramírez G. (1967), « Resumen estadístico de la captura anual de totoaba en el golfo de California en el periodo 1929-1966 », série Trabajos de Divulgación, n° 124, vol. 13, Instituto Nacional de Investigaciones Biológico Pesqueras, Secretaría de Industria y Comercio, pp. 4-33, à l'adresse : < <https://cec.org/files/sem/20250721/abd002.pdf> >; F. Rosales Juárez et E. Ramírez González (1987), *Estado actual del conocimiento sobre la totoaba (Cynoscion macdonaldi)*, Gilbert 1890, Secretaría de Pesca, Mexique, pp. 10, à l'adresse : < <https://cec.org/files/sem/20250721/abd001.pdf> >.

Capture et commerce illégaux du totoaba

92. La pêche de totoaba dans le HGC est interdite depuis l'adoption de l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975²⁵¹. Quelques années après cette interdiction de toute activité de pêche visant l'espèce, l'exclusivité d'accès accordée aux coopératives de pêche pour les espèces « réservées »²⁵² a été retirée en 1993 par le décret créant la Réserve de la biosphère HGC²⁵³. Ces mesures se sont accompagnées d'une réduction importante des subventions et de la modification de la *Ley de Pesca* (Loi sur les pêches)²⁵⁴. De plus, en 1994, le totoaba a été ajouté à la NOM-059 en tant qu'espèce endémique en voie de disparition²⁵⁵, de sorte qu'à compter de cette année, au-delà d'être interdite, la pêche de cette espèce est aussi devenue illégale et passible de sanctions en vertu du droit environnemental et pénal.
93. Le prix élevé de la vessie natatoire de totoaba le long de son circuit de commercialisation et de la filière internationale est la principale raison de sa contrebande. Le pêcheur vend le produit à un premier acheteur à un prix atteignant entre 3500 et 5000 dollars américains (\$ USD) par kilogramme. Au Mexique, un premier intermédiaire, à San Felipe, vend le produit à un deuxième intermédiaire, à Mexicali, à un prix pouvant varier entre 5000 \$ USD et 8000 \$ USD le kilogramme. Sur le marché chinois, le prix de vente au kilogramme de la vessie natatoire de totoaba peut atteindre entre 20 000 \$ USD et 80 000 \$ USD²⁵⁶. Autour

251. Id.

252. A. Bonada Chavarría (2020), « Batallas en el desierto: el surgimiento de los narcobucheros y el tráfico ilegal de totoaba en el Alto Golfo de California y delta del río Colorado », *Historia Ambiental Latinoamericana y Caribeña (HALAC)* 10(3) : p. 279, à l'adresse : < <https://bit.ly/3AlhjX6> >.

253. Décret sur la Réserve de la biosphère HGC, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y7tsOV> >.

254. S. Ramírez Sánchez et al. (2011), « Surgimiento, formación y persistencia de organizaciones sociales para la pesca ribereña de la península de Baja California », *Región y sociedad* 23(51) : à l'adresse : < <https://bit.ly/4dS8pyv> >.

255. Norme Officielle Mexicaine (Norma Oficial Mexicana) NOM-059-ECOL-1994, *Qui détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages terrestres et aquatiques en voie de disparition, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit des spécifications pour leur protection (Que determina las especies y subespecies de flora y fauna silvestres terrestres y acuáticas en peligro de extinción, amenazadas, raras y las sujetas a protección especial, y que establece especificaciones para su protección)*, publiée dans le DOF le 16 mai 1994, à l'adresse : < <https://bit.ly/3tgSFU0> > [NOM-059-ECOL-1994].

256. EAL (2018), *supra* p. 4, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

de 2010 est apparu le phénomène des « cartels du totoaba », aussi appelés *narcobucheros*. Bien que certaines sources affirment que les cartels de la drogue sont distincts des cartels du totoaba²⁵⁷, il est possible que les organisations criminelles actives dans la collectivité de Golfo de Santa Clara, Sonora, combinent les deux trafics²⁵⁸. Selon un rapport sur la criminalité dans la région, les groupes qui se consacrent à la pêche et au trafic de la très convoitée vessie natatoire se composent : i) de pêcheurs locaux qui, devant les restrictions et les difficultés économiques, de même que la possibilité de s'enrichir, s'adonnent à la pêche au totoaba; ii) de pêcheurs locaux qui pêchent le totoaba pour le compte du crime organisé; et iii) d'organisations criminelles qui pratiquent directement la pêche au totoaba²⁵⁹. En général, les routes empruntées pour le trafic de drogue sont exploitées par les cartels de totoaba pour la contrebande de vessies natatoires²⁶⁰.

Photo 7. Vessie natatoire de totoaba



Source : L. M. Enriquez Paredes (2023), *Evaluación del impacto y pertinencia de las liberaciones experimentales de totoaba (Totoaba macdonaldi) producida en cautiverio como estrategia de conservación de la población silvestre*, rapport final SNIB-CONABIO, projet n° RE006, Universidad Autónoma de Baja California, Mexique, p. 145, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cBxZbe> >; CITES (s. d.), *Identification Guide: Totoaba (Totoaba macdonaldi)*, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Suisse, à l'adresse : < <https://bit.ly/3LtADUk> >.

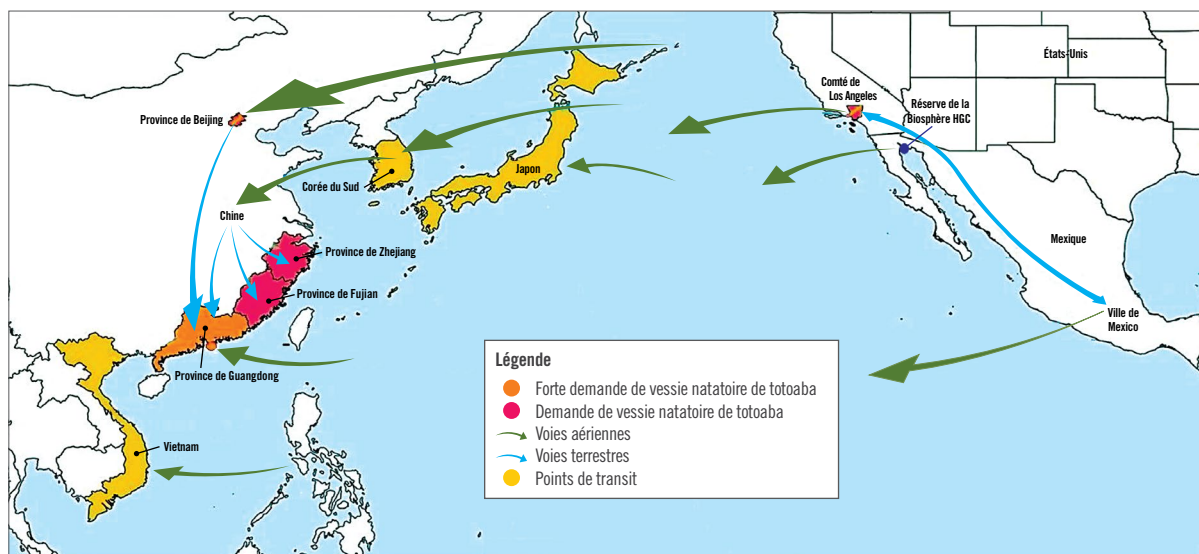
257. Id. p. 58.

258. Fiscalía General de la República, « FGR inicia carpeta de investigación en contra de 20 personas tras enfrentamiento armado », communiqué de presse n° FGR 480/24 (17 septembre 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/4heapUM> >.

259. C4ADS (2017), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46RcEs3> >.

260. EAL (2018), *supra* p. 58, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

Figure 10. Itinéraires internationaux de trafic de vessie natatoire de totoaba



Source : V. Boilevin, A. Crosta et S. J. Hennig (2023), « Addressing Illegal Transnational Trade of Totoaba and Its Role in the Possible Extinction of the Vaquita », *Journal of International Wildlife Law & Policy* 26(2) : pp. 104-134, à l'adresse : < <https://bit.ly/4dgO6LD> >.

94. Une étude sur le commerce illégal du totoaba a documenté en 2018 les voies d'accès, les opérations illégales connexes, la gestion des filets maillants et le trafic de vessies natatoires de totoaba entre Puertecitos, San Felipe (Baja California) et Golfo de Santa Clara (Sonora)²⁶¹. Un autre rapport fait état d'activités illicites et de la manière dont elles sont menées pour échapper à l'application de la loi²⁶². Au fil du temps, les surnommés *totoaberos* ont changé leur méthode de pêche, préférant ne plus laisser leurs filets à l'eau pendant de longues périodes. Cette gestion plus active des filets vise à éviter que ceux-ci ne soient ôtés dans le cadre du programme de retrait des filets fantômes²⁶³. La vessie natatoire de totoaba est notamment trafiquée vers la Chine via Hong Kong, la Corée du Sud, le Japon et les États-Unis²⁶⁴. Le Mexique a insisté sur le fait que la coopération en matière de renseignement avec les États-Unis est essentielle pour freiner et lutter contre le trafic illégal de ce produit²⁶⁵.

Abondance et état de la population de totoabas dans le golfe de Californie

95. Les données sur l'abondance de l'espèce présentées à la figure 9 sont dérivées de modèles basés sur des courbes de capture qui supposent que la mortalité totale reflète le taux de déclin de la population²⁶⁶. L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN (2020) a permis d'observer et de prédire une diminution historique et anticipée d'au moins 30 % sur trois générations (1993-2029) sur la base des éléments suivants²⁶⁷ :
- i. La pêche illégale de totoaba s'est multipliée par cinq, passant d'environ 6 000 spécimens pêchés (milieu des années 1980) à 30 000 (2017).
 - ii. Le taux de mortalité total du totoaba a augmenté entre le milieu des années 1980 et entre 1991 et 1993 en raison d'une augmentation marquée de la pêche illégale.

261. Id. pp. 46-67.

262. C4ADS (2017), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46RcEs3> >.

263. Entretien d'un expert du Secrétariat avec un membre de l'équipage du navire Narval au Museo de la Ballena y Ciencias del Mar, La Paz, Basse-Californie du Sud, décembre 2024.

264. EAL (2018), *supra* p. 68, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

265. Entretiens avec des fonctionnaires du GIS menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée les 17 et 18 septembre 2024 à Mexico.

266. F. Valenzuela Quiñonez et al. (2011), « La Totoaba del golfo de California ¿una especie en peligro de extinción? », *Interciencia* 36(9) : pp. 664-671, à l'adresse : < <https://bit.ly/46R9p3R> >.

267. UICN (2020), « Totoaba, *Totoaba macdonaldi* », Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, à l'adresse : < <https://bit.ly/3S9rZhh> > [Totoaba-Liste Rouge UICN].

- iii. La pêche illégale de totoaba dans les frayères du HGC a entraîné un déclin de 99 % de la population de marsouins à partir de 2011, en raison des captures accessoires, et il est considéré comme très probable qu'elle ait également entraîné un fort déclin de la population de totoaba au cours de la même période.
 - iv. Les saisies de vessies de totoaba sont passées d'une moyenne de 500 par an (2013-2017) à 2 300 par an (2018-2020), pointant vers une augmentation de la pêche illégale.
 - v. Le retrait de 1 200 filets de pêche fantômes dans le HGC entre 2016 et 2020 est un autre indicateur des activités de pêche illégale du totoaba.
96. Certains affirment que les estimations de l'abondance et de l'état de la population ne se fondent que sur les registres officiels d'exploitation commerciale du totoaba, faute d'informations suffisantes sur la pêche illégale et l'effort de pêche, et à défaut d'études sur la dynamique de la population de l'espèce, ce qui a « rendu difficile le suivi de l'abondance de la ressource, des schémas de croissance et de la mortalité²⁶⁸ » [*traduction*]. Selon certaines études, la diminution historique des captures de totoaba dans les années 1970 s'explique par des facteurs liés à l'augmentation de l'effort de pêche, à la salinisation de l'environnement due à la réduction du débit du fleuve Colorado, à l'altération des frayères de totoaba et à l'oscillation décennale du Pacifique, qui a un effet sur la température moyenne de ce dernier²⁶⁹.

Photo 8. Lâcher d'alevins de totoaba par l'UABC



Source : P. Moreno Rangel, « Libera Facultad de Ciencias Marinas 10 mil Totoabas en Puertecitos », Gaceta UABC, Universidad Autónoma de Baja California (13 octobre 2016), à l'adresse : < <https://bit.ly/42GUMQT> >; G. Negrete, « Hacen liberación de 20 mil alevines de totoaba en San Felipe », *Tribuna de San Luis* (3 mai 2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/412yjwn> >; J. Salazar, « Libera UABC 70 mil alevines de totoaba en San Felipe », *La Voz de la Frontera* (29 octobre 2023), à l'adresse : < <https://bit.ly/4hGMwUZ> >.

268. Profepa (2019), « Pez totoaba: el pez más grande... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/46oXzxI> >.

269. D. Lercari et E. A. Chávez (2007), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4cVXtj7> >.

97. De plus, il a été avancé que si le totoaba était en voie de disparition, sa population devrait présenter les caractéristiques d'une espèce décimée comme elle l'a été dans le passé : une variabilité génétique réduite et des signes de goulot d'étranglement²⁷⁰. À cet égard, une étude menée en 2020 a montré que la variabilité génétique de la population de totoaba n'avait pas diminué et qu'il n'y avait pas non plus de signes de dépression de consanguinité, comme on pourrait s'y attendre pour une population de petite taille²⁷¹. Grâce aux activités de repeuplement de l'espèce menées par l'Université autonome de Basse-Californie (UABC) avec le soutien de trois unités de reproduction et d'élevage, les chances que la population de totoaba sauvage retrouve sa durabilité peuvent avoir augmenté²⁷². Depuis près de 30 ans (à partir de 1997), l'UABC et d'autres établissements ont, ensemble, relâché plus de 500 000 alevins de totoaba dans différentes zones du golfe de Californie²⁷³ (70 000 rien qu'en 2023²⁷⁴), ce qui laisse supposer que les lâchers de juvéniles de totoaba à des fins de conservation peuvent contribuer à l'expansion de l'aire de répartition actuelle de l'espèce²⁷⁵.
98. En 2023, la présence d'individus élevés en captivité au sein de la population sauvage de totoaba a été détectée à l'aide de marqueurs génétiques qui ont permis d'identifier les individus relâchés. Toutefois, leur intégration aux populations sauvages reste incertaine²⁷⁶.
99. Les constats concernant la variabilité génétique de l'espèce ainsi que les activités de repeuplement par des spécimens élevés en captivité ont mené certains à contempler la pêche sportive et récréative du totoaba (à la ligne et à l'hameçon), sur le fondement que celle-ci augmenterait la sélectivité et réduirait la « capturabilité » de l'espèce, diminuant ainsi le risque de surpêche. À cette fin, des quotas devraient être établis en fonction de l'état de la population de totoaba, sur la base de critères de référence et de règles de contrôle²⁷⁷.

5.1.2 Pêche aux poissons à écailles et à la crevette

100. La résolution du Conseil 24-02 donne instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel sur l'application effective de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants. Cet instrument interdit de manière permanente tous les filets maillants utilisés activement ou passivement pour les activités de pêche dans une zone délimitée du nord du golfe de Californie²⁷⁸. L'un des principaux facteurs affectant l'habitat du marsouin est l'utilisation, dans l'ARM, de filets maillants communs dans les pêcheries de la CGA. Bien que l'utilisation des filets maillants dans l'ARM soit interdite en vertu de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020, les experts et les pêcheurs interrogés par le Secrétariat notent que les activités de pêche se poursuivent à des niveaux semblables et selon les mêmes modalités qu'avant les restrictions²⁷⁹.

270. F. Valenzuela Quiñonez (2014), *supra* p. 17, à l'adresse : < <https://bit.ly/3ZQhAdK> >.

271. D. Guevara Aguirre et M. A. Cisneros Mata (2020), *supra* p. 85, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SK94u4> >.

272. Id. Voir aussi : S. A. Berkeley et al. (2004), « Fisheries Sustainability via Protection of Age Structure and Spatial Distribution of Fish Populations », *Fisheries* 29(8) : pp. 23-32, à l'adresse : < <https://bit.ly/4gi4Brs> >.

273. L. M. Enríquez Paredes et al. (2023), *Evaluación del impacto y pertinencia de las liberaciones experimentales de totoaba (Totoaba mcdonaldi) producida en cautiverio como estrategia de conservación de la población silvestre*, rapport final SNIB-CONABIO, projet n° RE006, Universidad Autónoma de Baja California, Mexique, p. 94, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cBxZbe> >.

274. N. A. Gómez Bravo, « Comunidad cimarrona logró en un solo día la mayor cantidad de totoabas liberadas », *Gaceta UABC*, Universidad Autónoma de Baja California (21 novembre 2023), à l'adresse : < <https://bit.ly/40Lk7re> >.

275. D. Guevara Aguirre et M. A. Cisneros Mata (2020), *supra* p. 85, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SK94u4> >.

276. L. M. Enríquez Paredes et al. (2023), *supra* pp. 1, 3, 104, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cBxZbe> >.

277. D. Guevara Aguirre et M. A. Cisneros Mata (2020), *supra* pp. 88-9, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SK94u4> >.

278. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, art. 2, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

279. Entrevues menées par le Secrétariat auprès d'une organisation de pêche (9 septembre) et de dirigeants d'organisations de pêche (10 septembre) lors de la mission spéciale tenue du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe, BC, entrevues menées par le Secrétariat auprès d'un organisme de recherche économique sur les pêches à Ensenada, BC (12 septembre 2024), et auprès d'une organisation non gouvernementale à San Felipe, BC (virtuellement le 22 mai 2024 et en personne le 12 septembre 2024).

101. La région du HGC a vu se développer six grands types de pêche (voir le tableau 2) dans trois ports, San Felipe, Golfo de Santa Clara et Puerto Peñasco²⁸⁰, d'où partent 254 bateaux de haute mer et 498 bateaux côtiers²⁸¹. Trois de ces pêcheries (crevette, tambour et thazard) ont un impact sur le marsouin du golfe de Californie, ce qui explique les restrictions de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 en lien avec l'utilisation des filets maillants. Des permis commerciaux ont été octroyés à 113 personnes physiques et 166 personnes morales pour l'exploitation de diverses pêcheries, la plupart d'entre eux pour la pêche à l'acoupa du golfe, aux poissons à écailles et à la crevette²⁸².

Tableau 2. Principales pêches du haut golfe de Californie

Pêche	Méthode de pêche
Crevette	<i>Chinchorro de línea</i> (filet maillant dérivant utilisé le jour)
Tambour	Filet maillant fixé au fond de la mer à l'aide de grappins, habituellement utilisé la nuit
Thazard	Filet maillant de surface fonctionnant selon un système d'encerclement artisanal et exploité à 50 % la nuit
Acoupa du golfe	Filet maillant fonctionnant selon un système d'encerclement artisanal, exploité le jour, sur des périodes très courtes ne dépassant pas 30 minutes en moyenne
Requins et raies	Palangres exploitées le jour et la nuit
Palourdes et ressources benthiques	Plongée

Source : Préparé par le Secrétariat de la CCE à partir de : IMIPAS (2024), « Pesquerías del Alto Golfo de California », Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentables, à l'adresse : < <https://bit.ly/41uB3mR> >.

102. Avant la prohibition des filets maillants dans l'ARM, les trois principales pêches assujetties à des restrictions dans le HGC ayant un impact sur le marsouin et assujetties à des restrictions conformément à l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 représentaient 73 % de la valeur des pêches : la crevette représentait 42 %, le tambour 21 %, et le thazard 10 %²⁸³.
103. Pour comprendre l'impact de l'interdiction des filets maillants imposée par l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 sur la pêche au tambour, au thazard et à la crevette, une analyse des avis d'arrivée a été faite dans les bureaux de San Felipe, de Golfo de Santa Clara et de Mexicali²⁸⁴.
104. La production de tambour à San Felipe et à Golfo de Santa Clara a enregistré une augmentation à partir de 2021 (voir figures 11 et 12), tandis que le thazard a connu une augmentation significative à partir de 2022, en particulier à Golfo de Santa Clara, avec un pic de près de 4 500 tonnes en 2023 (figure 12).
105. Des données disponibles montrent également une augmentation de la production de thazard à Mexicali, particulièrement en 2018, et de tambour en 2019 (voir les figures 13 et 14, respectivement). Cela s'explique car, à partir de 2017, les pêcheurs de San Felipe ont commencé à enregistrer leurs prises auprès du bureau de Mexicali.

280. Conapesca (2023), « Producción Pesquera », Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3A7f0XO> >.

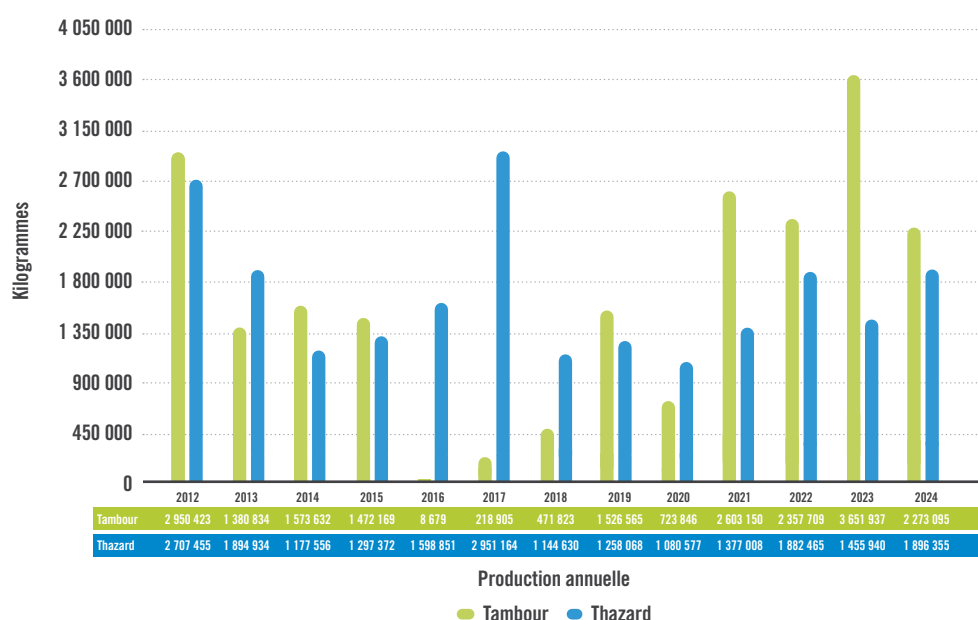
281. Les informations fournies par le gouvernement du Mexique à la CITES, 579 permis de pêche ont été octroyés durant la période allant de septembre 2020 au 15 juillet 2023, pour 556 bateaux de petite taille et 23 bateaux de grande taille. Il convient de noter que ces chiffres correspondent aux titres de pêche et non aux navires en activité. GIS (2023), *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie : rapport d'avancement et résultats (Plan de acción de cumplimiento del gobierno de México para prevenir la pesca y el comercio ilegal de totoaba, sus partes y derivados, en protección a la vaquita marina: informe de avances y resultados)*, Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California, Mexique, août 2023, annexe : cible 4.2, p. 297, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fXDtOg> > [Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2023].

282. Conapesca (2023), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3A7f0XO> >.

283. IMIPAS (2024), « Pesquerías del Alto Golfo de California », Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentables, à l'adresse : < <https://bit.ly/41uB3mR> >.

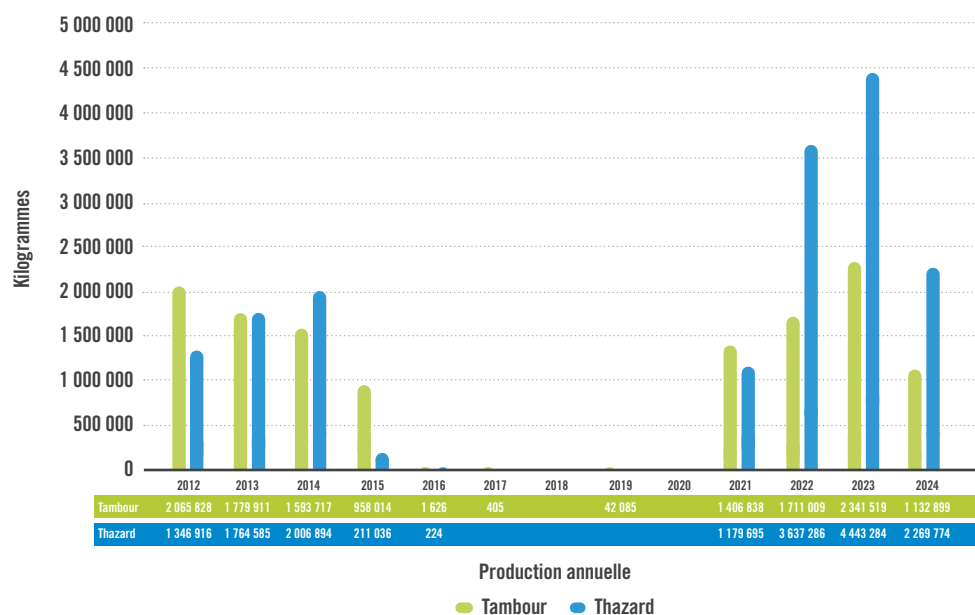
284. Conapesca (2024), « Avisos de arribo, cosecha y producción » Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >. Les données pour la période 2012-2017 ont été fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* (Pêche responsable et commerce équitable) par courrier électronique.

Figure 11. Production de tambour et de thazard enregistrée à San Felipe de 2012 à août 2024



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : données fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* par courrier électronique, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba003.xlsx> >. *Pesca Responsable y Comercio Justo* a obtenu ces données pour la période 2012-2017 par l'entremise de demandes d'accès à l'information ou en consultant des pages web qui étaient accessibles au moment de la consultation. Pour les données de 2018-2024, celles-ci ont été obtenues à partir de : Conapesca (2024), « Avisos de Arribo, Cosecha y Producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >.

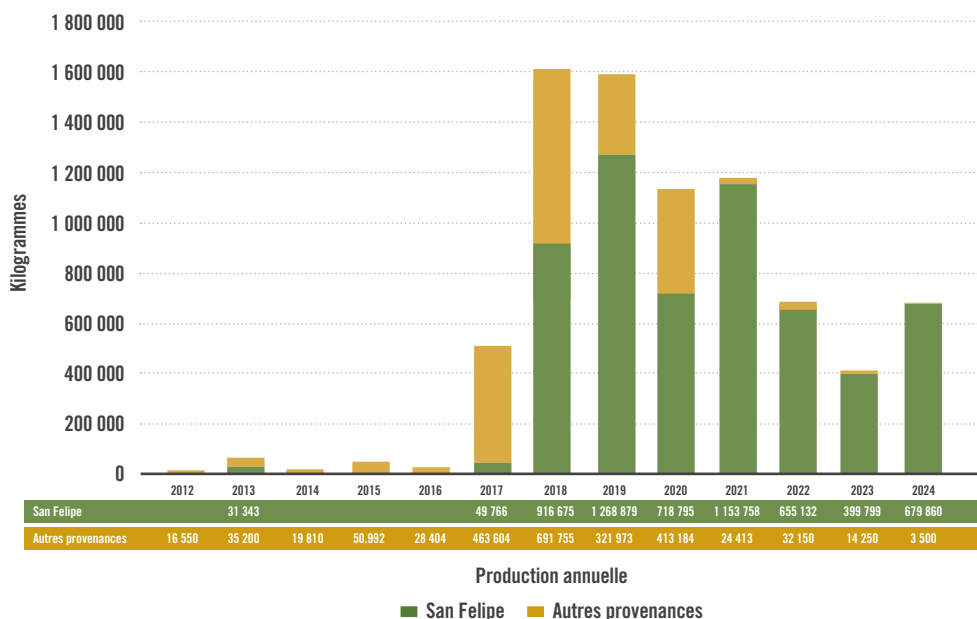
Figure 12. Production de tambour et de thazard enregistrée à Golfo de Santa Clara



Remarque : La production de tambour correspond à 2012-2017; 2019; et à la période allant de 2021 au 10 août 2024. La production de thazard correspond à 2012-2016 et à la période allant de 2021 au 10 août 2024.

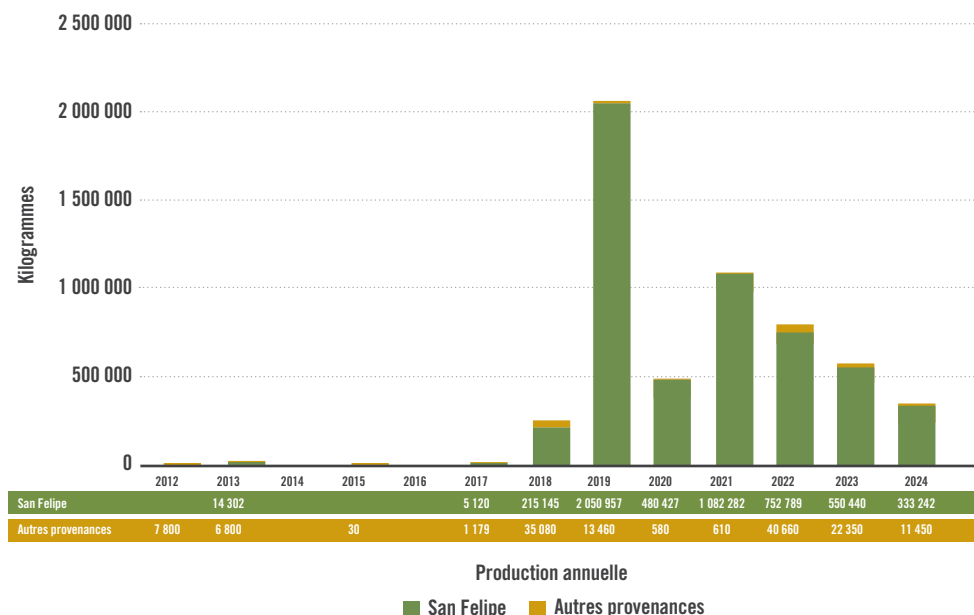
Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : données fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* par courrier électronique, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba003.xlsx> >. *Pesca Responsable y Comercio Justo* a obtenu ces données pour la période 2012-2017 par l'entremise de demandes d'accès à l'information ou en consultant des pages web qui étaient accessibles au moment de la consultation. Pour les données de 2018-2024, celles-ci ont été obtenues à partir de : Conapesca (2024), « Avisos de Arribo, Cosecha y Producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >.

Figure 13. Production de thazard (2012 à août 2024) enregistrée à Mexicali



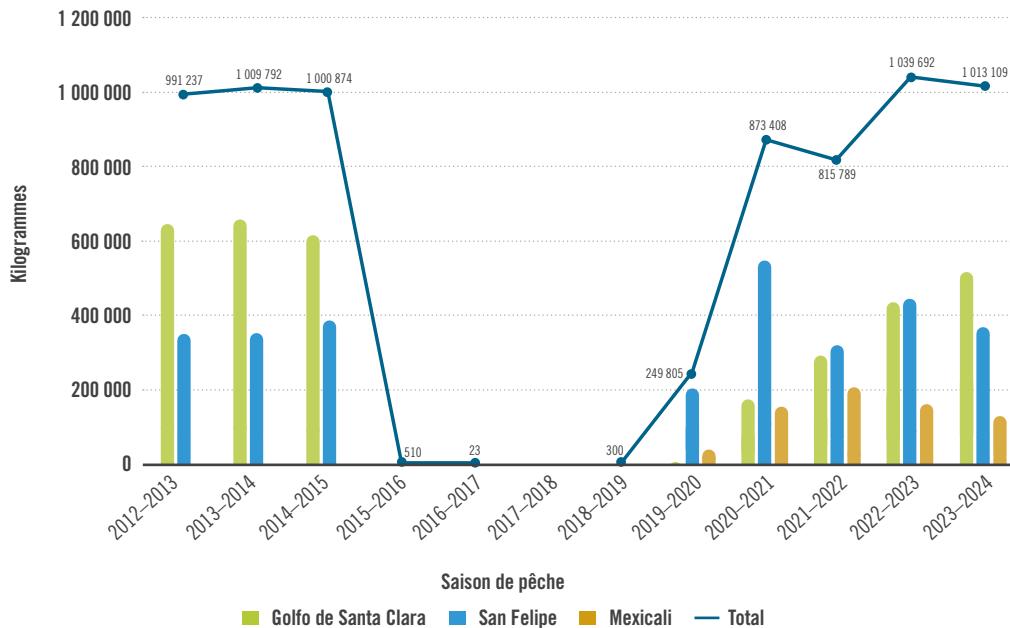
Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : données fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* par courrier électronique, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba003.xlsx> >. *Pesca Responsable y Comercio Justo* a obtenu ces données pour la période 2012-2017 par l'entremise de demandes d'accès à l'information ou en consultant des pages web qui étaient accessibles au moment de la consultation. Pour les données de 2018-2024, celles-ci ont été obtenues à partir de : Conapesca (2024), « Avisos de Arribo, Cosecha y Producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >.

Figure 14. Production de tambour (2012 à août 2024) enregistrée à Mexicali



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : données fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* par courrier électronique, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba003.xlsx> >. *Pesca Responsable y Comercio Justo* a obtenu ces données pour la période 2012-2017 par l'entremise de demandes d'accès à l'information ou en consultant des pages web qui étaient accessibles au moment de la consultation. Pour les données de 2018-2024, celles-ci ont été obtenues à partir de : Conapesca (2024), « Avisos de Arribo, Cosecha y Producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >.

Figure 15. Production de crevettes dans le HGC (2012-2024)



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : données fournies par *Pesca Responsable y Comercio Justo* par courrier électronique, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba003.xlsx> >. *Pesca Responsable y Comercio Justo* a obtenu ces données pour la période 2012-2017 par l'entremise de demandes d'accès à l'information ou en consultant des pages web qui étaient accessibles au moment de la consultation. Pour les données de 2018-2024, celles-ci ont été obtenues à partir de : Conapesca (2024), « Avisos de Arribo, Cosecha y Producción », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/48xsw3D> >.

106. La production de crevette a augmenté de façon exponentielle entre 2020 et 2021 (voir figure 15), et elle se maintient depuis à des niveaux similaires à la période 2012-2015, soit avant l'entrée en vigueur des premières restrictions de pêche. Par ailleurs, le bureau de Mexicali a commencé à tenir des registres de production à partir de 2018, tous liés à des titulaires de permis de San Felipe.
107. Depuis 2015, plusieurs restrictions existent pour la pêche au tambour, au thazard et à la crevette. L'impact de ces restrictions sur la productivité des pêcheries à Golfo de Santa Clara s'est fait ressentir jusqu'en 2020 (crevette) et 2021 (thazard et tambour). À San Felipe, la pêche au thazard n'a pas été affectée et la pêche au tambour et à la crevette l'ont été jusqu'en 2017 et 2019, respectivement. Après ce déclin initial résultant des restrictions imposées, la pêche a repris pour atteindre des niveaux supérieurs à ceux enregistrés au début de l'année 2012.
108. En ce qui concerne les permis de pêche, Golfo de Santa Clara compte un total de 151 permis délivrés entre 2019 et 2024 pour l'utilisation du chalut RS-INP-MEX (engin de pêche de rechange)²⁸⁵. Avant l'imposition des restrictions, 439 permis de pêche aux filets maillants étaient en circulation dans cette communauté de pêcheurs²⁸⁶.
109. Pour ce qui est des permis de pêche à San Felipe, on en comptait 46 pour des engins de pêche de rechange RS-INP-MEX, accordés entre 2015 et 2024²⁸⁷.

285. Conapesca (2024), « Permisos y concesiones de pesca comercial para embarcaciones mayores y menores », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3tiouvH> >.

286. Id.

287. Id.

5.1.3 Analyse des avis d'arrivée et des engins de pêche de rechange

110. Selon l'analyse des avis d'arrivée depuis 2018, les pêcheries concernées ont retrouvé leur productivité à la suite de l'imposition de restrictions sur l'utilisation des filets maillants dans le HGC. Bien qu'aucune donnée sur l'efficacité de l'engin de pêche de rechange RS-INP-MEX ne soit disponible, il ressort des données disponibles sur la production halieutique dans le HGC que l'utilisation des engins de pêche de recherche maintient, et même dépasse, les quantités enregistrées avant la mise en place des restrictions. À cet égard, les témoignages recueillis par le Secrétariat²⁸⁸, ainsi que des informations publiques, dont certaines publiées sur les comptes de médias sociaux des pêcheurs de la région²⁸⁹, indiquent que les filets interdits n'ont jamais cessé d'être utilisés dans la ZTZ et l'ARM²⁹⁰. Lors de réunions entre le Secrétariat et les pêcheurs locaux, ceux-ci ont ouvertement déclaré que les « filets de rechange ne fonctionnent pas » [*traduction*], car, selon eux, ils ne permettraient pas le même niveau de capture ou de production et que, lorsqu'un pêcheur les utilise, il subirait une concurrence déloyale en raison de l'absence de l'autorité de pêche, et finirait même par se faire intimider par d'autres pêcheurs²⁹¹. L'organisation Pesca Alternativa de Baja California (Pesca ABC) a élaboré un catalogue des espèces capturées par des engins de pêche de rechange²⁹² et, selon ses rapports préliminaires, leur efficacité serait comparable à celle des filets maillants²⁹³.
111. Les informations disponibles et les divers témoignages de pêcheurs et d'experts consultés par le Secrétariat indiquent que, pour contourner les restrictions découlant de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 et d'autres restrictions de nature commerciale, la production des petits bateaux dans le HGC est acheminée à des transformateurs dans le sud du Sonora et le nord du Sinaloa, où la documentation respective est émise à nouveau pour l'exportation ultérieure de la production comme si elle provenait de ces régions²⁹⁴. À cet égard, il convient de noter que le nombre de guides de pêche pour le transport de crevettes, particulièrement de crevettes bleues et de crevettes brunes des municipalités de Mexicali, Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado a considérablement augmenté au cours des dix dernières années (voir la figure ci-dessous)²⁹⁵.
112. Les experts et pêcheurs consultés ont signalé que les activités de pêche se poursuivent aux mêmes niveaux et dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur des restrictions.

5.2. Opinions sur d'autres facteurs de risque pour le marsouin du golfe de Californie

113. Certains autres avis sur la cause de la mortalité élevée du marsouin du golfe de Californie pointent vers la modification des débits du fleuve Colorado et la forte pollution due aux rejets d'eaux usées. À cet égard, un rapport de la Conanp indique que la biodiversité de la Réserve de la biosphère HGC serait notamment affectée et menacée par des facteurs comme la pollution organique due au rejet d'eaux usées de zones urbaines et d'élevages de crevettes, la réduction significative, voire la disparition, des débits d'eau et de nutriments provenant du fleuve Colorado, ainsi que l'augmentation des pesticides issus des activités agricoles et de la pêche²⁹⁶. Toutefois, ce rapport n'établit pas de lien entre ces activités et la mortalité du marsouin²⁹⁷.

288. Entrevues menées par le Secrétariat auprès d'une organisation de pêche (9 septembre) et de dirigeants d'organisations de pêche (10 septembre) lors de la mission spéciale tenue du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe, BC, entrevues menées par le Secrétariat auprès d'un organisme de recherche économique sur les pêches à Ensenada, BC, et d'une organisation non gouvernementale à San Felipe, BC (12 septembre 2024).

289. Le Secrétariat a recensé de multiples publications dans les médias sociaux sur l'utilisation d'engins de pêche dans la zone. Voir : < <http://cec.org/files/sem/20250205/abb001.zip> >.

290. Voir par ex : Ernesto Méndez, « Alerta sobre blanqueamiento de camarón en hábitat de vaquita marina para venta en EU », *Excelsior* (25 octobre 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/40yO0v4> >.

291. Selon différents rapports, la résistance à l'utilisation de filets de rechange s'explique en grande partie par le manque d'intérêt des pêcheurs à les adopter. Voir : ECOFT (2017), *Artes alternativas a las redes de enmalle en el Alto Golfo de California*, Expert Committee on Fishing Technologies, Mexique, p. 12, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >.

292. Pesca ABC (2024), *Catálogo de especies del Alto Golfo de California obtenidas sin redes de enmalle*, Pesca Alternativa de Baja California, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/42HSaSC> >.

293. Pesca ABC, *Report on Sustainable Seafood Production*, décembre 2024, Pesca Alternativa de Baja California, en cours de publication.

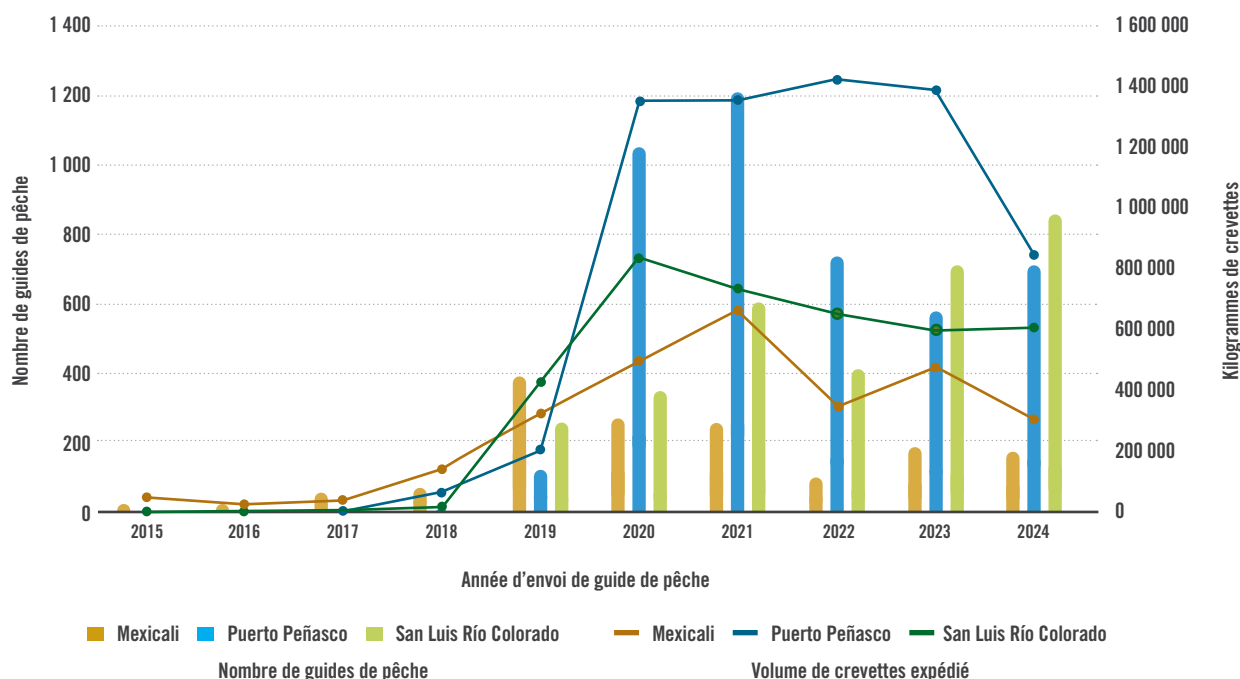
294. Entretiens avec des organisations de pêcheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

295. Conapesca (2024), « Guías de Pesca », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aycAiV> >.

296. Conanp (2007), *supra* pp. 66-7, 89, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ln3TfC> >.

297. Id.

Figure 16. Guides de pêche pour le transport de crevette à Mexicali, Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado (2015–2024)



Source : Préparée par le Secrétariat de la CCE à partir de : Conapesca (2024), « Guías de Pesca », Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aycAiV> >.

114. Il a été suggéré que la pollution due aux apports excessifs de sédiments limoneux, les changements aux schémas de circulation de l'eau et la hausse de la salinité découlant de la modification du fleuve Colorado constituent des facteurs qui menacent à la survie du marsouin du golfe de Californie²⁹⁸. À cet égard, une étude de 2018 aborde les caractéristiques socioéconomiques de la région en s'appuyant sur des entretiens avec 146 pêcheurs traditionnels de Golfo de Santa Clara²⁹⁹. On peut y lire que l'habitat du marsouin a été affecté par la modification du débit du fleuve Colorado, et même que cette espèce « a toujours été estuarienne » [traduction] et non marine³⁰⁰. Cette étude a été critiquée par des études en océanographie, et il a été souligné que : « Les conclusions de [ses auteurs] sont incompatibles avec leurs propres données, leur logique ne tient pas, leurs analyses ne prennent pas en compte les pratiques actuelles de pêche illégale, et leurs recommandations sont injustifiées et malavisées³⁰¹ » [traduction]. Il en ressort que « le marsouin du golfe de Californie est menacé d'extinction en raison des captures accessoires et non du débit insuffisant du fleuve³⁰² » [traduction].

298. D. Lercari et E. A. Chávez (2007), « Possible causes related to historic stock depletion of the totoaba, *Totoaba macdonaldi* (Perciformes: Sciaenidae), endemic to the Gulf of California », *Science Direct* 86(2-3) : pp. 136-142, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cVXtj7> >.

299. Id.

300. N. Manjarrez Bringas et al. (2018), « Lessons for Sustainable Development: Marine Mammal Conservation Policies and Its Social and Economic Effects », *Sustainability* 10(7) : pp. 1-13, à l'adresse : < <https://bit.ly/3LmiPKS> >.

301. K. W. Flessa et al. (2019), « Vaquita Face Extinction from Bycatch. Comment on Manjarrez-Bringas, N. et al., Lessons for Sustainable Development: Marine Mammal Conservation Policies and Its Social and Economic Effects. Sustainability 2018, 10, 2185 », *Sustainability* 11(7) : p. 2161, à l'adresse : < <https://bit.ly/4jko0uL> >.

302. Id.

115. Parallèlement, il a été documenté que les changements dans les débits d'eau se produisent selon des cycles saisonniers et que ces changements n'ont pas affecté la productivité du HGC³⁰³. Quant au changement de salinité de l'eau découlant de la modification du fleuve Colorado, il n'a pas été significatif et on ne peut conclure qu'il a eu un effet sur l'habitat du marsouin³⁰⁴. Faute de preuves tangibles, le Groupe de spécialistes des cétacés (GSC) de la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ainsi que plusieurs experts³⁰⁵ ont réfuté cette hypothèse³⁰⁶. Les études sur la taille de la population de marsouins, le risque d'extinction et les causes de mortalité ayant pris en considération la modification des débits d'eau du fleuve Colorado concluent que les captures accessoires dans les filets maillants demeurent le principal risque de mortalité du marsouin du golfe de Californie³⁰⁷. En outre, il n'y a pas de grandes concentrations urbaines ni d'élevages de crevettes en activité dans la région, et il n'a pas pu être prouvé scientifiquement que la modification du débit du fleuve Colorado constitue un facteur de risque pour le marsouin. En ce sens :

[traduction]

Il n'y a pas non plus de preuve d'un déclin des espèces-proies du marsouin attribuable à la réduction du débit du fleuve, ni de preuve que les contaminants (en particulier les hydrocarbures chlorés utilisés comme pesticides) qui auraient pu, dans le passé, être transportés dans le nord du golfe de Californie par l'eau du fleuve Colorado posent un risque³⁰⁸.

116. La présence de métaux ainsi que de contaminants chimiques associés à l'utilisation de pesticides et d'engrais dans le HGC a été présentée comme un autre risque à la survie du marsouin. En 1993, on a déterminé la concentration en métaux lourds (cuivre, cadmium, manganèse, fer, zinc, nickel, cobalt, chrome et plomb) dans des échantillons de cœur, de rein et de foie prélevés sur un spécimen de marsouin du golfe de Californie qui venait de mourir asphyxié dans un filet de pêche au totoaba au large des côtes de Golfe de Santa Clara. De faibles concentrations en métaux ont été constatées dans les tissus examinés³⁰⁹. En 2020, les résultats d'une analyse sur la concentration en PCB (polychlorobiphényles), en DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane) et en PBDE (polybromodiphényléthers) de 9 marsouins du golfe de Californie trouvés morts entre 2016 et 2018 ont été publiés. Ils ont montré des concentrations inférieures aux seuils de toxicité établis pour les cétacés³¹⁰.

303. R. C. Brusca et al. (2017), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/48byGqn> >.

304. V. F. Camacho Ibar, Institut de recherche en océanologie, Universidad Autónoma de Baja-California, ¿Qué tan estuarino era el hábitat de la vaquita marina? o ¿Era la vaquita estuarina?, donnée à la série de conférences « Vaquita Marina » (Caracol Museo de Ciencias, 1^{er} août 2019), I, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba008.pptx> >.

305. Par exemple, R. C. Brusca et O. Vidal (2025), « Commentary: State of knowledge of the population of the vaquita (*Phocoena sinuata*) from the Upper Gulf of California: a bibliometric analysis », *Frontiers in Conservation Science* 6 : p.1564571, à l'adresse : < <https://bit.ly/4kvlba0> > (« L'idée selon laquelle le fleuve Colorado aurait autrefois créé un vaste estuaire d'eau saumâtre dans le golfe de Californie est un mythe. »)

306. UICN-CSE, lettre au gouvernement du Mexique (26 mars 2021), Commission pour la sauvegarde des espèces, Union internationale pour la conservation de la nature, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WlptHM> >; UICN-GES, lettre au Secrétariat de la CITES (3 novembre 2023), *Mexico's Progress and Results Report on its Compliance Action Plan to Prevent Fishing for and Illegal Trade in Totoaba, their Parts and/or Derivatives, to Protect the Vaquita* (Notification No. 2023/112 Compliance Action Plan), Groupe de spécialistes des cétacés, Union internationale pour la conservation de la nature, à l'adresse : < <https://bit.ly/3xXsl1T> >.

307. J. A. Robinson et al. (2022), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4cICe4Q> >; F. Gulland et al. (2020), « Vaquitas (*Phocoena sinuata*) continue to die from bycatch not pollutants », *Veterinary Record* 187(7) : pp. 1-4, à l'adresse : < <https://bit.ly/3xR0JOa> >; L. Rojas-Bracho et al. (2019), « Unsubstantiated Claims Can Lead to Tragic Conservation Outcomes » *BioScience* 69(1) : pp. 12-14, à l'adresse : < <https://bit.ly/3LrAeBV> >.

308. R. C. Brusca et al. (2017), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/48byGqn> >.

309. F. Gulland et al. (2020), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3xR0JOa> >; L. Rojas-Bracho et al. (2019), « Unsubstantiated Claims... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3LrAeBV> >; B. Villar R., F. Pérez Osuna et H. Pérez Cortés M. (1993), « Concentraciones de metales pesados en el tejido cardíaco, hepático y renal de la vaquita *Phocoena sinuata* (Mammalia, Phocoenidae) », *Anales del Instituto de Biología*, Institut de biologie, Universidad Nacional Autónoma de México, 64(1) : pp. 61-72, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fccwq4> >.

310. F. Gulland et al. (2020), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3xR0JOa> >; L. Rojas-Bracho et al. (2019), « Unsubstantiated Claims... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3LrAeBV> >.



6. Mesures prises par le Mexique

117. Nous présentons ci-dessous les actions mises en œuvre par la Partie pour appliquer les lois environnementales faisant l'objet du présent dossier factuel. On y trouve également de l'information sur les divers mécanismes et les initiatives de protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba au Mexique.

6.1. Contexte

118. Depuis des décennies, le Mexique élabore et met en place divers instruments pour protéger le marsouin du golfe de Californie, le totoaba et l'habitat partagé par ces deux espèces (voir le tableau 3), chacun de ces instruments contribuant à la mise en œuvre des dispositions environnementales qui font l'objet du présent dossier factuel.
119. L'année 1955 a vu la création d'une zone de refuge pour la protection des « plus précieuses espèces de poissons » dans le golfe de Californie³¹¹, dont les eaux du nord du HGC servent habituellement de frayère pour ces espèces et dans lesquelles la pêche est désormais interdite, à l'exception de la pêche sportive³¹². Il convient de noter que cette zone (appelée « Delta du fleuve Colorado »), coïncide aujourd'hui à la zone centrale de la Réserve de la biosphère HGC créée le 10 juin 1993³¹³.
120. En 1974, l'accord de 1955 a été abrogé³¹⁴ et la zone du delta du fleuve Colorado dans le golfe de Californie a été déclarée zone de réserve, de culture ou de repeuplement pour toutes les espèces halieutiques³¹⁵. Le nouvel accord a réitéré l'interdiction de toute pêche, sans exception, dans la zone de refuge³¹⁶.
121. En 1993, une vaste étendue marine et terrestre dans le nord du HGC a été déclarée aire naturelle protégée, dans la catégorie des réserves de la biosphère³¹⁷. En vertu du décret créant la Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado, la chasse et la pêche de 16 espèces, dont le marsouin du golfe de Californie et le totoaba, font l'objet d'une interdiction totale et indéfinie³¹⁸.

6.2. Instruments juridiques pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba

122. Les instruments juridiques pour protéger le totoaba et le marsouin du golfe de Californie sont multiples et incluent des mécanismes coercitifs tels que l'interdiction de pêche, le classement de l'espèce dans une catégorie protégée, la suspension temporaire de la pêche, l'interdiction d'engins de pêche et la désignation de zones de navigation restreinte, tous assortis de mesures administratives et pénales pour garantir leur application. Des mécanismes non coercitifs, prenant notamment la forme de plans de gestion, de zones de réserve, de subventions, de programmes de sensibilisation et de mesures d'incitation, sont également en place. En outre, des restrictions limitent le commerce international des produits de la pêche provenant du HGC. Toutes ces mesures visent à protéger le marsouin du golfe de Californie. L'ensemble des efforts institutionnels ainsi que le nombre estimé de marsouins est présenté sur la figure ci-dessous.

311. Semar (1955), « Ordonnance établissant une période de fermeture et une zone de refuge pour la protection de toutes les espèces de pêche dans le golfe de Californie » (*Acuerdo que establece veda y fija zona de refugio para protección de todas las especies de pesca en el Golfo de California*), Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 22 février 1955, à l'adresse : < <https://bit.ly/467jqVt> >.

312. Id. accord 2.

313. Décret sur la Réserve de la biosphère HGC, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y7tsOV> >.

314. SE (1974), « Ordonnance déterminant l'embouchure du fleuve Colorado dans le golfe de Californie comme zone de réserve, de culture, ou de repeuplement pour toutes les espèces halieutiques » (*Acuerdo que determina como zona de reserva de cultivo o repoblación para todas las especies de pesca, la desembocadura del río Colorado en el Golfo de California*), Secretaría de Industria y Comercio (aujourd'hui le Secretaría de Economía), publiée dans le DOF le 30 mai 1974, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WceE9I> >.

315. Id. préambule (deuxième considérant) et disposition transitoire 2.

316. Id. art. 3.

317. Décret sur la Réserve de la biosphère HGC, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y7tsOV> >.

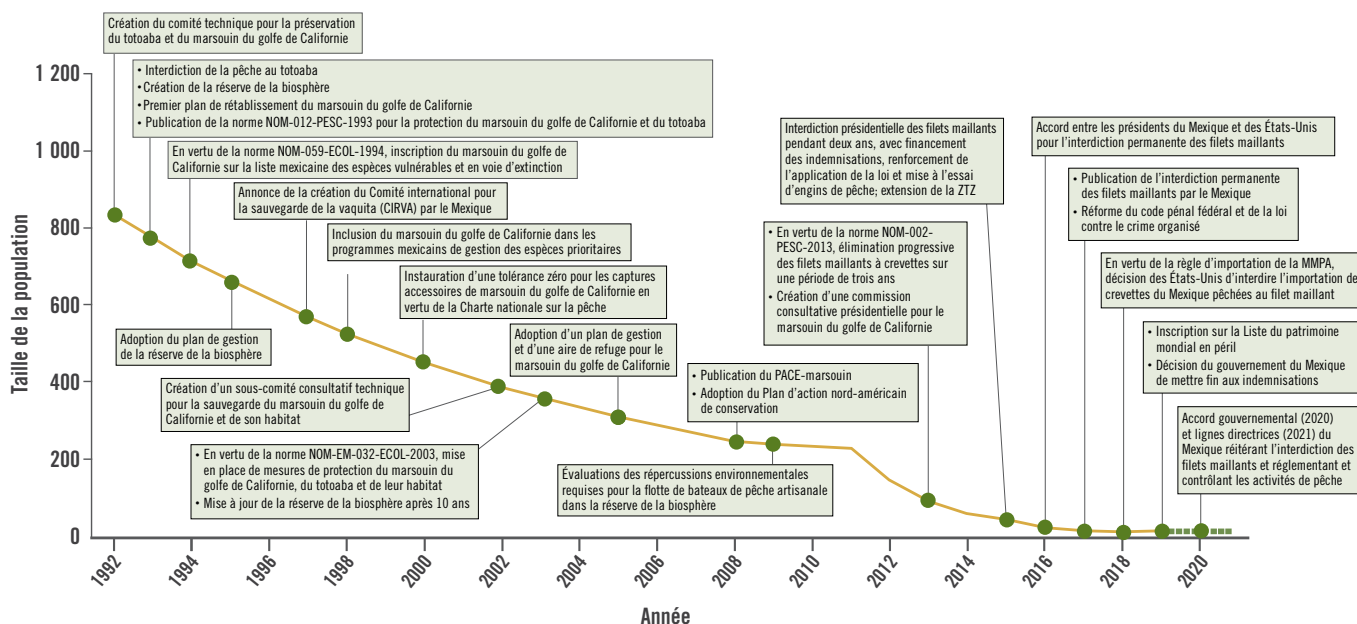
318. Id. art. 10.

Tableau 3. Instruments juridiques pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba

Année	Instrument	Objectif
1949	Interdiction temporaire de la pêche au requin en lien avec les captures accessoires de totoaba	Réduire les captures accessoires de totoaba pendant la période de reproduction de l'espèce.
1955	Zone d'interdiction de pêche et refuge pour la protection de certaines espèces de poissons dans leur zone de frayère dans le nord du golfe de Californie	Protéger les espèces halieutiques importantes telles que la crevette, le totoaba et le mérou.
1955	Zone de refuge pour toutes les espèces halieutiques du golfe de Californie	Protéger la pêche au totoaba et à l'acoupa blanc en vue d'une production maximale et durable, et restaurer la zone.
1974	Déclaration du delta du fleuve Colorado dans le golfe de Californie comme zone de réserve, de culture ou de repeuplement pour toutes les espèces halieutiques	Augmenter la population d'espèces commerciales telles que la crevette, le totoaba et le mérou.
1975	Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975	Protéger le totoaba
1992	Ordonnance interdisant l'utilisation des filets maillants dits <i>totoaberas</i>	Protéger le marsouin du golfe de Californie des filets maillants
1993	Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado	Protéger des écosystèmes de la région, favorisant le développement durable des communautés riveraines et à l'utilisation rationnelle et durable des ressources
1994	<i>Norma Oficial Mexicana</i> (Norme officielle mexicaine) NOM-012-PESC-1993	Interdire les activités de pêche dans le HGC et l'utilisation de filets de pêche au totoaba
1994	<i>Norma Oficial Mexicana</i> NOM-059 (version originale publiée sous l'appellation NOM-059-ECOL-1994 et mise à jour en 2010 sous l'appellation NOM-059-SEMARNAT-2010, version actuellement en vigueur)	Établir des catégories de risque et des spécifications pour l'inclusion, l'exclusion ou le changement de catégorie d'une espèce; dresser et tenir une liste des espèces en péril
2002	<i>Norma Oficial Mexicana de Emergencia</i> (Norme officielle mexicaine d'urgence) NOM-EM-139-ECOL-2002	Prendre des mesures de protection des écosystèmes marins et côtiers et des espèces faisant l'objet d'une protection spéciale dans les eaux de la Réserve de la biosphère HGC
2005-2009	Programme de compensation économique pour la pêche au filet maillant et promotion de solutions de rechange à la pêche dans le HGC	Faire cesser la pêche au filet maillant et reconvertir les pêcheurs à d'autres activités économiques
2005	Aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (ARM)	Protéger le marsouin à l'aide de mesures de conservation et de gestion permettant le rétablissement de la population dans une zone délimitée dans la partie occidentale du Haut Golfe de Californie, au large des côtes de l'État de Basse-Californie, et correspondant à la zone où l'espèce se retrouve en plus grande concentration
2005	Programme de protection du marsouin du golfe de Californie	Établir des lignes directrices en matière de conservation et de promouvoir des mesures visant à réglementer les activités productives dans l'ARM
2007	Programme de conservation des espèces en péril	Développer des solutions de rechange performantes dans les régions hautement marginalisées et promouvoir la conservation des biens et services écosystémiques
2008	Programme d'action pour la conservation de l'espèce de marsouin du golfe de Californie (<i>Phocoena sinus</i>) [PACE-marsouin]	Conserver et rétablir l'espèce en favorisant la gestion durable des ressources marines et côtières dans le HGC
2013	<i>Norma Oficial Mexicana</i> NOM-002-SAG/PESC-2013	Réglementer l'exploitation des espèces de crevettes, particulièrement dans le HGC; autoriser le chalut RS-INP-MEX
2015	Ordonnance sur les filets maillants de 2015	Suspendre temporairement la pêche commerciale au filet maillant ou à la palangre dans le HGC
2017	Ordonnance sur les filets maillants de 2017	Établir une zone d'interdiction des filets maillants dans le HGC, et d'autres mesures d'encadrement
2018	Élargissement de l'aire de refuge pour la protection du marsouin	Élargir le polygone de l'ARM pour couvrir la zone de plus forte concentration du marsouin, au large de la côte de Basse-Californie, à proximité de San Felipe, afin de permettre et d'encourager le rétablissement de la population
2020	Ordonnance sur les filets maillants de 2020	Établir le Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM
2021	Ordonnance sur les déclencheurs	Établir des seuils dont le franchissement déclenche des actions et mobilise des ressources de surveillance et de contrôle dans la ZTZ

Source : Préparé par le Secrétariat de la CCE à partir de : M. Bobadilla et al. (2011), « Evolution of environmental policy instruments implemented for the protection of totoaba and the vaquita porpoise in the Upper Gulf of California », *Environmental Science & Policy* 14(8) : pp. 998-1007, à l'adresse : < <https://bit.ly/3EgyECD> >.

Figure 17. Mesures et instruments adoptés pour protéger le marsouin du golfe de Californie et nombre d'individus de l'espèce (1992-2020)



Remarque : Description schématique du déclin de la population de marsouins du golfe de Californie d'après des données issues de : CIRVA (2014), *Report of the Fifth Meeting of the International Committee for the Recovery of Vaquita (CIRVA-5)*, Comité international pour la sauvegarde de la vaquita, Conanp, WWF-Mexique et US Marine Mammal Commission, à l'adresse : < <https://bit.ly/4g0XBzX> >; A. M. Jaramillo-Legorreta et al. (1999), « A new abundance estimate for vaquitas: First step for recovery », *Marine Mammal Science*, 15(4) : pp. 957-973, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fda3va> >; L. Rojas-Bracho et al. (2020), *Survey Report for Vaquita Photographic Identification Research 2019*, Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, à l'adresse : < <https://bit.ly/3BlIxiv> >.

Source : E. Sanjurjo-Rivera et al. (2021), « An Economic Perspective on Policies to Save the Vaquita: Conservation Actions, Wildlife Trafficking, and the Structure of Incentives », *Frontiers in Marine Science*, 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/3ZNVYzR> >.

6.2.1 Totoaba

123. S'il est aujourd'hui justifié d'insister sur l'état de conservation du marsouin du golfe de Californie, les restrictions de pêche visaient d'abord l'exploitation du totoaba parce qu'il s'agissait d'une espèce à forte valeur commerciale. La première mesure touchant son exploitation remonte à 1949, quand les détenteurs de permis de pêche au requin se sont vu interdire l'utilisation de filets maillants à l'embouchure du fleuve Colorado et dans le nord du golfe de Californie, afin de réduire le risque de captures accessoires de totoabas³¹⁹. Ont suivi, en 1955, l'interdiction de pêcher le totoaba durant une certaine période de l'année et l'adoption de critères pour les engins de pêche ainsi que l'exigence d'une taille minimale pour les spécimens de totoaba capturés³²⁰.

124. Après l'interdiction partielle de la pêche au totoaba en 1955, aucun instrument lié à gestion de l'espèce n'a été publié jusqu'au milieu des années 1970, période où la protection du totoaba est devenue un sujet d'intérêt national et international. Cela a mené à l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975³²¹, en vertu de laquelle une interdiction totale de pêche de cette espèce a été imposée³²²; l'année suivante, en 1976,

319. Semar (1949), « Ordonnance modifiant le système de capture des requins, à l'embouchure du fleuve Colorado et dans le nord du golfe de Californie ou mer de Cortés » (*Acuerdo que modifica el sistema de captura del tiburón, en la desembocadura del río Colorado y parte norte del golfo de California o mar de Cortés*), Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 19 mai 1949, à l'adresse : < <https://bit.ly/3XUVfwN> >.

320. Semar (1955), « Ordonnance interdisant et réglementant la pêche des espèces connues sous le nom de totoaba et cabaicuco et établissant des normes pour la pêche au requin dans le golfe de Californie » (*Acuerdo que establece vedas y reglamenta la pesca de las especies conocidas con los nombres de totoaba y cabaicuco y establece normas para la pesca del tiburón en el Golfo de California*), Secretaría de Marina, publiée dans le DOF le 22 février 1955, à l'adresse : < <https://bit.ly/3LDZuoy> >.

321. Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975, à l'adresse : < <https://bit.ly/4aZ1AL8> >.

322. Id. art. 1.

Photo 9. Pêche sportive du totoaba



Source : Auteur inconnu. Capture d'image prise par le Secrétariat de la CCE lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 sur le campus de l'Université autonome de Basse-Californie.

la CITES a tenu la première session de sa Conférence des Parties (CoP1)³²³, lors de laquelle le totoaba a été inscrit à l'Annexe I³²⁴. L'Annexe I comprend « toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce », conformément au principe de la CITES selon lequel « [l]e commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles³²⁵ ». Près de dix ans plus tard, en 1986, le totoaba a été inscrit sur la Liste rouge de l'UICN³²⁶ en tant qu'espèce en danger; en 1996 il y a été classé comme « espèce en danger critique³²⁷ » et en 2020 comme espèce « vulnérable ». Ce changement de classification résulte d'une meilleure application des catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN, ainsi que d'une meilleure disponibilité des données³²⁸. Aux États-Unis, le totoaba est considéré dans la Loi sur les espèces en péril (*Endangered Species Act*, ESA) comme une espèce menacée depuis 1979³²⁹.

323. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Première session de la Conférence des Parties (CoP1), Berne, 2-6 novembre 1976, à l'adresse : < <https://cites.org/fra/node/1270> >.

324. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Amendements aux Annexes I et II de la Convention*, Berne, 2-6 novembre 1976, p. 58, à l'adresse : < <https://bit.ly/4jFnhEw> >.

325. CITES 1973, art. II(1), à l'adresse : < <https://bit.ly/4gwpZuC> >.

326. Totoaba-Liste Rouge UICN, à l'adresse : < <https://bit.ly/3B9upqK> >.

327. M. A. Cisneros Mata et al. (2021), « *Totoaba macdonaldi*, Totoaba », évaluation de l'espèce selon les critères de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, Cambridge, à l'adresse : < <https://bit.ly/3AX1KFA> >.

328. Totoaba-Liste Rouge UICN, à l'adresse : < <https://bit.ly/3S9rZhzh> >.

329. NOAA Fisheries (2023), « Totoaba : Conservation & Management », National Oceanic and Atmospheric Administration, à l'adresse : < <https://bit.ly/3XnA2JF> >.

125. En 1994, dans la foulée de la publication de critères pour le classement des espèces³³⁰, paraît la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-ECOL-1994, que determina las especies y subespecies de flora y fauna silvestres terrestres y acuáticas en peligro de extinción, amenazadas, raras y las sujetas a protección especial, y que establece especificaciones para su protección* (Norme officielle mexicaine NOM-059-ECOL-1994, qui détermine les espèces et sous-espèces de flore et de faune sauvages terrestres et aquatiques en voie de disparition, menacées, rares et faisant l'objet d'une protection spéciale, et établit des spécifications pour leur protection) [version originale de la NOM-059], où le totoaba est classé comme espèce endémique en voie de disparition (catégorie P*)³³¹. À ce jour, le totoaba figure dans la même catégorie selon la NOM-059 en vigueur³³².

6.2.2 Marsouin du golfe de Californie

i. Inscription sur les listes d'espèces protégées

126. Le marsouin du golfe de Californie est apparu sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN en 1978 dans la catégorie « Vulnérable »; quelques années plus tard, en 1990, il a été reclassé dans la catégorie « En danger »; et, depuis 1996, il est considéré comme une espèce « En danger critique »³³³.
127. Pour ce qui est de la CITES, le marsouin du golfe de Californie a été inscrit à l'Annexe I en 1979³³⁴, soit un peu plus de deux ans après le totoaba.
128. Au Mexique, la NOM-059 de 1994 classait le marsouin du golfe de Californie comme espèce endémique en voie de disparition (catégorie P*)³³⁵. Il figure toujours dans cette catégorie selon la NOM-059 en vigueur³³⁶.

ii. Comité international pour la sauvegarde de la vaquita

129. En 1996, lors de la 48^e réunion de la CBI à Aberdeen, au Royaume-Uni, le Mexique a présenté une stratégie de rétablissement pour le marsouin du golfe de Californie³³⁷. Parmi les faits saillants de cette réunion, une proposition des autorités mexicaines a mené à la création d'un comité formé de scientifiques nationaux et internationaux, le Comité international pour la sauvegarde de la vaquita (CIRVA)³³⁸, ayant pour mandat l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'espèce. Entre 1997 et 2004, le CIRVA a publié divers rapports³³⁹ et mené une étude publiée en 2004 pour évaluer les facteurs de risque ayant une incidence sur le déclin de la population de marsouins du golfe de Californie³⁴⁰.

330. Sedue (1991), « Ordonnance établissant les critères écologiques CT-CERN-001-91 qui déterminent les espèces rares, menacées, et en voie de disparition ou faisant l'objet de protection spéciale et leurs endémismes, de la flore et de la faune terrestres et aquatiques de la République Mexicaine » (*Acuerdo por el que se establecen los criterios ecológicos CT-CERN-001-91 que determinan las especies raras, amenazadas, en peligro de extinción o sujetas a protección especial y sus endemismos, de la flora y la fauna terrestres y acuáticas en la República Mexicana*), Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología (Sedue) [aujourd'hui le Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (Semarnat)], publiée dans le DOF le 17 mai 1991, à l'adresse : < <https://bit.ly/461q0Sa> >.

331. NOM-059-ECOL-1994, à l'adresse : < <https://bit.ly/3tgSFU0> >.

332. NOM-059-SEMARNAT-2010, à l'adresse : < <https://bit.ly/46Zg9fd> >.

333. UICN (2022), « Vaquita », Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fcHYFB> > [Vaquita-Liste Rouge UICN]. Voir aussi : Congrès mondial de la nature, Union internationale pour la conservation de la nature, *Éviter l'extinction du marsouin de Californie* Phocoena sinus, résolution n° 4.025, Barcelone, 5-14 octobre 2008, à l'adresse : < <https://portals.iucn.org/library/node/44175> > [UICN-Résolution 4.025].

334. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Amendements aux Annexes I et II de la Convention*, adoptés par la Conférence des Parties de la CITES lors de sa deuxième session (CoP2), San José (Costa Rica), 19-30 mars 1979, p. 72, à l'adresse : < <https://bit.ly/4jl2sbt> >.

335. NOM-059-ECOL-1994, à l'adresse : < <https://bit.ly/3tgSFU0> >.

336. NOM-059-SEMARNAT-2010, à l'adresse : < <https://bit.ly/46Zg9fd> >.

337. CBI (1997), *Forty-Seventh Report of the International Whaling Commission*, Commission baleinière internationale, Aberdeen (R-U), p. 22, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4sjpy> >.

338. Id.

339. CIRVA (s. d.), *Scientific Reports of 1997, 1999 and 2004*, Comité international pour la sauvegarde de la vaquita, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3B6YTKI> >.

340. CIRVA (2004), *Report of the Third Meeting of the International Committee for the Recovery of the Vaquita (CIRVA)*, Comité international pour la sauvegarde de la vaquita, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3B6YTKI> >.

iii. Réserve de la biosphère HGC et aire de refuge du marsouin du golfe de Californie

130. En 1993, la création de la *Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado) a été décrétée³⁴¹ dans le but de « conserver et protéger les écosystèmes représentatifs de la région, la biodiversité, les processus évolutifs, les habitats de reproduction, de frai, de migration et d'alimentation des espèces marines importantes sur le plan écologique et commercial » [traduction] et, surtout, les espèces endémiques, menacées et en voie de disparition, comme le marsouin du golfe de Californie et le totoaba³⁴².

Photo 10. Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado



Source : Flickr (2020), « The upper Gulf of California and Colorado River Delta Biosphere Reserve », NASA Johnson, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Eeu4op> >.

131. Suivant la recommandation du CIRVA d'établir une aire de refuge englobant la zone de plus forte concentration du marsouin et couvrant une superficie plus grande que le polygone de la Réserve de la biosphère HGC³⁴³, le Mexique a décidé d'établir, en 2005, une aire de refuge pour le marsouin du golfe de Californie d'une superficie totale de 1263,85 km² et comprenant une zone dans l'aire naturelle protégée, de même qu'une zone dans les eaux à l'extérieur de celle-ci, dans la partie occidentale du Haut Golfe de Californie³⁴⁴. La même année, une aire de refuge a été créée dans le cadre du *Programa de Protección de la*

341. Décret sur la Réserve de la biosphère HGC, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y7tsOV> >.

342. Conanp (2007), *supra* p. 21, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ln3TfC> >.

343. Id. pp. 3-13.

344. Semarnat (2005), « Ordonnance établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe (*Phocoena sinus*) » (*Acuerdo mediante el cual se establece el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita (Phocoena sinus)*), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publiée dans le DOF le 8 septembre 2005, préambule (considérants), à l'adresse : < <https://bit.ly/3zM1xEx> >. Il convient de noter qu'en 2018, il a été jugé nécessaire d'élargir le polygone de l'ARM (à 1 841 km²) pour couvrir la zone de plus forte concentration du marsouin, à proximité du port de San Felipe, en Basse-Californie, afin de permettre et d'encourager le rétablissement de la population. Cf. Semarnat (2018), « Ordonnance modifiant diverses dispositions de l'ordonnance établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) » (*Acuerdo por el que se modifican diversas disposiciones del diverso por el que se establece el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita (Phocoena sinus)*), Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, publiée dans le DOF le 20 avril 2018, à l'adresse : < <https://bit.ly/4de85KS> >.

Vaquita dentro del área de refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California (Programme de protection du marsouin du golfe de Californie dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie)³⁴⁵, dont le but était d'établir des lignes directrices en matière de conservation et de promouvoir des mesures visant à réglementer les activités productives dans la zone de protection du marsouin. Trois ans plus tard, le Mexique a établi un système de gestion pour l'ARM qui s'intègre au PACE-marsouin (voir paragraphe 133)³⁴⁶.

iv. Programmes de protection

132. L'année 2007 a été marquée par le lancement du *Programa de Conservación de Especies en Riesgo* (Procer, Programme de conservation des espèces en péril), dont le marsouin est l'une des espèces bénéficiaires. Le Procer vise à développer des solutions de rechange performantes dans les régions hautement marginalisées et à promouvoir la conservation des biens et services écosystémiques³⁴⁷.
133. En 2008, le Semarnat a publié le *Programa de Acción para la Conservación de la Especie Vaquita Marina* (*Phocoena sinus*) [Programme d'action pour la conservation de l'espèce de marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), appelé le « PACE-marsouin » dans le présent dossier factuel]³⁴⁸, dans le but de conserver et de rétablir l'espèce en favorisant la gestion durable des ressources marines et côtières dans le haut golfe de Californie. La stratégie de gestion durable intégrée du PACE-marsouin est divisée en six sous-programmes de conservation relatifs à la protection (mesures d'application de la loi, inspection et surveillance), à la gestion, au rétablissement, à la connaissance, à la culture et à l'administration³⁴⁹.

v. Normes et réglementations

134. Bien que le marsouin du golfe de Californie ait été inscrit à l'Annexe I de la CITES dès 1979, il a fallu attendre jusqu'en 1992 avant l'adoption, au Mexique, d'une ordonnance interdisant l'utilisation des filets maillants dits *totoaberas*³⁵⁰. Cet instrument reconnaît qu'entre octobre et mai, les totoabas adultes migrent vers le delta du fleuve Colorado, soit l'habitat du marsouin du golfe de Californie³⁵¹. En 1994, une norme officielle mexicaine a été adoptée (la NOM-012-PESC-1993) pour assurer une protection maximale du marsouin et du totoaba³⁵². Cette norme interdit toute activité de pêche dans la Réserve de la biosphère HGC, de même que l'utilisation de filets *totoaberas* le long de la côte orientale du golfe de Californie³⁵³.
135. En 2002, la *Norma oficial mexicana de emergencia NOM-EM-139-2002* (Norme officielle mexicaine d'urgence NOM-EM-139-2002) a été adoptée dans le but de réduire la mortalité des marsouins de 66 % en interdisant l'utilisation de tous les filets maillants dont le maillage est supérieur à 6 po (15 cm approximativement).³⁵⁴ Cette norme a précédé l'obligation pour les pêcheurs en haute mer d'obtenir une autorisation environnementale pour leurs activités³⁵⁵.

345. Programme de protection du marsouin du golfe de Californie, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SZxSOP> >.

346. L. Rojas-Bracho et R. R. Reeves (2013), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3E6HLpu> >.

347. Conanp (s. d.), *Programa de Conservación de Especies en Riesgo 2007-2012*, Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas, Mexique, p. 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/49vBpM1> >.

348. PACE-marsouin, à l'adresse : < <https://bit.ly/3zO9Sr5> >.

349. Id.

350. Ordonnance d'interdiction des filets *totoaberas* de 1992, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WsLYdL> >.

351. Id. préambule (sixième considérant), art. 1.

352. Norme Officielle Mexicaine (*Norma Oficial Mexicana*) NOM-012-PESC-1993, *Por la que se establecen medidas para la protección de las especies de totoaba y vaquita en aguas de jurisdicción federal del Golfo de California*, publiée dans le DOF le 29 juin 1994, à l'adresse : < <https://bit.ly/3WmCf8E> >.

353. Les filets *totoaberas*, ou filets pour totoaba, sont des filets maillants au maillage supérieur à 10 po faits de fil en nylon monofilament de calibre 36 à 40. Voir : NOM-012-PESC-1993, arts. 3.1 et 3.2.

354. Norme officielle mexicaine d'urgence (*Norma Oficial Mexicana de Emergencia*) NOM-EM-139-ECOL-2002, Établissant des mesures de protection pour les écosystèmes marins et côtiers et des espèces faisant l'objet d'une protection spéciale dans les eaux de la Réserve de la biosphère HGC et du delta de fleuve Colorado (*Que establece las medidas de protección de los ecosistemas marinos y costeros y de las especies sujetas a protección especial en aguas de la Reserva de la Biosfera Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado*), publiée dans le DOF le 23 septembre 2002, à l'adresse : < <https://bit.ly/3SO4DhV> >.

355. Conanp (2007), *supra* p. 17, à l'adresse : < <https://bit.ly/3Ln3TfC> >.

136. En 2013, la NOM-002-SAG/PESC-2013 est adoptée, instaurant des spécifications techniques, des critères et des procédures pour réglementer la pêche à la crevette dans les eaux sous juridiction fédérale et avec référence à la Réserve de la biosphère HGC, où la pratique de cette activité a été restreinte à la zone tampon³⁵⁶. Cette norme contient des spécifications techniques pour l'utilisation des chaluts sur les bateaux de grande taille, y compris l'obligation d'employer des dispositifs d'exclusion des poissons et des tortues³⁵⁷, et autorise, sur les bateaux de petite taille, l'utilisation d'un engin de pêche de rechange, le chalut RS-INP-MEX³⁵⁸. Il s'agit d'un chalut à section cylindrique courte pourvu d'une ralingue supérieure de 15,24 m de long, dont le maillage s'agrandit progressivement le long du corps du filet et qui comporte des dispositifs d'exclusion des poissons et des tortues³⁵⁹.
137. En janvier 2017, lors de réunions avec des représentants de l'Inapesca, il a été souligné que « l'engin de pêche le moins efficace est le RS-INP-MEX ». De même, dans le procès-verbal de la réunion, il est indiqué que « les résultats du chalut RS-INP-MEX sont les plus faibles en termes de capture et de taille de la ressource pêchée et les plus élevés en termes de consommation de carburant et de prises accessoires » [traduction]. Il a été suggéré de modifier la NOM-002-SAG-PESC/2013 afin que cet engin de rechange ne soit pas considéré comme une solution de remplacement pour le *chinchorro de línea*³⁶⁰. Le Secrétariat n'a pas repéré de données sur les captures par unité d'effort (c.-à-d. l'efficacité) portant sur le chalut RS-INP-MEX. En 2023 et 2024, la Partie a informé la CITES de l'existence d'engins de pêche de rechange : chalut crevettier, chalut pour poisson à écailles, nasses, lignes à main et système de pêche à la traîne multiligne pour la capture de poissons à écailles de mer³⁶¹. Voir la section 6.5.4 pour des informations sur les engins de pêche de rechange.

vi. Ordonnances sur les filets maillants de 2015, 2017 et 2020

138. En 2015, une ordonnance a suspendu temporairement (pendant deux années) la pêche commerciale au filet maillant et à la palangre pour les bateaux de petite taille dans une zone délimitée du nord du golfe de Californie, à l'exception de la pêche à l'acoupa du golfe³⁶². C'est l'Ordonnance sur les filets maillants de 2015, qui a ensuite été prolongée à trois reprises : jusqu'en mai 2017³⁶³, jusqu'en juin 2017³⁶⁴, puis jusqu'au 31 août 2017³⁶⁵.

356. Norme officielle mexicaine (*Norma Oficial Mexicana*) NOM-002-SAG/PESC-2013, *Ordonner l'exploitation des espèces de crevettes dans les eaux sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique (Para ordenar el aprovechamiento de las especies de camarón en aguas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos)*, publiée dans le DOF le 11 juillet 2013, à l'adresse : < <https://bit.ly/3y3sG5g> >. Voir notamment l'annexe réglementaire C : « Shrimp catch in the Upper Gulf of California and Colorado River Delta Biosphere Reserve ».

357. Id. art. C.2 « Caractéristiques et spécifications ».

358. Id.

359. Id.

360. Inapesca (2017), *Desarrollo de artes de pesca sustentables para el Alto Golfo de California (réunion de planification)*, 30 janvier 2017, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba007.docx> >.

361. Cf. Rapports d'avancement du Plan d'action CITES pour 2023 et 2024 : Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2023, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fXDtOg> >; Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

362. Ordonnance sur les filets maillants de 2015, à l'adresse : < <https://bit.ly/48Zh28b> >.

363. Sagarpa (2017), « Ordonnance prolongeant la validité de l'ordonnance similaire visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et/ou de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, publiée le 10 avril 2015 » (*Acuerdo por el que se amplía la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril de 2015*), mise à jour dans le DOF le 11 avril 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/3QeKAm> >.

364. Sagarpa (2017), « Ordonnance prolongeant pour la deuxième fois la validité de l'ordonnance similaire visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et/ou de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, publiée le 10 avril 2015 » (*Acuerdo por el que se amplía por segunda ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril de 2015*), mise à jour dans le DOF le 1^{er} juin 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/3VDWvBV> >.

365. Sagarpa (2017), « Ordonnance prolongeant pour la troisième fois la validité de l'ordonnance similaire visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et/ou de palangres à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, publiée le 10 avril 2015 » (*Acuerdo por el que se amplía por tercera ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril de 2015*), mise à jour dans le DOF le 30 juin 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/49wUCNl> >.

139. Le 30 juin 2017, l'Ordonnance sur les filets maillants de 2017 a été adoptée. Entre autres mesures, elle a créé une zone d'interdiction des filets maillants dans le nord du Golfe de Californie le HGC; interdit l'utilisation des filets maillants utilisés comme engins de pêche passifs ou dormants, de même que leur transport; instauré des horaires pour les activités de pêche; indiqué que les bateaux devaient disposer d'un système de surveillance; et établi des sites d'embarquement et de débarquement³⁶⁶.
140. Puis, le 24 septembre 2020, l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 est venue abroger l'Ordonnance sur les filets maillants de 2017³⁶⁷. Le nouvel instrument (voir paragraphes 42, 43, et 44 *supra*) oblige tous ceux qui exercent des activités de pêche dans le HGC à l'intérieur de la zone d'interdiction des filets maillants à exercer leurs activités en dehors de la zone de tolérance zéro et conformément aux restrictions, aux exigences, aux horaires établis et aux engins de pêche autorisés (voir la section 2.2)³⁶⁸. L'Ordonnance sur les filets maillants de 2020 prévoit : l'établissement du Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM³⁶⁹, qui répartit les responsabilités (fonctions opérationnelles et de coordination) entre les différentes autorités; la mise en œuvre d'un système de surveillance par satellite pour les bateaux de grande et de petite taille; et, entre autres mécanismes, l'échange d'informations avec le GIS et les agences compétentes du gouvernement fédéral mexicain et américaines³⁷⁰.
141. En ce qui concerne « l'établissement de facteurs déclencheurs pour [garantir] le respect effectif » de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020³⁷¹, des indicateurs ont été adoptés le 9 juillet 2021 afin d'offrir des actions prédéterminées visant à protéger le marsouin³⁷². Cette « Ordonnance des facteurs déclencheurs » fixe des seuils en fonction de deux indicateurs qui déclenchent des actions prédéterminées (allant du contrôle, de la surveillance continue et de la dissuasion à la fermeture de zones et à l'interdiction de tout type de pêche) : le nombre de navires non autorisés dans la ZTZ (entre 1 et 65 navires/jour) et les filets trouvés et récupérés (entre 1 et 500 mètres de filet/jour), en spécifiant le pourcentage de ressources allouées à la surveillance et au contrôle, ainsi qu'à la recherche et à la récupération des filets (entre 60 et 100 %)³⁷³.

6.3. Régimes de protection mis en œuvre dans le cadre de la CITES

142. Comme indiqué précédemment, les obligations internationales contractées dans le cadre de la CITES obligent les pays signataires à assujettir le commerce des espèces menacées d'extinction inscrites à l'Annexe I de la Convention à une réglementation particulièrement stricte³⁷⁴. Le totoaba figure sur la liste des espèces menacées d'extinction de la CITES depuis 1976 (première Conférence des Parties)³⁷⁵, tandis que le marsouin du golfe de Californie y a été inscrit en 1979³⁷⁶.
143. En vertu de la réglementation prévue pour le commerce du totoaba dans le cadre de la CITES, le gouvernement du Mexique a été prié, dans une décision de la 19^e Conférence des Parties (CdP19) en novembre 2022, de prendre des mesures immédiates pour empêcher l'utilisation de filets maillants dans l'ARM et la ZTZ et de soumettre dans un délai opportun un rapport complet sur le respect de ces mesures³⁷⁷. Ainsi, au début de l'année 2023, le gouvernement du Mexique a soumis à la Convention le Plan d'action CITES³⁷⁸, qui trace les lignes d'action, soutenues par des objectifs et étapes précises, par lesquelles le pays entend faire respecter les

366. Ordonnance sur les filets maillants de 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/48yGLOX> >.

367. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >. Cf. disposition transitoire 8.

368. Id. arts. 1-13.

369. Id. dispositions transitoires 5-6.

370. Plan de mise en œuvre ZTZ/ARM, à l'adresse : < <https://bit.ly/4beWE54> >.

371. Ordonnance sur les filets maillants de 2020, art. 17, à l'adresse : < <https://bit.ly/48VdSma> >.

372. Ordonnance sur les indicateurs, les déclencheurs et les mesures, à l'adresse : < <https://bit.ly/3HGLgBy> >.

373. Id. art. 6.

374. CITES 1973, art. II(1), à l'adresse : < <https://bit.ly/4gwpZuC> >.

375. CITES (1976), « Amendements aux Annexes I et II... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4jFnhEw> >.

376. CITES (1979), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/4jl2sbt> >.

377. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Décision 18.293 (Rév. CoP19), Panama, 14-15 novembre 2022, pp. 46-47, à l'adresse : < <https://bit.ly/42B2KuH> >.

378. Plan d'action CITES, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz006.pdf> >.

dispositions visant à empêcher la pêche et le commerce illégaux du totoaba, de ses parties et de ses dérivés, et ainsi protéger le marsouin du golfe de Californie. De même, depuis cette année-là, le Mexique tient un registre de la mise en œuvre des actions décrites dans le plan d'action et soumet annuellement un rapport d'avancement à la CITES, conformément aux décisions prises dans le cadre de cette convention.

144. Il convient de souligner que la CITES est un « accord visé » aux termes de l'ACEUM [articles 1.3(1) et 24.8(4) (a)], de sorte que chaque Partie doit prendre les mesures appropriées pour se conformer à ses obligations au titre de la CITES [article 24.8(2)], ainsi qu'échanger des informations sur sa mise en œuvre [article 24.8(3)]³⁷⁹.
145. L'une des sept lignes d'action qui composent le Plan d'action CITES est la mise en place d'un Groupe de contact trilatéral (GCT) sur la lutte contre la fraude composé du Mexique, de la Chine et des États-Unis, actuellement présidé par le Mexique, et dont l'objectif est de « renforcer la collaboration et l'échange d'informations, ainsi que les activités visant à faire face à l'offre et la demande illégales de vessies natatoires de totoaba » [traduction]³⁸⁰, étant donné le besoin d'une approche globale, coopérative et coresponsable. Le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude a été convoqué à la suite de la « Réunion trilatérale Chine/États-Unis/Mexique sur la lutte contre le trafic illégal de poisson Totoaba (*Totoaba macdonaldi*) » qui s'est tenue du 23 au 25 août 2017 à Ensenada, au Mexique. En 2023, le Mexique a demandé l'intervention du Secrétaire général de la CITES pour convoquer une réunion entre la Chine, les États-Unis et le Mexique et servir de médiateur afin de résoudre les divergences entre les pays au sujet des termes de référence pour la création du Groupe de contact trilatéral. Après six ans de négociations, menées par le Mexique, les trois pays sont parvenus à un accord en septembre 2023 sur les termes de référence pour le fonctionnement du GCT, et la rencontre de lancement du groupe s'est tenue le 7 mars 2024³⁸¹.
146. Dans son rapport le plus récent sur le totoaba (*Totoaba macdonaldi*), le Secrétariat CITES a émis une série de remarques et de recommandations à l'intention du Mexique et une autre série de recommandations à l'intention des États-Unis (ainsi que d'autres à l'intention de la Chine)³⁸². Dans le cas du Mexique, le Secrétariat CITES salue « les progrès continuels accomplis par le Mexique dans la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention », et l'invite à poursuivre les activités de nature permanente, de répondre aux recommandations spécifiques afin de veiller à l'atteinte des mesures pendantes, et de faire état, avant la prochaine réunion du Comité permanent de la CITES, sur les étapes du Plan d'action CITES qui n'ont pas encore été franchies. Dans le cas des États-Unis, la recommandation indiquait la nécessité pour les États-Unis de :

renforcer la collecte d'informations et de renseignements concernant les personnes qui, sur son territoire, facilitent le transit d'envois illégaux de spécimens d'acoupas de MacDonald, leur modus operandi pour recevoir, stocker et exporter ces envois illégaux, et cibler leurs activités au moyen d'enquêtes et d'opérations reposant sur les données du renseignement, y compris en partageant des informations avec les autorités mexicaines et chinoises, le cas échéant, afin de soutenir les enquêtes de suivi tout au long de la chaîne du commerce illégal; prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures et d'activités visant à lutter contre le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, le risque que des cargaisons commerciales de produits de la pêche transitant par son territoire soient utilisées pour dissimuler et faire passer en contrebande des lots illégaux de vessie natatoire d'acoupas de MacDonald et appliquer des mesures d'inspection strictes à ces cargaisons...³⁸³
147. Le Secrétariat de la CITES a également encouragé les États-Unis à soumettre à la 81^e réunion du Comité permanent de la CITES un rapport sur les activités entreprises et les résultats obtenus en lien avec la recommandation.

379. ACEUM, arts. 1.3, 28.4, à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.

380. Plan d'action CITES, ligne d'action 7, p. 49, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz006.pdf> >.

381. CITES (2025), Respect de la Convention : Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), Rapport du Secrétariat, 78^e session du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue du 3 au 8 février 2025, à l'adresse : < <https://bit.ly/4juTcq5> >. Voir aussi : Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, pp. 112, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

382. CITES (2025), *supra* pp. 6, 7 et 11-4, à l'adresse : < <https://bit.ly/4juTcq5> >.

383. Id. pp. 7-9, 11, 13 et 14, à l'adresse : < <https://bit.ly/4juTcq5> >.

Photo 11. Écloserie de totoaba, UABC



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la visite des installations de l'Université autonome de Basse-Californie.

6.4. Mesures de coordination entre institutions

148. Dans le rapport du Plan d'action CITES pour l'année 2024, la Partie fait état de sept nouveaux protocoles d'action conjointe pour l'application des lois, réglementations et normes relatives à la pêche, à l'environnement, à la mer et à la garde-côtière, élaborés afin d'augmenter la coordination entre les autorités dans la lutte contre le commerce illégal de totoaba dans le HGC. Les protocoles incluaient la formation de l'ensemble du personnel du Profepa, de la Conapesca et de la Marine travaillant dans la région³⁸⁴.
149. Par ailleurs, la Partie a signalé que la collaboration entre le Semar, la Conanp, la Conapesca et l'IMIPAS avait mené à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités et d'ateliers pour former les organisations de pêcheurs sur les systèmes de rechange autorisés. Elle note également que trois ateliers de sensibilisation ont été donnés en 2023 pour décourager la pêche illégale, l'utilisation des filets interdits, ainsi que leur fabrication, leur commercialisation et leur transport. Ces ateliers ont été suivis par 113 personnes, représentant 197 coopératives et 179 détenteurs de permis. En juin 2024, trois ateliers ont été organisés, respectivement à San Felipe, Golfo de Santa Clara et Puerto Peñasco, et 62 pêcheurs y ont assisté³⁸⁵.

384. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 6, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

385. Id. p. 12.

150. La Partie souligne que les mesures prises en 2023 pour empêcher les bateaux d'entrer dans la ZTZ et pour la garder exempte de filets maillants ont permis de réduire de 49 % le nombre de bateaux détectés dans la ZTZ et de 95 % le nombre de bateaux détectés dans l'ARM. Lors de leur visite sur le terrain, les membres de la mission spéciale du Secrétariat ont pu observer l'équipement, la technologie, les bateaux et, en général, les efforts coordonnés de différentes entités pour garder la ZTZ exempte de filets maillants. La Partie fait savoir qu'en mai 2024, quatre bateaux ont été détectés dans la ZTZ, sans toutefois indiquer si des sanctions ont été appliquées³⁸⁶. Aucune mesure administrative pertinente n'a été entreprise entre avril et décembre 2023. En revanche, entre janvier et septembre 2024, 19 rapports d'inspection ont abouti à des décisions imposant des amendes, pour un montant total de 5 387 632,70 pesos, et ordonnant la saisie de 17 filets maillants (6900 m) et d'autres biens tels que des bateaux de petite taille et des moteurs hors-bord³⁸⁷.

6.5. Application des lois environnementales visées

151. L'article 24.4(2) de l'ACEUM reconnaît aux Parties un pouvoir discrétionnaire dans les questions relatives aux enquêtes, aux poursuites judiciaires, à la réglementation et au respect des lois, de même qu'à l'affectation des ressources de mise en application de la loi en matière d'environnement par rapport à d'autres lois environnementales jugées plus prioritaires³⁸⁸. De même, l'article 24.22 de l'ACEUM reconnaît que chacune des Parties conserve le droit d'exercer de manière discrétionnaire ses fonctions d'administration, d'enquête et d'application de la loi dans sa mise en œuvre de mesures pour empêcher et lutter contre le commerce illégal de faune et de flore sauvages, y compris en tenant compte du caractère probant des éléments de preuve disponibles et de la gravité de la violation soupçonnée³⁸⁹.
152. Dans le rapport d'avancement du Plan d'action CITES publié en septembre 2024, la Partie a présenté à la CITES des informations détaillées sur les mesures d'inspection et de surveillance³⁹⁰, dans le but de démontrer l'application efficace des articles 55 de la LGVS et 56 du Règlement de la LGVS, de l'Ordonnance d'interdiction de pêche du totoaba de 1975 et de l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020.

6.5.1 Mesures d'inspection et de surveillance

153. En ce qui concerne les mesures de vérification des bateaux, le Mexique a indiqué qu'il y a actuellement 2223 pêcheurs et 741 bateaux de petite taille liés aux 22 permis de pêche en vigueur. La Partie signale que depuis la mise en œuvre du Plan d'action CITES, en avril 2023, et jusqu'en septembre 2024, 5191 vérifications de bateaux ont été effectuées sur des sites autorisés par l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020³⁹¹.
154. La Partie note que, dans le cadre de la stratégie de renseignement et d'optimisation des ressources, les activités de surveillance ne sont pas menées à des heures et jours fixes, mais sont plutôt définies en fonction d'informations sur les conditions météorologiques, les marées, les tendances de capture des pêcheries et les mouvements des pêcheurs dans les localités³⁹².
155. Le Mexique a déclaré que la Marine, la Conapesca et le Profepa avaient mis en place 711 points de vérification pour les départs et arrivées des bateaux de petite et de grande taille, dont 484 sont situés sur des sites autorisés et les 227 autres se trouvent à des endroits stratégiques. Les mesures de vérification à ces points n'ont pas mené à l'imposition de sanctions administratives³⁹³.

386. Id. p. 6.

387. Id. p. 38.

388. ACEUM, art. 24.4(2), à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.

389. Id. art. 24.22(5) et (6).

390. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

391. Id. p. 13.

392. Id.

393. Id. p. 14.

156. En outre, la Partie a informé le Secrétariat de la CITES de l'installation du *Sistema de Vigilancia de Largo Alcance* (Système de surveillance à longue portée), un système de surveillance vidéo de points stratégiques couvrant initialement une distance de 3 km. La couverture du système de surveillance a ensuite été élargie à l'ensemble du territoire (sur un rayon de 25 km ou 13.5 milles nautiques) grâce à de l'équipement nouvellement installé et afin de servir « de source d'information et de renseignement pour les autorités compétentes³⁹⁴ » [traduction].

Photo 12. Tour pourvue du Système de surveillance longue portée



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la visite des installations et équipements du Semar à San Felipe (BC).

394. Id. p. 17.

157. En ce qui a trait aux actes d'inspection, la Partie a indiqué qu'entre le 18 avril 2023 et le 30 septembre 2024, le *Programa de Inspecciones Extraordinarias* (Programme d'inspections extraordinaires) a été mis en œuvre. Dans le cadre de ce dernier, 126 inspections de pêche et 94 inspections environnementales ont été menées. La plupart des inspections de pêche visaient des poissonneries (38,8 %), des restaurants (26,1 %) et des congélateurs (17,4 %) ³⁹⁵.
158. Relativement à la coordination d'activités, la Conapesca a mis en place 738 points d'inspection aléatoire et de vérification terrestres en matière de pêche au cours de la période allant d'avril 2023 à septembre 2024. De même, dans le cadre d'une collaboration avec le Profepa, le Sedena a mis en place 96 points de contrôle routier en 2023 et 40 en 2024 ³⁹⁶.
159. S'agissant des résultats du programme de patrouilles maritimes mis en œuvre par le Semar, le Mexique déclare que, depuis mai 2023 et mensuellement, les 12 bouées délimitant la ZTZ sont vérifiées, leur nombre pouvant varier en fonction des conditions météorologiques et des actes de vandalisme ³⁹⁷. Le 23 septembre 2024, le Profepa a réalisé une patrouille maritime lors de laquelle il a compté 7 bouées délimitant la ZTZ ³⁹⁸. Selon la Partie, le Profepa a déjà fourni la documentation et complété les démarches nécessaires auprès de l'assureur pour le remplacement des cinq autres bouées ³⁹⁹.
160. En ce qui concerne les mesures de surveillance permanente de la ZTZ, la Marine maintient une patrouille océanique munie d'un radar terrestre fonctionnant 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Selon la documentation du Mexique, lorsqu'un bateau est détecté dans la ZTZ, le secteur naval de San Felipe (BC) est averti et doit déployer une patrouille d'interception ou un bateau *defender*, avec à bord un groupe d'inspection et de vérification composé de personnel de la garde côtière, de la capitainerie du port, d'un inspecteur de la Marine et d'un agent de la Conapesca ⁴⁰⁰. Lors de la mission spéciale du 9 au 11 septembre 2024, le Secrétariat a pu constater l'équipement et les technologies, ainsi que les efforts considérables déployés pour maintenir les patrouilles, la surveillance et le contrôle dans la ZTZ et la zone d'extension.
161. Le Mexique fait savoir qu'entre l'entrée en vigueur du Plan d'action CITES et le mois de septembre 2024, le nombre cumulé de bateaux détectés dans la ZTZ s'élevait à 129, et qu'entre la période d'avril à décembre 2022 et celle d'avril à décembre 2023, le nombre de bateaux détectés dans la ZTZ a diminué de 49 % ⁴⁰¹.
162. Le secteur naval de San Felipe de la Marine, en coordination avec la SSCS, effectue une surveillance permanente (24 h) au moyen des radars de la patrouille océanique et le bateau *Sea Horse* (propriété de l'organisme de défense de l'environnement). Pour ce qui est du radar terrestre, celui-ci a une portée de 12 milles nautiques (22 km) ⁴⁰². Cette opération de surveillance a permis de détecter, depuis la mise en œuvre du Plan d'action CITES, un total de 206 bateaux dans l'ARM ⁴⁰³. La surveillance menée par SSCS complémente le radar terrestre de Semar ⁴⁰⁴.

395. Id. p. 20.

396. Id. p. 21.

397. Id. p. 28.

398. Id.

399. Id.

400. Id. p. 30.

401. Id. p. 31.

402. Id. p. 32.

403. Id.

404. Par exemple, le rapport quotidien de Sea Shepherd indique que le 12 mai 2025, 93 bateaux ont été signalés tout au long de la journée dans la zone de protection, voir : SSCS (2025), *Daily Science Report*, Sea Shepherd Conservation Society, San Felipe (BC), à l'adresse : < <http://bit.ly/3FY3rWd> >.

Photo 13. Bateaux de la Marine dans la ZTZ



Source : Secrétariat de la CCE, photo prise durant la visite des installations et équipements du Semar à San Felipe (BC).

163. La Partie signale dans son rapport au Secrétariat de la CITES que, bien que des points d'inspection et de vérification aient été mis en place le long de la promenade maritime de San Felipe en 2022, elle ne disposait pas du personnel nécessaire pour vérifier tous les bateaux à tous les sites d'arrivée⁴⁰⁵. Pour remédier à cette lacune, 3 autres points stratégiques d'inspection ont été mis en place en 2023, et l'année suivante, un total de 5191 vérifications de bateaux de petite taille ont été réalisées, donnant lieu à 29 mesures administratives qualifiant d'infractions en matière de pêche⁴⁰⁶. Selon les informations recueillies par le Secrétariat, les pêcheurs illégaux de totoaba connaissent ces points de contrôle et les évitent⁴⁰⁷.
164. En ce qui concerne les patrouilles d'inspection, la Partie indique qu'entre 2022 et septembre 2024, les inspections en mer sont passées de 166 à 278, tandis que les patrouilles terrestres sont passées de 190 à 409, grâce à une augmentation de 50 % du personnel affecté à ces sorties⁴⁰⁸. Des aéronefs avec pilote à bord et opérés à distance ont été utilisés pour les patrouilles en mer et les patrouilles terrestres.
165. Dans le cadre de ses efforts de surveillance de la flotte de pêche, la Marine a développé un système de localisation des bateaux de petite taille (*Sistema de Localización de Embarcaciones Menores*, SISLEM). La Partie signale qu'en mai 2024, des séances d'informations ont été tenues avec le secteur de la pêche de San Felipe afin d'expliquer le projet et de solliciter la participation de la communauté de pêcheurs pour l'installation des dispositifs. En septembre 2024, le développement du logiciel a été achevé, l'installation des serveurs périphériques a commencé, et 98 terminaux de positionnement ont été reçus afin d'y être installés sur les bateaux⁴⁰⁹.

405. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p.11, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

406. Id.

407. EAL (2018), *supra* pp. 46-67, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

408. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 33, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

409. Id. p. 51.

166. Le 23 juin 2023, le GIS a approuvé des protocoles visant à optimiser la mise en œuvre des décisions prises par les autorités compétentes. Dans le cadre de ceux-ci, le Semar, la Conapesca et le Profepa accomplissent les actes nécessaires pour procéder à l'inspection ou la surveillance, au contrôle routier ou maritime, à l'admission en preuve d'un ordre d'inspection, au traitement d'une plainte, à la communication avec les autorités et à la présomption d'un crime. Le tout, précise le Mexique, dans le respect de la législation maritime et de la législation en matière de pêche et d'environnement⁴¹⁰.

6.5.2 Mesures en matière de poursuites judiciaires

167. Entre janvier 2018 et septembre 2024, 100 dossiers d'enquête ont été ouverts, dont 30 ont donné lieu à des poursuites judiciaires. De ceux-ci, 6 sont en cours de traitement, 9 ont mené à une condamnation dans le cadre d'une procédure orale en première instance et 6 ont abouti à une condamnation dans le cadre d'une procédure sommaire⁴¹¹. La Partie souligne que 17 personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et que des sanctions ont été imposées pour la réparation de dommages dépassant 114 millions de pesos⁴¹².
168. En ce qui concerne les actions du *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République), ce dernier a demandé au Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (« Interpol ») de publier diverses notifications relatives au *modus operandi*, à la localisation de personnes recherchés ou aux renseignements concernant l'identité ou les déplacements d'individus, ainsi que de transmettre des Eco-messages et de diffuser des alertes⁴¹³. À cet égard, l'article 24.22(6)b) de l'ACEUM stipule que chacune des Parties s'engage à « traiter le trafic transnational intentionnel d'espèces sauvages protégées par ses lois comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴¹⁴ ». L'*Unidad de Inteligencia Financiera* (Unité de renseignement financier) du *Secretaría de Hacienda y Crédito Público* (ministère des Finances et du Crédit public) [SHCP-UIF] a mis au point une méthode de détection des activités du crime organisé dans la sphère financière⁴¹⁵.
169. Dans son rapport au Secrétariat de la CITES, la Partie indique que le Profepa a comparu à 22 audiences devant le *Poder Judicial de la Federación* (Pouvoir judiciaire de la Fédération) entre mai 2023 et juillet 2024, fournissant des témoignages clés dans le cadre de procédures criminelles liées à des activités illégales dans le HGC⁴¹⁶.
170. La Partie indique également qu'entre avril 2023 et septembre 2024, 29 décisions administratives ont été rendues pour des infractions commises dans les sites autorisés pour la pêche, donnant lieu à des amendes totalisant 1 494 374,70 pesos mexicains et à la saisie de marchandises illégales, dont 44 filets maillants d'une longueur totale de plus de 11 200 m⁴¹⁷.
171. Pour la période de janvier à septembre 2024, le Mexique indique que 19 rapports d'inspection en lien avec des activités détectées dans la ZTZ ont été résolus; que des amendes ont été imposées pour plus de 5 millions de pesos⁴¹⁸; et que 17 filets maillants, d'une longueur totale de 6900 m, de même que des bateaux de petite taille et des moteurs hors-bord, ont été confisqués⁴¹⁹. En outre, l'inspection environnementale d'un établissement de la municipalité de Guaymas (Sonora) réalisée en 2024 dans le cadre du programme d'inspections extraordinaires a mené à la saisie de 665 kg de parties et produits de totoaba, à une décision administrative et à une plainte auprès du FGR pour crimes contre l'environnement⁴²⁰.

410. Id. pp. 46-47.

411. Id. p. 64.

412. Id. Le montant total s'élève à 114 536 006,86 \$ MXN, soit l'équivalent de 5 649 712 \$ US (taux de change du 24 janvier 2025), à l'adresse : < www.xe.com/ >.

413. Id. p. 62. Les Eco-messages sont des communications entre les autorités nationales et Interpol sur la criminalité et l'environnement (en l'occurrence, les infractions liées au commerce international d'espèces sauvages menacées).

414. ACEUM, art. 24.22(7).

415. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 63, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

416. Id. p. 59.

417. Id. p. 14.

418. Le montant total s'élève à 5 387 632,70 \$ MX, soit l'équivalent de 259 877,39 \$ US (taux de change du 27 janvier 2025), à l'adresse : < www.xe.com/ >.

419. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 38, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

420. Id. p. 21.

172. En 2024, deux inspections extraordinaires de surveillance maritime dans la ZTZ ont conduit à la mise en œuvre de mesures de sécurité dans les deux cas, dont la saisie préventive de deux bateaux et de leurs engins de pêche. Les procédures sont en cours pour l'émission du constat d'infraction correspondant⁴²¹.
173. Le Mexique a attiré l'attention sur diverses mesures extrajudiciaires visant à renforcer la surveillance dans la ZTZ et à promouvoir le respect de la législation en matière de pêche et d'environnement⁴²². Il signale qu'un document d'information détaillant les procédures et les sanctions pénales applicables aux personnes qui entrent illégalement dans la ZTZ a été produit pour le secteur de la pêche. En outre, 9 séances d'information ont été tenues avec la participation de 185 représentants de coopératives⁴²³.
174. Sur le plan de la formation et dans le cadre d'une collaboration entre le Semar, la Conapesca, le Profepa et le Sader, des séances d'informations et des ateliers axés sur le respect de la réglementation ont été organisés⁴²⁴. Par ailleurs, un groupe de travail transversal rassemblant le Semar, le FGR, l'*Agencia Nacional de Aduanas de México* (ANAM, Agence nationale des douanes du Mexique), la SHCP-UIF et le Profepa a été mis sur pied pour l'échange d'informations stratégiques sur les organisations criminelles⁴²⁵.
175. Le Mexique a aussi fait état de formations destinées à des fonctionnaires du Profepa, de la Conapesca, de l'ANAM et de la *Guardia Nacional* (Garde nationale), portant sur le trafic international d'espèces, et mettant l'accent sur les inspections environnementales dans les ports et les aéroports, de même qu'aux frontières⁴²⁶. En outre, cinq plaintes ont été déposées devant le *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) en lien avec des saisies de vessies natatoires de totoaba aux douanes américaines et thaïlandaises et lors d'inspections sur le territoire national⁴²⁷.

6.5.3 Autres mesures d'application relatives aux pêcheries dans le HGC

Installation de dispositifs antifilets (blocs de béton) et destruction des engins de pêche illégaux

176. Afin de décourager la pose de filets maillants dans la ZTZ, la Marine s'est chargée en octobre 2022 d'y installer 193 blocs de béton pourvus de crochets en acier, auxquels les filets restent coincés, avant d'être récupérés et détruits dans les installations de la Marine (voir les photos 14 et 15)⁴²⁸. En plus d'avoir un effet dissuasif sur la pose de nouveaux filets, cette mesure permet de récupérer et d'éliminer les filets fantômes dans la ZTZ. À la lumière des résultats obtenus et sur la recommandation d'experts, la Marine a débuté, en août 2024, l'installation de 216 dispositifs antifilets supplémentaires le long du périmètre du polygone de la ZTZ, de même que dans sa partie sud (c.-à.-d. la zone d'extension), où les spécialistes ont réussi à observer la présence du marsouin du golfe de Californie. Au total, la Marine a mis en place 409 blocs de béton dans le HGC⁴²⁹. Le projet d'installation de blocs a fait l'objet d'une autorisation conditionnelle en matière d'impact environnemental délivrée le 28 juin 2022⁴³⁰.

421. Id. p. 42.

422. Id. p. 37.

423. Id.

424. Id. p. 47.

425. Id. p. 65.

426. Id. pp. 58-61.

427. Id. p. 58.

428. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 36, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

429. Id.

430. DGIRA (2022), communication officielle n° SGPA/DGIRA/DG-03812-22 (28 juin 2022), Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental du Semarnat, à l'adresse : < <https://bit.ly/4bD5pps> >. L'autorisation porte sur l'installation de 193 blocs de béton et ne couvre pas la totalité des 409 blocs installés (voir p. 37).

Photo 14. Pose de dispositifs antifilets



Source : Secrétariat de la CCE, photos prises durant la visite des installations et équipements du Semar à San Felipe (BC).

Photo 15. Destruction de filets fantômes par la Marine



Source : Secrétariat de la CCE, photos prises durant la visite des installations du Semar à San Felipe (BC).

177. Le Semar, en coordination avec la Conapesca et le Profepa, a élaboré un programme de travail pour la détection, le retrait et la destruction des filets fantômes dans l'ARM, qui a eu pour résultat, entre avril 2023 et septembre 2024, la saisie de 15 filets maillants (4824 m) à titre préventif. Dans la zone d'exclusion des filets maillants, ce sont 29 filets maillants (6880 m) qui ont été récupérés en vue de leur destruction⁴³¹.

Engins de pêche de rechange

178. La Partie signale que l'IMIPAS a réalisé plusieurs études depuis 2004 afin de mettre au point des filets de pêche de rechange, et que ces études ont été approuvées par l'*Expert Committee on Fishing Technologies* (ECOFT, Comité d'experts sur les technologies de pêche); elle soutient que des solutions de rechange aux filets maillants existent et qu'elles peuvent être déployées immédiatement et de manière progressive⁴³².

Tableau 4. Engins de pêche de rechange

Engin de pêche	Pêche	Description
Chalut crevettier	Crevette	Chalut à section cylindrique courte dont la ralingue supérieure mesure 15,24 m (50 pi), constitué d'un tissu en fibres synthétiques très résistant (fil tressé et maille sans nœud) de 1,2 mm de diamètre, et présentant le long du corps du filet (ailes, corps et cul de chalut) le maillage suivant : ailes 60 mm, corps 50 mm, rallonge 40 mm et poche 40 mm (NOM-002-SAG/PESC-2013).
Filet suripera	Crevette	Filet composé de deux poches, ou culs, d'une jupe et d'un panneau, fabriqués en tissu polyamide monofilament ayant un maillage de 30 mm et un diamètre de fil de 0,47 mm. La ralingue inférieure de ce filet mesure 14,15 m de long.
Chalut à poissons à écailles	Poisson à écailles de mer	Chalut dont la ralingue supérieure ne dépasse pas 19,81 m (65 pi), au maillage minimal de 75 mm et dont le diamètre de fil varie entre 0,95 et 1,2 mm, fabriqué en tissu monofilament ou multifilament tressé (combiné dans les différentes sections du filet).
Nasse rigide	Poisson à écailles de mer	Piège rigide en forme de prisme rectangulaire, pourvu de mailles carrées de 50,8 mm en fil d'acier galvanisé recouvert de polychlorure de vinyle (PVC). Il fait 120 cm de long, 90 cm de large et 60 cm de haut, et est composé de deux sections. Dans la première, dotée de deux goulets d'entrée latéraux de forme conique tronquée mesurant de 25 cm à 15 cm de diamètre, un appât ou une substance attractive est placé. La deuxième section est l'espace où se concentrent les captures.
Ligne à hameçons	Poisson à écailles de mer	Ligne principale en monofilament de 0,70 mm de diamètre et de longueur variable, munie d'un ou trois hameçons droits de taille commerciale 6, et lestée.
Palangre	Poisson à écailles de mer	Engin de pêche de type passif (c.-à.-d. que le poisson doit nager jusqu'à l'engin de pêche pour être capturé) constitué de lignes et d'hameçons. Il se compose d'un cordeau principal, appelé ligne mère, supportant des lignes secondaires, appelées avançons, à l'extrémité desquelles est fixé un hameçon. La ligne mère est reliée par deux lignes ou plus à des flotteurs en surface. Cet engin peut être calé au fond au moyen de lests ou opéré comme engin dérivant.

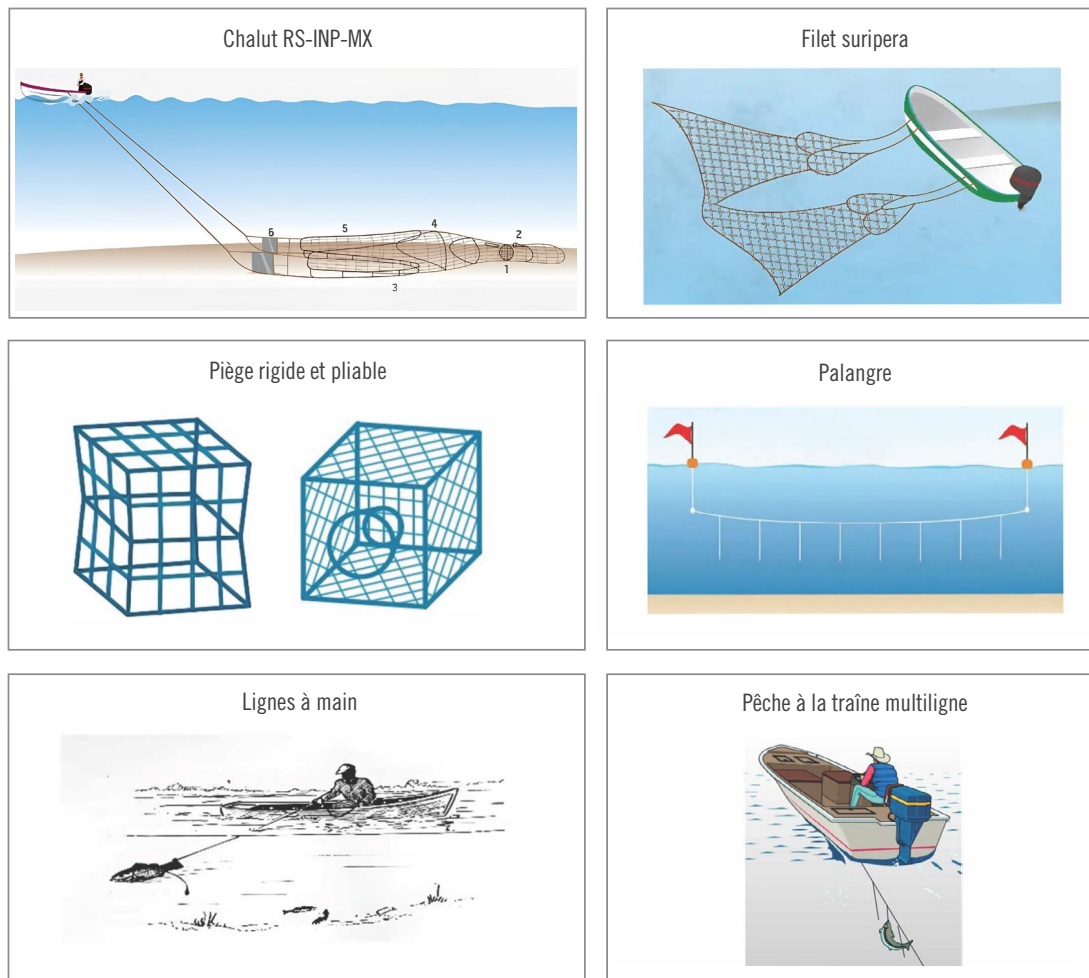
Source : GIS (2024), *Plan d'action visant au respect de la Convention, élaboré par le Gouvernement du Mexique pour empêcher la pêche et le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, de ses parties et/ou produits, aux fins de protéger le marsouin du golfe de Californie : rapport d'avancement et résultats* (Plan de acción de cumplimiento del gobierno de México para prevenir la pesca y el comercio ilegal de totoaba, sus partes y derivados, en protección a la vaquita marina: informe de avances y resultados), Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California, pp. 72-3, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >; ECOFT (2017), *Artes alternativas a las redes de enmalle en el Alto Golfo de California*, Expert Committee on Fishing Technologies, Mexique, p. 32, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >; Projet d'amendement à la Norme officielle mexicaine (*Proyecto de Modificación a la Norma Oficial Mexicana*) NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable des requins et des raies. Spécifications pour l'utilisation (*Pesca responsable de tiburones y rayas. Especificaciones para su aprovechamiento*), publié dans le DOF le 11 février 2015, à l'adresse : < <https://bit.ly/4hEcGx> >.

431. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, p. 44, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

432. Plan d'action CITES, p. 35, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250113/aaz006.pdf> >.

179. Le rapport de l'ECOFT note, à propos des essais effectués avec les engins de pêche de rechange, que « qu'il existe désormais des engins prêts à être utilisés dans le HGC, même si ce n'est pas encore à grande échelle⁴³³ » [traduction] et précise que pour le bon fonctionnement de ces systèmes de pêche, il est indispensable d'éliminer les filets maillants dans les zones de pêche traditionnelles⁴³⁴. L'ECOFT a recommandé en 2017 l'interdiction des filets maillants comme première étape de la transition vers un HGC exempt de filets maillants et a fait valoir l'urgence de développer des engins de pêche de rechange et de mettre en place des pêcheries durables.

Figure 18. Engins de pêche de rechange



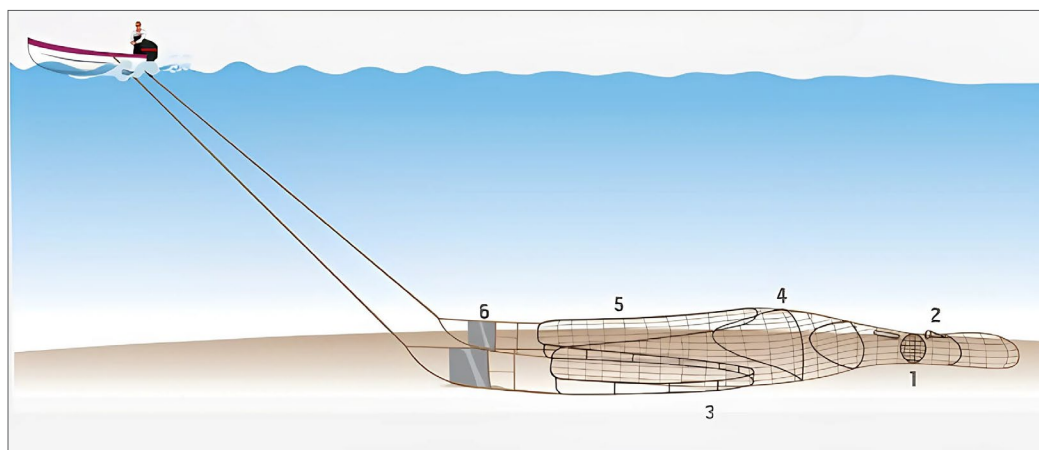
Source : Gouvernement du Mexique (2024), *Manual para prevenir, mitigar y corregir los daños causados por las redes de pesca fantasma en México: guía para el sector de pesca ribereña*, Mexique, p. 19, à l'adresse: < <https://bit.ly/42FDgfh> >; Inapesca (2000), *Catálogo de los sistemas de captura de las principales pesquerías comerciales*, ch. III: "Líneas de anzuelo", Instituto Nacional de la Pesca, pp. 74 et 76, à l'adresse: < <https://bit.ly/4eWKIN0> >; ECOFT (2017), *Artes alternativas a las redes de enmalle en el Alto Golfo de California*, Expert Committee on Fishing Technologies, Mexique, pp. 10, 13-14, à l'adresse: < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >.

433. ECOFT (2017), *supra* p. 33, à l'adresse: < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >.

434. Id.

180. L'application de ces mesures est essentielle pour que les engins de pêche de rechange puissent être utilisés de manière efficace. À cet égard, des pêcheurs de San Felipe ont déclaré aux représentants du Secrétariat et à ses experts qu'ils continuent à utiliser des filets maillants, argumentant l'absence d'options viables ou l'absence d'application uniforme des restrictions⁴³⁵. Toutefois, l'organisation Pesca ABC a testé d'autres filets, documenté leur efficacité et, selon les rapports préliminaires de l'organisation, leur efficacité est comparable à celle des filets maillants⁴³⁶. La Partie n'a pas fourni de documentation à cet égard, mais Pesca ABC affirme avoir réalisé des progrès grâce à des essais avec certains pêcheurs⁴³⁷. Cependant, ses membres ont été intimidés par des pêcheurs qui s'opposent à l'utilisation d'engins de pêche de rechange, situation qui devrait, selon Pesca ABC, être adressée par l'autorité de pêche⁴³⁸. Tant les pêcheurs locaux que l'organisation Pesca ABC ont déclaré que le fait de pouvoir certifier les activités de pêche pratiquées à l'aide d'engins de rechange serait un atout majeur pour leur valorisation sur le marché⁴³⁹.

Figure 19. Chalut RS-INP-MX



Remarque : 1) Dispositif d'exclusion des tortues; 2) dispositif en « œil de poisson » pour réduire les prises accessoires; 3) relingues inférieures à double tension; 4) maille Spectra; 5) réduction graduelle du maillage; 6) portes hydrodynamiques.

Source : ECOFT (2017), *Artes alternativas a las redes de enmalle en el Alto Golfo de California*, Expert Committee on Fishing Technologies, Mexique, p. 16, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >.

181. Différents témoignages recueillis lors des entretiens menés par le Secrétariat, ainsi que des informations publiques, dont certaines publiées sur les comptes de médias sociaux des pêcheurs de la région, suggèrent que les filets interdits n'ont jamais cessé d'être utilisés⁴⁴⁰. Lors de rencontres distinctes du Secrétariat avec des pêcheurs, ceux-ci ont déclaré que « les filets de rechange ne fonctionnent pas » [*traduction*] parce qu'ils n'ont pas le même niveau de capture et que pour cette raison, les pêcheurs ne les ont pas adoptés⁴⁴¹. D'autres organisations de pêcheurs soutiennent que l'autorité en matière de pêche est « absente » (voir la section 5.1.3)⁴⁴².

435. Entretiens avec des pêcheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

436. Pesca ABC (2023), *Informe Anual 2023*, Pesca Alternativa de Baja California, Mexique, pp. 15-7, à l'adresse : < <https://bit.ly/40nt0Wz> >.

437. Entretiens menés par le Secrétariat — avec des représentants de Pesca Alternativa de Baja California (9 septembre) — lors de la mission spéciale qui s'est déroulée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe, BC.

438. Entretiens menés par le Secrétariat — avec des chefs d'organisations de pêcheurs (10 septembre) — lors de la mission spéciale qui s'est déroulée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe, BC.

439. Entretiens menés par le Secrétariat — avec des représentants de Pesca Alternativa de Baja California (9 septembre) et des chefs d'organisations de pêcheurs (10 septembre) lors de la mission spéciale qui s'est déroulée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe, BC, entretiens menés par le Secrétariat avec une organisation d'études économiques sur la pêche (12 septembre) à Ensenada, BC.

440. Voir, par exemple : Ernesto Méndez (25 octobre 2024), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/40yO0v4> >.

441. Selon différents rapports, la résistance à l'utilisation de filets de rechange s'explique en grande partie par le manque d'intérêt des pêcheurs à les adopter. Voir : ECOFT (2017), *supra* p. 12, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250131/aba005.pdf> >.

442. Entretiens avec des pêcheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée du 9 au 11 septembre 2024 à San Felipe (BC).

Permis de pêche

182. Selon le rapport du Mexique au Secrétariat de la CITES, 579 titres de pêche ont été accordés dans le HGC entre septembre 2020 et le 15 juillet 2023 : 556 pour des bateaux de petite taille et 23 pour des bateaux de grande taille⁴⁴³. Dans tous les cas, les permis visaient exclusivement des engins de pêche de rechange (13 types) et aucun permis n'a été délivré pour les filets maillants⁴⁴⁴. Le communiqué du 28 décembre 2024 indique quant à lui que plus de 230 permis commerciaux ont été délivrés pour des engins de pêche de rechange.
183. La Partie a signalé qu'en 2024, la Conapesca avait élaboré le cadre de référence d'un programme d'enregistrement et d'accréditation pour les pêcheurs actifs du HGC, de même que celui du programme spécial sur le marquage des petits bateaux ainsi que des équipements de pêche prévu par l'Ordonnance sur les filets maillants de 2020. La mise en œuvre des deux programmes commencera après l'approbation de leur cadre respectif, actuellement à l'étape de l'évaluation budgétaire⁴⁴⁵.
184. De même, la Partie note qu'entre avril 2023 et septembre 2024, la Conapesca a reçu 233 demandes de permis de pêche dans le HGC, dont 121 ont abouti à la délivrance de permis pour l'utilisation de systèmes et d'engins de pêche de rechange (76 étaient en cours de traitement et 36 ont été refusés)⁴⁴⁶. Parmi les permis délivrés à San Felipe, 4 le sont pour l'utilisation du chalut RS-INP-MX, pour un total de 43 chaluts autorisés. À Golfo de Santa Clara, 47 permis ont été délivrés pendant la même période, 35 en 2023 et 12 en 2024, pour un total de 212 chaluts RS-INP-MX⁴⁴⁷.

6.5.4 Mesures de surveillance du marsouin du golfe de Californie

185. Les données sur les activités de surveillance acoustique montrent que « [l]e déclin annuel moyen [de l'activité acoustique] entre 2011 et 2018 a une moyenne postérieure de 47% par an (95% ICR [intervalle de crédibilité]: 54% à 40% de déclin), ce qui correspond à un déclin total de 99% sur une période de 7 ans ». ⁴⁴⁸ Le Mexique signale qu'entre 2021 et 2023, le pourcentage moyen annuel de baisse du taux de détection acoustique a été ramené à 14,4 % dans la ZTZ (bien que la méthode de pondération du calcul n'ait pas été identifiée)⁴⁴⁹. Les 193 dispositifs antifeuilles (blocs de béton) mis en place par la Marine en 2022 pourraient expliquer cette réduction du taux moyen de variation de la détection acoustique au sein de la ZTZ.
186. Étant donné l'importance des informations sur l'état de conservation du marsouin et la surveillance acoustique en continu de l'espèce, une surveillance acoustique a été mise en place dans la ZTZ en 2021, et maintenue en 2022 et 2023. En 2024, le GIS a élaboré un plan de travail pour la surveillance du marsouin qui établit la méthodologie, l'identification de sites d'échantillonnage et l'établissement de calendriers d'exécution. À cette fin, il s'est procuré 85 détecteurs acoustiques pour assurer la surveillance continue du marsouin. La Conanp s'est alliée à la communauté des pêcheurs (Pesca ABC et Sociedad Cooperativa Islas del Golfo) pour installer 330 ancrages équipés de récepteurs acoustiques dans la ZTZ⁴⁵⁰.

443. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2023, p. 297, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fXDtOg> >.

444. Id.

445. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, pp. 68-71, 77, à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

446. Id. p. 68.

447. Conapesca (2024), « Permisos y concesiones de pesca comercial... », *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3tiouvH> >.

448. A. M. Jaramillo Legorreta et al. (2019), *supra* à l'adresse : < <https://bit.ly/3Li8Hmn> >.

449. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2023, p. 297, p. 8, à l'adresse : < <https://bit.ly/4fXDtOg> >.

450. Id. pp. 82-83.

187. En août 2024, la Conanp a informé le GIS de l'évolution de la surveillance acoustique en place dans la ZTZ⁴⁵¹. Selon les informations fournies au Secrétariat, la Conanp dispose de nouveaux détecteurs acoustiques qui sont immergés dans l'eau et peuvent être programmés pour émerger afin de permettre la collecte des données⁴⁵². Résultat : en 2023, pour 46 204 heures de surveillance à 43 sites d'échantillonnage, 208 détections acoustiques ont été enregistrées dans 28 de ces sites. De même, entre juin et septembre 2024, grâce à 31 961 heures de surveillance dans 32 sites de détection, 178 détections acoustiques ont eu lieu à 22 sites d'échantillonnage dans la ZTZ. Il convient de noter qu'en 2024 des efforts ont été entrepris pour élargir la surveillance acoustique au-delà de la zone de tolérance zéro, ce qui a permis d'enregistrer 19 détections acoustiques supplémentaires dans l'ARM, mais en dehors de la ZTZ⁴⁵³.
188. La Partie indique qu'une croisière d'observation acoustique et visuelle du marsouin du golfe de Californie a eu lieu du 10 au 26 mai 2023 avec la participation de la Marine, d'experts en provenance des États-Unis, de la SSCS, d'un groupe d'experts scientifiques et d'un total de huit observateurs de la communauté de San Felipe (BC). Il en est résulté 61 détections acoustiques et 16 observations. Les experts ont indiqué que les spécimens aperçus étaient en santé et ne portaient pas de marques visibles⁴⁵⁴. La méthode de consultation d'experts a permis de déterminer que « le nombre minimal de la population de marsouins était de 10 à 13 individus⁴⁵⁵ ».
189. Une deuxième croisière d'observation acoustique et visuelle a eu lieu du 5 au 26 mars 2024 dans la ZTZ et ses environs. 70 détections acoustiques et 9 observations ont été enregistrées, dont 5 d'une durée de plus de 20 minutes, permettant de prendre des photos et des vidéos. La méthode de consultation d'experts a permis de déterminer que le nombre d'individus distincts observés en 2024 se situait entre 6 et 8 marsouins⁴⁵⁶. Ce chiffre est le plus bas jamais enregistré en ayant recours à cette méthode.

6.6. Mesures mises de l'avant par différents secteurs de la société

190. Différents secteurs ont souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour la sauvegarde du marsouin du golfe de Californie. Le Secrétariat fournit un survol ci-après des activités menées par des organisations travaillant, souvent en étroite coordination avec le gouvernement mexicain, pour la conservation du marsouin, le rétablissement du totoaba et même, dans certains cas, afin de contribuer dans l'application effective des lois environnementales.
191. La participation de l'**Union internationale pour la conservation de la nature** (UICN) remonte à l'inscription du marsouin sur la Liste rouge des espèces menacées en 1978⁴⁵⁷. À cet égard, le Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN joue à l'échelle mondiale un rôle de catalyseur, de plateforme d'échange d'informations ainsi que de promoteur et de facilitateur de la recherche sur ces derniers⁴⁵⁸. L'UICN a insisté sur la nécessité de prendre des mesures plus strictes pour protéger le marsouin du golfe de Californie. En 2007, elle déclarait dans une lettre au président du Mexique que « [...] le marsouin du Mexique est actuellement l'espèce de mammifère marin la plus menacée, et peut-être même l'espèce la plus menacée de tous les grands mammifères du monde⁴⁵⁹ » [traduction], prévenant que si le nécessaire n'était pas fait pour éliminer le problème des captures accessoires, le marsouin du golfe de Californie serait la deuxième espèce de cétacé à disparaître dans les prochaines années⁴⁶⁰.

451. Id. p. 84.

452. Entretiens avec des chercheurs menés par le Secrétariat lors de la mission spéciale réalisée les 17 et 18 septembre 2024 à Mexico.

453. Rapport d'avancement du Plan d'action CITES 2024, pp 8 et 81 à l'adresse : < <http://cec.org/files/sem/20250107/aay003.pdf> >.

454. Id. p. 85.

455. Id. p. 87.

456. Id. p. 86.

457. Vaquita-Liste Rouge-UICN (2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/4fcHYFB> >. Voir aussi : UICN-Résolution 4.025 à l'adresse : < <https://portals.iucn.org/library/node/44175> >.

458. UICN (s. d.), « Groupe de spécialistes des cétacés de la CSE de l'UICN », Union internationale pour la conservation de la nature, à l'adresse : < <https://bit.ly/4l5QEQB> >.

459. Union internationale pour la conservation de la nature (lettre, 2 mars 2007), p. 1, à l'adresse : < <https://bit.ly/4ff9Mcg> >.

460. Id.

192. La *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS) travaille en étroite coordination avec le Mexique depuis 2015, collaborant en particulier avec la Marine pour le retrait des engins de pêche illégaux dans le HGC. Grâce à ses trois bateaux dans l'ARM, qui effectuent la récupération de filets et des activités de contrôle (surveillance) des navires, la SSCS a retiré 808 morceaux d'engins de pêche illégaux (équivalant à 163 600 m linéaires). L'organisation travaille également avec la communauté locale pour recycler les matériaux des engins de pêche illégaux en d'autres produits, garantissant de ce fait qu'ils ne retournent pas à la mer tout en fournissant une source de revenus à la communauté affectée par les restrictions de pêche. Depuis novembre 2017, la SSCS met en œuvre l'*Operación Milagro IV* (Opération miracle IV) dans un effort pour sauver le marsouin du golfe de Californie de l'extinction⁴⁶¹.
193. **Elephant Action League** (EAL) enquête et recueille des informations sur la chaîne d'approvisionnement en vessies natatoires de totoaba depuis 2017. L'une de ses publications les plus importantes décrit cette filière, du Mexique jusqu'aux organisations qui vendent la vessie natatoire en Chine. Dans le cadre de l'*Operation Fake Gold* (Opération Or faux), en 2017, EAL a mené des opérations sur le terrain afin de recueillir des informations sur le trafic de cet organe et l'existence de cartels dans le HGC⁴⁶².
194. Fondé en 1995 à La Paz, en Basse-Californie du Sud, *El Museo de la Ballena y Ciencias del Mar* (Musée de la baleine et des sciences marines) est une institution éducative et culturelle qui soutient la recherche et la vulgarisation scientifique sur les cétacés, les chéloniens et d'autres espèces marines de haute valeur écologique⁴⁶³. En plus de diffuser des connaissances sur les cétacés et d'autres espèces de grande valeur écologique et de promouvoir leur étude, leur recherche et leur conservation, sa mission comprend la conservation de l'environnement marin en général. Depuis 2016, l'organisation emploie le bateau *Narval* pour localiser et retirer les filets fantômes, délaissés ou abandonnés et les filets maillants illégaux dans le HGC⁴⁶⁴. Sa mission consiste à. En plus d'avoir retiré plus de 34 000 m de filets illégaux, fantômes, délaissés ou abandonnés dans le HGC, et en 2017 elle a contribué au projet *Vaquita CPR* [Conservation, protection, récupération] en mettant à disposition le *Pacific Monarch* (132 pi), un yacht de 41 pi et le *Narvalita*⁴⁶⁵.
195. **Pesca Alternativa de Baja California** (Pesca ABC) est une organisation formée par des pêcheurs de San Felipe qui poursuit quatre lignes d'action stratégiques : la surveillance des espèces, l'élimination des filets fantômes, la pêche durable, et l'information et la sensibilisation⁴⁶⁶. Elle s'investit en outre dans l'innovation des engins de pêche de rechange. Pesca ABC a récupéré 10 476 kg de filets de pêche usagés depuis 2016, qui ont transité par son centre de collecte en vue de leur recyclage ou de leur destruction et de leur élimination finale; consacré 55 587 heures à la surveillance acoustique du marsouin du golfe de Californie en 2022 et 2023; et généré une production de plus 20 600 kg de poisson depuis 2022 avec une plus-value obtenue grâce à la méthode *ike-jime*.⁴⁶⁷.
196. Les auteurs de la communication SEM-21-002, à savoir le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), l'*Animal Welfare Institute* (Institut de bien-être des animaux), le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales), sont des organisations qui déploient des efforts continus pour sauver le marsouin du golfe de Californie de l'extinction. Par voie juridique et avec d'autres instruments, elles mènent des actions soutenues afin d'attirer l'attention des gouvernements du Mexique et des États-Unis.

461. EAL (2018), *supra* pp. 30-1, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

462. Id. pp. 7-8.

463. Semarnat (2017), « Museo de la Ballena, aliado de la conservación », Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, 26 octobre 2017, à l'adresse : < <https://bit.ly/4ht3wOz> >.

464. EAL (2018), *supra* p. 29, à l'adresse : < <https://bit.ly/4d4XXE6> >.

465. Id.

466. Pesca ABC (2023), *supra* p. 9, à l'adresse : < <https://bit.ly/40nt0Wz> >.

467. Pesca ABC (2025), « Mercados justos para la pesca sostenible », Pesca Alternativa de Baja California, México, à l'adresse : < <https://bit.ly/44tp7Bp> >. L'*Ike Jime* est une technique d'abattage traditionnelle japonaise qui consiste à euthanasier instantanément un poisson en insérant un pointe dans sa cavité crânienne. Le poisson est ensuite saigné et sa moelle spinale détruite (*shinkei jime*) avant d'être glacé. Grâce à cette méthode, le poisson a une meilleure consistance et un meilleur goût, ainsi qu'une plus longue durée de conservation, ce qui ajoute de la valeur au produit. Voir : AFTCO (2023), « The Complete Guide to Ike Jime », American Fishing Tackle Company, à l'adresse : < <https://bit.ly/4lFQIGN> >; Pesca ABC (2023), *supra* p. 15, à l'adresse : < <https://bit.ly/40nt0Wz> >.

197. Le *Centro Intercultural de Estudios de Desiertos y Océanos* (CEDO, Centre interculturel d'études sur les déserts et les océans) et l'*Environmental Defense Fund* (EDF, Fonds pour la défense de l'environnement) collabore avec l'IMIPAS et les communautés de pêcheurs du HGC afin de mettre en œuvre des méthodes de pêche durables. Ces travaux consistent à élaborer des solutions pour garantir une pêche plus responsable dans le golfe de Californie, à définir des mesures de gestion de la pêche et à planifier leur mise en œuvre⁴⁶⁸.
198. *The Global Ghost Gear Initiative* a coordonné des activités de retrait des filets fantômes dans le HGC. Pour ce faire, l'organisation a fait appel à la participation des organisations de la société civile, du gouvernement et de l'industrie locale, dans le cadre de son initiative multi-institutionnelle et transfrontalière. L'organisation a réussi à retirer plus de 1 300 filets entre 2016 et 2020 dans la VRA⁴⁶⁹.
199. Dans la foulée d'une annonce des gouvernements du Mexique et des États-Unis en 2016 visant à coordonner les efforts pour protéger marsouin du golfe de Californie⁴⁷⁰, le **Fonds mondial pour la nature** (abrégé WWF Mexico, d'après le nom anglais) a mené des activités au Mexique pour mettre en œuvre des technologies de pêche durable dans le HGC, et participé aux activités d'un comité formé par des experts de l'Université A&M du Texas, du *National Marine Fisheries Service* du *National Oceanic and Atmospheric Administration* (Service national de la pêche maritime de l'Administration nationale océanique et atmosphérique, *NOAA Fisheries*), de l'Université suédoise des sciences agricoles, de l'Université technique du Danemark, de Pêches et Océans Canada, du *New England Aquarium* (Aquarium de Nouvelle-Angleterre), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Inapesca et du WWF⁴⁷¹.
200. **Pronatura Noroeste** encourage le développement d'une pêche durable et inclusive dans les communautés de pêcheurs du HGC et développe, entre autres initiatives, un projet de traçabilité du poisson jusqu'en mer. Ce projet favorise la coopération dans l'ensemble de la filière grâce à la technologie de la chaîne de blocs (*blockchain*), un système de comptage décentralisé qui enregistre les transactions via un réseau d'ordinateurs. La mise en œuvre de ce système permet au client de participer à l'effort de conservation dans ses choix de consommation, et au pêcheur de se faire octroyer une valeur sur le marché dans l'adoption d'engins de pêche durables⁴⁷². Pronatura Noroeste mène également un projet visant à retirer les filets fantômes et qui comprend une formation sur leur impact sur la faune marine et les mesures à prendre pour diminuer cet impact⁴⁷³.
201. **Cetacean Action Treasury** aide des organisations mexicaines telles que Pesca ABC et Pronatura Noroeste à développer une approche communautaire dans le rétablissement du marsouin, en mettant en place des conditions favorables à la transition vers une pêche durable et sans danger pour le marsouin, et en encourageant les citoyens à participer à l'effort de conservation. Depuis 2019, l'organisation travaille au développement d'engins de pêche de rechange, à la création de marchés qui mettent en valeur des produits de la mer sûrs pour le marsouin, ainsi qu'à la formation et au développement des capacités des habitants du HGC pour la conservation des mammifères marins et le sauvetage des espèces piégées dans les filets maillants⁴⁷⁴.

468. IMIPAS (2022), « Cambio climático: evaluación de vulnerabilidad de las comunidades costeras, y de cambio en la disponibilidad de los recursos pesqueros y acuícolas de la costa de México », Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentables, à l'adresse : < <https://bit.ly/4ewNGly> >; H. Reyes Bonilla et al. (2021), *Evaluaciones de vulnerabilidad de las comunidades costeras y de cambio en la disponibilidad de los recursos pesqueros y acuícolas de la costa de México*, Fondo para la Defensa del Medio Ambiente (EDF México), Universidad Autónoma de Baja California Sur, La Paz, Basse-Californie du Sud, Mexique, à l'adresse : < <https://bit.ly/3I8UPg2> >; IMIPAS (2021), « Firman Inapesca y EDF de México convenio de colaboración para promover pesca sostenible en México », Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentables », à l'adresse : < <https://bit.ly/44eFO4X> >; CEDO (2020), « Nuestros programas: pesca y acuicultura sostenible », Centro Intercultural para el Estudio de Desiertos y Océanos, à l'adresse : < <https://bit.ly/4kmObQH> >.

469. GGGI (2025), « GGGI Signature Project – North American Net Collection Initiative (NANCI) », Global Ghost Gear Initiative, à l'adresse : < <http://bit.ly/4nw6Vji> >.

470. Fonds mondial pour la nature (2016), « México y Estados Unidos intensifican las medidas para salvar a la vaquita », à l'adresse : < <https://bit.ly/4g5g9hQ> >.

471. WWF (2016), « El Gobierno de México y WWF establecen comité internacional de expertos para impulsar artes de pesca que no atrapen vaquitas », Fonds mondial pour la nature, 28 juillet 2016, à l'adresse : < <https://bit.ly/4lBomNO> >.

472. Pronatura Noroeste (2024), « Trazabilidad en la pesca del Alto Golfo de California », Outil pour renforcer la pêche durable dans la ZGA et protéger l'habitat du marsouin du golfe de la Californie, Pronatura Noroeste, A.C., 20 juin 2024, à l'adresse : < <https://bit.ly/40ucHHL> >.

473. Pronatura Noroeste (2025), « Comunidades del Golfo de Santa Clara y San Felipe luchan por un mar libre de plásticos y redes fantasma », 11 février 2025, à l'adresse : < <https://bit.ly/4lgyGA> >; Pronatura Noroeste (2025), « Redes Fantasma y Plásticos: Una Amenaza Invisible », cours en ligne, à l'adresse : < <https://bit.ly/4lFHlBx> >.

474. Cetacean Action Treasury (2024), « Vaquita Emergency », à l'adresse : < <https://www.cetact.org/> >.

202. L'**Université autonome de Basse-Californie** (UABC) abrite une écloserie de totoaba, grâce à laquelle plus de 150 000 alevins de totoaba ont pu être relâchés en mer au cours des 30 dernières années, ce qui, conjugué aux efforts d'autres institutions, représente près de 500 000 alevins relâchés en mer dans différentes régions du golfe de Californie⁴⁷⁵. La dernière mesure rapportée par l'UABC, en 2022, a consisté à relâcher 20 000 alevins depuis les plages de San Felipe⁴⁷⁶. Pour ce qui est de l'utilisation et de l'exploitation durables du totoaba, des études récentes affirment que l'utilisation de la vessie natatoire de totoaba d'élevage comme solution de rechange aux sources de collagène habituelles ou comme aliment fonctionnel permettrait de réduire la génération de sous-produits et d'ajouter de la valeur à l'élevage de totoaba⁴⁷⁷. En outre, l'UABC a annoncé en décembre 2024 qu'elle commencerait la commercialisation de totoaba d'élevage⁴⁷⁸, emboîtant le pas à l'entreprise Earth Ocean Farms, qui pratique déjà l'élevage de l'espèce⁴⁷⁹.

475. L. M. Enríquez Paredes (2023), *supra* p. 11, à l'adresse : < <https://bit.ly/4cBxZbe> >.

476. UABC, « Libera UABC 20,000 totoabas en San Felipe », *Gaceta UABC*, Universidad Autónoma de Baja California (29 avril 2022), à l'adresse : < <https://bit.ly/42AzNiz> >.

477. H. Cruz-López et al. (2023), « Swim Bladder of Farmed Totoaba macdonaldi: A Source of Value-Added Collagen », *Marine Drugs* 21(3) : p. 173, à l'adresse : < <https://doi.org/10.3390/md21030173> >.

478. L. Lamas, « UABC comercializará totoaba golfina », *Zeta Tijuana* (12 décembre 2024), à l'adresse : < <https://bit.ly/4jgqU3y> >.

479. CITES (2019), *Registro del establecimiento "Earth Ocean Farms. S. de R.L. de C.V." que cría en cautividad Totoaba macdonaldi*, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Genève, à l'adresse : < <https://cites.org/esp/node/86896> >.

7. Engagement continu en matière de transparence

203. Les dossiers factuels fournissent de l'information détaillée sur les allégations de citoyens concernant les omissions dans l'application effective des lois environnementales en Amérique du Nord, information qui pourrait être utile aux auteurs, aux Parties à l'ACEUM et à d'autres membres du public intéressés par les enjeux soulevés dans ces dossiers. Le présent dossier factuel ne tire aucune conclusion quant aux présumées omissions de la part du Mexique dans l'application effective de ses lois environnementales, comme l'affirment les auteurs, pas plus qu'il ne tire des conclusions quant à l'efficacité des mesures d'application de la Partie. Les informations contenues dans ce document ont été préparées et présentées exclusivement par le Secrétariat de la CCE, en intégrant les commentaires des Parties sur l'exactitude des faits, dans le respect de ses compétences et conformément aux procédures établies dans le cadre de l'ACEUM. Le dossier factuel ne reflète pas nécessairement l'opinion des Parties.
204. Conformément au paragraphe 24.28(3) de l'ACEUM, la constitution du présent dossier factuel « ne compromet pas toute démarche ultérieure pouvant être effectuée⁴⁸⁰ » relativement à la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).
205. Au titre de l'article 24.25(1) de l'ACEUM :
- Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération comme mécanisme permettant de mettre en œuvre le [chapitre 24], d'améliorer les avantages qu'il procure et de renforcer les capacités collectives et individuelles des Parties de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable à mesure qu'elles renforcent leurs relations en matière de commerce et d'investissement⁴⁸¹.
206. De même, les Parties soulignent leur engagement à élargir leurs relations de coopération en matière d'environnement⁴⁸², et à réaliser des activités de coopération environnementale conformément à l'ACE, telles que mises en œuvre par la CCE⁴⁸³.
207. Conformément à l'article 24.28(7) de l'ACEUM, le Comité sur l'environnement examine le présent dossier factuel en tenant compte du chapitre 24 de l'ACEUM et de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre les gouvernements du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique (ACE), et « peut formuler des recommandations au Conseil quant à la pertinence de mener des activités de coopération relativement à l'affaire soulevée dans le dossier factuel ». Si le Conseil en décide ainsi, des programmes de coopération peuvent être mis en œuvre par la CCE en vertu de l'article 24.25 de l'ACEUM et de l'alinéa 4(1)m) de l'ACE. Dans le contexte des liens environnementaux, économiques et sociaux qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis, la CCE favorise une coopération efficace et la participation du public afin de conserver, de protéger et d'améliorer l'environnement nord-américain dans une perspective de développement durable et au profit des générations actuelles et futures⁴⁸⁴.
208. De plus, conformément à l'article 24.27(8) de l'ACEUM, le Mexique peut fournir, s'il y a lieu, au Conseil et au Comité sur l'environnement des mises à jour sur le présent dossier factuel, lesquelles peuvent être ajoutées au registre public des communications sur les questions d'application⁴⁸⁵.
209. Toute Partie peut notifier son intention de rendre publiques ses observations sur le dossier factuel provisoire.

480. ACEUM, art. 24.28(3), à l'adresse : < <http://bit.ly/4kMOcO9> >.

481. Id. art. 24.25(1).

482. Id. art. 24.25(2).

483. Id. art. 24.25(3).

484. CCE (2024), « Mission », Commission de coopération environnementale, à l'adresse : < <http://www.cec.org/es/acerca-de-la-cca/> >.

485. CCE (2024), « Registre des communications », Commission de coopération environnementale, à l'adresse : < <https://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/> >.



ANNEXES



ANNEXE 1

Résolution du Conseil 24-02 (Marsouin du golfe de Californie)

Distribution: Générale
C/C.01/24/RES/02/FINAL
ORIGINAL: Anglais

Le 26 juin 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL 24-02

Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) concernant la communication SEM 21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), par laquelle les auteurs allèguent que les autorités environnementales du Mexique omettent d'assurer l'application efficace des dispositions suivantes afin de protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) : 1) l'article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre*, LGVS); 2) l'article 56 du règlement d'application de la LGVS; 3) l'ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de petits bateaux dans le nord du golfe de Californie (*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California*) (« Ordonnance de 2015 sur les filets maillants »); 4) l'ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les petits bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie relevant de la compétence du gouvernement fédéral mexicain, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones*) (« Ordonnance de 2017 sur les filets maillants »); 5) l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*) (« Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975 »); 6) l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*) (« Ordonnance de 2020 sur les filets maillants ») pour protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*).

LE CONSEIL :

CONSIDÉRANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM) et la constitution des dossiers factuels sont régis par les articles 24.27 et 24.28 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE);

AFFIRMANT que le processus SEM, qui peut comprendre la constitution de dossiers factuels, vise à faire participer davantage le public et à promouvoir la transparence et l'ouverture relativement à l'application efficace de la législation environnementale au Canada, aux États-Unis du Mexique (Mexique) et aux États-Unis d'Amérique (États-Unis); RECONNAISSANT qu'un dossier factuel vise à présenter de façon objective les faits liés aux allégations énoncées dans une communication, ainsi que l'historique du problème d'application de la loi soulevé dans la communication, des lois environnementales nationales pertinentes et des mesures prises par la Partie concernée pour appliquer efficacement les lois en question;

AYANT CONSIDÉRÉ la communication SEM-21-002 déposée par les auteurs le 11 août 2021, ainsi que la réponse du Mexique datée du 31 janvier 2022;

AYANT EXAMINÉ l'avis du Secrétariat daté du 1^{er} avril 2022, qui explique pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes : article 55 de la LGVS; article 56 du règlement d'application de la LGVS; ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975; ordonnance de 2015 sur les filets maillants; ordonnance de 2017 sur les filets maillants; ordonnance de 2020 sur les filets maillants;

CONFORMÉMENT à l'article 2.3 de l'ACE, et tenant compte de la politique du Conseil, qui consiste à expliquer pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel et à publier ces explications dans le registre public SEM;

PAR LES PRÉSENTES, À L'UNANIMITÉ :

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes :

- A. l'article 55 de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- B. l'article 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- C. l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction, et
- D. l'ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance.

DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global pour recueillir les faits pertinents; de tenir le Conseil informé de toute modification apportée à ce plan; et de communiquer sans délai avec le Conseil pour d'éventuelles précisions concernant la portée du dossier factuel autorisé par les présentes.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL :

Sandra McCardell
Gouvernement du Canada

Miguel Ángel Zerón Cid
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Jane Nishida
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Motifs de l'instruction du Conseil sur la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

Conformément à son engagement de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de superviser le traitement des communications relatives à l'application efficace du droit de l'environnement (SEM, selon son acronyme en anglais), compte tenu de la décision du Conseil de la CCE («le Conseil») de présenter les motifs qui sous-tendent sa décision de préparer un dossier factuel en lien avec la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) et de le publier dans le registre public des communications de la Commission, conformément aux procédures énoncées aux articles 24.27 et 24.28 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) ainsi qu'à l'article 2.3 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, le Conseil rend publiques les motifs pour lesquels il a donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel concernant la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).

1. Notification du Secrétariat conformément à l'article 24.28(1) de l'ACEUM

Dans sa notification en vertu de l'article 24.28(1) de l'ACEUM, émise le 1^{er} avril 2022, le Secrétariat a informé le Conseil que la constitution d'un dossier factuel concernant l'application efficace des dispositions juridiques suivantes était justifiée :

- Article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre* – LGVS) et 56 du règlement d'application de la LGVS;
- L'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba (*Totoaba MacDonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (« **Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975** »);
- L'Ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de petits bateaux dans le nord du golfe de Californie (« **Ordonnance de 2015 sur les filets maillants** »);
- L'Ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les petits bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie relevant de la compétence du gouvernement fédéral mexicain, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (« **Ordonnance de 2017 sur les filets maillants** »), et
- L'Ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (« **Ordonnance de 2020 sur les filets maillants** »).

2. Instruction du Conseil au Secrétariat

Par la résolution du Conseil numéro 24-02 ci-jointe, le Conseil a unanimement donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel concernant les dispositions juridiques suivantes:

- A. Article 55 de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- B. Article 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- C. L'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction, et
- D. L'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance.

Conformément au contenu de l'article 2.3 de l'ACE et dans le but de contribuer à la transparence et à l'accès à l'information, le Conseil expose les raisons qui ont motivé les instructions de ses membres.

3. Explication des motifs du Conseil

Le Conseil a donné instruction au Secrétariat de préparer un dossier factuel par l'entremise de la résolution numéro 23-02 et sur la base de l'analyse communiquée par le Secrétariat dans la notification du 1^{er} avril 2022 et les échanges entre les Parties.

De plus, le Mexique présente des motifs additionnels pour cette instruction.

A. Articles 55 de la LGVS et 56 du règlement d'application de la LGVS

Le Mexique prend note des affirmations formulées par les auteurs de la communication au sujet du manque d'application efficace des articles 55 de la LGVS et 56 du règlement d'application de la LGVS, et prend également note de la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel afin de fournir des informations qui permettraient d'évaluer l'ampleur du problème du commerce illégal de totoaba, ainsi que les efforts déployés par le Mexique pour mettre en œuvre des stratégies et l'efficacité des mesures prises pour contrôler le commerce illégal de totoaba dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en tenant compte du libellé des dispositions juridiques reproduites ci-dessous.

Article 55 de la LGVS:

L'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, de parties et de produits dérivés d'espèces sauvages visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction s'effectue conformément à ladite Convention, aux dispositions de la présente loi et aux dispositions qui en découlent, étant entendu qu'il est interdit d'importer, d'exporter, de réexporter et/ou de commercialiser de l'ivoire en violation des traités internationaux auxquels le Mexique est partie et de la législation en vigueur.

Article 56 du règlement d'application de la LGVS:

L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique des espèces inscrites aux annexes de la CITES sont soumises aux dispositions de ladite Convention.

À cet égard, le Mexique note qu'en ce qui concerne les dispositions susmentionnées, le totoaba est inscrit à l'annexe I de la CITES et que le commerce de cette espèce est régi par l'article III, paragraphe 2, de la CITES, lequel stipule que l'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation, qui ne peut être accordé que lorsque les autorités scientifiques et l'organe de gestion de l'État ont indiqué que cela ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée, que le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois applicables et que l'existence du permis d'importation a été confirmée. Lorsque des spécimens vivants sont exportés, il convient de vérifier qu'ils ont été préparés et expédiés de manière à minimiser le risque de blessure ou d'atteinte à la santé du spécimen.

Le gouvernement du Mexique, agissant par l'entremise de la Direction générale de la vie sauvage (*Dirección General de Vida Silvestre-DGVS*) en tant qu'autorité chargée de l'administration de la CITES, conformément aux obligations énoncées à l'article 55 de la LGVS et à l'article 56 du règlement d'application de la LGVS, et conformément aux dispositions de la CITES III, a mis en œuvre la procédure administrative intitulée « Approbation, permis ou certificat pour l'importation, l'exportation ou la réexportation de spécimens, de parties et de produits de la faune et de la flore sauvages ».

En ce qui concerne cette procédure, le Mexique note que celle-ci lui permet de régir les espèces élevées en captivité dans des unités de gestion (*unidad de manejo-UMA*) ou des locaux ou installations gérant la faune sauvage (*predio o instalación que maneja vida silvestre-PIMVS*) en confinement, en dehors de leur habitat naturel, conformément à

la NOM-169-SEMARNAT-2018, qui établit les critères pour le marquage des spécimens, des parties et des produits dérivés de totoaba issus d'une production durable dans une UMA ou une PIMVS. Grâce à cette procédure, il est possible de tracer les produits depuis l'UMA ou le PIMVS jusqu'au vendeur final, conformément à la résolution CITES Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

De plus, le Mexique réitère ses propres déclarations concernant l'absence ou le manque de plaintes déposées par un organe de contrôle, une autorité ministérielle, le Secrétariat de la CITES ou la Conférence des Parties concernant la procédure d'importation, d'exportation ou de réexportation de totoaba et prend en considération le fait que les questions relatives au contrôle du trafic de totoaba sont régies par l'article 420 paragraphe IV du Code criminel fédéral (*Código Penal Federal*), s'agissant d'activités illicites dont les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement, et que cette disposition juridique n'a pas été mentionnée par les auteurs de la communication.

B. L'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975

Le Mexique prend en considération les affirmations des auteurs de la communication concernant l'application effective de l'interdiction de la pêche au totoaba de 1975, ainsi que la recommandation du Secrétariat de préparer un dossier factuel afin de documenter les informations relatives aux efforts déployés par le Mexique pour assurer le respect de ladite interdiction, le contrôle du trafic illicite de totoaba dans le haut golfe de Californie, les mécanismes de compensation pour les pêcheurs et l'élevage de totoaba en captivité, en plus de fournir des informations concernant d'autres instruments juridiques et de politique environnementale visant à prévenir et à punir la pêche illicite du totoaba.

À cet égard, en ce qui concerne le manque d'informations sur les efforts déployés par le Mexique pour garantir le respect de l'interdiction de la pêche au totoaba de 1975, le Mexique fait savoir que, pour respecter l'obligation d'assurer le plus haut niveau de sécurité dans la reproduction et la croissance des générations de pêche, il a publié plusieurs instruments juridiques complémentaires à ladite interdiction, démontrant pleinement ses efforts et son engagement, par la mise en œuvre de multiples actions, tant juridiques que techniques, pour protéger le totoaba, parmi d'autres espèces de la région, en se conformant également aux lignes directrices convenues lors de la COP19, aux recommandations du SC75 et aux déterminations du rapport de la mission de visite, ainsi qu'aux instructions fournies par la CITES.

En lien avec ce qui précède, le Mexique déclare qu'après examen de l'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, les questions liées au trafic illégal ne sont pas régies par cet instrument mais par l'article 420, paragraphe IV, du Code criminel fédéral. Dans le même ordre d'idées, il note que les mécanismes d'indemnisation des pêcheurs et l'élevage du totoaba en captivité ne sont pas non plus régis par l'Ordonnance susmentionnée.

De même, le Mexique déclare que le contenu de la plainte citoyenne déposée par les auteurs de la communication pour démontrer qu'ils ont exercé les voies de recours prévues par la législation mexicaine, comme l'exige l'article 24.27(3)(c), de l'ACEUM, n'a aucun lien avec les objectifs de l'Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975.

C. L'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants

Le Mexique a pris en compte les affirmations des auteurs de la communication concernant l'absence d'application effective de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, ainsi que la recommandation du Secrétariat de préparer un dossier factuel, afin d'examiner l'efficacité des mesures prises, l'état d'avancement des mesures en suspens et les évaluations respectives.

En ce qui concerne les points soulevés par le Secrétariat, le Mexique a précisé que **l'Ordonnance de 2015 sur les filets maillants** et **l'Ordonnance de 2017 sur les filets maillants** ne sont pas exécutoires puisqu'elles étaient abrogées au moment où la communication SEM-21-002 a été déposée, en plus d'avoir fait état de l'efficacité des mesures prises dans le cadre de **l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants** qui ont un effet positif sur la réduction des activités de pêche illégale de totoaba, étant donné la diminution du nombre de navires illégaux dans la Zone de tolérance zéro.

Les lettres adressées à Semar par l'organisation non gouvernementale *Sea Shepherd Conservation Society* corroborent ce qui précède et témoignent du travail considérable effectué par l'organisation dans le haut golfe de Californie pour réduire le nombre de bateaux dans la Zone de tolérance zéro. En revanche, le Mexique observe que le Secrétariat, dans les motifs de sa notification, ne présente aucune preuve sur la mortalité des spécimens de marsouins du golfe de Californie pendant la période de mise en œuvre de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants.

De même, le gouvernement mexicain a soumis des informations dans sa réponse au Secrétariat par le biais des annexes MX-008, MX-009, MX-010, MX-011, MX-012, MX-017, MX-018, MX-019, MX-020 et MX-021, qui fournissent un compte rendu exhaustif des actions en termes d'inspection, de surveillance, de retrait des filets maillants et de poursuites pénales menées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (*Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural*, Sader), le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (*Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales*, Semarnat) et la Marine (*Secretaría de Marina*, Semar) afin de protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba.

Le Mexique note que pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba exigée par le Secrétariat, l'autorité et les actions de coordination entre le Semarnat, le Sader, le Semar, le Bureau du procureur fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, Profepa), ainsi que d'autres agences publiques et privées impliquées dans l'application efficace de la législation environnementale en question sont détaillées dans l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, ainsi que dans le plan de mise en œuvre de la Zone de tolérance zéro, l'Accord sur les facteurs déclencheurs, les Lignes directrices du groupe intergouvernemental sur la durabilité dans le haut golfe de Californie et le Groupe de collaboration sur l'application de l'Ordonnance de 2020 sur les filets maillants, qui sont à la disposition des auteurs de la demande et du grand public dans le Journal officiel de la fédération (*Diario Oficial de la Federación*).

En outre, le Mexique note que dans le cadre du processus de la présente communication, les critères de l'article 24.27(3) (a) et (c) de l'ACEUM n'ont pas été appliqués efficacement, car ces dispositions stipulent qu'avant de demander une réponse à une Partie, le Secrétariat doit déterminer si la communication allègue un préjudice pour la personne qui la présente et si les recours privés dont disposent les auteurs de la communication en vertu de la législation mexicaine ont été exercés.

De même, le Mexique considère l'article 24.4(2) de l'ACEUM, lequel stipule que les Parties reconnaissent qu'en ce qui concerne l'application du droit de l'environnement, une Partie agit en conformité avec l'article 24.4(1) lorsqu'une ligne de conduite reflète un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en matière d'enquête, de poursuites judiciaires, de réglementation et de respect des lois, entre autres mesures adoptées dans un souci d'efficacité administrative et qui témoignent des efforts déployés par les autorités mexicaines pour protéger le marsouin du golfe du Mexique et le totoaba.

Toutefois, le Mexique est d'accord avec la recommandation du Secrétariat selon laquelle un dossier factuel fournirait des informations sur le rôle joué par les différentes agences gouvernementales et le développement de cadres de gouvernance pour éradiquer le commerce illégal de totoaba et promouvoir la protection efficace du marsouin du golfe du Mexique.

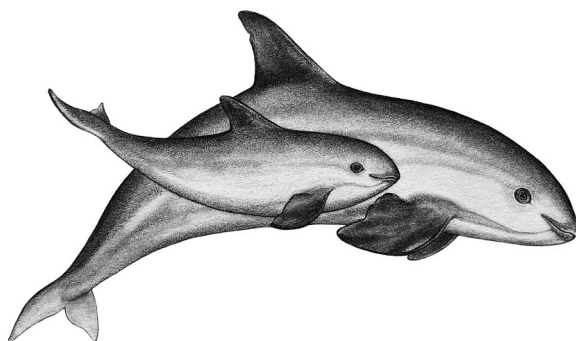
ANNEXE 2

Communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

[Traduction non-officielle]

**Communication sur les questions d'application présentée
à la Commission de coopération environnementale
en vertu de l'article 24.27
de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique**

**Omission du Mexique d'assurer l'application de sa législation environnementale
visant à protéger le marsouin du golfe de californie, qui est en danger critique d'extinction**



*Center for Biological Diversity
Animal Welfare Institute
Natural Resources Defense Council
Environmental Investigation Agency*

ASJ-

Le 11 août 2021

Sommaire

En vertu de l'article 24.27 de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique* (ACEUM), le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), l'*Animal Welfare Institute* (Institut pour le bien-être des animaux), le *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et l'*Environmental Investigation Agency* (EIA, Agence d'enquêtes environnementales) [ci-après désignés « les auteurs »] présentent la communication sur les questions d'application suivante (ci-après désignée « la communication ») au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE).

Comme l'indique le présent document, le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de plusieurs lois environnementales, ce qui a causé la quasi-disparition du marsouin du golfe de Californie, dont il ne reste qu'une dizaine d'individus. La population de cette espèce de marsouin est en déclin depuis des décennies en raison des prises accessoires dans les filets maillants utilisés pour capturer des crevettes et des poissons, notamment le totoaba, un gros poisson menacé par la pêche illégale et vendu sur les marchés internationaux.

Afin de remédier au déclin du marsouin du golfe de Californie, la législation mexicaine interdit de façon générale l'utilisation de filets maillants à l'intérieur de l'habitat de l'espèce, dans le haut golfe, ainsi que la capture et l'exportation commerciale du totoaba. Ce poisson est également protégé en vertu de l'annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), qui en interdit le commerce à l'échelle internationale. Les Parties à l'ACEUM ont déjà reconnu que le marsouin du golfe de Californie est une « espèce qui suscite des préoccupations communes en matière de conservation » et, en 2008, la CCE a élaboré un plan d'action pour la conservation de l'espèce qui recommandait le retrait complet des filets maillants de son habitat¹.

Pourtant, malgré ces interdictions, ces plans et des décennies de promesses du gouvernement du Mexique de réduire les prises accessoires du marsouin du golfe de Californie, le pays n'a pas réussi à mettre en œuvre et à appliquer pleinement ses lois interdisant ces filets maillants mortels et réglementant autrement la pêche pour protéger l'espèce. En effet, les données les plus récentes révèlent des violations massives de ces lois : le Groupe de spécialistes des cétacés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a signalé qu'en novembre 2020, 1 185 bateaux ont été recensés dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie, et que presque tous pratiquaient la pêche illégale au filet maillant². Le Groupe a souligné que la pêche illégale reste encore très fréquente et a lieu jour et nuit³. Si le gouvernement mexicain ne remédie pas immédiatement à ses manquements en matière d'application de la législation, l'extinction du marsouin du golfe de Californie pourrait être imminente, car sa population est dangereusement faible.

Pour ces raisons, nous demandons au Secrétariat de la CCE de constituer instamment un dossier factuel sur cette question, comme le prévoit l'article 24.28 de l'ACEUM. Un dossier factuel est nécessaire pour clarifier les enjeux, étant donné que le gouvernement du Mexique continue de soutenir que son application est adéquate en dépit de preuves contraires, et pour aider les Parties à cet accord et la communauté internationale élargie à élaborer une stratégie efficace pour sauver cette espèce de marsouin.

1. CEC (2008). *Phocoena sinus* – Plan nord-américain de conservation, à l'adresse < <http://www3.cec.org/islandora/en/item/1136-vaquita-north-american-conservation-action-plan> >.

2. IUCN Cetacean Specialist Group (26 janvier 2021). Mise à jour sur le marsouin du golfe de Californie jusqu'en décembre 2020, à l'adresse < <https://iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/> >.

3. *Id.*

I. Exigences procédurales

La présente communication répond aux exigences procédurales de l'article 24.27. Plus précisément :

- Chaque auteur de ladite communication est un « ressortissant d'une Partie », tel que le définit l'ACEUM. Chacun d'eux constitue un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code* (Code des impôts) américain, et sa constitution est conforme aux lois applicables des États-Unis⁴ (voir la pièce A).
- Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de ses « lois environnementales », telles que les définit l'ACEUM, à savoir « une loi ou un règlement d'une Partie [...], y compris ceux qui mettent en œuvre les obligations de la Partie au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement⁵. » Plus précisément :
 - o Le pays n'applique pas la réglementation fédérale régissant la pêche dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie, y compris plusieurs *Acuerdos* (Accords) publiés dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) du Mexique qui interdisent l'utilisation de filets maillants et la capture du totoaba⁶. L'objectif de cette réglementation consiste à protéger et à conserver les espèces sauvages, notamment le marsouin du golfe de Californie et le totoaba, deux espèces menacées.
 - o Le Mexique n'assure pas l'application de sa législation interne qui met en œuvre la CITES, un traité visant à protéger les espèces menacées. Plus précisément, la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) du Mexique exige que l'importation et l'exportation des espèces visées par la CITES s'effectuent conformément à la Convention⁷.
- Les auteurs ont signalé par écrit à de nombreuses reprises, comme le montre la pièce B, les manquements de longue date que commet le gouvernement mexicain en matière d'application de la loi.
- Les auteurs s'estiment lésés par l'omission du Mexique de faire respecter ses lois, et par le déclin consécutif du marsouin du golfe de Californie. Il s'agit d'organismes à but non lucratif dont la mission inclut la protection des espèces sauvages (voir la pièce A).
- Les auteurs ont exercé des recours privés en vertu du droit mexicain. Par exemple, en 2017, le Center for Biological Diversity a déposé une *denuncia popular* (plainte administrative formelle) documentant l'omission du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), l'organisme mexicain chargé de faire respecter les lois environnementales et de faire appliquer les lois interdisant la pêche dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie sans autorisation compte tenu de ses répercussions environnementales. Le Centre n'a reçu aucune réponse substantielle à cette plainte (voir la pièce C).

4. ACEUM, paragraphe 24.27(1); 1.513.

5. *Id.*, article 24.1.

6. DOF (10 avril 2015). Accord suspendant la pêche commerciale au filet maillant au nord du golfe de Californie, à l'adresse http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5388486&fecha=10/04/2015 (2015 Gillnet Acuerdo); DOF (30 juin 2017). Accord interdisant le recours à des réseaux terrestres pour la pêche commerciale dans les eaux sous juridiction fédérale au nord du golfe de Californie, à l'adresse http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5488674&fecha=30/06/2017 (2017 Gillnet Ban);

7. DOF (20 septembre 2021). Accord régissant les engins, les systèmes, les méthodes, les techniques et les horaires pour la réalisation d'activités de pêche avec des bateaux plus petits et plus grands dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement, ainsi que l'utilisation de systèmes de surveillance pour ces bateaux, à l'adresse http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5601153&fecha=24/09/2020 (Sept. 2020 Vaquita Regulations); DOF (8 janvier 1975). Accord interdisant la pêche du Totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, depuis l'embouchure du fleuve Colorado jusqu'à Rio Fuerte, Sinaloa sur la côte orientale, et du fleuve Colorado jusqu'à Bahia Concepción, en Basse-Californie, sur la côte occidentale, à l'adresse http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4786520&fecha=01/08/1975 (1975 Totoaba Ban).

7. *Ley General de Vida Silvestre*, article 55; voir aussi les articles 65 et 66 (exigences de la CITES en matière de permis).

- Une étude approfondie de cette question aidera les Parties à l'ACEUM dans le cadre de leurs efforts. Comme cela est mentionné ci-dessus, les Parties ont reconnu que le marsouin du golfe de Californie est une « espèce qui suscite des préoccupations communes en matière de conservation », et la CCE a dressé un Plan d'action nordaméricain de conservation (PANAC) à l'égard de cette espèce de marsouin en 2008. Pourtant, le Mexique n'a pas appliqué les recommandations de ce plan, notamment celle de retirer immédiatement tous les filets maillants des zones connues que fréquente le marsouin du golfe de la Californie⁸. Les Parties et la CCE expriment depuis longtemps leur inquiétude, leur engagement et leurs compétences dans ce domaine, et la constitution d'un dossier factuel permettra de clarifier les problèmes et de formuler des recommandations pour sauver cette espèce de marsouin.

II. Contexte et histoire

A. Deux espèces en voie de disparition : le marsouin du golfe de Californie et le totoaba

Le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) est le plus petit cétacé du monde et le plus susceptible d'être menacé d'extinction⁹. Il a une tête arrondie, des taches noires autour des yeux et de la bouche, et mesure à peine 1,5 m de long. Il n'est présent qu'à un seul endroit sur terre, à savoir une petite zone de moins de 4 000 km² dans le haut golfe de Californie, au Mexique, près de la ville de San Felipe¹⁰.

Le marsouin du golfe de Californie est probablement en déclin depuis son identification par les scientifiques, dans les années 1950, et cette diminution de la population n'a qu'une seule cause : les filets maillants utilisés pour la pêche à la crevette, à l'acoupa, au thazard et au totoaba, des engins dans lesquels s'emmêle le marsouin¹¹. Le plus récent déclin de sa population a été soudain, passant d'environ 570 individus en 1999 à probablement une dizaine aujourd'hui¹², ce qui représente une diminution de 98 % en un peu plus de 20 ans. L'UICN considère le marsouin du golfe de Californie comme étant en danger critique d'extinction¹³.

Le totoaba (*Totoaba macdonaldi*) est un gros poisson de mer de la famille des tambours (*Sciaenidae*) qui se déplace en bancs et se trouve exclusivement au nord et au centre du golfe de Californie, au Mexique¹⁴, un habitat qu'il occupe en partie avec le marsouin du golfe de Californie. Le totoaba peut atteindre 2 m de long et vivre jusqu'à 25 ans. Il atteint sa maturité sexuelle tardivement, ce qui le rend vulnérable à l'exploitation¹⁵. Le totoaba migre vers l'habitat du marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe pour frayer, entre janvier et avril de chaque année¹⁶. L'UICN considère que le totoaba est gravement menacé d'extinction¹⁷.

8. CCE (2008).

9. Rojas-Bracho, L., R.R. Reeves et A. Jaramillo-Legorreta (2006). Conservation of the vaquita *Phocoena sinus*. *Mammal Review*, n° 36(3), pp. 179-216.

10. *Id.*

11. Rojas-Bracho, L., et R.R. Reeves, R. R. (2013). Vaquitas and gillnets: Mexico's ultimate cetacean conservation challenge. *Endangered Species Research*, n° 21(1), pp. 77-87; Rojas-Bracho, L., R.R. Reeves, A. Jaramillo-Legorreta et B.L. Taylor, 2008. *Phocoena sinus*. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2014.2, à l'adresse < www.iucnredlist.org >; Lettre de l'UICN à l'Almirante Ojeda Durán (21 mars 2021), à l'adresse < <https://iucn-csg.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-03-26-SSC-vaquita-English.pdf> >; D'agrosa, C., C.E. Lennert-Cody et O. Vidal (2000). Vaquita bycatch in Mexico's artisanal gillnet fisheries: driving a small population to extinction. *Conservation Biology*, no 14(4), pp. 1110-1119; CIRVA (2019). *Report of the Eleventh Meeting of CIRVA*. La Jolla, CA, du 19 au 21 2019 (CIRVA-11 [2019]).

12. CIRVA (2004). *Report of the Third Meeting of CIRVA*, Ensenada, Baja California, México, du 18 au 24 2004; Rojas-Bracho, L., et al. (2021). *Report on using expert elicitation to estimate total unique vaquitas and calves in the Zero Tolerance Area with recommendations for future research efforts*, à l'adresse < <https://iucn-csg.org/wp-content/uploads/2021/04/Vaquita-Report-on-Using-Expert-Elicitation-Final.pdf> >.

13. Rojas-Bracho, L. et B.L. Taylor (2017). *Phocoena sinus*. *The IUCN Red List of Threatened Species* 2017: e.T17028A50370296, à l'adresse < <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2017-2.RLTS.T17028A50370296.en> >.

14. Cisneros-Mata, M.A., Montemayor-López, G., & Román-Rodríguez, M.J. (1995). Life history and conservation of *Totoaba macdonaldi*, *Conserv. Biol.* 9(4):806-814.

15. *Id.*

16. *Id.*

17. Findley, L. (2010). *Totoaba macdonaldi*. *The IUCN Red List of Threatened Species* 2010: e.T22003A9346099. <https://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2010-3.RLTS.T22003A9346099.en>.

Malgré l'état de conservation de l'espèce, le totoaba est pêché illégalement pour sa vessie natatoire, qui est séchée et passée en contrebande à l'étranger, principalement en Chine, où le produit est recherché pour ses supposés bienfaits pour la santé et sa valeur d'investissement¹⁸. La vessie séchée, nommée *maw* en anglais et *buche* en espagnol, se vend sur le marché noir à des prix astronomiques pouvant atteindre 46 000 \$ US/kg¹⁹, voire 100 000 \$ US/kg selon certains rapports²⁰. Le totoaba est capturé à l'aide de filets maillants illégaux qui piègent le marsouin du golfe de Californie et le tuent.

Pour sauver cette espèce de marsouin de l'extinction, de nombreux scientifiques et organismes internationaux ont exhorté le Mexique à retirer tous les filets maillants de son habitat. Le *Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita* (Cirva, Comité international pour le rétablissement du marsouin du golfe de Californie), un groupe consultatif scientifique international, a demandé à de nombreuses reprises au Mexique d'interdire toute pêche au filet maillant dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie²¹. Le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a exhorté le pays à veiller à ce que l'habitat de ce marsouin « soit totalement exempt de filets maillants²² ». Les Parties à la CITES ont prié le Mexique de « maintenir la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets²³ ». En juin dernier, le comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a recommandé de toute urgence au Mexique d'éliminer immédiatement les filets maillants de l'aire de répartition de l'espèce²⁴. La CCE elle-même a recommandé dans son PANAC pour le marsouin du golfe de Californie de 2008 le retrait immédiat de tous les filets maillants²⁵.

B. Déclin du marsouin du golfe de Californie et du totoaba, et historique des manquements du Mexique en matière d'application de la loi

Le gouvernement mexicain a une longue et troublante histoire de manquements en matière d'application des mesures de protection du totoaba et du marsouin du golfe de Californie. Le totoaba, autrefois présent en abondance, a fait l'objet d'une surpêche tout au long du 20^e siècle et, à la suite d'un déclin spectaculaire de sa population, le Mexique a interdit sa capture en 1975²⁶. En 1976, le totoaba a été inscrit à l'annexe I de la CITES, interdisant ainsi le commerce international de l'espèce²⁷.

Malgré l'interdiction de la pêche au totoaba par le Mexique et l'interdiction de son commerce par la CITES, ces deux activités se sont poursuivies. En raison de l'isolement géographique de la zone, le braconnage du totoaba adulte dans le haut golfe est demeuré une pratique courante et, en 1979, environ 70 tonnes de totoabas ont été pêchées illégalement dans un seul port²⁸. Il y aurait eu 30 pêcheurs qui braconnaient l'espèce en 1985, prélevant quelque 161,7 tonnes chaque année²⁹.

18. CIRVA-11 (2019); EIA (2017). Facing Extinction: Survival of the vaquita depends on eliminating the illegal trade in totoaba. < <https://eia-international.org/report/facing-extinction-survival-of-the-vaquita-depends-on-eliminating-the-illegal-trade-in-totoaba/> >.

19. *Id.*

20. De Mitcheson, Y., et al. (2019). Emerging from the murk: threats, challenges and opportunities for the global swim bladder trade. *Reviews in Fish Biology and Fisheries*, 29(4), 809-835.

21. CIRVA-11 (2019); CIRVA (2017). *Report of the Tenth Meeting of CIRVA*, La Jolla, CA, Dec. 11-12, 2017 ("CIRVA-10 (2017)") (recommending "eliminate all setting of gillnets" in vaquita's range); see also Taylor, B. L., Wells, R. S., Olson, P. A., Brownell Jr, R. L., Gulland, F. M., Read, A. J., ... & Rojas-Bracho, L. (2019). Likely annual calving in the vaquita, *Phocoena sinus*: A new hope?. *Marine Mammal Science*, 35(4), 1603-1612.

22. UNESCO World Heritage Committee (July 23, 2019). 43rd Session, Decisions adopted Dec. 43 COM 7B.26, Baku, Azerbaijan (June 3-July 10, 2019). <https://whc.unesco.org/archive/2019/whc19-43com-18-en.pdf>.

23. CITES, Dec. 18.294: Totoaba (*Totoaba macdonaldi*). <https://cites.org/eng/taxonomy/term/42103>.

24. International Whaling Commission (2021). *Report of the Scientific Committee* (Virtual Meetings, 27 April-14 May 2021), at 143. <https://archive.iwc.int/pages/view.php?ref=19276&k=>.

25. CEC (2008).

26. Cisneros-Mata, et al. (1995); 1975 Totoaba ban.

27. CITES, Appendix I.

28. Cisneros-Mata, et al. (1995).

29. *Id.*

Dans les années 1990, les scientifiques ont commencé à s'inquiéter du déclin du marsouin du golfe de Californie dû à son emmêlement dans les engins de pêche. En 1990, le comité scientifique de la CBI a spécifiquement recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour mettre fin à la principale cause d'emmêlement de ce marsouin en appliquant pleinement la fermeture de la pêche au totoaba³⁰.

En réponse à cette recommandation, en 1993, le Mexique a déclaré que le haut golfe était une réserve de la biosphère et a affirmé que le gouvernement appliquait la fermeture de toutes les pêches commerciales dans la réserve³¹. Pourtant, les scientifiques spécialistes du marsouin du golfe de Californie ont conclu que ces efforts n'étaient pas du tout ou étaient, au mieux, peu efficaces,³² et que la pêche commerciale ayant recours à une variété de filets maillants s'était poursuivie sans interruption à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve de la biosphère³³.

En 2005, le Mexique a créé une zone de refuge pour le marsouin du golfe de Californie et a tenté d'interdire certains filets maillants³⁴, mais là encore, l'application de la loi a été laxiste, car la nouvelle aire est restée essentiellement non gérée jusqu'en 2008, année au cours de laquelle un nouveau programme a été mis en place afin d'interdire officiellement tous les filets maillants dans la zone³⁵. Au départ, les autorités mexicaines ont fait un effort considérable pour faire respecter la nouvelle interdiction, mais cet élan a faibli et la pêche illégale s'est poursuivie³⁶.

En 2013, dans le cadre d'une autre tentative pour restreindre la pêche au filet maillant, le Mexique a formellement interdit l'utilisation du filet de type *chinchorro* utilisé pour pêcher la crevette dans le nord du golfe³⁷. En 2014, le Cirva a signalé qu'il ne restait que 97 marsouins du golfe de Californie, et ce, malgré les deux décennies de réglementation, les nombreuses interdictions et les multiples aires de protection du Mexique³⁸. Le Cirva a déclaré que les mesures du Mexique en vue de contrôler l'application en mer avaient échoué, et que la pêche illégale avait augmenté dans toute l'aire de répartition du marsouin³⁹.

En 2015, le Mexique a instauré une interdiction temporaire de deux ans de la plupart des filets maillants dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie⁴⁰. Presque immédiatement, il est devenu évident que l'interdiction et son application étaient inefficaces, car la population de marsouin avait chuté à seulement une trentaine d'individus en novembre 2016⁴¹. Le Cirva avait alors conclu que la pêche illégale était encore courante et que les efforts d'application de la loi avaient été insuffisants jusqu'à présent⁴².

En juillet 2017, sous l'immense pression internationale, le Mexique a finalement rendu permanente son interdiction des filets maillants dans le haut golfe⁴³. Cependant, les activités de pêche illégale étant demeurées très fréquentes en 2018⁴⁴ et au début 2019, le Cirva a conclu qu'il n'y restait qu'environ dix marsouins⁴⁵.

30. International Whaling Commission Scientific Committee, Rep. Intl. Whal. Commn., 42, at 79 (June 10, 1990).

31. Rojas-Bracho et al. (2006).

32. Rojas-Bracho & Reeves (2013).

33. Rojas-Bracho, et al. (2006).

34. Rojas-Bracho & Reeves (2013).

35. *Id.*

36. *Id.*

37. Lettre de R. García Soto, avocate, Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation), à John Hendershed, National Marine Fisheries Service (NMFS, Service national de la pêche maritime) [6 décembre 2017]. Selon les dispositions de la norme officielle mexicaine NOM-002-SAG/PESC-2013 sur la crevette, l'interdiction devait être introduite progressivement sur une période de trois ans, avec une utilisation nulle du filet *chinchorro* d'ici 2016.

38. CIRVA (2014). *Report of the Fifth Meeting of CIRVA*. Ensenada, Baja California, July 8–10, 2014.

39. *Id.*

40. 2015 Gillnet Acuerdo.

41. CIRVA (2016). *Report of the Eighth Meeting of CIRVA*. La Jolla, CA, Nov. 29–30, 2016.

42. *Id.*

43. 2017 Gillnet Ban.

44. CIRVA-10 (2017).

45. CIRVA-11 (2019) (emphasis added).

En mars 2020, après des années de collaboration avec le Mexique et d'exhortation à réduire ses prises accessoires de marsouin du golfe de Californie, le gouvernement des États-Unis a interdit l'importation de produits de la mer provenant des pêcheries mexicaines qui menaient leurs activités dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie se trouvant dans le nord du golfe⁴⁶. Plus précisément, la *Marine Mammal Protection Act* (Loi sur la protection des mammifères marins) des États-Unis exige du gouvernement qu'il interdise l'importation de tout poisson capturé à l'aide d'engins qui tuent accidentellement des mammifères marins en ne respectant pas les normes américaines⁴⁷. Les États-Unis ont conclu que, parmi d'autres manquements, le gouvernement du Mexique n'a pas réussi à mettre en œuvre et à appliquer pleinement ses lois et son régime de réglementation en vigueur, notamment l'interdiction des filets maillants, les dispositions qui interdisent la pêche dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et l'inspection des bateaux de pêche qui quittent un port et y reviennent⁴⁸.

C. Réglementation relative au marsouin du golfe de Californie de 2020 et interdictions relatives au totoaba de la part du Mexique

En réponse à l'interdiction américaine, le Mexique a publié en septembre 2020 une nouvelle réglementation régissant la pêche dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie⁴⁹. Cette réglementation offre la possibilité de protéger de façon importante le totoaba et le marsouin du golfe de Californie contre les activités de pêche. Cependant, comme cela est indiqué en détail ci-après, le gouvernement mexicain a omis de mettre en œuvre et d'appliquer pleinement les nouveaux règlements et son interdiction de longue date de la pêche et du commerce du totoaba.

Parmi ses dispositions, la réglementation interdit la possession et l'utilisation de filets maillants dans la zone marine désignée, qui est délimitée par la ligne pointillée dans la figure 1 ci-dessous⁵⁰. Les règlements interdisent également le transport de filets maillants dans un rayon de 10 km de la zone marine; prohibent la fabrication, la possession et la vente de filets maillants dans les villes entourant la zone marine; et exigent que les pêcheurs remettent les filets maillants aux autorités dans les 60 jours⁵¹. Les règlements requièrent également des systèmes de surveillance et des inspections des bateaux à leur départ et à leur arrivée⁵².

La réglementation désigne également une petite zone de tolérance zéro (ZTZ), dans laquelle les activités de pêche de tout type, avec quelque bateau que ce soit, sont totalement et définitivement interdites, tout comme le transit de tout bateau non autorisé⁵³. Les règlements engagent les autorités à surveiller la zone en tout temps, toute l'année, afin d'assurer une intervention en temps réel et d'éviter toute infraction. Enfin, la réglementation promet un plan d'application portant sur l'inspection et la surveillance ainsi que des déclencheurs en cas de non-conformité⁵⁴.

46. 85 Fed. Reg. 13,626 (Mar. 9, 2020).

47. 16 U.S.C. § 1372(a).

48. 85 Fed. Reg. at 13,626.

49. Sept. 2020 Vaquita Regulations.

50. *Id.*, Art. 2(I).

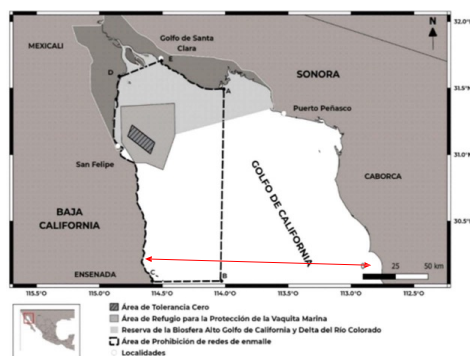
51. *Id.*, Art. 2(II), (III); 10.

52. *Id.*, Art. 6–9.

53. *Id.*, Art. 13.

54. *Id.*, 5th and 7th Transitory Articles.

Figure 1 – Zones de gestion dans le haut golfe de Californie



Outre les règlements sur la pêche décrits ci-dessus, la législation mexicaine continue d'interdire la capture et le commerce international du totoaba. L'interdiction générale de la pêche au totoaba décrétée par le gouvernement du Mexique en 1975 est toujours en vigueur⁵⁵. Cette espèce reste également inscrite à l'annexe I de la CITES⁵⁶ et celle-ci interdit strictement tout commerce international (y compris l'exportation) des espèces qui y sont inscrites⁵⁷. D'ailleurs, la législation nationale mexicaine exige le respect de la CITES. L'article 55 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) stipule que l'exportation de spécimens, de parties et de produits d'espèces sauvages visés par la CITES s'effectuera conformément à cette dernière, comme le prévoit la LGVS et les dispositions qui en découlent. L'article 56 prescrit de surcroît que l'importation, l'exportation et la réexportation de matières biologiques d'espèces inscrites aux annexes de la CITES seront assujetties à ses dispositions⁵⁸. Par conséquent, le commerce et l'exportation du totoaba sont interdits à la fois par la CITES et par la législation nationale mexicaine.

III. Allégation : Le gouvernement du Mexique a omis de mettre en œuvre et de faire respecter les règlements sur la pêche dans le haut golfe.

Le gouvernement mexicain a omis à la fois de mettre pleinement en œuvre sa nouvelle réglementation de 2020 sur le marsouin du golfe de Californie et de faire respecter l'interdiction des filets maillants, les règlements sur la pêche et les interdictions de commerce du totoaba ces dernières années. Ainsi, le gouvernement mexicain « n'applique pas de façon effective ses lois environnementales » en vertu de l'ACEUM et contribue à la disparition du marsouin du golfe de Californie. Cette situation grave justifie la constitution d'un dossier factuel par la CCE afin de clarifier les enjeux, de sorte que le Mexique et la communauté internationale puissent élaborer une nouvelle stratégie ambitieuse pour pouvoir enfin sauver cette espèce de marsouin.

A. Manquement à la mise en œuvre intégrale de sa réglementation de 2020

Le gouvernement du Mexique n'a pas mis en œuvre les principales dispositions de sa réglementation de 2020 sur la protection du marsouin du golfe de Californie et ne fait donc pas respecter ses lois environnementales régissant la pêche dans l'habitat de cette espèce.

55. 1975 Totoaba Ban.

56. Convention on International Trade in Endangered Species of Fauna and Flora, March 3, 1973, 27 U.S.T. 1087, 993 U.N.T.S. 243 (entered into force July 1, 1975); see also CITES, Appendices. <https://cites.org/eng/app/appendices.php> (listing totoaba on Appendix I).

57. CITES, Art. III(1), (2)(d), (3)(c); see also *id.* Art. I(c) (defining "trade" to include "export").

58. *Ley General de Vida Silvestre*, Art. 55, 56; see also *id.* Arts. 65–66 (CITES permit requirements).

1. Plan d'application insuffisant

Comme cela est mentionné ci-dessus, la réglementation du gouvernement du Mexique de septembre 2020 exige des organismes qu'ils publient un plan d'application dans les 30 jours suivant la publication de la réglementation, c'est-à-dire avant le 24 octobre 2020⁵⁹. Le plan d'application doit préciser les mesures d'inspection et de surveillance ainsi que celles de récupération, d'élimination et de recyclage des engins de pêche illégaux ou perdus.

À ce jour, le gouvernement mexicain n'a pas publié de plan répondant à ces exigences.

Celui publié par le gouvernement en janvier 2021, avec près de trois mois de retard, est vague et ne fait essentiellement qu'indiquer quels sont les organismes responsables de certaines fonctions en rapport avec le marsouin du golfe de Californie⁶⁰. Alors qu'une telle clarification était nécessaire, de nombreuses tâches sont floues et ne font l'objet d'aucun délai d'exécution (p. ex. demander aux agences de « tenir des réunions » et de « participer à l'inspection et à la surveillance »).

De plus, le plan n'aborde aucunement les mesures de récupération, d'élimination et de recyclage des engins illégaux ou perdus, comme l'exige la réglementation de 2020⁶¹. Il s'agit d'un important manquement: de janvier à août 2021, le retrait des filets n'a pas eu lieu dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie parce que le gouvernement n'avait pas signé les contrats requis⁶². De nombreuses entités ont estimé important de poursuivre le retrait des filets : le Cirva a demandé au gouvernement de financer et d'étendre les efforts de retrait des filets pour que la zone en reste exempte⁶³; le Comité du patrimoine mondial a demandé au Mexique de « poursuivre les programmes de récupération des filets illégaux⁶⁴ »; et le Secrétariat de la CITES a exhorté le Mexique à « intensifier les efforts et [à] mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants⁶⁵ ». Le Mexique a omis de mettre en œuvre et donc de faire respecter cette essentielle exigence réglementaire.

2. Un nouveau plan de déclencheurs illustre l'omission d'appliquer les règlements de 2020 et leur non-respect

Afin d'encourager le respect des fermetures de zones de pêche et de l'interdiction des filets maillants, la réglementation de septembre 2020 exige que les organismes concernés établissent avant le 24 octobre 2020 des seuils ou des mesures quantitatives qui, s'ils sont dépassés, entraînent l'application de mesures prédéterminées de la part des autorités, telles que des interdictions de pêche, des fermetures de zones ou des interventions similaires⁶⁶. Cependant, le plan de déclencheurs du Mexique publié en juillet 2021, soit avec huit mois de retard, ne respecte manifestement pas l'exigence de la réglementation de 2020 selon laquelle les autorités doivent assurer une mise en œuvre complète et adéquate dans la zone de tolérance zéro (ZTZ)⁶⁷.

59. Sept. 2020 Vaquita Regulations, 5th Transitory Article.

60. Diario Oficial de la Federación (Jan. 20, 2021). *Application Plan in the Zero Tolerance Zone and the Refuge Area for the Protection of the Vaquita*. http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5610105&fecha=20/01/2021.

61. *Id.*

62. See Gobierno de México (Aug. 7, 2021). *Gobierno de México fortalece acuerdos con la sociedad civil para la conservación de la vaquita marina en el Alto Golfo de California* [press release]. <https://www.gob.mx/semarnat/prensa/gobierno-de-mexico-fortalece-acuerdos-con-la-sociedad-civil-para-la-conservacion-de-la-vaquita-marina-en-el-alto-golfo-de-california> (annonce de l'autorisation pour une organisation de procéder au retrait des filets en août 2021); Lettre de l'UICN à Durán, A., Arámbula, V., et Gonzáles, M. (26 mars 2021). <https://iucn-csg.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-03-26-SSC-vaquita-English.pdf>.

63. CIRVA-11 (2019).

64. World Heritage Committee (2019).

65. CITES, Dec. 18.294: *Totoaba* (*Totoaba macdonaldi*).

66. Sept. 2020 Vaquita Regulations, Art. 17.

67. DOF (July 9, 2021). *Acuerdo por el que se establecen los indicadores, factores detonantes y acciones predeterminadas, de conformidad con el artículo décimo séptimo del Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en zonas marinas mexicanas en el norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones, publicado el 24 de septiembre de 2020*. http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5623442&fecha=09/07/2021. ("Trigger Agreement").

Selon ce plan, à moins que les autorités ne détectent 20 bateaux non autorisés en activité dans la ZTZ au cours d'une journée, le gouvernement n'utilisera que 60 % des ressources humaines et matérielles disponibles pour faire respecter la loi dans ladite zone⁶⁸. Si entre 20 et 49 bateaux non autorisés sont observés, les autorités utiliseront 80 % des ressources; la totalité (100 %) des ressources disponibles pour appliquer la loi ne sera utilisée que si plus de 50 bateaux illégaux sont observés. Si plus de 65 bateaux sont observés au cours d'une journée, ou si entre 60 et 65 bateaux sont observés durant trois jours au cours d'un mois, une fermeture d'une semaine sera imposée sur une zone de 3 milles marins autour de la ZTZ. Si plus de 65 bateaux sont observés pendant plus de trois jours au cours d'un mois, la fermeture qui en résulte s'étend à la fois en largeur et en durée⁶⁹. De même, les règlements spécifient les longueurs des filets maillants, qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, donnent lieu à la mobilisation de ressources d'application de la loi et à des fermetures⁷⁰.

Le plan de déclencheurs enfreint les règlements de 2020. L'article 13 de la réglementation stipule que la ZTZ fera l'objet de patrouilles et d'une surveillance afin d'assurer une intervention en temps réel et d'éviter *toute infraction* à la réglementation⁷¹. Les règlements exigent clairement du gouvernement qu'il engage suffisamment de ressources pour éviter toute infraction, c'est-à-dire qu'il applique une véritable « tolérance zéro » face aux activités illégales dans la zone. Au contraire, le plan de déclencheurs indique ouvertement que les autorités mexicaines n'engageront pas toutes les ressources d'application de la loi disponibles *à moins que 50 bateaux illégaux* ne soient observés dans la ZTZ.

Les scientifiques ont déclaré à plusieurs reprises que pour que le marsouin du golfe de Californie survive, le Mexique doit éliminer *toute pêche au filet maillant* dans l'habitat qui lui reste, notamment dans la ZTZ⁷². Selon le Cirva, à savoir le groupe de scientifiques qui a recommandé la ZTZ à l'origine, cette dernière est censée être une zone dans laquelle :

le gouvernement du Mexique [...] mobilisera pleinement ses moyens d'application de la loi pour *mettre fin* à la pêche illégale là où se trouvent les derniers marsouins du golfe de Californie. [...] Dans cette ZTZ, [...] l'objectif consiste à retirer tout filet illégal dans les heures qui suivent son lancement à l'eau⁷³.

Le gouvernement mexicain lui-même a reconnu que la ZTZ est une zone dans laquelle la pêche et le transit de bateaux sont *totalement* et définitivement interdits⁷⁴. Pourtant, son nouveau plan de déclencheurs tend manifestement à permettre des infractions aussi nombreuses que graves et conséquentes avant d'engager pleinement ses mesures d'application de la loi dans la petite ZTZ, au lieu d'éliminer l'utilisation des filets maillants (c'est-à-dire d'appliquer une véritable tolérance zéro) dans la zone, ce qui ruine le dernier et le meilleur espoir du marsouin du golfe de Californie.

Le gouvernement n'indique pas non plus le montant total des ressources disponibles pour l'application de la législation. On ne sait donc pas combien d'inspecteurs, d'agents, de bateaux et de drones seraient sollicités lorsque 100 % des ressources sont engagées, et encore moins lorsque 60 % des ressources le sont. En outre, comme nous le verrons plus loin, puisque le gouvernement mexicain n'a pas fait respecter la ZTZ, il est impossible de conclure que les autorités feront effectivement respecter une zone de fermeture *élargie*, au-delà de la ZTZ, si cette mesure est appliquée.

68. *Id.* (Art. 6).

69. *Id.*

70. *Id.*

71. Sept. 2020 Vaquita Regulations (Art. 13).

72. CIRVA-11 (2019) (emphasis added).

73. *Id.*

74. Sept. 2020 Vaquita Regulations, Art. 13 (emphasis added).

3. Remise des filets maillants

Les règlements de 2020 exigent que tous les détenteurs de permis, capitaines et pêcheurs remettent tout filet maillant au bureau de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de l'aquaculture et des pêches) le plus proche de l'endroit où leur navire est enregistré avant le 23 novembre 2020⁷⁵, car les règlements interdisent la possession de ces filets maillants près de l'habitat du marsouin du golfe de Californie. En réponse à une demande d'information publique concernant le nombre de filets qu'elle avait reçus, la Conapesca a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune information à ce sujet en date du 3 février 2021⁷⁶, ce qui laisse entendre qu'aucun filet ne lui avait été remis.

B. Omission d'assurer le respect des interdictions de pêche et de commerce

Non seulement le gouvernement du Mexique n'a pas mis en œuvre son règlement de 2020, mais, suivant sa tendance des 30 dernières années, il n'a pas non plus appliqué son interdiction de pêche au filet maillant ni son interdiction, de longue date, de pêche et de commerce du totoaba. Ces omissions flagrantes de l'application de la loi réduisent à néant les protections essentielles à la conservation du marsouin du golfe de Californie et entraînent son extinction. Nous examinons ci-dessous les manquements en matière d'application de la loi au cours des quatre dernières années, puisque le Mexique a publié en 2017 son interdiction permanente des filets maillants dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie.

Malgré l'annonce en fanfare de l'interdiction permanente des filets maillants dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie en 2017, le Mexique a omis de faire respecter cette interdiction. Dans son rapport de décembre 2017, le Cirva a conclu une fois de plus que les activités de pêche illégale étaient restées très fréquentes⁷⁷. Les équipes chargées du retrait des filets ont récupéré 396 filets illégaux dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie en 2017, la majorité d'entre eux étant destinés à la capture du totoaba. Le Cirva a conclu que de nouveaux filets maillants étaient encore régulièrement posés dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie, que la loi n'avait pas encore réussi à empêcher la pêche illégale, et que les activités de pêche illégale, en particulier la pose de filets à grandes mailles pour le totoaba, se poursuivaient dans une mesure alarmante⁷⁸.

Au début de 2019, le Cirva a établi qu'il ne restait qu'une dizaine de marsouins du golfe de Californie⁷⁹, et il a indiqué qu'en 2018, 659 engins de pêche ont été retirés de l'habitat du marsouin, et que 67 % de ces engins servaient à pêcher activement le totoaba. Le Cirva a conclu que les activités de pêche illégale du totoaba étaient toujours très fréquentes et que la pêche illégale était en hausse dans la zone en raison de l'échec continu des efforts de mise en application de la loi. Le Comité a conclu que lesdits efforts se sont avérés *totalelement inefficaces* en vue de réduire la pêche illégale de totoabas dans le haut golfe⁸⁰.

En avril 2019, l'Excelsior, un quotidien et un canal de télévision mexicain de renom, a réalisé un reportage en trois parties sur le marsouin du golfe de Californie et la pêche illégale dans le haut golfe qu'il a diffusé à l'échelle du Mexique et publié dans un grand journal⁸¹. L'équipe d'Excelsior a mené des entrevues auprès de pêcheurs qui posaient en plein jour des filets maillants illégaux pour pêcher des crevettes et des totoabas. Le reportage a été corroboré par un témoin factuel, qui a déposé devant un tribunal fédéral américain une déclaration décrivant ces activités illégales⁸².

75. *Id.*, Art. 10.

76. Numéro de demande d'accès à l'information 0819700216820 en vertu de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública* (loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique) du Mexique.

77. CIRVA-10 (2017).

78. *Id.*

79. CIRVA-11 (2019).

80. *Id.* (emphasis added).

81. Voir le reportage d'Excelsior (en espagnol) accessible ici : partie 1 : <<http://www.youtube.com/watch?v=75lyFoMCDyI%3B>>; partie 2 : <<http://www.youtube.com/watch?v=stxX9CYi0Mw%3B>>; partie 3 : <<https://www.youtube.com/watch?v=nUzY9-asO78&t=16s>>. Les articles de presse (également en espagnol) sont accessibles ici : partie 1 : <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-1-de-3/1307832>>; partie 2 : <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-2-de-3/1307907>>; partie 3 : <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-3-de-3/1308023>>.

82. *See id.*; *Nat. Res. Def. Council v. Ross*, 1:18-cv-00055-GSK, Second Decl. of Alejandro Olivera Bonilla (Apr. 19, 2019) (describing illegal fishing in the open).

En octobre 2019, des chercheurs spécialistes du marsouin du golfe de Californie ont déclaré avoir observé 87 bateaux dans la ZTZ au cours d'une seule journée, ainsi que l'utilisation de filets maillants ayant 1 km de long⁸³. En décembre 2019, la *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS, Société de protection des animaux marins) a indiqué avoir observé quelque 80 petits bateaux posant et récupérant des filets maillants illégaux dans l'habitat du marsouin au cours d'une seule journée⁸⁴. D'autres filets maillants illégaux ont par ailleurs été récupérés au début de 2020. L'UICN a fait état de la récupération de 50 filets à totoabas en service au cours des mois de janvier et février seulement, dont une grande partie dans la ZTZ⁸⁵. Dans le cadre de ses efforts de récupération et de surveillance des filets, la SSCS a signalé presque en temps réel ces activités illégales aux autorités mexicaines responsables des pêches, ainsi qu'à d'autres représentants du gouvernement⁸⁶.

En septembre 2020, le Mexique a publié sa nouvelle réglementation sur le marsouin du golfe de Californie, mais n'a pourtant pas immédiatement appliqué les restrictions qui y sont prescrites. Le chef de la fédération des pêcheurs de San Felipe, Lorenzo Garcia, a déclaré que les crevettiers ont utilisé des filets maillants interdits dès le lendemain de l'annonce de la réglementation⁸⁷.

En décembre 2020, le Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN a publié des données démontrant que la pêche illégale reste encore très fréquente et a lieu jour et nuit⁸⁸. Il a également fourni trois cartes illustrant les activités de pêche illégale d'octobre à décembre 2020 (voir la figure 2, également jointe en tant que pièce D). Ces cartes montrent des centaines de barques dont la plupart pêchaient avec un filet maillant dans la ZTZ, là où la pêche avec un tel filet et le transit de tout bateau sont strictement interdits. Au total, 1 185 barques ont été dénombrées en novembre 2020 seulement, la quasi-totalité d'entre elles servant à pratiquer activement la pêche au filet maillant⁸⁹. Se fondant sur ces données, le Groupe de spécialistes des cétacés a conclu que la pêche illégale demeure incontrôlée⁹⁰. En juillet 2021, le Comité du patrimoine mondial a approuvé cette évaluation, réitérant sa « préoccupation extrême quant [...] à la poursuite de la pêche illégale du totoaba dans le haut golfe de Californie⁹¹ ».

Depuis le début de l'année 2021, peu d'informations ont été diffusées sur les activités illégales, car les principaux organismes à but non lucratif qui récupèrent les filets et documentent les opérations illicites dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie n'étaient pas en mesure de mener leurs activités. Le *Museo Ballena* (Musée de la baleine), une organisation non gouvernementale mexicaine effectuant des retraits de filets, n'a reçu l'autorisation du gouvernement du Mexique qu'en août 2021⁹², et en date de la présente communication, nous n'avions pas connaissance que la SSCS ait reçu une telle autorisation. Ces entités ont contribué de manière substantielle à la fois au retrait des filets mortels de l'habitat du marsouin du golfe de Californie, mais aussi au signalement d'activités illégales de pêche et de pose de filets. L'absence d'informations récentes et accessibles au public sur les activités illégales ne signifie pas que celles-ci ont diminué.

83. Rojas-Bracho, L., Taylor, B.L., Jaramillo-Legorreta, A., Olson, P., Ruiz, D., Hidalgo, E., ... & Henry, A.. (n.d.) *Survey report for Vaquita Photographic Identification Research 2019*, at Appendix 3; voir aussi SSCS, Expedition Sights Endangered Vaquita Porpoise and Rampant Fishing Inside Biosphere Reserve (Oct. 23, 2019) [signalement de violations massives la même journée, notamment des dizaines de skiffs récupérant des filets maillants interdits, principalement pour la crevette, le chanos et l'acoupa dans la ZTZ du marsouin du golfe de Californie, même alors qu'un marsouin était en vue.]; Atahualpa Garibay, Detectan embarcaciones sospechosas en zona de vaquita marina en Baja California, Heraldo de México, (Oct. 25, 2019) [signalement que les autorités ont détecté environ 35 petits bateaux pêchant la crevette et utilisant des filets interdits dans l'aire marine protégée du marsouin du golfe de Californie].

84. Sea Shepherd (Dec. 9, 2019). *Sea Shepherd Reveals Unbridled Poaching as 80 Skiffs Raid Habitat of Critically Endangered Vaquita Porpoise*. <https://seashepherd.org/2019/12/10/sea-shepherd-reveals-unbridled-poaching-as-80-skiffs-raid-habitat-of-critically-endangered-vaquita-porpoise/>.

85. IUCN Cetacean Specialist Group (March 3, 2020). December 2019 – February 2020 Vaquita Update. <https://iucn-csg.org/december-2019-february-2020-vaquita-update/>.

86. See Sea Shepherd (n.d.). Operation Milagro: The solution. <https://seashepherd.org/milagro/solution/> (describing partnership with Mexican government).

87. Baja shrimp fishermen defy rules designed to save vaquita (Sept. 28, 2020). *Mexico Daily*. <https://mexiconewsdaily.com/news/baja-shrimp-fishermen-defy-rules-designed-to-save-vaquita/>.

88. IUCN Cetacean Specialist Group (Jan. 26, 2021) Vaquita update October through December 2020. <https://iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/> (emphasis added).

89. *Id.*

90. *Id.*; see also Letter from IUCN (2021).

91. UNESCO World Heritage Committee (July 31, 2021). 44th Session, Decisions adopted, Fuzhou, China/Online meeting (July 16–31). <http://whc.unesco.org/archive/2021/whc-21-44com-18-en.pdf>.

92. See Gobierno de México (2021).

Figure 2.



Les points en couleur représentent le nombre approximatif de barques, et la ligne rouge représente le périmètre de la ZTZ.

Les pêcheurs locaux reconnaissent l'absence de mise en application des lois et en sont gravement lésés. Lors d'une réunion avec des représentants du gouvernement en février 2021, un représentant des pêcheurs de San Felipe, Ramón Franco, a fait remarquer que tout le monde voit comment, en plein jour, les transgresseurs opèrent en toute impunité⁹³. Pour sa part, un dirigeant d'une coopérative de pêche de Golfo de Santa Clara, Carlos Tirado, a demandé à quel moment le gouvernement fédéral et l'industrie élaboreront une vraie stratégie pour trouver une solution, car en date du 26 février, il n'y en avait toujours pas⁹⁴. M. Tirado a également fait remarquer que le gouvernement n'avait pas proposé de solutions de remplacement aux collectivités⁹⁵. Le 9 août 2021, une importante coopérative de pêcheurs a adressé une lettre aux représentants du gouvernement dans laquelle elle déclare que la capacité de surveillance et de supervision en vue de rétablir l'ordre dans les pêcheries est pratiquement nulle, ce qui entraîne une concurrence déloyale pour les pêcheurs qui respectent la loi ainsi que de multiples conflits sociaux, environnementaux et économiques⁹⁶.

Le manque de mesures d'application de la loi a également engendré des actes de violence dans la région. En décembre 2020, plusieurs pêcheurs ont attaqué deux navires de la SSCS qui patrouillaient dans la ZTZ, lançant des lests de plomb et des cocktails Molotov sur l'équipage et les autorités militaires à bord. Une barque est entrée en collision avec l'un des bateaux⁹⁷, et la proue de l'autre a pris feu. Malheureusement, un pêcheur a succombé à ses blessures plusieurs jours après l'attaque. Sur la rive, d'autres assaillants ont mis le feu à un camion de la SSCS⁹⁸.

93. See Méndez, E. (Feb. 26, 2021). Gobierno llegó a reunión sin estrategia para hábitat de vaquita marina: pescadores. *Excelsior*. <https://www.excelsior.com.mx/nacional/gobierno-llego-a-reunion-sin-estrategia-para-habitat-de-vaquita-marina-pescadores/1435014>

94. *Id.*

95. *Id.*

96. Letter from Confederación Nacional Cooperativa Pesquera to President López Obrador (Aug. 9, 2021).

97. See Sea Shepherd (Jan. 1, 2021). Collision at Sea as Sea Shepherd Vessels Attacked in Mexico's Vaquita Refuge. <https://seashepherd.org/2021/01/01/collision-at-sea-as-sea-shepherd-vessels-attacked-in-mexicos-vaquita-refuge/>.

98. *Id.*

Selon l'Excelsior, les rapports gouvernementaux sur la saison de la pêche à la crevette en 2020 dans le haut golfe révèlent un manque de ressources, de planification, de logistique et de connaissances parmi les hauts responsables de l'application de la loi, ce qui n'a donné lieu à aucun résultat en matière de protection du marsouin du golfe de Californie et de lutte contre le trafic illégal de totoabas⁹⁹. Plus précisément, le faible budget de la Profepa est utilisé de manière inappropriée pour prendre des mesures improvisées et infructueuses. À titre d'exemple, l'Excelsior rapporte qu'à la fin de 2020, malgré l'ajout de 19 inspecteurs fédéraux pour soutenir les autorités locales, aucun petit navire n'était à leur disposition parce qu'il n'y avait pas assez d'argent pour acheter du carburant. Le quotidien a également indiqué qu'il n'y avait pas non plus de remorqueur ou de véhicule à quatre roues motrices pour effectuer des patrouilles sur les plages, ni d'hébergement pour les agents d'application de la loi afin qu'ils puissent y passer la nuit ni de local administratif¹⁰⁰.

En juin 2021, l'Excelsior a rapporté que des vidéos montraient des barques de pêche illégales et ne portant aucune marque d'identification qui partaient d'un quai à San Felipe, alors que plusieurs agents d'organismes mexicains, dont la Conapesca, la Profepa et la *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine), étaient au courant du départ de ces barques, mais qu'ils n'avaient pas réussi à les arrêter ou à inspecter leurs prises à leur retour¹⁰¹. Les budgets des agences de protection des espèces sauvages et des aires naturelles ont été sabrés par le gouvernement du président Obrador, le budget global du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) ayant chuté de 28 % entre 2018 et 2021¹⁰².

Par ailleurs, outre l'utilisation documentée de filets maillants pour le totoaba, les autorités du Mexique et de la Chine continuent de découvrir des activités de commerce illégal de vessies natatoires de totoaba à l'échelle internationale. Par exemple, en 2018, les autorités chinoises ont confisqué 444 kg de ces vessies¹⁰³. L'EIA a fait un suivi des saisies signalées au Mexique de janvier 2018 à juillet 2019, et a répertorié 2 000 vessies saisies, en plus de 100 kg de vessies dont le nombre exact n'était pas précisé¹⁰⁴. Au cours d'une période de cinq mois entre 2019 et 2020, 18 dossiers d'enquête ont été ouverts relativement à la saisie de 797 vessies de totoaba¹⁰⁵. En juillet 2021, soit tout récemment, les autorités de Hong Kong ont saisi 39 de ces vessies, ce qui représente une valeur estimée à plus de 423 000 \$ US. Si les saisies effectuées par les autorités mexicaines témoignent d'un certain effort d'application de la législation, elles prouvent également la poursuite du commerce illégal qui contrevient à la CITES et à la législation nationale du Mexique, d'autant plus que les saisies ne représentent probablement qu'une petite partie de l'ensemble du trafic.

99. See Méndez, E. (Feb. 25, 2021). Sin recursos ni estrategia, Profepa enfrenta extinción de vaquita marina. *Excelsior* <https://www.excelsior.com.mx/nacional/sin-recursos-ni-estrategia-profepa-enfrenta-extincion-de-vaquita-marina/1434816>.

100. *Id.*

101. Méndez, E. (June 10, 2021). Embarcaciones ilegales operan a pesar de vigilancia en hábitat de vaquita marina. *Excelsior*. <https://www.excelsior.com.mx/nacional/embarcaciones-ilegales-operan-a- pesar-de-vigilancia-en-habitat-de-vaquita-marina/1453994>.

102. de la Rosa, Y. (Apr. 27, 2021). El medio ambiente no es prioridad para AMLO; organismos tienen recortes de 37%. *Forbes México*. <https://www.forbes.com.mx/el-medio-ambiente-no-es-prioridad-para-amlo-organismos-tienen-recortes-de-37/>.

103. De Mitcheson, et al. (2019).

104. EIA, et al. (2019). CITES's Last Chance Stop the illegal totoaba trade to save the vaquita (2019). <https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-report-citess-last-chance-spreads.pdf>.

105. Daños ambientales en zona de la vaquita marina ascienden a 163 millones de pesos: Semar (Feb. 21, 2021). <https://www.infobae.com/america/mexico/2021/02/21/danos-ambientales-en-zona-de-la-vaquita-marina-ascienden-a-163-millones-de-pesos-semar/>.

IV. Conclusion

Comme cela est mentionné ci-dessus, le gouvernement mexicain omet de mettre en œuvre et de faire respecter pleinement sa réglementation en matière de pêche et son interdiction d'exportation du totoaba. En conséquence, il ne reste qu'une dizaine de marsouins du golfe de Californie, et l'espèce pourrait s'éteindre prochainement si les autorités mexicaines ne mettent pas finalement un terme aux activités illégales de pêche et à la pose de filets maillants dans l'habitat du marsouin, comme la CCE l'a elle-même recommandé en 2008¹⁰⁶.

Étant donné que le Mexique « omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales », comme le dispose l'article 24.27 de l'ACEUM, nous demandons donc au Secrétariat de la CCE de constituer instamment un dossier factuel sur cette question, comme le prévoit l'article 24.28. Un tel dossier factuel est nécessaire pour clarifier les enjeux, compte tenu du fait que le gouvernement du Mexique continue de soutenir dans plusieurs tribunes internationales et auprès du gouvernement des États-Unis qu'il met en œuvre des mesures adéquates d'application de la loi, en dépit des preuves accablantes du contraire. Un dossier factuel aidera également les Parties, et éventuellement la CCE, à élaborer une stratégie efficace de conservation du marsouin du golfe de Californie ainsi qu'à soutenir le Mexique dans l'amélioration de l'application et du respect de ses propres lois.

Nous demandons à la CCE d'agir avec diligence, car si la saison printanière de la pêche au totoaba est terminée, la saison d'automne de la pêche à la crevette commence à la fin août ou au début septembre. Si la CCE prend tout le temps prévu par le processus d'examen des communications sur les questions d'application pour déterminer si une réponse du Mexique et un dossier factuel sont justifiés, le marsouin du golfe de Californie pourrait connaître son extinction avant que ces décisions ne soient prises.

En dernier lieu, nous vous remercions de votre temps, de vos efforts et de votre intérêt à l'égard de cet important enjeu en matière de conservation. Nous vous transmettrons sous peu une clé USB contenant les copies électroniques de tous les documents cités dans la présente communication afin de vous faciliter la tâche. Veuillez communiquer avec nous à tout moment si vous avez quelque question que ce soit.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos plus sincères salutations.

Sarah Uhlemann

Directrice du programme international
et avocate principale
Center for Biological Diversity
2400 NW 80th Street, bureau 146
Seattle (WA) 98117
+1-206-327-2344
< suhlemann@biologicaldiversity.org >

Alex Olivera

Scientifique principal
Center for Biological Diversity
Álvaro Obregón 460-D, bureau 201
La Paz (BCS) 23000
Mexique
+52-612-104-0604
< aolivera@biologicaldiversity.org >

106. CEC (2008).

Kate O'Connell

Consultante en faune marine

D.J. Schubert

Biologiste de la faune

Animal Welfare Institute

900 Pennsylvania Avenue SE

Washington (DC) 20003

+1-202-337-2332

< dj@awionline.org >

< kate.oconnell@balaena.org >

Zak Smith

Avocat principal et directeur

International Wildlife Conservation

Natural Resources Defense Council

317 E Mendenhall Street, bureau D

Bozeman (MT) 59715

+1-406-556-9305

< zsmith@nrdc.org >

Danielle Fest Grabel

Conseillère et chef d'équipe de la faune

Environmental Investigation Agency

Case postale 53343

Washington (DC) 20009

+1-202-441-8371

< dgrabel@eia-global.org >

Pièce A

Mission des organismes

Le Center for Biological Diversity (Centre pour la diversité biologique)

Le Center for Biological Diversity (ci-après « le Centre ») est un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 501(c)3 de l'*Internal Revenue Code* (Code des impôts) américain, et il a été constitué en vertu des lois des États-Unis. Le Centre a été constitué dans l'État de Californie le 3 novembre 2010, et son numéro d'entité dans cet État est 3331202. Avec plus de 1,7 million de membres et de militants en ligne, le Centre se consacre à la protection des espèces menacées et des milieux sauvages. De plus amples renseignements sur le Centre sont consultables sur son site Web (en anglais), à l'adresse <www.biologicaldiversity.org/>.

L'omission du Mexique de faire respecter ses lois sur la pêche et le commerce, et qui cause consécutivement le déclin du marsouin du golfe de Californie, nuit au Centre et à ses membres. Ces derniers et des employés du Centre se rendent régulièrement dans le haut golfe de Californie à la recherche de ce marsouin, mais comme sa population décline, ils ont moins de chances de pouvoir l'observer. Ces membres et le personnel sont également profondément attristés par l'emmêlement continu du marsouin dans les filets et l'extinction imminente de cette espèce si le Mexique continue à omettre d'agir à ce sujet.

L'Animal Welfare Institute (Institut de bien-être des animaux)

L'*Animal Welfare Institute* (AWI) est un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 501(c)3 de l'*Internal Revenue Code* américain, et il se consacre à la protection des animaux. Son numéro fédéral d'identification d'employeur est 13-5655952. Fondé en 1951, l'AWI a pour mission d'alléger les souffrances que les humains infligent aux animaux. Il engage les décideurs politiques, les scientifiques, les professionnels de l'industrie, les organisations non gouvernementales, les fermiers, les vétérinaires, les enseignants et le public à participer à sa mission de protection des animaux. Il compte plus de 240 000 membres et militants dans le monde, notamment au Mexique et dans le sud-ouest des États-Unis. Ces régions sont proches de la *Reserva de la Biosfera del Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado* (Réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado), le principal habitat du marsouin du golfe de Californie. De plus amples renseignements sur l'AWI sont consultables sur son site Web (en anglais), à l'adresse <[https://awionline.org/](http://awionline.org/)>.

L'omission du Mexique de protéger le marsouin du golfe de Californie et son habitat nuit à l'AWI et à ses membres, et empêche vraisemblablement le rétablissement de l'espèce, car les membres qui se rendent régulièrement dans le nord du golfe de Californie et dans la réserve de la biosphère du fleuve Colorado ne peuvent pas observer le marsouin dans son habitat naturel. En l'absence de mesures radicales et urgentes de la part du Mexique en vue de faire appliquer ses lois, les préjudices rapportés par les membres de l'AWI qui visitent la région se poursuivront à l'avenir.

Le Natural Resources Defense Council (Conseil pour la défense des ressources naturelles)

Le *Natural Resources Defense Council* (NRDC) est un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 501(c)3 de l'*Internal Revenue Code* américain, et il a été constitué en vertu des lois de l'État de New York en 1970. Son numéro fédéral d'identification d'employeur est 13-2654926. Avec le soutien de plus de 3 millions de membres et de militants en ligne, les avocats, les scientifiques et d'autres spécialistes de l'environnement du NRDC travaillent à la sauvegarde de la Terre, de ses habitants, de ses plantes, de ses animaux, et des systèmes naturels dont toute vie dépend. De plus amples renseignements sur le NRDC sont consultables sur son site Web (en anglais), à l'adresse <www.nrdc.org/>.

L'omission du Mexique de faire respecter ses lois sur la pêche et le commerce, et qui cause consécutivement le déclin du marsouin du golfe de Californie, nuit au NRDC et à ses membres. Certains d'entre eux visitent à leurs frais le haut golfe de Californie à la recherche de ce marsouin, mais à mesure que la population de l'espèce diminue, ils sont lésés par la probabilité de plus en plus grande de ne pouvoir l'observer. Les membres et le personnel sont également profondément attristés et scandalisés par l'emmêlement dans les filets et la noyade continuels de ce marsouin, et par l'extinction imminente de l'espèce si le Mexique persiste à ne pas agir, ainsi que par le fait que ce pays choisisse de permettre cette extinction.

L'Environmental Investigation Agency (Agence d'enquêtes environnementales)

L'*Environmental Investigation Agency* (EIA) est un organisme à but non lucratif conformément à l'alinéa 501(c)3 de l'Internal Revenue Code américain, et il a été constitué selon les lois de Washington, D.C., en 1989. Son numéro fédéral d'identification d'employeur est 52-1654284. L'EIA est internationalement reconnue à la fois pour recourir à des techniques d'enquête et d'analyse novatrices afin de dénoncer et de faire cesser les crimes contre l'environnement, mais aussi pour sa capacité de susciter des changements tangibles et de longue durée dans l'économie mondiale, car ils permettent une gestion locale et durable des ressources naturelles de la planète. Depuis plus de trente ans, l'EIA s'efforce d'accroître la protection des baleines, des dauphins et des marsouins du monde entier au nom de ses donateurs, de son personnel et du public. Elle a mené des enquêtes sur les réseaux criminels et les marchés illégaux qui ont alimenté le commerce des vessies natatoires du totoaba et la disparition consécutive du marsouin du golfe de Californie. Elle a dû affecter d'importantes ressources à ses enquêtes sur le commerce illégal de totoabas, et a été lésée par l'omission du gouvernement mexicain de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les syndicats et les criminels à l'origine de ce commerce et du déclin constant du marsouin du golfe de Californie.

Pièce B

Communication de la question aux autorités du Mexique

Comme l'exige l'alinéa 24.27(2)e) de l'ACEUM, les auteurs ont communiqué cette question aux autorités mexicaines compétentes à de nombreuses reprises, de la manière exposée en détail ci-après.

- En avril 2021, les auteurs ont adressé une lettre au Secrétariat de la CITES exposant explicitement l'omission du Mexique de mettre en œuvre et d'appliquer les interdictions de pêche et de commerce, y compris la réglementation sur le marsouin du golfe de Californie entrée en vigueur en septembre 2020. En mai 2021, les auteurs ont transmis cette lettre aux autorités mexicaines, dont le Semarnat, le Semar, la direction de la Conapesca, le Profepa et les autorités de la CITES, mais ils n'ont reçu aucune réponse. Le courriel et la lettre sont joints à la présente pièce.
- En mai 2019, trois des auteurs, à savoir le Center for Biological Diversity, l'AWI et le NRDC, ont participé à une mission d'enquête officielle menée par le Secrétariat de la CITES à La Paz, au Mexique, concernant le marsouin du golfe de Californie et le totoaba. Les auteurs ont formulé verbalement des commentaires au sujet des omissions d'appliquer la loi et ont rencontré lors de la réunion des représentants du Semar, du *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), de la Conapesca, de l'*Instituto Nacional de Pesca* (Inapesca, Institut national des pêches), du Semarnat et du Profepa.
- En novembre 2018 et après l'élection du président López Obrador, les auteurs et d'autres organismes à but non lucratif ont adressé une lettre au nouveau secrétaire du Semarnat soulevant des préoccupations concernant le marsouin du golfe de Californie ainsi que les mesures nécessaires en matière de conservation et d'application de la loi, mais ils n'ont reçu aucune réponse. Si nécessaire, nous pouvons fournir cette lettre au Secrétariat de la CCE.
- En avril 2018, l'EIA a transmis un courriel à l'ancien conseiller du Bureau du procureur général chargé des affaires juridiques et internationales contenant des informations confidentielles relatives aux résultats de son enquête sur le commerce du totoaba au Mexique. Ce document décrit en détail une opération d'infiltration et ne peut être rendu public.
- En mai 2017, le Center for Biological Diversity a déposé une plainte administrative formelle documentant l'omission du Profepa, l'organisme mexicain chargé de faire respecter les lois environnementales, de faire appliquer les lois interdisant la pêche dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie sans autorisation environnementale. Le Centre n'a reçu aucune réponse substantielle. L'attestation du dépôt de cette plainte par le Centre est jointe en tant que pièce C.
- En août 2017, les auteurs et d'autres signataires représentant des organismes à but non lucratif ont adressé une lettre au titulaire du Semarnat de l'époque concernant les déclarations publiques erronées et les préoccupations soulevées par l'application de la législation relative au marsouin du golfe de Californie, mais ils n'ont reçu aucune réponse. Si nécessaire, nous pouvons fournir cette lettre au Secrétariat de la CCE.
- En février, l'AWI et le Centre ont rencontré le directeur général de l'Inapesca, Pable Arenas, dans les bureaux de cet institut, à Mexico, et ont fait part de leurs préoccupations concernant l'application de la loi et le manque d'engins de pêche de remplacement dûment approuvés.
- En juillet 2016, nous avons demandé une réunion avec l'ambassadeur du Mexique et l'avons rencontré en compagnie de son personnel le 7 juillet, puis nous avons eu une réunion de suivi avec le personnel de l'ambassade le 12 juillet. Lors de ces deux réunions, nous avons exprimé nos préoccupations concernant les manquements en matière de réglementation et d'application de la loi, et avons formulé des recommandations dans des courriels ultérieurs. Si nécessaire, nous pouvons fournir la copie de ces communications au Secrétariat de la CCE.

From: Sarah Uhlemann
To: secretaria@semarnat.gob.mx; octavio.almada@conapesca.gob.mx;
blanca.mendoza@profepa.gob.mx; srio@semar.gob.mx; maria.palma@semarnat.gob.mx
Cc: Alex Olivera; Kate O'Connell (kate.oconnell@balaena.org);
DJ Schubert; "ClarePerry@eia-international.org";
Smith, Zak; Tanya Sanerib; Dianne DuBois
Subject: Vaquita y CITES
Date: Tuesday, May 18, 2021 12:53:00 PM
Attachments: Letter to CITES re Vaquita Update for Jan 2021 Regs FINAL 4 1 21.pdf

Estimadas Sra. María Luisa Albores González, Sr. Octavio Almada Palafox, Sra. Blanca Mendoza Vera, Sr. José Rafael Ojeda Durán, y Sra. María de los Ángeles Palma Irizarry -

En nombre del Centro para la Diversidad Biológica, el Instituto de Bienestar Animal, el Consejo de Defensa de los Recursos Naturales y la Agencia de Investigación Ambiental, escribimos para expresar una vez más nuestra preocupación constante con respecto al destino de la vaquita. Como saben, es probable que solo queden alrededor de 10 vaquitas debido a que el gobierno mexicano no ha hecho cumplir sus propias leyes, incluida la prohibición de la pesca con redes de enmalle en el hábitat de la vaquita, y los requisitos de la Convención sobre el Comercio Internacional de Especies en Peligro de Extinción (CITES).

Les escribimos para informarles que enviamos la carta adjunta a la Secretaría de la CITES el mes pasado, documentando la inacción del gobierno mexicano. Agradecemos su respuesta a esta carta. Creemos que la comunidad internacional debe hacer todo lo posible para alentar a su gobierno a que finalmente tome medidas y salve esta marsopa, antes de que sea demasiado tarde.

Sarah Uhlemann

Dear Ms. Maria Luisa Albores Gonzalez, Mr. Octavio Almada Palafox, Ms. Blanca Mendoza Vera, Mr. José Rafael Ojeda Durán, and Ms. María de los Ángeles Palma Irizarry -

On behalf of the Center for Biological Diversity, Animal Welfare Institute, Natural Resources Defense Council, and Environmental Investigation Agency, we write to once again express our ongoing concern regarding the fate of the vaquita. As you know, only around 10 vaquita likely remain because the Mexican government has failed to enforce its own laws, including the ban on gillnet fishing in the vaquita habitat and requirements under the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES).

We write to inform you that we submitted the attached letter to the CITES Secretariat last month, documenting the Mexican government's inaction in this regard. We welcome your response to this letter. We believe the international community must do everything it can to encourage your government to finally take action and save this porpoise, before it's too late.

Sarah Uhlemann

M^{me} Maria Luisa Albores Gonzalez, M. Octavio Almada Palafox, Mme Blanca Mendoza Vera, M. José Rafael Ojeda Durán et Mme María de los Ángeles Palma Irizarry,

Au nom du *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), de l'*Animal Welfare Institute* (Institut de bien-être des animaux), du *Natural Resources Defense Council* (Conseil pour la défense des ressources naturelles) et de l'*Environmental Investigation Agency* (Agence d'enquêtes environnementales), nous vous faisons part une fois de plus de notre inquiétude quant au sort du marsouin du golfe de Californie. Comme vous le savez, il n'en reste probablement qu'une dizaine d'individus, car le gouvernement mexicain a omis de faire respecter ses propres lois, notamment l'interdiction de la pêche au filet maillant dans l'habitat de ce marsouin et les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Nous vous informons par la présente que nous avons adressé la lettre ci-jointe au Secrétariat de la CITES le mois dernier, dans laquelle nous lui avons démontré, avec des preuves à l'appui, l'inaction du gouvernement du Mexique à cet égard. Nous vous invitons à répondre à cette lettre, car nous estimons que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour inciter votre gouvernement à agir enfin et à sauver ce marsouin avant qu'il ne soit trop tard.

Sarah Uhlemann

Sarah Uhlemann
Directrice du programme international et avocate principale
Center for Biological Diversity
2400 NW 80th Street, bureau 146
Seattle (WA) 98117
+1-206-327-2344
<suhlemann@biologicaldiversity.org>

Envoi par courriel

1^{er} avril 2021

Re : Nouvelle réglementation du Mexique sur la pêche applicable aux décisions 18.292 à 18.295 de la CITES relativement au totoaba et au marsouin du golfe de Californie.

Madame la Secrétaire générale, [Yvonne Higuero]

Au nom de l'*Animal Welfare Institute* (AWI, Institut de bien-être des animaux), du *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique), du *Natural Resources Defense Council* (NRDC, Conseil pour la défense des ressources naturelles) et de l'*Environmental Investigation Agency* (EIA, Agence d'enquêtes environnementales), nous voulons par la présente vous renseigner au sujet de la nouvelle réglementation sur la pêche mise en place par le Mexique pour protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba (aussi dénommé « acoupa de MacDonald ») dans le nord du golfe de Californie, ainsi que les manquements permanents de ce pays à la faire respecter.

Comme cela est exposé en détail ci-après, la nouvelle réglementation du Mexique, publiée le 24 septembre 2020¹ et complétée en janvier 2021, offre potentiellement au marsouin du golfe de Californie et au totoaba de nouvelles et importantes protections, et constitue une amélioration importante par rapport à la réglementation précédente. Cependant, des éléments clés de la réglementation ne sont toujours pas mis en œuvre et la pêche illégale se poursuit; un scénario familier, étant donné que le gouvernement mexicain a par le passé souvent mis en place des réglementations sans toutefois les appliquer. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a récemment qualifié la pêche illégale d'« incontrôlée », et le gouvernement mexicain envisage de réduire la zone dans laquelle les filets maillants sont actuellement interdits.

Le gouvernement du Mexique n'a pas encore démontré que le marsouin du golfe de Californie et le totoaba sont efficacement protégés. Son omission continuelle de se pencher sur la pêche et le commerce du totoaba, ainsi que sur la menace permanente qui pèse sur le marsouin du golfe de Californie, constitue une violation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

En conséquence, nous demandons instamment au Secrétariat et au Comité permanent de la CITES d'engager formellement des procédures pour faire respecter cette dernière en vertu de la résolution Conf. 14.3, et recommandons des sanctions contre le Mexique pour sa violation continue de la CITES pouvant être débattues lors de la 73^e session du Comité permanent qui aura lieu virtuellement ce printemps, ou au plus tard lors de la session que le Comité permanent a prévu tenir en septembre 2021.

Lors de sa 18^e session, la Conférence des Parties à la CITES a adopté les décisions 18.292 à 18.295 sur le totoaba (*Totoaba macdonaldi*). Entre autres choses, ces décisions priaient le Mexique de faire ce qui suit :

- a) Prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1^{er} novembre 2019 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie; [...]
- b) Intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants et maintenir ainsi la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués;
- c) Adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial²;
- d) Présenter un rapport complet.

1. Diario Oficial de la Federación. *Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones* (24 septembre 2020), à l'adresse < http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5601153&fecha=24/09/2020 >; voir aussi la pièce A : *Legal Fishing Guide for The Upper Gulf of California* (Guide de pêche légale dans le haut golfe de Californie).

2. Voir < <https://whc.unesco.org/en/news/2010> >.

La décision 18.294 charge en outre le Secrétariat de rendre compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique, et de transmettre toute recommandation qu'il voudrait formuler. La décision 18.295 charge aussi le Comité permanent, lors de sa 73^e session, d'examiner et d'évaluer les informations pertinentes et de « formule[r] toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures [de la] CITES [pour le respect] de la Convention* ».

Nous soulignons que presque toutes les mesures recommandées dans la résolution Conf. 14.3 pour inciter au respect de la Convention ont déjà été prises : le Mexique a été avisé du problème que pose le non-respect de cette dernière; le pays a fourni de nombreuses réponses; et le Secrétariat a mené une mission d'enquête au Mexique. Le gouvernement mexicain a eu amplement le temps de remédier à ses violations de la CITES concernant le totoaba et le marsouin du golfe de Californie.

Toutefois, le temps presse pour le marsouin du golfe de Californie, car il ne reste probablement que neuf individus de cette espèce. Nous demandons donc instamment au Secrétariat et au Comité permanent de recommander la suspension du commerce portant sur des spécimens d'espèces visées par la CITES, comme le prévoit la résolution Conf. 14.3. Le marsouin du golfe de Californie ne survivra pas à un report constant de la mise en application de la loi, et le gouvernement mexicain n'a pas tenu compte des avertissements et des recommandations de la CITES. En fait, le gouvernement du Mexique n'a publié ses règlements de septembre 2020 qu'en réponse à l'interdiction, par le gouvernement américain, d'importer des fruits de mer provenant de l'habitat du marsouin du golfe de Californie⁴. Ce gouvernement a démontré qu'il n'y a qu'un seul moyen de le faire agir : les sanctions économiques. Sans une pression maximale des Parties à la CITES, le marsouin du golfe de Californie s'éteindra sous vos yeux.

A. Réglementation du Mexique de septembre 2020

À l'instar d'autres initiatives réglementaires et politiques prises par le Mexique, sa réglementation de 2020 a le potentiel d'offrir au totoaba et au marsouin du golfe de Californie d'importantes protections contre les activités de pêche illégale. Le règlement interdit la possession et l'utilisation de filets maillants, y compris les filets maillants en nylon monofilament et multifilament, qu'ils soient utilisés activement ou passivement dans la zone marine désignée [paragraphe 2(I)]. La réglementation interdit le transport de filets maillants dans la zone marine et à moins de 10 km de celle-ci [paragraphe 2(II)]; interdit la fabrication, la possession et la vente de filets maillants dans les villes entourant la zone marine [paragraphe 2(III)]; et oblige les pêcheurs à remettre les filets maillants aux autorités dans un délai de 60 jours (article 10).

Les règlements précisent en outre les types d'engins que les petits bateaux sont autorisés à utiliser dans l'aire marine (article 2). Ils interdisent la pêche de nuit (article 4) et exigent l'installation ainsi que l'utilisation de systèmes de surveillance des bateaux (articles 6 et 7). La réglementation exige que tous les petits bateaux soient inspectés avant leur départ de l'un des huit emplacements désignés ainsi qu'à leur arrivée (articles 8 et 9). Elle interdit également le transbordement dans la zone marine (article 11). Nous trouvons encourageant que le Mexique ait adopté ces dispositions.

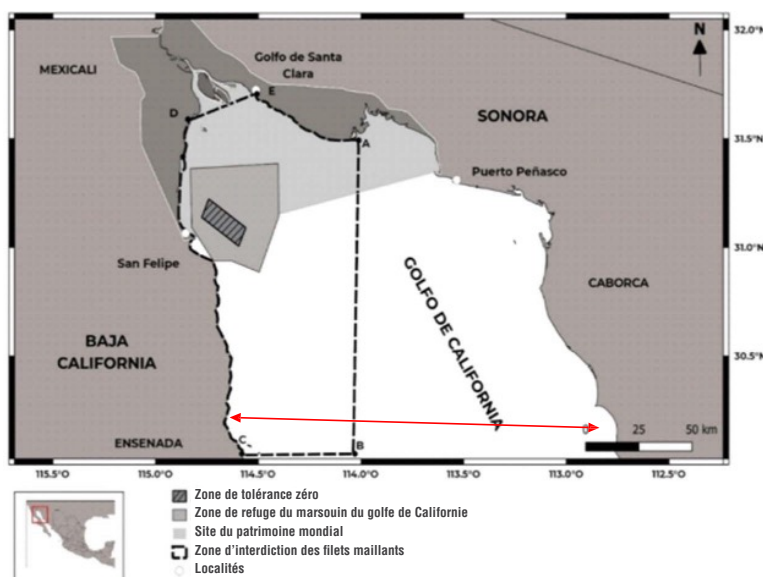
Toutefois, la simple adoption de ces règlements est insuffisante s'ils ne sont pas pleinement mis en œuvre et appliqués. À cet égard, nous soulignons ci-dessous plusieurs préoccupations essentielles.

-
3. Rojas-Bracho, L., B.L. Taylor, A. Jaramillo-Legorreta, P. Olson, D. Ruiz, E. Hidalgo, T. Gerrodette et Henry. Survey report for Vaquita Photographic Identification Research 2019. Le marsouin du golfe de Californie a été détecté acoustiquement en septembre 2020, ce qui confirme la continuité de sa présence. *Esfuerzo de Monitorización Acústica de Pequeña Escala para Identificar la Presencia de Vaquitas en el Alto Golfo de California* (23 septembre 2020).
 4. National Oceanic and Atmospheric Administration, *Implementation of Fish and Fish Product Import Provisions of the Marine Mammal Protection Act—Notification of Revocation of Comparability Findings and Implementation of Import Restrictions; Certification of Admissibility for Certain Fish Products From Mexico*, 85 Fed. Reg. 13,626 (9 mars 2020).

1. La zone marine ne couvre pas la totalité de l'habitat du marsouin du golfe de Californie.

La plupart des dispositions de la nouvelle réglementation mexicaine s'appliquent à l'intérieur ou aux environs immédiats d'une zone marine désignée (article 1). Cependant, cette zone ne couvre pas l'ensemble de l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie, qui comprend les eaux du haut golfe au nord d'une ligne allant de Puertecitos (90 km au sud de San Felipe) à Puerto Lobos (94 km au sud-ouest de Caborca), donc de la côte de Basse-Californie à la côte du Sonora (voir figure 1)⁵. De plus, et il s'agit d'un enjeu très préoccupant, le gouvernement mexicain étudie actuellement une proposition visant à réduire la taille de la zone dans laquelle les filets maillants sont interdits⁶.

Figure 1 – Aire marine au sein des îles et des aires protégées du site du patrimoine mondial du golfe de Californie; délimitation, par la ligne rouge, de la zone d'interdiction des filets maillants.



2. Le Mexique a omis de mettre pleinement en œuvre sa réglementation de 2020.

Par le passé, le Mexique a souvent fait des promesses sans toutefois appliquer ou mettre en œuvre des programmes de réglementation pour protéger le marsouin du golfe de Californie et son habitat⁷. En publiant ses règlements de septembre 2020, le gouvernement mexicain s'est engagé à prendre une série de mesures supplémentaires pour préserver l'espèce. Cependant, en date de cette communication, le gouvernement n'a pas respecté son propre délai réglementaire ou n'a pas du tout donné suite à chacune de ces promesses.

- De nombreuses études documentent des observations du marsouin du golfe de Californie au sud de Puertecitos et sur la côte sonoriennne, au sud de Puerto Peñasco. Gerrodette, T., Fleischer, L.A., Perez-Cortes, H. and Villa-Ramirez, B., 1995. Distribution of the vaquita, *Phocoena sinus*, based on sightings from systematic surveys. *R Int Whal Com (Spec Issue)*, 16, pp. 273-281; Gerrodette, T., Taylor, B.L., Swift, R., Rankin, S., Jaramillo-Legorreta, A.M. and Rojas-Bracho, L., 2011. A combined visual and acoustic estimate of 2008 abundance, and change in abundance since 1997, for the vaquita, *Phocoena sinus*. *Marine Mammal Science*, 27(2), pp. E79-E100; Brownell Jr, R.L., 1986. Distribution of the vaquita, *Phocoena sinus*, in Mexican waters. *Marine Mammal Science*, 2(4), pp. 299-305; Silber, G.K., 1990. Occurrence and distribution of the vaquita *Phocoena sinus* in the northern Gulf of California. *Fishery Bulletin*, 88(2), pp. 339-346; Silber, G.K., Newcomer, M.W., Silber, P.C., Pérez-Cortés M, H. and Ellis, G.M., 1994. Cetaceans of the northern Gulf of California: distribution, occurrence, and relative abundance. *Marine Mammal Science*, 10(3), pp. 283-298.
- Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California, Instalación de la mesa técnica de medio ambiente (12 mars 2021) [ordre du jour de la réunion ayant comme premier point de discussion la réduction de la zone d'interdiction des trémails, notamment des filets maillants].
- Voir Cantú-Guzmán, J.C., A. Olivera-Bonilla et M.E. Sánchez-Saldaña, 2015, « A history (1990-2015) of mismanaging the vaquita into extinction – a Mexican NGO's perspective » *Journal of Marine Animals and Their Ecology*, n° 8(1), pp. 15-25.

a. Un plan d'application insuffisant

La réglementation de 2020 du gouvernement du Mexique exigeait qu'un plan d'application soit établi en coordination avec plusieurs organismes du pays dans les 30 jours suivant la publication des règlements, à savoir avant le 24 octobre 2020 (article 5 provisoire). Le plan d'application est censé aborder l'inspection et la surveillance, la récupération et l'élimination des engins illégaux et perdus, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires. Le gouvernement mexicain n'a pas encore publié de plan répondant à ces exigences. Bien qu'il en ait publié un le 20 janvier 2021, avec près de trois mois de retard, la proposition est vague et ne fait essentiellement que déterminer quels sont les organismes chargés de certaines fonctions en rapport avec le marsouin du golfe de Californie⁸. Alors qu'une telle clarification était depuis longtemps nécessaire, les responsabilités des différents organismes détaillées dans le plan se chevauchent, et de nombreuses tâches sont floues et n'ont pas d'échéance (p. ex. demander aux agences de « tenir des réunions » et de « participer à l'inspection et à la surveillance »). En outre, le plan n'aborde aucunement les mesures de récupération, d'élimination et de recyclage des engins illégaux ou perdus, comme l'exige la réglementation de 2020⁹.

b. Un manque de déclencheurs

Chose plus importante encore, afin d'encourager le respect des fermetures de la pêche et de l'interdiction des filets maillants, la réglementation de septembre 2020 exige que les organismes concernés établissent des facteurs déclenchants, définis comme des seuils ou des mesures quantitatives qui, s'ils sont dépassés, entraînent des mesures prédéterminées de la part des autorités, telles que des interdictions de pêche, des fermetures de zones ou des interventions similaires (article 17). La réglementation exige que les organismes publient ces déclencheurs, leur durée et leur portée, et présentent un mécanisme de mise en œuvre des déclencheurs avant le 24 octobre 2020. Le gouvernement mexicain n'a pas respecté cette directive, car à ce jour, il n'a publié aucun déclencheur¹⁰.

c. De vagues groupes de travail sur la conformité

La réglementation promet en outre la création de deux groupes de travail sur la conformité. Le *Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad* (GIS, Groupe intragouvernemental sur la durabilité) est chargé d'analyser, de coordonner et d'évaluer l'accord et devait être établi en même temps que les règlements de septembre (article 6 transitoire). L'autre groupe de travail, le *Grupo de Colaboración sobre Aplicación* (GCAL, Groupe de collaboration sur l'application), est chargé de faciliter l'échange d'informations sur la pêche illégale, le trafic de totoabas et les poursuites, et devait être créé dans les 30 jours (article 7 provisoire). La date exacte de création du GIS est inconnue, mais les agences gouvernementales mexicaines ont publié des lignes directrices concernant sa composition et son fonctionnement le 20 janvier 2021¹¹. Il n'est pas non plus évident que si le GCAL a été créé, il se soit joint au GIS ou qu'il en fasse partie.

La première réunion du GIS devait initialement avoir lieu en janvier, mais elle a ensuite été reportée au 26 février 2021¹², cinq mois après la publication de la réglementation. Dans son communiqué de presse concernant la première réunion du GIS, le *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine) a reconnu qu'une réforme très attendue du Code pénal fédéral visant à ce que les crimes environnementaux deviennent une infraction grave – et donc permettre la détention préventive et l'augmentation des peines de prison et des sanctions – n'a pas encore été adoptée et est en cours d'examen par le Sénat¹³.

8. Diario Oficial de la Federación. *Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina*, 20 janvier 2021, à l'adresse < http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5610105&fecha=20/01/2021 >.

9. *Id.*

10. Numéro de demande d'accès à l'information 0819800027220. Lettre RJL/INAPESCA/DG/DJ/UT/046/2021, Mexico, le 20 janvier 2021

11. Diario Oficial de la Federación. *LINEAMIENTOS para la organización y funciones del Grupo Intragubernamental sobre la sustentabilidad en el Alto Golfo de California*, 15 janvier 2021, à l'adresse < http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5609927&fecha=15/01/2021 >.

12. *Secretaría de Marina*, communiqué de presse sur les mesures du gouvernement du Mexique dans le haut golfe de Californie, 20 février 2021, à l'adresse < <https://www.gob.mx/semar/prensa/acciones-del-gobierno-de-mexico-en-el-alto-golfo-de-california-264317> >.

13. *Id.*

d. Signalement des interactions avec les mammifères marins

La réglementation ordonne également à la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de l'aquaculture et des pêches) de publier un formulaire et de présenter un système permettant aux pêcheurs de signaler leurs interactions avec des mammifères marins (article 5), mais elle n'a publié aucun formulaire et n'a pas présenté de système. Sans instructions sur la manière ou l'endroit où rapporter les emmêlements et les prises accessoires, il est peu probable que les pêcheurs signalent ces événements, alors qu'il s'agit d'une information essentielle pour connaître le volume des prises accessoires de marsouin du golfe de Californie.

e. Remise des filets maillants

Les règlements exigent que tous les détenteurs de permis, capitaines et pêcheurs remettent tout filet maillant au bureau de la Conapesca le plus proche de l'endroit où leur navire est enregistré avant le 23 novembre 2020 (article 10), car la réglementation interdit la possession de tels filets maillants à proximité de l'habitat du marsouin du golfe de Californie. En réponse à une demande d'information publique concernant le nombre de filets qu'elle avait reçus, la Conapesca a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune information en date du 3 février 2021, ce qui laisse entendre qu'aucun filet ne lui avait été remis.

f. Marquage des engins de pêche

Les règlements enjoignent également à la Conapesca d'élaborer et de mettre en œuvre un système de marquage des engins de pêche dans les 18 mois suivant la publication de la réglementation (article 2 provisoire). Compte tenu du retard pris dans la mise en œuvre de toutes les autres mesures requises par la réglementation, nous craignons que le gouvernement du Mexique ne respecte pas non plus cet engagement.

En résumé, bien que nous ayons accueilli favorablement la publication par le Mexique de sa réglementation de septembre et que nous sommes reconnaissants que le gouvernement ait pris certaines mesures pour répondre aux exigences de ces règlements, elles avaient un retard considérable et le gouvernement n'a pas donné suite à des engagements essentiels. Nous sommes très préoccupés par le fait que les plans actuels et les mesures à venir promises manquent des détails nécessaires pour garantir l'arrêt des prises accessoires de marsouin du golfe de Californie par les pêcheries et du braconnage de totoabas. Nous craignons donc que ces mesures ne parviennent pas à sauver ces deux espèces de l'extinction.

3. Le système mexicain de surveillance des bateaux n'est actuellement pas en service.

La réglementation exige que tous les bateaux installent et utilisent des systèmes de surveillance (articles 6 et 7). Toutefois, le système mexicain de suivi des données qui en résultent n'est actuellement pas en service.

Selon un article publié par le quotidien *Excelsior*, le Mexique n'a pas payé pendant plusieurs années l'entreprise Pelagic Data Systems (PDS), qui effectue le suivi des bateaux, et par conséquent, le pays n'a pas accès aux données de suivi¹⁴. En effet, le compte rendu d'une récente réunion entre les pêcheurs et les autorités mexicaines confirme que le système de suivi par satellite dont disposent les petits bateaux enregistrés n'est actuellement pas en service¹⁵. L'absence de suivi des bateaux compromet l'efficacité de la nouvelle réglementation, car le Mexique ne peut vérifier si elle est respectée.

14. Ernesto Méndez, *Gobierno prohíbe uso de redes de pesca tradicionales en hábitat de vaquita marina*, EXCELSIOR, 23 septembre 2020, à l'adresse < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/gobierno-prohibe-uso-de-redes-de-pesca-tradicionales-en-habitat-de-vaquita-marina/1407345> >, *According%20to%20a%20March%2017* >, entrevue d'Excelsior en 2021 avec Alejandro Castillo, de ProNatura, sur la nécessité de relancer la surveillance des petits bateaux.
Ernesto Méndez, *Sin condiciones para reducir polígono de protección de vaquita marina*, EXCELSIOR, 17 mars 2021, à l'adresse < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/sin-condiciones-para-reducir-poligono-de-proteccion-de-vaquita-marina/1438204> >.

15. Compte rendu de réunion entre des représentants des pêcheurs et des fonctionnaires, 30 septembre 2020, à l'adresse < shorturl.at/uAM28 >.

Même si le Mexique avait accès aux données de suivi des bateaux, ces informations ne sont pas fiables. En 2019, PDS avait installé 937 dispositifs de surveillance sur des bateaux dans le haut golfe¹⁶. Cependant, en novembre 2019, 189 de ces dispositifs, soit environ 20 %, ont fourni des données indiquant qu'ils avaient été retirés des bateaux sur lesquels ils étaient installés¹⁷. De plus, entre novembre 2019 et juin 2020, 22 autres dispositifs ont montré des signes similaires révélant qu'ils avaient été retirés¹⁸. On ignore combien de dispositifs sont actuellement pleinement opérationnels.

Malgré cela, le gouvernement mexicain n'a pas pris de mesures coercitives; il s'est contenté d'établir une communication avec les coopératives ou les détenteurs de licences pour les informer, dans un premier temps et en toute bonne foi, des anomalies enregistrées dans les systèmes de données de PDS de leurs bateaux, afin qu'ils prennent les mesures correctives nécessaires pour que les pêcheurs exploitant ces bateaux évitent toute irrégularité¹⁹. La nouvelle réglementation mexicaine est vouée à l'échec si le gouvernement ne contrôle pas son application et ne s'assure pas que les dispositifs de surveillance soient présents et fonctionnent adéquatement. Le Mexique doit utiliser les données de surveillance et payer les coûts afférents pour s'assurer que les bateaux respectent les exigences relatives aux zones où la pêche est interdite.

B. Manquements du Mexique en matière d'application de la loi

Bien que nous nous réjouissons de la publication de la nouvelle réglementation du Mexique, le gouvernement n'a pas démontré qu'elle a ou aura pour effet de réduire les prises accessoires de marsouin du golfe de Californie ou le braconnage de totoabas. En fait, les preuves montrent que le Mexique n'a absolument pas appliqué ses nouveaux règlements depuis leur publication en septembre 2020. Nous demandons donc instamment aux Parties de regarder au-delà du texte de la nouvelle réglementation mexicaine et de continuer à faire pression sur le Mexique afin qu'il redouble d'efforts pour sauver le marsouin du golfe de Californie. Rien n'indique que l'application de la loi se soit renforcée depuis que les Parties ont commencé à vérifier si le Mexique respecte les dispositions de la CITES.

1. Historique de l'omission d'application de la loi par le Mexique

Le gouvernement mexicain a une longue et troublante histoire de manquements en matière d'application des mesures de protection du marsouin du golfe de Californie. En 1993, en réaction au déclin de cette espèce de marsouin, le Mexique a déclaré que le haut golfe était une réserve de la biosphère et a affirmé que le gouvernement appliquait la fermeture de toutes les pêches commerciales dans la réserve²⁰. Pourtant, les scientifiques ont conclu que ces premiers efforts étaient inefficaces et, au mieux, mitigés²¹, et que la pêche commerciale avec une variété de filets maillants s'était poursuivie sans interruption à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve de la biosphère²².

En 2005, le Mexique a créé une zone de refuge pour le marsouin du golfe de Californie et a de nouveau tenté d'interdire certains filets maillants²³, mais là encore, l'application de la loi a été laxiste, car la nouvelle aire est restée essentiellement non gérée jusqu'en 2008, année au cours de laquelle un nouveau programme a été mis en place, interdisant officiellement tous les filets maillants dans la zone²⁴. Au départ, les autorités mexicaines ont fait un effort considérable pour faire respecter la nouvelle interdiction, mais cet élan a faibli et la pêche illégale s'est poursuivie²⁵.

16. Il y a eu 454 dispositifs d'installés à Golfo de Santa Clara, au Sonora, et 342 à San Felipe, 47 à Bajo Río et 94 dans la collectivité autochtone de Cucapá, en Basse-Californie

17. Le système détecte si les dispositifs sont endommagés ou retirés, car ils ne transmettent plus de données. Compte rendu des mesures de protection et de conservation du marsouin du golfe de Californie et du totoaba. Gouvernement du Mexique, novembre 2009, CITES, in STATE OF CONSERVATION REPORT Islands and Protected Areas of the Gulf of California (2005, Ref. 1182ter), à l'adresse <<https://whc.unesco.org/document/18067>>.

18. Réponse de la Conapesca à la demande de renseignements n° 0819700022020 (20 juin 2020), à l'adresse <shorturl.at/mxGQX>.

19. *Id*

20. Rojas-Bracho, L., R.R. Reeves et A. Jaramillo-Legorreta, 2006. « Conservation of the vaquita *Phocoena sinus* », *Mammal Rev.* no 36, pp. 179-216.

21. Rojas-Bracho, L. et R.R. Reeves, 2013. « Vaquitas and Gillnets: Mexico's ultimate cetacean conservation challenge », *Endang. Species Res.* no 21, pp. 77-87 (2013).

22. Rojas-Bracho (2006).

23. Rojas-Bracho (2013).

24. *Id*

25. *Id*

En 2013, dans le cadre d'une autre tentative pour restreindre la pêche au filet maillant, le Mexique a formellement interdit l'utilisation du filet maillant de type *chinchorro* pour pêcher les crevettes dans le nord du golfe²⁶. En 2014, le *Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita* (Cirva, Comité international pour le rétablissement du marsouin du golfe de Californie) a signalé qu'il ne restait que 97 marsouins de cette espèce, malgré les deux décennies de réglementation, les nombreuses interdictions et les multiples aires de protection du Mexique²⁷. Le Cirva a déclaré que les mesures de contrôle d'application en mer par le Mexique avaient échoué, et que la pêche illégale avait augmenté dans toute l'aire de répartition du marsouin²⁸.

En 2015, le Mexique a décrété une interdiction temporaire de deux ans à l'égard de la plupart des filets maillants dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie, bien qu'il ait exempté la pêche à l'acoupa royal au moyen de filets maillants. Presque immédiatement, il s'est avéré évident que l'interdiction et son application étaient inefficaces, car la population de marsouins avait chuté à seulement une trentaine d'individus en novembre 2016²⁹. Le Cirva avait alors conclu que la pêche illégale était encore courante et que les efforts d'application de la loi avaient été insuffisants jusqu'à présent³⁰.

En juillet 2017, sous une immense pression internationale, le Mexique a rendu permanente son interdiction des filets maillants dans le haut golfe, mais a de nouveau exempté les pêcheries d'acoupa et de thazard. En janvier 2018, le Cirva a conclu une fois de plus que les activités de pêche illégale étaient aussi fréquentes en raison d'opérations de récupération de filets au cours desquels on a encore trouvé des filets maillants en service pour le totoaba, la crevette et l'acoupa dans le refuge du marsouin du golfe de Californie³¹.

Au début de 2019, le Cirva a conclu qu'il ne restait qu'une dizaine de marsouins du golfe de Californie, alors que la pêche illégale se poursuivait³². En avril 2019, Excelsior a réalisé un reportage en trois parties sur le marsouin du golfe de Californie et la pêche illégale dans le haut golfe, qui a été diffusé partout au pays et publié dans un grand journal mexicain³³. L'équipe d'Excelsior a mené des entrevues auprès de pêcheurs posant en plein jour des filets maillants illégaux pour pêcher la crevette et le totoaba, et en octobre 2019, des scientifiques ont déclaré avoir observé 87 bateaux dans la zone de tolérance zéro (ZTZ) en une seule journée, ainsi que l'utilisation de filets maillants de 1 km de long³⁴. En décembre 2019, la *Sea Shepherd Conservation Society* (SSCS, Société de protection des animaux marins) a indiqué avoir observé environ 80 petits bateaux posant et récupérant des filets maillants illégaux dans l'habitat du marsouin en une seule journée³⁵.

26. Lettre de R. Garcia Soto, avocat, *Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Sagarpa, ministère de l'Agriculture, du Développement rural, de la Pêche et de l'Alimentation), à John Hendershed, *National Marine Fisheries Service* (NMFS, Service national de la pêche maritime) [6 décembre 2017]. Selon les dispositions de la norme officielle mexicaine NOM-002-SAG/PESC-2013 sur la crevette, l'interdiction devait être introduite progressivement sur une période de trois ans, avec aucune utilisation du filet *chinchorro* jusqu'en 2016. Toutefois, il a été signalé que la Conapesca a continué à délivrer des permis d'utilisation de ce filet en 2013 qui étaient valables jusqu'en 2017. *Vaquita Marina: The decline of species due to government neglect*. Rapport d'août 2017 du Center for Biological Diversity, COMARINO, Defenders of Wildlife, Greenpeace et Teyeliz, page 7, à l'adresse < https://www.greenpeace.org/stat-ic/planet4-mexico-stateless/2018/11/135a68b1-135a68b1-report-vaquita-version_ingles.pdf >.

27. Compte rendu de la cinquième réunion de l'International Committee for the Recovery of the Vaquita. Ensenada, Baja California, du 8 au 10 juillet 2014.

28. *Id*.

29. Huitième réunion du Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita, La Jolla, Californie, les 29 et 30 novembre 2016.

30. *Id*.

31. Compte rendu de la dixième réunion du Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita, La Jolla, Californie, les 11 et 12 décembre 2017.

32. Compte rendu de la dixième réunion du Comité Internacional para la Recuperación de la Vaquita, La Jolla, Californie, les 19 et 21 février 2019.

33. Voir le reportage d'Excelsior (en espagnol) aux adresses suivantes :

– partie 1 : < <http://www.youtube.com/watch?v=75lyFoMCDyI%3B> >;

– partie 2 : < <http://www.youtube.com/watch?v=stxX9CYi0Mw%3B> >;

– partie 3 : < <https://www.youtube.com/watch?v=nUzY9-asO78=16s> >.

Les articles de presse (également en espagnol) sont consultables aux adresses suivantes :

– partie 1 : < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-1-de-3/1307832> >;

– partie 2 : < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-2-de-3/1307907> >;

– partie 3 : < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/vaquita-marina-cronica-de-una-extincion-anunciada-3-de-3/1308023> >.

34. Rojas-Bracho, L., B.L. Taylor, A. Jaramillo-Legorreta, P. Olson, D. Ruiz, E. Hidalgo, T. Gerrodette et A. Henry. *Report for Vaquita Photographic Identification Research 2019*, à l'annexe 3; voir aussi SSCS, *Expedition Sights Endangered Vaquita Porpoise and Rampant Fishing Inside Biosphere Reserve* (23 octobre 2019) [signalement de violations massives la même journée, notamment des dizaines de skiffs récupérant des filets maillants interdits, principalement pour la crevette, le chanos et l'acoupa dans la ZTZ du marsouin du golfe de Californie, alors qu'un marsouin était en vue]; Atahualpa Garibay, *Detectan embarcaciones sospechosas en zona de vaquita marina en Baja California*, *Heraldo de México* (25 octobre 2019) [signalement par les autorités de quelques 35 petits bateaux pêchant la crevette et utilisant des filets interdits dans l'aire marine protégée du marsouin du golfe de Californie], à l'adresse < <https://heraldodemexico.com.mx/nacional/2019/10/25/detectan-embarcaciones-sospechosas-en-zona-de-vaquita-marina-en-baja-california-127846.html> >.

35. SSCS, *Sea Shepherd Reveals Unbridled Poaching as 80 Skiffs Raid Habitat of Critically Endangered Vaquita Porpoise* (9 décembre 2019).

2. Omission du Mexique de faire appliquer ses règlements de septembre 2020

Si les règlements de septembre 2020 marquent une amélioration de la réglementation du pays concernant la pêche à la crevette et d'autres pêches légales, le Mexique n'a pas réussi à faire appliquer la nouvelle réglementation. Après la publication de ces règlements, le directeur de la fédération des pêcheurs de San Felipe, Lorenzo Garcia, a déclaré que les crevettiers ont utilisé des filets maillants dès le lendemain³⁶. M. Garcia a fait remarquer que les autorités mexicaines ont essayé de persuader les pêcheurs de ne pas prendre la mer, mais qu'elles ne les ont pas menacés de prendre des mesures coercitives. En effet, selon les pêcheurs locaux, ils n'ont pas été prévenus de la publication de ces règlements ni informés de leur contenu, bien qu'ils aient eu des réunions avec les autorités à ce sujet³⁷.

Les violations de l'interdiction de la pêche au filet maillant se poursuivent dans une mesure scandaleuse depuis septembre. En décembre 2020, le Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN a publié des données montrant que la pêche illégale est encore très fréquente et a lieu jour et nuit³⁸. Le Groupe a également fourni trois cartes illustrant les activités de pêche illégale en octobre 2020 au début de la saison de pêche à la crevette (figure 2), en novembre 2020 (figure 3) et en décembre 2020 (figure 4). Les cartes montrent des centaines de barques (pangas) dont la plupart pêchaient au filet maillant dans la ZTZ, là où la pêche avec ce filet et le transit de tout navire sont strictement interdits afin de protéger le marsouin du golfe de Californie.

Selon le Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN, 1 185 barques au total ont été dénombrées tout au long du mois de novembre 2020, la quasi-totalité d'entre elles servant à pratiquer la pêche à la crevette avec des filets maillants³⁹. Se fondant sur ces données, le Groupe a conclu que les pêcheurs ne sont pas incités à changer leurs pratiques de pêche traditionnelles – notamment puisqu'il y a peu d'engins de pêche de remplacement et qu'ils n'ont pas beaucoup d'autres moyens de subsistance pour nourrir leur famille – et que **la pêche illégale reste incontrôlée**⁴⁰.

Ces données montrent que, malgré les promesses du Mexique, les améliorations réglementaires et les pages de communications adressées au Secrétariat, le même fait demeure, à savoir que le Mexique a omis de mettre fin à la pêche au filet maillant dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie.

36. *Baja shrimp fishermen defy rules designed to save vaquita*. MEXICO DAILY (28 septembre 2020), à l'adresse <<https://mexiconewsdaily.com/news/baja-shrimp-fishermen-defy-rules-designed-to-save-vaquita/>>.

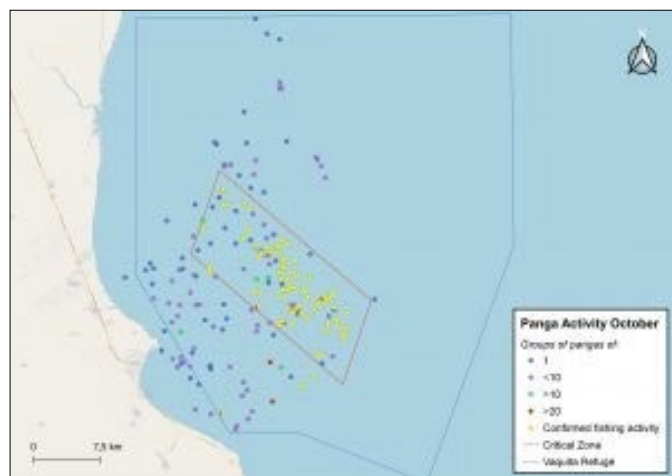
37. Minuta de Trabajo (30 septembre 2020). Plusieurs coopératives de pêcheurs ont déposé une contestation judiciaire contre la nouvelle réglementation. Dans un cas [Expediente 790/2020-2 Juzgado primero de distrito en el estado de Baja California], les plaignants ont demandé au tribunal d'invalider plusieurs dispositions de la réglementation. Dans une décision préliminaire, le tribunal n'en a toutefois suspendu qu'une seule, l'obligation de remettre les filets maillants aux autorités, mais a précisé que cette décision ne s'appliquait qu'aux plaignants et qu'elle ne leur permettait pas d'utiliser ces filets pour pêcher [Expediente 790/2020-2 Juzgado primero de distrito en el estado de Baja California]. Cette affaire et d'autres sont toujours en cours et, selon l'issue de chacune d'entre elles, les règlements pourraient être affaiblis ou entièrement invalidés.

38. Groupe de spécialistes de l'UICN. Mise à jour au sujet du marsouin du golfe de Californie d'octobre à décembre 2020, à l'adresse <<https://iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/>>.

39. Alors que la pêche au filet maillant est encore pratiquée pour pêcher illégalement la crevette, celle au totoaba se poursuit également. En janvier 2021, les autorités ont découvert un filet maillant de 350 mètres de long posé illégalement et contenant 13 totoabas, dont sept étaient morts. À l'adresse <<https://www.dossierpolitico.com/vernoticiasanteriores.php?artid=245273&relacion=&tipo=Noticias&categoria=1>>. Ces mesures isolées de mise en œuvre ne permettent pas de diminuer l'ampleur de la pêche illégale.

40. Mise à jour de l'UICN au sujet du marsouin du golfe de Californie. Voir aussi la pièce B : Lettre de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN concernant les menaces à l'égard de ce marsouin (26 mars 2021).

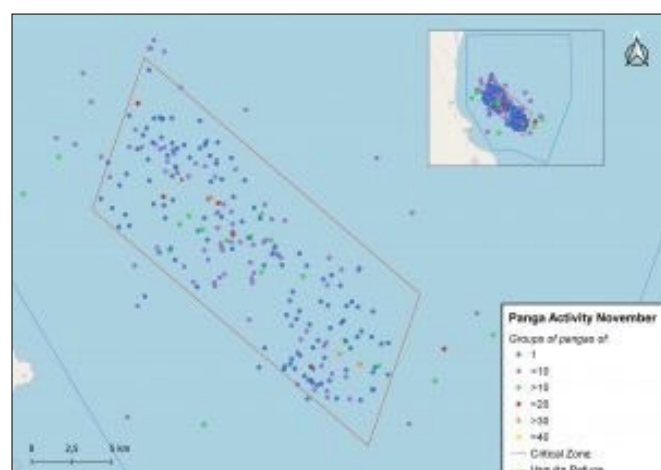
Figure 2. Emplacements des barques de pêche en octobre 2020



Emplacements des barques de pêche en octobre 2020, chaque couleur représentant un nombre approximatif de celles observées depuis le navire d'enquête à un moment et à un endroit donnés. Les points jaunes indiquent les barques dont l'activité de pêche a été confirmée. Les efforts de la SSCS se sont concentrés dans la ZTZ délimitée en rouge, mais dénommée *Critical Zone* (zone critique) dans la légende de la carte.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, octobre 2020.

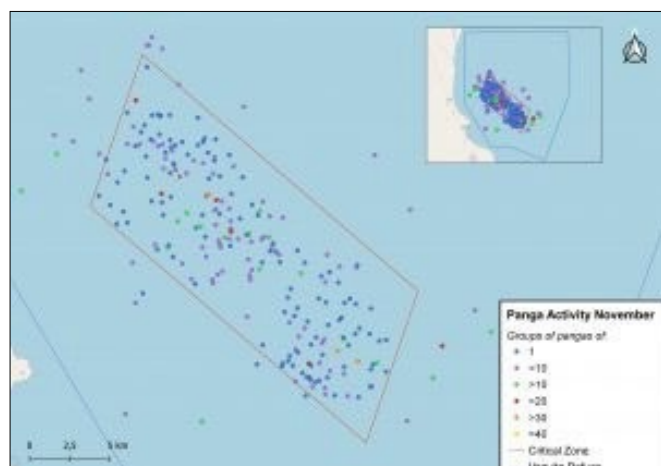
Figure 3. Emplacements des barques de pêche en novembre 2020



Emplacements des barques de pêche en novembre 2020, chaque couleur représentant un nombre approximatif de celles observées à un moment donné. Les efforts des navires de retrait des filets qui ont signalé les positions des barques étaient concentrés dans la ZTZ, délimitée en rouge, mais dénommée *Critical Zone* (zone critique) dans la légende de la carte.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, novembre 2020.

Figure 4. Emplacements des barques de pêche en décembre 2020



Emplacements des barques de pêche en décembre 2020, chaque couleur représentant un nombre approximatif de celles observées à un moment donné. Les efforts étaient concentrés dans la ZTZ, délimitée en rouge, mais dénommée *Critical Zone* (zone critique) dans la légende de la carte; des activités de pêche ont toutefois été largement observées dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, décembre 2020.

41. Dans chacune des figures, les points bleus, violets, verts et rouges correspondent respectivement à un, moins de 10, plus de 10 et plus de 20 barques de pêche.

En fait, les pêcheurs sont devenus impudents dans leurs efforts visant à ce que la pêche illégale se poursuive, non seulement en plein jour, mais aussi en attaquant les personnes chargées de patrouiller dans la zone et de retirer les filets de pêche illégaux. Le 31 décembre 2020, des pêcheurs à bord de 5 à 7 barques ont violemment attaqué deux navires de la SSCS, le Farley Mowat et le Sharpie, à l'intérieur de la ZTZ, lançant des lests de plomb et des cocktails Molotov sur l'équipage et les autorités militaires à bord⁴². Une barque a fait une embardée devant le Farley Mowat qui tentait de quitter la zone, heurtant le navire, détruisant la barque et projetant les pêcheurs à la mer. L'équipage du Sharpie a immédiatement secouru les pêcheurs, puis son personnel médical ainsi que celui de la marine mexicaine leur a prodigué des soins avant leur transport vers des établissements médicaux. Pendant le sauvetage, deux pêcheurs sont montés illégalement à bord du Sharpie et ont menacé son équipage et les autorités mexicaines, tandis que d'autres pêcheurs à bord de barques continuaient à lancer des projectiles et du carburant sur le navire, provoquant finalement l'embrasement de sa proue et des engins de pêche illégaux récupérés⁴³. Sur la rive, d'autres assaillants ont mis le feu à un camion de la SSCS⁴⁴. Malheureusement, l'un des pêcheurs secourus a succombé à ses blessures plusieurs jours après l'attaque.

Nous notons qu'en novembre 2020, Sunshine Antonio Rodriguez Peña, un représentant des pêcheurs bien connu à San Felipe, en Basse-Californie, et sept autres individus ont été placés en détention pour racket et crime organisé liés au trafic de totoabas⁴⁵.

Pendant des années, M. Rodriguez Peña a régulièrement publié sur Facebook des informations sur l'utilisation illégale de filets maillants pour pêcher la crevette, le thazard et l'acoupa près de San Felipe, ce qui est interdit par la nouvelle réglementation. En décembre 2020, on a rapporté que le président López Obrador avait chargé le ministre de la Marine, l'amiral José Rafael Ojeda Durán, de réexaminer le cas de M. Rodriguez Peña⁴⁶. Bien que nous saluions cette mesure d'application de la loi qui aurait dû être prise depuis longtemps, les activités de pêche illégale se poursuivent à une fréquence élevée et il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin.

L'omission de faire respecter l'interdiction des filets maillants dans le haut golfe est révélatrice d'un problème systémique au Mexique, car ce pays ne parvient pas à gérer et à mettre en place ses règlements sur la pêche de manière responsable, comme l'a souligné Vanda FelbabBrown du *Brookings Institute* (Institut Brookings) dans une évaluation réalisée en septembre 2020 :

« La gestion et l'application de la législation sur la pêche au Mexique impliquent un enchevêtrement complexe et en grande partie inefficace d'institutions qui manquent généralement de ressources, qui sont enclines à la corruption et qui rejettent leurs responsabilités. Les agents bien intentionnés et dévoués se laissent facilement décourager par les budgets réduits au minimum imposés par l'administration López Obrador, lesquels ont pour effet de restreindre les capacités de gestion, d'inspection et d'application déjà très faibles – un véritable marasme institutionnel⁴⁷. »

Ce brouillard institutionnel a contribué à ce que la pêche illégale représente entre 45 et 90 % de la production officielle de poisson au Mexique⁴⁸. En outre, le problème ne se limite pas à la pêche illégale, car les défaillances en matière d'application de la loi sont courantes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer au Mexique. Yozell (2020), dans un rapport du *Stimson Center* (Centre Stimson) analysant la mise en œuvre du *Seafood Import Monitoring Program* (SIMP, Programme de surveillance des importations de fruits de mer) des États-Unis, a noté ce qui suit :

42. Voir <<https://seashepherd.org/2021/01/01/collision-at-sea-as-sea-shepherd-vessels-attacked-in-mexico-vaquita-refuge/>>.

43. *Id.*

44. *Id.*

45. *Van a proceso 6 pescadores detenidos en hábitat de vaquita marina*, Excelsior, 17 novembre 2020, à l'adresse <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/van-a-proceso-6-pescadores-detenidos-en-habitat-de-vaquita-marina/1417384>>. Deux suspects ont été relâchés par la suite faute de preuves. À ce jour, M. Rodriguez Peña est toujours en détention.

46. *AMLO instruye al titular de Marina revisar caso de Sunshine Rodríguez, presunto líder del Cártel del Mar*, EL UNIVERSAL, 2 décembre 2020, à l'adresse <<https://www.eluniversal.com.mx/nacion/amlo-instruye-al-titular-de-marina-revisar-caso-de-sunshine-rodriguez-presunto-lider-del>>.

47. Voir <<https://www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2020/09/14/illegal-fishing-in-mexico-and-policy-responses/>>.

48. *Id.*

« Selon les entretiens menés par le Stimson Center avec des intervenants du gouvernement, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'industrie au Mexique, à plusieurs étapes de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer, les informations requises pour le SIMP et vérifiées par le gouvernement mexicain ont pu être falsifiées, dupliquées ou non vérifiées. La capacité, les rapports et la documentation du gouvernement se sont avérés les principaux défis à relever pour mettre en œuvre le SIMP au Mexique, et ceux-ci sont les plus évidents dans le secteur de la pêche à petite échelle. Ces résultats contrastent avec les déclarations initiales de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA, Administration océanique et atmosphérique nationale) au Stimson Center selon lesquelles il n'y a pas eu de problèmes majeurs au Mexique, car les entretiens avec les parties prenantes sur le terrain ont révélé qu'il y a eu plusieurs lacunes importantes dans la mise en œuvre du SIMP à l'échelle du pays⁴⁹. »

Des solutions fondamentales pour réduire l'ampleur de la pêche illégale (qui reflètent les recommandations des Parties à la CITES) ont été suggérées à plusieurs reprises, mais le Mexique ne les a jamais mises en œuvre de manière substantielle⁵⁰, dont les suivantes :

- La détection et la poursuite sans relâche de toutes les personnes et entités pratiquant la pêche illégale, avec des amendes croissantes d'une valeur supérieure à celle de la capture illégale.
- L'acquisition et la mise en œuvre de technologies avancées, notamment des drones aériens, terrestres et marins, et d'autres capteurs pour surveiller les activités des pêcheurs.
- L'amélioration de la coordination entre les organismes mexicains (p. ex. la Conapesca, la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* [Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées], le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* [Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement], le Semar, le corps policier du pays, des États et des villes, la garde nationale et les douanes) afin d'échanger les renseignements et les données, et de renforcer les enquêtes et les poursuites.
- Le renforcement de la collaboration avec les homologues des États-Unis, notamment avec le *Fish and Wildlife Service* (Service de la pêche et de la faune), les autorités douanières et les procureurs du gouvernement.
- La satisfaction des besoins des pêcheurs en les aidant à adopter des pratiques de pêche durables, à utiliser des engins de pêche ayant peu de répercussions sur l'écologie, et à exploiter d'autres moyens de subsistance (à ce jour, aucune de ces mesures n'a donné des résultats dans le haut golfe).

M^{me} Felbab-Brown met toutefois en garde que de telles améliorations ne seront pas possibles sans l'ajout de ressources pour les organismes de gestion et de protection de l'environnement⁵¹. Elle estime que tant que le gouvernement López Obrador rognera le budget de ces organismes, les résultats en matière d'environnement, de durabilité de la pêche et de primauté du droit ne s'amélioreront pas⁵².

Le manque de ressources empêche la mise en œuvre d'efforts coordonnés, significatifs et constants pour prévenir la pêche illégale ainsi que pour protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba. Excelsior a récemment signalé, après l'examen des rapports gouvernementaux publiés depuis peu sur la saison de la pêche à la crevette dans le haut golfe, que le manque de ressources, de planification, de logistique et de connaissances au sein des hauts responsables du Profepa n'a donné lieu à aucun résultat en matière de protection du marsouin du golfe de Californie et de lutte contre le trafic illégal de totoabas⁵³. Plus précisément, le faible budget de la Profepa est utilisé de manière inappropriée, pour des mesures improvisées et infructueuses. En novembre et décembre 2020, les 19 inspecteurs fédéraux venus soutenir les autorités locales dans le haut golfe n'ont pas été en mesure d'empêcher les comportements illicites, car aucun petit bateau n'était à leur disposition en raison d'un manque d'argent pour acheter du carburant⁵⁴.

49. Yozell. 2020. A Qualitative Assessment of SIMP Implementation in Four Countries. Stimson Centre Report, à l'adresse < <https://www.stimson.org/wp-content/uploads/2020/02/Stimson-Final-Traceability-Report.pdf> >.

50. Voir < <https://www.brookings.edu/blog/order-from-chaos/2020/09/14/illegal-fishing-in-mexico-and-policy-responses/> >.

51. *Id.*

52. *Id.*

53. Voir < <https://www.excelsior.com.mx/nacional/sin-recursos-ni-estrategia-profepa-enfrenta-extincion-de-vaquita-marina/1434816> > (traduction en anglais).

54. *Id.*

Cette lacune a entravé les efforts visant à mettre fin à la pêche illégale, par exemple le 11 novembre 2020, alors que 60 barques servaient simultanément à mener des activités de pêche illégale à l'intérieur de la ZTZ du marsouin du golfe de Californie.

En outre, il n'y a pas de remorqueur ou de véhicule à quatre roues motrices pour effectuer des patrouilles sur les plages. Il n'y a pas non plus de possibilités d'hébergement pour les responsables de la Profepa afin qu'ils puissent passer la nuit dans la région, ni de bureau pour la Profepa, puisque ses établissements de San Felipe et de Santa Clara ont été attaqués par des pêcheurs et incendiés en 2018 et 2019, respectivement, et n'ont pas été reconstruits⁵⁵. L'ancien coordonnateur de la Profepa à San Felipe a également dépêché du personnel pour aider à inspecter les véhicules sur la route en direction de Mexicali, bien que la *Secretaría de la Defensa Nacional* (Sedena, ministère de la Défense nationale) dispose de suffisamment de personnel pour effectuer les contrôles⁵⁶.

L'absence de toute stratégie cohérente visant à surveiller la pêche légale, à réduire son ampleur et à faire respecter les interdictions de pêche dans le haut golfe a été soulignée lors de la réunion du GIS, le 26 février 2021, entre des représentants du gouvernement, des pêcheurs, des représentants de l'industrie, des politiciens et d'autres intéressés. Le directeur d'une fédération de pêcheurs de San Felipe, Ramón Franco, a fait remarquer que tout le monde voit comment les transgresseurs agissent en plein jour en toute impunité⁵⁷. Le directeur des coopératives de pêche de Golfo de Santa Clara et de Golfo de Sonora, Carlos Tirado, a demandé à quel moment il y aurait une véritable stratégie de la part du gouvernement fédéral et de l'industrie pour trouver une solution, car en date du 26 février, il n'y en avait toujours pas⁵⁸. M. Tirado a également fait remarquer que malgré l'interdiction publiée en septembre 2020 d'utiliser certains engins de pêche, le gouvernement n'avait proposé aucune solution de remplacement aux collectivités⁵⁹. Aucune nouvelle stratégie efficace ou substantielle qui n'était pas déjà en cours ou qui relevait du bon sens (p. ex. l'échange d'informations) n'est ressortie de la réunion.

En effet, au lieu de promettre une application stricte de ses lois sur la pêche, la titulaire du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), María Luisa Albores González, a indiqué que le gouvernement envisageait de modifier la zone d'interdiction des filets maillants en réduisant la taille du refuge du marsouin du golfe de Californie, compte tenu de la réduction de la répartition de l'espèce⁶⁰. Cette décision, si elle est mise en œuvre, récompense effectivement les braconniers qui mènent des activités illicites en augmentant les possibilités de pêche (y compris ceux qui pratiquent la pêche illégale), et rejette l'incompétence flagrante des organismes gouvernementaux qui ont omis de faire appliquer la législation.

Bien que le bilan des autorités mexicaines en matière de lutte contre la pêche illégale soit catastrophique, les efforts de récupération des filets illégaux se sont poursuivis et quelques vessies natatoires de totoaba ont été saisies. Au cours d'une période de cinq mois entre 2019 et 2020, 163 et 104 articles d'engins de pêche illégaux ont été récupérés en mer et sur terre respectivement, et 18 dossiers d'enquête ont été ouverts relativement à la saisie de 797 vessies de totoaba⁶¹. Ces actions, bien que bienvenues, fournissent une preuve supplémentaire de l'échec à mettre fin à la pêche illégale et ne susciteront aucun changement de comportement dans le délai requis pour sauver le marsouin du golfe de Californie. Les dommages économiques correspondants pour l'environnement sont estimés à près de 164 millions de pesos (près de 8 millions \$ US ou de 10 millions \$ CA)⁶².

55. *Id.*

56. *Id.*

57. Voir <<https://www.excelsior.com.mx/nacional/gobierno-llego-a-reunion-sin-estrategia-para-habitat-de-vaquita-marina-pescadores/1435014>>.

58. *Id.*

59. *Id.*

60. Voir <<https://www.gob.mx/conapesca/articulos/gobierno-de-mexico-acuerda-fortalecer-las-acciones-y-el-dialogo-para-lograr-el-desarrollo-del-alto-golfo-de-california-265142?idiom=es>>.

61. Voir <<https://www.infobae.com/america/mexico/2021/02/21/danos-ambientales-en-zona-de-la-vaquita-marina-ascienden-a-163-millones-de-pesos-semar/>>.

62. *Id.*

Conclusion

Nous reconnaissons l'importance que revêt la mise à jour des règlements du Mexique afin qu'ils tiennent compte de l'état critique du marsouin du golfe de Californie. La nouvelle réglementation, si elle est appliquée, offre la possibilité de réduire le braconnage du totoaba et les prises accessoires de marsouin. Cependant, étant donné que le Mexique n'a pas entièrement mis en œuvre les règlements et qu'il a complètement omis de les faire appliquer, le Comité permanent « n'est pas satisfait des progrès réalisés [par le Mexique] dans l'application des décisions 18.292 et 18.293 » (décision 18.295b). Par conséquent, le Comité permanent devrait « formule[r] toute recommandation appropriée [...] conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures [de la] CITES [pour le respect] de la Convention* ». Nous demandons au Secrétariat et au Comité permanent de prendre en compte ces informations dans le cadre des efforts qu'ils ne cessent de déployer afin de faire appliquer les décisions 18.292 à 18.295, et de recommander, étant donné l'état critique du marsouin du golfe de Californie, que les Parties suspendent le commerce portant sur des spécimens d'espèces visés par la CITES, comme le prévoit la résolution Conf. 14.3.

Nous nous réjouissons de pouvoir discuter de ce sujet avec vous et nous serons heureux de répondre à vos questions.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

Zak Smith, Avocat principal et directeur, International Wildlife Conservation
Natural Resources Defense Council
317 E Mendenhall Street, bureau D
Bozeman (MT) 59715
< zsmith@nrdc.org >

Sarah Uhlemann, Directrice du programme international et avocate principale
Alex Olivera, Scientifique principal
Center for Biological Diversity
2400 NW 80th Street, bureau 146
Seattle (WA) 98117
< suhlemann@biologicaldiversity.org >

D.J. Schubert, biologiste de la faune
Kate O'Connell, consultante en faune marine
Animal Welfare Institute
900 Pennsylvania Avenue SE
Washington (DC) 20003
< dj@awionline.org >
< kate.oconnell@balaena.org >

Clare Perry, Responsable de la campagne sur les océans et le climat
Environmental Investigation Agency
62-63 Upper Street
London N1 0NY
< clareperry@eia-international.org >

Copie conforme (par courriel)

M^{me} Carolina Caceres, présidente du Comité permanent de la CITES
M. Tom De Meulenaer, chef des services scientifiques, Secrétariat de la CITES, et
M. Ben Janse van Rensburg, chef du soutien en matière d'application, Secrétariat de la CITES.

Pièce C

Recours privés exercés par les auteurs

Conformément à l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM, les auteurs ont exercé des recours privés prévus par le droit mexicain.

En mai 2017, le *Center for Biological Diversity*, l'un des auteurs, a déposé une plainte administrative formelle, dénommée *denuncia popular*, faisant la preuve de l'omission du Profepa, l'organisme mexicain chargé de faire respecter les lois environnementales, dont la législation relative au marsouin du golfe de Californie. Plus précisément, à l'appui de preuves, la plainte souligne le fait que la Profepa n'a pas pris de mesures pour réprimer la pêche pratiquée par les titulaires de permis dans l'habitat du marsouin, au sein de la réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et de l'aire naturelle protégée du delta du fleuve Colorado, et ce, sans autorisation dans le cadre d'une évaluation des répercussions environnementales. Ces actes étaient contraires aux programmes de gestion et de conservation de l'aire, entraînant un risque de dommage et de détérioration grave à l'égard du marsouin du golfe de Californie et de son habitat. Le *Center for Biological Diversity* n'a reçu aucune réponse substantielle à cette plainte. L'attestation du dépôt de ladite plainte par le Centre est jointe à la présente pièce.

 CENTER for BIOLOGICAL DIVERSITY *Because life is good.*

Asunto: Se presenta denuncia popular.
Referencia: Pesca ilegal en alto golfo.

Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales
(SEMARNAT)
Procuraduría Federal de Protección al Ambiente
(PROFEPA)

Guillermo Haro Belchez
Titular de la PROFEPA

Gabriel Calvillo Díaz
Subprocurador Jurídico



Maria Guadalupe Arminda García Coronel
Titular de la Dirección General de Denuncias Ambientales Quejas y Participación Social

Presentes:

Sara Uhlemann mayor de edad, en plena capacidad de goce y ejercicio de mis derechos, señalando con fundamento en los artículos 190 de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA), 15 y 19 de la LFPA, como domicilio convencional para oír y recibir notificaciones derivadas del presente en las oficinas del Centro para la Diversidad Biológica, ubicadas en la finca marcada con el número 460-D de la calle Álvaro Obregón, colonia Centro, en la Ciudad de La Paz, Baja California Sur, teléfono 6121040604; y autorizando por parte de mi Representante a dichos efectos, y los más amplios previstos en la LFPA, para efectos de la gestión y tramitación de ésta Denuncia Popular, así como autorizando para efectos de notificaciones y consulta del expediente relativo al C. Alejandro Olivera Bonilla, ante Usted con el debido respeto comparezco y

EXPONGO

Que actuando en representación del Centro para la Diversidad Biológica (CDB), mi Representada, personalidad y carácter acreditado en líneas previas, por medio del presente y con fundamento en los artículos 1, 4, derecho a un medio ambiente sano, 8 y 17 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (CPEUM); Principios 3, 8, 10 y 15 de la Declaración de Río sobre el Medio Ambiente y el Desarrollo; 1, 3, 6, 7 incisos b) y c), 8 incisos c), d), f), i), k), y l) de la Convención sobre la Diversidad Biológica; 1, 2, 16, 23, 24, 25 y 26 de la

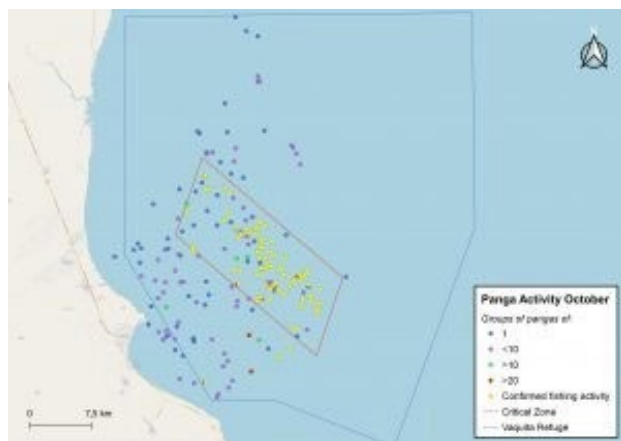
Página 1

Pièce D

Cartes des activités illégales dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie et la ZTZ relevées d'octobre à décembre 2020 (UICN et SSCS)

Les cartes suivantes illustrent les activités des barques de pêche dans l'habitat du marsouin du golfe de Californie et la ZTZ en octobre, novembre et décembre 2020, et elles constituent des versions agrandies des cartes de la figure 2 faisant partie de la communication. Les cartes ont été fournies par le Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN, qui les a établies en se fondant sur la base de données de la SSCS. Elles sont consultables en ligne à l'adresse < <https://iucn-csg.org/vaquita-update-october-through-december-2020/> >.

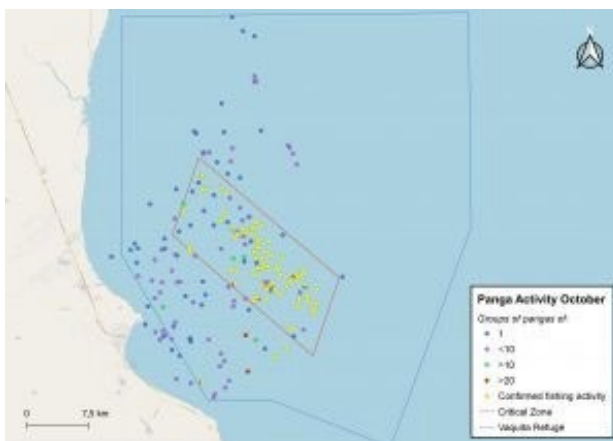
Octobre 2020



Emplacements des barques de pêche en octobre 2020, chaque couleur¹ représentant un nombre approximatif de celles observées depuis le navire d'enquête à un moment et à un endroit donnés. Les points jaunes indiquent les barques dont l'activité de pêche a été confirmée. Les efforts d'observation de la SSCS ont été concentrés dans la ZTZ, délimitée en rouge, mais dénommée *Critical Zone* (zone critique) dans la légende de la carte.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, octobre 2020.

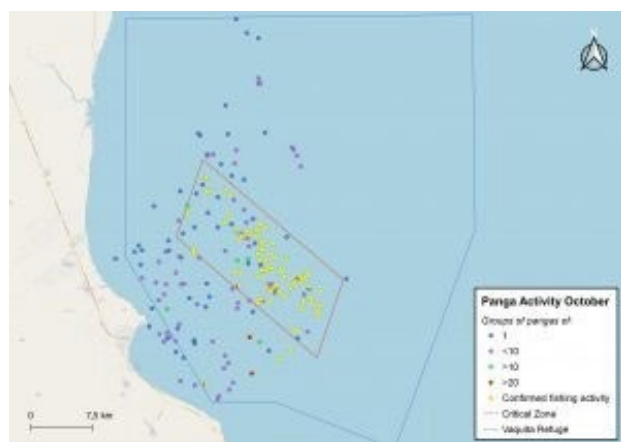
Novembre 2020



Emplacements des barques de pêche en novembre 2020, chaque couleur représentant un nombre approximatif de celles observées à un moment donné. Les efforts des navires de retrait des filets qui ont signalé les positions des barques étaient concentrés dans la ZTZ, délimitée en rouge, mais appelée *Critical Zone* (zone critique) dans la légende de la carte.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, novembre 2020.

Décembre 2020



Emplacements des barques de pêche en décembre 2020, chaque couleur représentant un nombre approximatif de celles observées à un moment donné. Les efforts étaient concentrés dans la ZTZ, mais des activités de pêche ont été largement observées dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie.

Source : Rapports internes de la Sea Shepherd Conservation Society, décembre 2020.

1. Dans chacune des figures, les points bleus, violets, verts et rouges correspondent respectivement à un, moins de 10, plus de 10 et plus de 20 barques de pêche.

ANNEXE 3

Communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*) Dispositions des lois environnementales citées dans la communication

Traduction non officielle

***Ley General de Vida Silvestre* (Loi générale sur les espèces sauvages)**

Article 55 - L'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, de parties et de dérivés d'espèces sauvages visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'effectueront conformément à la CITES, à la présente loi et aux dispositions qui en découlent; l'importation, l'exportation, la réexportation et la commercialisation de l'ivoire non conformes à la législation applicable et aux traités internationaux conclus par le Mexique sont strictement interdites.

***Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre* (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages)**

Article 56 - L'importation, l'exportation et la réexportation de matériel biologique d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sont assujetties aux dispositions prévues dans cette convention.

***Acuerdo de Veda Totoaba 1975* (Accord d'interdiction de la pêche au totoaba de 1975)**

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos - Secretaría de Industria y Comercio* (États-Unis du Mexique - Ministère de l'Industrie et du Commerce).

ACUERDO que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental [Accord établissant une interdiction de pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*¹) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, État de Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, État de Basse-Californie, sur la côte ouest].

Sur la base des paragraphes 8(XVIII) et (XX) de la *Ley de Secretarías y Departamentos de Estados* (Loi sur les ministères et les services étatiques), et des paragraphes 1(II) et (III), 12(II), 13(II) et (VIII), 14(III), et 15(I), (III), (IV) et (V), ainsi que d'autres dispositions connexes de la *Ley Federal para el Fomento de la Pesca* (Loi fédérale sur la promotion de la pêche), et

CONSIDÉRANT :

PREMIÈREMENT – Que les espèces visées par la pêche constituent une ressource naturelle qui fait partie du patrimoine public de la Nation, et que l'État a le devoir de les conserver afin que leur exploitation profite au maximum à l'économie nationale;

DEUXIÈME – Que les statistiques sur l'exploitation du totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) révèlent que l'espèce est en déclin, ce que confirment les informations obtenues au sujet des emplacements de capture traditionnels, c'est-à-dire dans les régions de Santa Clara Peñasco et de San Felipe, ainsi que dans les environs de l'embouchure du fleuve Colorado, des Islas Encantadas, de la Bahía de Santa Inés et de la Bahía San Rafael;

1. Ce nom scientifique est désuet, car le totoaba est maintenant dénommé *Totoaba macdonaldi*.

TROISIÈMEMENT – Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a réalisé des études sur le sujet concluant que malgré les mesures de protection adoptées, telles que la création d'une zone de refuge où la capture de cette espèce est interdite toute l'année dans la région allant de l'embouchure du fleuve Colorado en direction sud jusqu'à une ligne imaginaire tracée de la Bahía Ometepepec à l'embouchure du fleuve Santa Clara, dans l'État de Sonora, les captures sont toujours en déclin;

QUATRIÈMEMENT – Que le totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) fait l'objet d'une exploitation commerciale qui doit être préservée dans l'intérêt des *Sociedades Cooperativas de Producción Pesquera* (Sociétés coopératives de production halieutique) puisqu'il s'agit d'une espèce réservée en vertu de la loi;

CINQUIÈMEMENT – Que cette espèce a une aire de répartition restreinte qui la rend très vulnérable à la pêche commerciale et sportive;

SIXIÈMEMENT – Que les spécimens reproducteurs se concentrent dans des zones très limitées, où ils disposent de peu de moyens de défense naturels;

SEPTIÈMEMENT – Qu'il est possible que des changements écologiques affectent l'espèce aux premiers stades de son développement et que les chalutiers crevettiers capturent accidentellement des spécimens juvéniles;

HUITIÈMEMENT – Qu'il est du devoir des autorités de garantir que la reproduction et la croissance des espèces visées par la pêche fassent l'objet d'une sécurité maximale;

NEUVIÈMEMENT – Qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire d'établir une interdiction totale de la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*), tant commerciale que sportive, pour une période indéfinie dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest, la levée de l'interdiction étant subordonnée aux résultats des études et des recherches menées par l'Inapesca sur cet question;

DIXIÈMEMENT – Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

ACCORD

ARTICLE 1 – Une interdiction totale de la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) est décrétée dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest, la levée de l'interdiction étant subordonnée aux résultats des études et des recherches menées par l'Inapesca sur cet enjeu;

ARTICLE 2 – Il est strictement interdit de pêcher le totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, au Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, en Basse-Californie, sur la côte ouest;

ARTICLE 3 – Quiconque commet les actes interdits énoncés à l'article précédent est passible des sanctions prévues par la *Ley Federal para el Fomento de la Pesca* (Loi fédérale sur la promotion de la pêche) en vigueur et par les autres dispositions légales applicables.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER – Le présent Accord est publié immédiatement dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération).

ARTICLE DEUXIÈME – Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le DOF.

ARTICLE TROISIÈME – Toute disposition antérieure entrant en conflit avec celles du présent Accord est abrogée.

Acuerdo de Redes de Enmalle 2020 (Accord sur les filets maillants de 2020)

ACUERDO por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

Dans la marge, on peut voir un sceau comportant les armoiries du pays et l'inscription suivante : *Estados Unidos Mexicanos — Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural — Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales — Secretaría de Marina* (États-Unis du Mexique — Ministère de l'Agriculture et du Développement rural — Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles — Ministère de la Marine).

VÍCTOR MANUEL VILLALOBOS ARÁMBULA, *Secretario de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministre de l'Agriculture et du Développement rural), MARÍA LUISA ALBORES GONZÁLEZ, *Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles), et JOSÉ RAFAEL OJEDA DURÁN, *Secretario de Marina* (ministre de la Marine), sur la base des dispositions de l'article 26 et des paragraphes 30(IV), (V), (VII), (VII)ter, (VII)quater, (XXIV), (XXV) et (XXVI), 32bis(I), (III), (VI), (VII) et (XLII), et 35(XXI), (XXII) et (XXIV) de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale); du paragraphe 2(IV)bis de la *Ley Orgánica de la Armada de Mexico* (Loi organique de la marine du Mexique); de l'article 4 de la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative); des articles 1 et 3, des paragraphes 8(I), (II), (III), (XII), (XIV), (XXI), (XXII), (XXIX), (XXXVIII), (XXXIX) et (XLII), 9(I), (II) et (V), et 17(I), (III), (IV), (VII) et (VIII), du deuxième paragraphe [non numéroté] de l'article 19, du paragraphe 29(II), et des articles 124, 126 et 132 de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPA, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables); de l'article 1, des paragraphes 5(I), (II), (VIII), (XI), (XVIII) et (XX), de l'article 6, des paragraphes 79(I), (III) et (VIII), et des articles 83, 160, 161 et 162 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); de l'article 1, des paragraphes 5(I) et (II), et 9(I), (IV) et (XVII), des deuxième et troisième paragraphes [non numérotés] de l'article 9, de l'article 14, et des paragraphes 122(I), (II) et (III) de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages); des articles 8bis et 9 de la *Ley de Navegación y Comercio Marítimos* (LNCM, Loi sur la navigation et le commerce maritimes); de l'article 1, de l'alinéa 2(D)III), de l'article 3, du paragraphe 5(XXII), des articles 44 et 45, et du huitième article transitoire du *Reglamento Interior de la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación* (Règlement intérieur du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation) en vigueur, en lien avec l'article 37 et les paragraphes 39(III), (V) et (VIII) du même Règlement, publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 10 juillet 2001; des paragraphes 5(I), (XXV) et (XXXV), des articles 41 et 42, du paragraphe 45(I), du dernier paragraphe [non numéroté] de l'article 45, et des paragraphes 70(I), (XIII) et (XV) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles); ainsi que de l'article 1, de l'alinéa 3(II)c)bis, du paragraphe 3(IV) bis, de l'article 4, et des paragraphes 6(I), (X), (XIX) et (XX) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Marina* (Règlement intérieur du ministère de la Marine), et

CONSIDÉRANT :

Que le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (Sader, ministère de l'Agriculture et du Développement rural), par l'intermédiaire de la *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture), est habilité : à administrer et à réglementer l'utilisation des ressources halieutiques et aquacoles qui reviennent à la Fédération, de même qu'à promouvoir leur exploitation durable, ce qu'il fait en encadrant les activités des personnes concernées et en établissant les conditions selon lesquelles les activités de pêche doivent être réalisées; à proposer, à formuler, à coordonner et à exécuter la politique nationale de pêche durable; à prendre les mesures administratives et de contrôle appropriées pour encadrer les activités de pêche; à fixer les méthodes et les mesures de conservation des ressources halieutiques;

Que la LGPAS précise, au paragraphe 8(XXI), qu'il appartient au Sader de proposer l'établissement et la réglementation de lieux d'accostage et de prélèvement pour les activités de pêche et d'aquaculture, ainsi que de faire connaître leur emplacement aux autorités compétentes, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de gestion de l'exploitation halieutique pour éviter toute interaction avec les espèces non visées;

Que le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) est chargé de promouvoir la protection, le rétablissement et la conservation des écosystèmes, des ressources naturelles et des biens et services écosystémiques afin de favoriser leur exploitation et leur développement durables;

Que le Semarnat est responsable de la conservation et de la protection des espèces et des populations en péril, dont le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), ainsi que de leurs milieux naturels, et qu'il lui appartient aussi de prendre des mesures contribuant au rétablissement de cette espèce;

Que le *Secretaría de Marina* (ministère de la Marine), à titre d'organe de l'administration publique fédérale, exerce l'autorité maritime nationale en matière de souveraineté, de protection et de sécurité maritimes, de maintien de l'État de droit dans les zones marines, sur les côtes et dans les enceintes portuaires du Mexique, où il remplit notamment des fonctions de garde-côte ainsi que de contrôle du trafic maritime;

Que le *Decreto por el que se declara área natural protegida con el carácter de Reserva de la Biosfera, la región conocida como Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado, ubicada en aguas del Golfo de California y los municipios de Mexicali, Baja California, de Puerto Peñasco y San Luis Río Colorado, Sonora* [Décret déclarant comme aire naturelle protégée, à titre de réserve de la biosphère, la région connue sous le nom d'Alto Golfo de California y Delta del Río Colorado (haut golfe de Californie et delta du fleuve Colorado), située dans les eaux du golfe de Californie et sur le territoire des municipalités de Mexicali, en Basse-Californie, et de Puerto Peñasco et San Luis Río Colorado, au Sonora] a été publié dans le DOF le 10 juin 1993;

Que parmi les différentes espèces de cétacés peuplant les eaux du golfe de Californie, le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) présente un intérêt particulier du fait qu'il est l'un des plus petits mammifères marins au monde (n'atteignant pas plus de 1,5 m), qu'il s'agit d'une espèce endémique à la biologie peu connue, qu'il est considéré comme une espèce en voie d'extinction aux termes de la *Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2010, Protección ambiental - Especies nativas de México de flora y fauna silvestres - Categorías de riesgo y especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio - Lista de especies en riesgo* (Norme officielle mexicaine NOM-059-SEMARNAT-2010, Protection environnementale - Espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique - Catégories de risque et spécifications pour leur inclusion, leur exclusion ou leur changement de catégorie - Liste des espèces en péril) et que son habitat chevauche celui du totoaba (*Totoaba macdonaldi*), ce qui accroît le risque d'interaction avec des filets maillants qui sont utilisés couramment pour la pêche illégale au totoaba;

Que le gouvernement des États-Unis du Mexique contribue à la protection et à la reconstitution de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) ainsi qu'à la réduction des facteurs de risque associés à leur statut d'espèce en voie d'extinction par prise de mesures concourant à l'accroissement du nombre de spécimens dans l'aire de

répartition de l'espèce, située dans le nord du golfe de Californie, ce qui a mené, le 8 septembre 2005, à la publication dans le DOF de l'*Acuerdo mediante el cual se establece el área de refugio para la protección de la vaquita* (*Phocoena sinus*) [Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)];

Que le *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Alto Golfo de California* (Programme de protection du marsouin au sein de l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 29 décembre 2005;

Que l'*Acuerdo por el que se modifican diversas disposiciones del diverso por el que se establece el área de refugio para la protección de la vaquita* (*Phocoena sinus*) [Accord modifiant diverses dispositions de l'Accord établissant l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)] a été publié dans le DOF le 20 avril 2018;

Que, dans cet esprit, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décrété une suspension temporaire de la pêche au filet maillant, de même qu'à la palangre, dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) afin de contribuer à la conservation de l'espèce, et que cette mesure a pris effet avec l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le DOF le 10 avril 2015;

Qu'une publication dans le DOF en date du 11 avril 2017 a prolongé la durée de l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié le 10 avril 2015;

Que l'*Acuerdo por el que se amplía por segunda ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril del 2015* (Accord prolongeant pour la deuxième fois l'Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, publié le 10 avril 2015) a été publié dans le DOF le 1^{er} juin 2017;

Qu'il y a aussi eu publication de l'*Acuerdo por el que se amplía por tercera ocasión la vigencia del similar por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores en el Norte del Golfo de California, publicado el 10 de abril de 2015* (Accord prolongeant pour la troisième fois l'Accord suspendant temporairement la pêche commerciale au filet maillant et/ou à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) publié le 10 avril 2015;

Que, dans la foulée de ce qui précède, le gouvernement des États-Unis du Mexique a décrété une interdiction permanente de la pêche au filet maillant dans l'*Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanas, en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines au nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), publié dans le DOF le 30 juin 2017;

Qu'outre l'interdiction des filets maillants, une suspension temporaire de la pêche commerciale à la palangre dans le nord du golfe de Californie a été décrétée dans l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie), publié dans le DOF le 28 septembre 2017;

Que l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 14 mars 2018;

Qu'en lien avec ce dernier, l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 29 mai 2018;

Qu'en lien avec ce dernier, l'*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de cimbras operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California* (Accord suspendant temporairement la pêche commerciale à la palangre pour les bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie) a été publié dans le DOF le 18 octobre 2018;

Qu'il existe des espèces de poissons d'intérêt commercial dans les eaux du nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale qui, en raison de leur accessibilité et de leur abondance, sont susceptibles d'être exploitées dans le cadre d'un plan de gestion et d'administration garantissant le maintien de leurs populations;

Que l'*Instituto Nacional de Pesca y Acuacultura* (Inapesca, Institut national de la pêche et de l'aquaculture) a publié un avis technique dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/0716/2020 du 13 juillet 2020, dans lequel il indique ne pas voir d'objection technique à la décision du gouvernement fédéral de renouveler son engagement à protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) en suspendant l'utilisation de tous les filets maillants dans le nord du golfe de Californie;

Que dans sa communication officielle RJL/INAPESCA/DGAIPP/1030/2017 du 16 juin 2017, l'Inapesca a publié un avis technique favorable à l'interdiction permanente des filets maillants dans le haut golfe de Californie, qui conclut que la limitation des activités de pêche durant le jour n'aurait pas une grande incidence sur la capture des principales espèces d'intérêt commercial, et qui porte aussi sur la récupération des filets fantômes ou abandonnés, l'installation de dispositifs de surveillance sur les bateaux de petite taille et la détermination de lieux d'accostage pour ces bateaux;

Qu'en conséquence, pour des raisons d'ordre technique et d'intérêt public, il est convenu de ce qui suit :

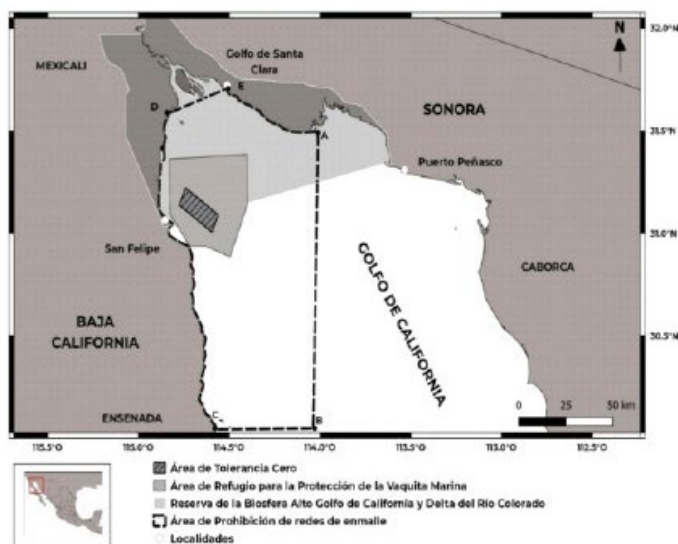
ACUERDO POR EL QUE SE REGULAN ARTES, SISTEMAS, MÉTODOS, TÉCNICAS Y HORARIOS PARA LA REALIZACIÓN DE ACTIVIDADES DE PESCA CON EMBARCACIONES MENORES Y MAYORES EN ZONAS MARINAS MEXICANAS EN EL NORTE DEL GOLFO DE CALIFORNIA Y SE ESTABLECEN SITIOS DE DESEMBARQUE, ASÍ COMO EL USO DE SISTEMAS DE MONITOREO PARA TALES EMBARCACIONES (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux).

ARTICLE PREMIER – PORTÉE - D'application générale, le présent Accord est contraignant pour les titulaires de concessions et de permis de pêche, ainsi que pour les capitaines, les patrons, les pilotes, les pêcheurs et les membres d'équipage de bateaux de petite et de grande tailles, y compris les pêcheurs sportifs et les prestataires de services de pêche sportive et récréative qui exercent des activités de pêche dans les zones marines mexicaines au nord du golfe de Californie, au sein de la zone délimitée par les coordonnées fournies dans le tableau 1 et représentées à la figure 1 ci-dessous. Des bouées seront installées et entretenues pour indiquer les limites de cette zone de façon claire et permanente.

Tableau 1. Délimitation géographique de la zone marine sujette à l'application du présent Accord.

Vertex	Coordonnées décimales		Coordonnées métriques (UTM) Zone 11R		Coordonnées Degrés, minutes, secondes	
	Longitude	Latitude	X	Y	Longitude	Latitude
A	-114.022800	31.493300	782806.16 E	3488114.57 N	114°01'22.09''O	31°29'35.86''N
B	-114.022000	30.095000	787011.95 E	3333054.46 N	114°01'19.24''O	30°05'41.99''N
C	-144.600005	30.095000	731287.04 E	3331742.07 N	114°36'0.02''O	30°05'42.00''N
D	-144.820300	31.587500	706823.40 E	3496775.96 N	114°49'13.10''O	31°35'14.97''N
E	-144.532200	31.703300	733876.99 E	3510197.40 N	114°31'55.96''O	31°42'11.87''N

Figure 1. Carte de la zone d'interdiction des filets maillants dans le nord du golfe de Californie



ARTICLE DEUXIÈME — INTERDICTIONS — Sont interdits à titre permanent tous les filets maillants, y compris ceux en fil de nylon monofilament ou multifilament, standards ou modifiés de quelque manière que ce soit, et utilisés de façon active ou passive dans le cadre d'activités de pêche à l'intérieur de la zone marine visée à l'article précédent. Ces filets maillants ne peuvent être :

- I. utilisés dans le cadre d'aucune activité de pêche, ou être déployés ou récupérés à cette fin ou à toute autre fin, ni détenus à bord d'un bateau ou possédés dans la zone marine spécifiée;
- II. transportés par tout moyen, y compris par voie terrestre ou aérienne, à l'intérieur de cette zone marine ou dans un rayon de 10 kilomètres de celle-ci, ou bien de toute ville, tout village, toute collectivité ou tout camp de pêche, ou entre eux;
- III. fabriqués, possédés, vendus ou transportés dans la zone marine visée à l'article PREMIER du présent Accord, ou dans les villes, les villages, les *ejidos*, les collectivités ou les camps de pêche à proximité de ladite zone.

Les seuls engins de pêche autorisés en vertu des concessions ou permis délivrés par l'autorité compétente pour la pêche avec des bateaux de petite taille dans la zone marine indiquée à l'article PREMIER du présent Accord sont : les chaluts à crevettes et à poissons, les éperviers à crevettes, les lignes à hameçons, les palangres, les pièges et le matériel de pêche en plongée libre ou semi-autonome avec un tuyau relié à un compresseur à la surface, comme le prévoit l'article 43 de la *Ley General de Pesca y Acuacultura Sustentables* (LGPAS, Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables).

Cette année, débutent l'essai et le financement d'engins de pêche de rechange (dont le filet Mozambique) comportant des améliorations technologiques afin que les concessions ou les permis de pêche correspondants puissent être autorisés sur recommandation de l'Inapesca. L'utilisation des engins de pêche autorisés se poursuivra jusqu'à la fin de la saison 2020.

À compter du 1er janvier 2021, l'utilisation de sennes comme engins de pêche actifs est interdite pour la pêche à l'acoupa du golfe et au thazard sierra dans le haut golfe de Californie, sauf pour les pêcheurs du peuple autochtone Cucapá qui ont reçu des permis en vertu de leurs droits historiques dans le delta du fleuve Colorado, à savoir sur les côtes des îles et dans les bras du delta, loin de l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE TROISIÈME – EXIGENCES EN VUE DE CONSERVER UNE CONCESSION OU UN PERMIS - Pour conserver une concession ou un permis, le titulaire doit s'assurer que lui-même et les capitaines, les patrons, les pilotes ou les opérateurs, les pêcheurs et les membres d'équipage des bateaux visés, y compris les pêcheurs sportifs, les prestataires de services de pêche récréative et toute autre personne exerçant des activités de pêche en vertu d'une concession ou d'un permis de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, ne se livrent pas à des activités liées à la vente, à la possession, à la fabrication ou au transport d'engins de pêche désignés à l'article DEUXIÈME, et que ces engins ne sont pas transportés par quelque moyen terrestre, maritime ou aérien que ce soit entre les villes, les villages, les *ejidos*, les collectivités et les camps de pêche indiqués dans les articles précités.

Les titulaires de concessions ou de permis de pêche qui ne respectent pas les dispositions du présent Accord peuvent être soumis à la procédure de révocation de permis ou de concession conformément aux dispositions de la LGPAS.

ARTICLE QUATRIÈME – PÊCHE DE NUIT - Il est interdit d'exercer quelque activité de pêche que ce soit dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord ou d'y transiter la nuit, entre 16 h et 5 h.

La même interdiction s'applique aux bateaux voués à des activités de pêche sportive et récréative.

Sous réserve d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, il est possible de transiter dans la zone marine indiquée à l'article PREMIER du présent Accord pendant les heures susmentionnées, mais uniquement pour y effectuer des travaux de recherche scientifique, pour retirer des filets fantômes ainsi que pour toute situation d'urgence déclarée.

ARTICLE CINQUIÈME – OBLIGATION D'INFORMER - Les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de pêche avec des bateaux de petite taille dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER doivent informer l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca le plus proche du lieu où elles exercent leurs activités de pêche, et ce, dans un délai maximal de 24 heures après l'arrivée de leur bateau à son lieu d'accostage ou à son port d'attache, de toute interaction avec des mammifères marins, des mesures de remise en liberté qu'ils ont prises, ainsi que du sort final des spécimens (remis à l'eau morts ou vivants, blessés, conservés à bord pour un motif officiel ou scientifique). Elles doivent également fournir des informations sur les engins de pêche perdus ou égarés au cours de leurs activités de pêche.

La Conapesca consigne la date et l'heure, les circonstances et le lieu de l'événement, en informe la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées) et le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) au moyen d'une communication officielle, et exige des personnes responsables qu'elles participent aux efforts de récupération des engins de pêche perdus.

En cas de fausse déclaration, la personne physique ou morale qui en est l'auteur se voit infliger une amende conformément à l'article 132 de la LGPAS.

La Conapesca définira, dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent Accord, la forme et les mécanismes de présentation de ces rapports qui seront publiés dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) au moyen de l'instrument juridique approprié.

ARTICLE SIXIÈME – SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES EMBARCATIONS DE PETITE TAILLE - Les bateaux de petite taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord doivent disposer d'un système de surveillance inviolable, installé et fonctionnel, doté de la technologie et des caractéristiques déterminées dans la concession ou le permis en question, conformément aux dispositions de l'article 125 de la LGPAS. Les bateaux qui ne sont pas enregistrés ou ne disposent pas de l'équipement requis sont sujets à une saisie préventive et ne peuvent prendre la mer pour quelque raison ou à quelque fin que ce soit, conformément aux paragraphes 132(VI) et (XVII), et 133(VI) de la LGPAS, et la capitainerie du port peut suspendre leur départ en mer conformément au paragraphe 9(I) et à l'article 51 de la *Ley de Navegación y Comercio Marítimos* (LNCM, Loi sur la navigation et le commerce maritimes).

ARTICLE SEPTIÈME – SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DES NAVIRES DE GRANDE TAILLE - Tous les bateaux de grande taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord doivent disposer d'un système de surveillance inviolable, installé et fonctionnel, doté de la technologie et des caractéristiques déterminées dans la concession ou le permis de pêche, conformément aux dispositions des articles 46 et 125 de la LGPAS et de la *Norma Oficial Mexicana NOM-062-SAG/PESC-2014, Para la utilización del Sistema de Localización y Monitoreo Satelital de Embarcaciones Pesqueras* (Norme officielle mexicaine NOM-062-SAG/PESC-2014 concernant l'utilisation du système de localisation et de surveillance par satellite des bateaux de pêche). Les bateaux qui ne sont pas enregistrés ou ne disposent pas de l'équipement requis sont sujets à une saisie préventive et ne peuvent être utilisés pour la pêche, conformément aux paragraphes 132(VI) et (XVII), et 133(VI) de la LGPAS, et la capitainerie du port peut suspendre leur départ en mer conformément au paragraphe 9(I) et à l'article 51 de la LNCM.

ARTICLE HUITIÈME – INSPECTIONS À L'APPAREILLAGE ET À L'ACCOSTAGE - Tous les bateaux de petite taille qui ont reçu une concession ou un permis les autorisant à mener des activités de pêche dans la zone indiquée à l'article PREMIER du présent Accord sont inspectés, sans exception, à l'appareillage et à l'accostage. Les inspections des bateaux de petite taille dans les lieux d'appareillage et d'accostage autorisés sont effectuées par le personnel du *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine), de la *Guardia Nacional* (Garde nationale), de la Conapesca et du Profepa, ou de toute autre entité habilitée à le faire en vertu des lois des États-Unis du Mexique pendant la durée du présent Accord.

Les actes d'inspection visés au paragraphe précédent relèvent des autorités compétentes et consistent notamment à vérifier que les activités des pêcheurs et des bateaux sont dûment autorisées par un permis spécifique et un registre de pêche commerciale, qu'ils n'utilisent que des engins de pêche autorisés, qu'il n'y a pas d'engins de pêche interdits à bord des bateaux, que les captures correspondent à la pêche autorisée, à la taille minimum de capture et au quota alloué, qu'ils n'effectuent aucune sortie de pêche la nuit, que le système de surveillance des bateaux est fonctionnel et ne présente aucun signe de manipulation ou d'altération, et que les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées.

Aucun bateau ne peut mener des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, à moins qu'une inspection préalable n'ait eu lieu avant son départ en mer afin de vérifier s'il respecte les conditions énoncées au présent Accord.

ARTICLE NEUVIÈME – LIEUX D'APPAREILLAGE ET D'ACCOSTAGE AUTORISÉS - Les lieux d'appareillage et d'accostage autorisés sont les suivants.

I.- Golfo de Santa Clara, Sonora:

Lieux d'accostage autorisés	Coordonnées géographiques
El Delfín	31°41'7.75"N -114°30'13.50"O
Las Cabinas	31°40'35.31"N -114°29'31.12"O
Los Pinitos	31°30'52.87"N -144°12'28.65"O

II.- San Felipe, Baja California:

Lieux d'accostage autorisés	Coordonnées géographiques
Muelle de San Felipe	30°59'31.56"N -114°49'37.50"O
Puertecitos	30°21'1.16"N -114°38'20.32"O
San Luis Gonzaga	29°47'45.44"N -144°23'47.52"O
Lucky Landing	30°4'47.80"N -114°35'18.52"O

III.- El Indiviso/Bajo Río, Baja California:

Lieux d'accostage autorisés	Coordonnées géographiques
El Zanjón	31°56'50.05"N -114°57'48.08"O

ARTICLE DIXIÈME – OBLIGATIONS - Dans un délai de 60 jours civils à compter de la date de publication du présent Accord, tous les titulaires de concessions et de permis de pêche à bord de bateaux de petite taille, de même que les capitaines, les patrons, les pilotes et les opérateurs, les pêcheurs et les membres d'équipage de ces bateaux, y compris les pêcheurs sportifs et les prestataires de services de pêche sportive et récréative qui exercent des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, doivent :

- I. remettre à l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca situé dans la localité la plus proche du lieu d'enregistrement officiel des bateaux tous les filets maillants en nylon monofilament ou multifilament, standards ou modifiés de quelque manière que ce soit, y compris les filets maillants interdits aux termes de l'article DEUXIÈME du présent Accord;
- II. posséder une concession ou un permis valide pour exercer des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, et en vertu de laquelle ou duquel est permise l'utilisation d'engins de pêche spécifiques aux espèces visées dans cette zone. Tout manquement à ce qui précède donnera lieu à des infractions, des sanctions, des obligations et des exigences conformément aux dispositions de la LGPAS, du *Reglamento de la Ley de Pesca* (Règlement de la Loi sur les pêches) et des normes officielles mexicaines qui en découlent.

Tout bateau exploité dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord sans l'identification ou le système de surveillance requis sera immédiatement saisi à titre préventif, et une procédure d'infraction sera engagée conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS.

Dans les 90 jours civils suivant la date de publication du présent Accord, tout filet maillant que toute personne possède ou qui se trouve à bord de tout bateau sera immédiatement saisi à titre préventif, et une procédure d'infraction sera engagée conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS.

ARTICLE ONZIÈME – TRANSBORDEMENT DE PRODUITS DE LA PÊCHE - Tout transbordement de produits de la pêche, y compris de crevettes ou de toute espèce marine ou de ses parties, entre des bateaux dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord est interdit, sauf en cas d'urgence, d'aléas climatiques ou de panne d'un bateau, comme le prévoit la LGPAS.

Toute personne ou tout bateau qui contrevient à cette disposition ou est tenu responsable d'un transbordement ou d'un transfert de cargaison entre bateaux est passible des sanctions prévues par la LGPAS, la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) et les autres dispositions légales applicables.

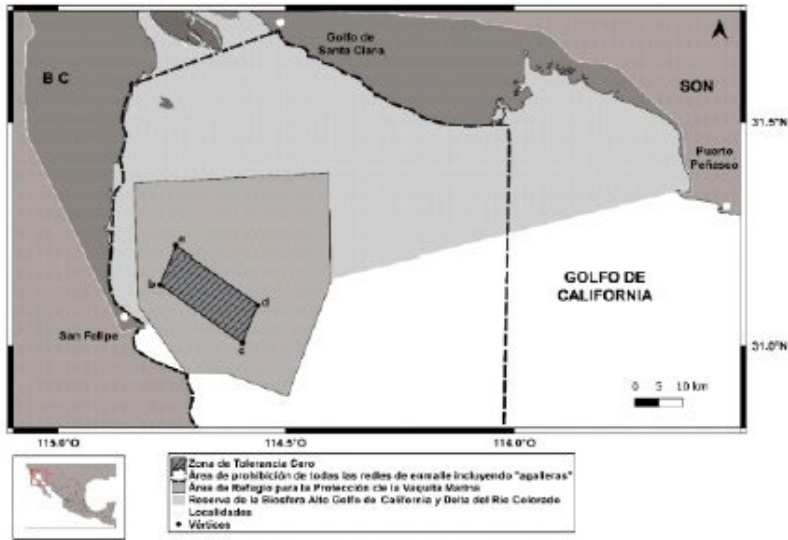
ARTICLE DOUZIÈME – SANCTIONS - Les personnes qui contreviennent au présent Accord sont passibles des sanctions prévues par la LGPAS, la LGPEPA, la LGVS et les autres dispositions légales applicables.

ARTICLE TREIZIÈME – ZONE DE TOLÉRANCE ZÉRO - Une zone de tolérance zéro délimitée par les coordonnées ci-dessous, qui peuvent être mises à jour ou modifiées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, est établie en vertu d'un accord publié dans le DOF. Les limites de la zone de tolérance zéro doivent être clairement indiquées.

Tableau 3. Délimitation géographique de la zone de tolérance zéro (225 km²)

Vertex	Coordonnées décimales		Coordonnées métriques (UTM) Zone 11R		Coordonnées Degrés, minutes, secondes	
	Longitude	Latitude	X	Y	Longitude	Latitude
A	-114.7409	31.22277	715190.4 E	3456490.7 N	114°44'27.24''O	31°13'21.97''N
B	-114.77486	31.13805	712139.9 E	3447032.2 N	114°46'29.64''O	31°08'16.98''N
C	-114.59526	31.00626	729584.1 E	3432778.4 N	114°35'43.08''O	31°00'22.53''N
D	-114.56131	31.09097	732624.8 E	3442241.2 N	114°33'40.68''O	31°05'27.49''N

Figure 2. Localisation de la zone de tolérance zéro dans l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*)



Toutes les activités de pêche pratiquées sur quelque bateau que ce soit, y compris la pêche sportive, sont formellement et définitivement interdites dans la zone de tolérance zéro. Aucun bateau de quelque type que ce soit n'est autorisé à transiter dans cette zone ou à y naviguer, à moins qu'il ne détienne une autorisation à cette fin de la part de l'autorité compétente.

Tout équipement de pêche utilisé ou transporté dans la zone de tolérance zéro et tout bateau y transitant sans l'autorisation requise seront saisis et mis en sûreté par l'autorité compétente, conformément aux paragraphes 132(XVII) et 133(VI) de la LGPAS. Les personnes qui manquent ou contreviennent au présent article et au présent Accord sont passibles des sanctions prévues par la LGPAS et les autres dispositions légales applicables.

Dans le cadre d'un effort coordonné, les autorités compétentes patrouillent la zone de tolérance zéro et y assurent une surveillance maritime, aérienne et satellitaire, ou par tout autre moyen ou technologie jugé nécessaire, 24 heures sur 24, tout au long de l'année, de sorte à pouvoir prévenir en temps réel toute violation du présent Accord.

ARTICLE QUATORZIÈME – RETRAIT D'ENGINS DE PÊCHE – En vertu de leurs fonctions et de leur autorité, le Semar, la Conapesca ou le Profepa peuvent procéder au retrait d'engins de pêche illégaux, fantômes ou abandonnés tout au long de l'année en fonction des disponibilités budgétaires. Ces activités peuvent être menées en collaboration avec d'autres entités publiques et privées, y compris des organisations non gouvernementales. Les trois entités fédérales susmentionnées chercheront à étendre leurs efforts de retrait des engins de pêche illégaux, fantômes ou abandonnés dans l'aire de répartition du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE QUINZIÈME – RECHERCHE SCIENTIFIQUE – Conformément aux dispositions du *Programa de Protección de la Vaquita dentro del Área de Refugio ubicada en la porción occidental del Norte del Golfo de California* (Programme de protection du marsouin dans l'aire de refuge située dans la partie occidentale du haut golfe de Californie), publié dans le DOF le 29 décembre 2005, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) poursuivra ses travaux de recherche scientifique afin d'améliorer la surveillance de la population de marsouins du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et de leur habitat.

ARTICLE SEIZIÈME – COORDINATION INTERINSTITUTIONNELLE – Le Semarnat, par l'intermédiaire du Profepa, avec l'intervention de la Conanp, et le Sader, par l'intermédiaire de la Conapesca, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, seront chargés de veiller au respect du présent Accord. La surveillance des zones marines délimitées et définies dans le présent Accord se fera en coordination avec le Semar.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME – FONCTIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE – Lorsque dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection et de surveillance, le Semar, la Conapesca ou le Profepa prennent connaissance d'activités correspondant à un présumé comportement criminel dans la zone de tolérance zéro ou dans l'aire de refuge du marsouin du golfe de Californie, ils doivent, conformément au plan de mise en œuvre du présent Accord dont il est question aux CINQUIÈME et SIXIÈME articles transitoires ci-après, prendre, dans le cadre de leurs compétences, des mesures garantissant le respect du présent Accord, dont la détermination de déclencheurs pour l'application de la loi.

Par déclencheurs, on entend des indicateurs quantifiables (seuils critiques ou indices similaires) dont le dépassement entraînera des mesures prédéterminées de la part des autorités, telles qu'une interdiction de pêche ou une fermeture de zone. Les déclencheurs déterminés doivent porter sur des violations directes des interdictions établies dans le présent Accord.

Le Semarnat, le Sader et le Semar prendront les mesures suivantes, conformément à la LGPAS, à la LNCM et à la LGEEPA :

- I. Mettre fin à toute activité de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord ou dans une de ses sous-zones, en conformité avec les déclencheurs établis.
- II. Appréhender les personnes qui se livrent à de telles activités.
- III. Mettre ces personnes à la disposition de l'autorité compétente.

Dans les 30 jours civils suivant la publication du présent Accord dans le DOF, la Conapesca, l'Inapesca, le Profepa et la Conanp doivent déterminer les déclencheurs, définir la durée, la portée et les mécanismes d'application des interdictions ou des fermetures de zones correspondantes, et publier ces informations dans le DOF au moyen de l'instrument juridique approprié. Les déclencheurs peuvent être ajustés par le *Grupo Intragubernamental sobre la Sustentabilidad en el Alto Golfo de California* (Groupe intragouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie, ci-après le « Groupe intragouvernemental »), comme le mentionne le SIXIÈME article transitoire du présent Accord.

ARTICLES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER – Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le DOF.

ARTICLE DEUXIÈME – Le Sader publiera et mettra en œuvre, par l'intermédiaire de la Conapesca et avec la collaboration pertinente du Semarnat, le *Programa Especial de Marcaje de Artes y Equipo de Pesca para las Embarcaciones Menores* (Programme spécial de marquage des engins et des équipements de pêche pour les bateaux de petite taille), afin de pouvoir établir clairement la provenance des personnes qui exercent des activités de pêche dans la zone marine délimitée à l'article PREMIER du présent Accord, et améliorer ainsi la surveillance de cette zone afin d'assurer la protection efficace du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), et ce, dans les 18 mois suivant la publication de ce programme dans le DOF.

ARTICLE TROISIÈME – Tous les filets maillants autorisés ou utilisés pour la pêche à l'extérieur de la zone marine délimitée à l'article PREMIER doivent être enregistrés à l'*Oficina de Pesca* (Bureau des pêches) de la Conapesca et marqués aux fins d'identification et de quantification conformément au système de marquage des engins établi en vertu du DEUXIÈME article transitoire du présent Accord et dans le délai que prévoit ce bureau.

ARTICLE QUATRIÈME – La Conapesca procédera à la simplification de la procédure indiquée à l'annexe correspondante de l'*Evaluación de Impacto Regulatorio* (AIR, analyse de l'incidence de la réglementation), comme le veulent les articles 68 et 78 de la *Ley General de Mejora Regulatoria* (Loi générale sur l'amélioration de la réglementation), dans les six mois suivant la publication du présent Accord dans le DOF.

ARTICLE CINQUIÈME – Sous la coordination du Semar, la Conapesca, le Profepa et la Conanp élaboreront et exécuteront le plan de mise en œuvre du présent instrument dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie dans un délai de 30 jours civils à compter de la publication du présent Accord dans le DOF. Ce plan prévoit des mesures d'inspection et de surveillance pour assurer le respect du présent instrument, des mesures de récupération, d'élimination et de recyclage, ou de destruction des engins de pêche illégaux, perdus ou abandonnés, ainsi que des critères de détermination de mesures de conservation et de mesures exécutoires supplémentaires pour assurer la mise en œuvre efficace du présent Accord. Le plan de mise en œuvre du présent instrument dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie sera évalué tous les six mois. Toute modification à ce plan doit être soumise à l'examen du Groupe intragouvernemental par les autorités compétentes.

ARTICLE SIXIÈME – Simultanément à la publication du présent Accord dans le DOF, le Semar, le Semarnat et le Sader, par l'intermédiaire de leurs organes déconcentrés et décentralisés, à savoir le Profepa, la Conanp, la Conapesca et l'Inapesca, mettent sur pied le Groupe intragouvernemental avec la collaboration des ministères suivants : *Economía* (Économie), *Hacienda y Crédito Público* (Finances et Crédit public), *Trabajo y Seguridad Social* (Travail et Sécurité sociale), *Seguridad y Protección Ciudadana* (Sécurité et Protection civile), *Bienestar y Relaciones Exteriores* (Bien-être et Affaires étrangères) et d'autres organes de l'administration publique fédérale tels que le *Servicio de Administración Tributaria* (Agence fédérale du revenu), ainsi que du *Fiscalía General de la República* (Bureau du procureur général de la République).

Le Groupe intragouvernemental est chargé d'analyser, de définir, de coordonner, de superviser et d'évaluer les mesures et les stratégies entourant la mise en œuvre de l'Accord ainsi que de coordonner l'exécution du plan de mise en œuvre dudit Accord dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie.

ARTICLE SEPTIÈME– Le *Grupo de Colaboración sobre Aplicación* (GCAL, Groupe de collaboration en matière de mise en œuvre) sera constitué dans les 30 jours civils suivant la publication du présent Accord dans le DOF. Le GCAL sera représenté au sein du Groupe intragouvernemental et se coordonnera avec ce dernier, et il servira de canal centralisé pour l'échange d'informations relatives à l'application de la loi, notamment :

- a. le signalement d'actes posés par des tiers en violation de l'Accord;
- b. les informations sur le commerce illégal de parties ou de vessies natatoires de totoabas;
- c. les mesures prises par les parties pour interdire tout acte commis par des tiers en violation de l'Accord et poursuivre les auteurs de ces actes;
- d. les efforts déployés pour réduire et éliminer le commerce illégal de totoabas et de leurs vessies natatoires, et pour décourager leur utilisation.

À cette fin, le GCAL sera constitué et composé de membres des autorités mentionnées au paragraphe précédent.

D'autres organes de l'administration publique fédérale et des gouvernements des États de Sonora et de Basse-Californie, ainsi que des représentants du secteur de la pêche et des acteurs pertinents de la société civile, tant nationaux qu'internationaux, pourront se joindre au GCAL à titre d'invités.

Le GCAL sera constitué et fonctionnera conformément aux orientations établies par les autorités susmentionnées dans le délai prévu au premier paragraphe.

ARTICLE HUITIÈME – *L'Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones* (Accord interdisant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les bateaux de petite taille dans les eaux marines du nord du golfe de Californie sous juridiction fédérale des États-Unis du Mexique, et établissant des lieux d'accostage de même que des systèmes de surveillance pour ces bateaux), qui a été publié le 30 juin 2017 dans le DOF, est abrogé.

Mexico, le 10 septembre 2020 – Le *Secretario de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministre de l'Agriculture et du Développement rural), Víctor Manuel Villalobos Arámbula – Paraphe – La *Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles, María Luisa Albores González – Paraphe – Le *Secretario de Marina* (ministre de la Marine), José Rafael Ojeda Durán – Paraphe.

ANNEXE 4

Demande d'information à la Partie en vue de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*)

I. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après les « Parties », ou individuellement une ou la « Partie »). Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2020, de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM) et de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE), le processus relatif aux communications sur les questions d'application (processus SEM), instauré à l'origine en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE, est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM, tandis que les modalités de mise en œuvre et de gestion du processus SEM par le Secrétariat de la CCE sont désormais stipulées dans l'ACE.

Le processus défini aux articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM permet à toute personne d'une Partie ou à toute entité établie conformément aux lois d'une Partie de présenter une communication alléguant qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE (ci-après le « Secrétariat ») examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 24.27(3), si cette communication justifie une réponse de la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, à la lumière de la réponse de la Partie, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1). Dans le cas contraire, le processus de communication prend fin.

Le dossier factuel a pour objet de présenter de manière objective les faits qui se rattachent aux allégations soulevées dans une communication quant à l'application effective des lois environnementales d'une Partie, ce qui permet aux lecteurs du dossier de tirer leurs propres conclusions à ce sujet. Un dossier factuel doit exposer de manière générale et succincte la question traitée dans la communication, les obligations juridiques qui incombent à la Partie visée et les mesures qu'elle a prises pour se conformer à ces obligations. Par conséquent, la constitution d'un dossier factuel représente une autre étape pertinente de ce processus de nature informative sur l'application effective des lois environnementales sur le territoire des Parties.

Le 26 juin 2024, les membres du Conseil de la CCE ont rendu, par le biais de la Résolution du Conseil no 24-02, leur décision de donner instruction au Secrétariat de la CCE de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'ACEUM, en réponse aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer effectivement les dispositions suivantes :

- A. L'article 55 de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages);
- B. L'article 56 du *Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre* (Règlement de la Loi générale sur les espèces sauvages, ci-après le « Règlement de la LGVS »);
- C. L'*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba*, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental [Accord établissant une interdiction de pêche de l'espèce « totoaba » (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Fuerte, Sinaloa, sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción, Basse-Californie, sur la côte ouest, ci-après l'« Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975 »];

- D. *L'Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones* (Accord réglementant des engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les navires de petite et de grande tailles dans les zones marines mexicaines du nord du golfe de Californie, et établissant des sites de débarquement de même que des systèmes de surveillance pour ces navires, ci-après l'« Accord sur les filets maillants de 2020 »).

Par conséquent, le Secrétariat demande des informations factuelles pertinentes concernant les questions à traiter dans le dossier factuel.

Le paragraphe 24.28(4) établit que le Secrétariat peut, lorsqu'il constitue un dossier factuel, tenir compte de tous les renseignements fournis par une Partie, ainsi que des renseignements techniques, scientifiques ou autres qui sont pertinents et qui sont rendus accessibles au public, présentés par une Partie, le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou des personnes ou organisations non gouvernementales intéressées, ou bien préparés par des experts indépendants ou au titre de l'ACE.

II. Demande d'information

L'article 14 de l'ACE veut que « chacune des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». Dans cette optique, le Secrétariat demande à l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) d'entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes suivantes afin d'obtenir les informations factuelles pertinentes pour la constitution du dossier factuel :

- a. Semarnat;
- b. *Secretaría de Marina* (Semar, ministère de la Marine);
- c. *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République);
- d. *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement);
- e. *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées);
- f. *Comisión Nacional de Acuacultura y Pesca* (Conapesca, Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture);
- g. *Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuacultura Sustentable* (IMIPAS, Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables).

Ces entités sont ci-après collectivement appelées « autorités compétentes ».

Ci-dessous sont décrits les renseignements additionnels techniques, scientifiques ou autres nécessaires à la constitution du dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'intégration de ces renseignements, le Secrétariat de la CCE demande qu'ils lui soient transmis sous forme électronique, étant entendu que leur confidentialité sera assurée.

1. Informations générales

- a) Photographies et images relatives à des actions ou à des mesures prises pour protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba.
- b) Registres photographiques ou relevés des marsouins du golfe de Californie et totoabas trouvés morts ou saisis.

2. Informations concernant les mesures d'application des articles 55 de la LGVS et 56 du Règlement de la LGVS

Inspection et surveillance

- a) Informations historiques sur les amendes ou les sanctions imposées par le Profepa au cours de la période de 2005 à 2023 pour des faits survenus dans le haut golfe de Californie en lien avec la pêche illégale du *Totoaba macdonaldi* (appelé « totoaba » dans les présentes) ou pour des faits touchant le *Phocoena sinus* (appelé « marsouin du golfe de Californie » dans les présentes).
- b) Informations documentaires et statistiques sur le nombre de procédures administratives engagées par le Profepa dans le haut golfe de Californie au cours de la période de 2005 à 2023 pour des faits touchant le marsouin du golfe de Californie et le totoaba, ainsi que sur les sanctions imposées et les résolutions ayant mis fin aux procédures.
- c) Informations documentaires et statistiques sur les procédures pénales engagées relativement aux activités de pêche illégale du totoaba et de pêche accidentelle du marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe de Californie au cours de la période de 2005 à 2023, ainsi que sur les résolutions ayant mis fin à ces procédures et les sanctions imposées.
- d) Informations sur les communications interinstitutionnelles qui témoignent des mesures de coordination entre les autorités compétentes pour la protection du marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe de Californie au cours de la période de 2005 à 2023, notamment les accords de coopération, les projets de surveillance ou d'inspection dans le haut golfe de Californie, et la mise à disposition de ressources telles que des véhicules ou des bateaux.

Programmes de protection et activités de formation et de surveillance visant à protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba

- e) Informations documentaires et statistiques sur les programmes, les objectifs à court et moyen terme et les mesures mis en œuvre pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba au cours de la période de 2005 à 2023.
- f) Informations sur la formation des autorités fédérales, locales ou municipales sur la manière d'intervenir auprès des pêcheurs pratiquant la pêche illégale du totoaba dans le haut golfe de Californie; et informations sur la formation de ces autorités sur les cas d'observation de marsouins du golfe de Californie ou d'interactions avec l'espèce.
- g) Documents sur les programmes de surveillance acoustique du marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe de Californie au cours de la période de 2005 à 2023, ainsi que sur la méthodologie employée, l'équipement utilisé, l'emplacement de l'équipement, les résultats obtenus et les mesures connexes mises en œuvre.
- h) Informations sur le budget annuel alloué à la mise en œuvre des mesures d'inspection et de surveillance dans le haut golfe de Californie au cours de la période de 2005 à 2023.
- i) En ce qui concerne la réserve de la biosphère du haut golfe de Californie et du delta du fleuve Colorado :
 - I. Informations statistiques et documentaires reflétant le budget alloué aux activités de protection dans la réserve de la biosphère pour la période de 2005 à 2023;
 - II. Informations reflétant les ateliers ou les discussions avec les habitants des communautés proches de la réserve de la biosphère, afin de promouvoir la vigilance de la communauté;
 - III. Documents reflétant les mesures de coordination entre les autorités fédérales, des États et municipales et la Conanp pour la protection du marsouin du golfe de Californie et du totoaba.

j) Documents sur le contenu et les résultats du programme mis en œuvre en 2018 par la Conapesca et le Semar dans le haut golfe de Californie, qui vise à contrôler les petits bateaux et à veiller à ce qu'ils n'exercent pas d'activités de pêche commerciale dans la zone de protection du marsouin du golfe de Californie par l'entremise de la surveillance par satellite de 928 petits bateaux, en collaboration avec l'entreprise *Pelagic Data System* (Système de données pélagiques). Ce programme a été présenté lors du *Foro Económico de pesca y acuacultura 2018* (Forum économique sur la pêche et l'aquaculture de 2018) organisé par la Conapesca. Sa description est disponible sur le site du Semarnat, à l'adresse suivante : <<https://bit.ly/3Wd0kir>>.

k) Informations sur les *Comités de Vigilancia Ambiental Participativa* (comités de veille environnementale participative) mis en place dans le cadre du programme d'action pour la conservation des espèces *PACE Vaquita Marina* (PACE Marsouin du golfe de Californie) en 2008 dans les communautés du haut golfe de Californie, ainsi que sur les comités actifs à ce jour.

Opération Santa Clara

l) Informations sur la portée, la durée et les résultats de l'opération Santa Clara, menée par le Semar et consistant à placer des blocs de béton munis de crochets dans la zone de tolérance zéro (Z0), ainsi que sur les autorités ayant participé à son élaboration et à sa mise en œuvre.

Dans la même optique, et dans le cadre de l'opération de mise en place de blocs de béton dans la Z0, sont également demandées des informations sur i) le programme d'enlèvement et de gestion des filets restés accrochés aux crochets; et ii) le programme de mesures d'urgence et de récupération des filets, le tout conformément aux conditions établies dans la communication officielle n° SGPA/DGIRA/DG-03812-22 publiée par le Semarnat le 28 juin 2022.

Mesures prises dans le cadre de la CITES

m) En ce qui concerne le *Plan de Acción de Cumplimiento del Gobierno de México para prevenir la pesca y el comercio ilegal de Totoaba, sus partes y/o derivados, en Protección a la Vaquita Marina* (Plan d'action du gouvernement mexicain visant à empêcher la pêche et le commerce illégaux du totoaba, de ses parties et/ou de ses dérivés, en vue de protéger le marsouin du golfe de Californie), présenté à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) [ci-après le « Plan d'action-CITES »], informations sur le rapport mensuel des bateaux contrôlés et sur les sanctions correspondantes pour tous les points d'inspection, y compris le point supplémentaire concernant la promenade de San Felipe (objectif 1.1, étape 2).

n) En ce qui concerne le contenu et les annexes du rapport d'août 2023 sur l'état d'avancement et les résultats du Plan d'action-CITES :

- i. Annexe de l'objectif 2.1 du *Reporte de la visita de supervisión a las boyas que delimitan área de tolerancia cero del refugio para la protección de la vaquita marina en el Alto Golfo de California* (Rapport de la visite de contrôle aux bouées délimitant la zone de tolérance zéro du refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie dans le haut golfe de Californie) du 13 mars 2023;
- ii. Annexe de l'objectif 1.4, étape 2, sur la mise en œuvre d'ateliers d'information avant juillet 2023;
- iii. En ce qui concerne l'objectif 2.3, informations descriptives sur les activités de surveillance menées dans l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie grâce au système radar au sol;
- iv. Annexe de l'objectif 2.7, étape 1, documents ou photographies concernant la destruction des filets maillants saisis en avril 2023;
- v. Concernant l'objectif 2.12, informations sur sa mise en œuvre;
- vi. Annexe de l'objectif 3.2, documents sur les cours donnés aux entités suivantes :

Entité	Événement	Date / heure	État
National Guard (100 éléments)	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	11 août 2023 De 10 h à 13 h	En attente
National Customs Agency of Mexico (ANAM) 50 inspecteurs	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	25 août 2023 De 10 h à 13 h	En attente
National Guard (100 éléments)	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	8 septembre 2023 De 10 h à 13 h	En attente
ANAM 50 inspecteurs	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	22 septembre 2023 De 10 h à 13 h	En attente
National Guard (100 éléments)	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	13 octobre 2023 De 10 h à 13 h	En attente
ANAM 50 inspecteurs	Identification du <i>Totoaba macdonaldi</i> Identification de la vessie natatoire Identification du spécimen Protocole d'intervention en cas d'exploitation illégale du <i>Totoaba macdonaldi</i>	27 octobre 2023 De 10 h à 13 h	En attente

- vii. En ce qui concerne l'annexe de l'objectif 3.2, le document contenant la présentation préparée par le Profepa et le Semarnat, intitulée *Tráfico internacional de vida silvestre con distribución en el territorio nacional* (Trafic international d'espèces sauvages réparties sur le territoire national), pour le cours donné les 20 et 21 septembre 2023 aux membres de la *Guardia Nacional* (Garde nationale);
- viii. Annexe de l'objectif 3.3, informations susceptibles d'être divulguées au public concernant les Eco-messages envoyés par le Secrétariat général d'INTERPOL au sujet du trafic de totoaba;
- ix. Annexe de l'objectif 4.3, avec la version finale du *Programa de capacitación en el uso de Artes de Pesca Alternativas en el Alto Golfo de California* (Programme de formation sur l'utilisation d'engins de pêche de rechange dans le haut golfe de Californie);
- x. En ce qui concerne l'annexe de l'objectif 5.1, documents contenant le premier rapport d'avancement (soumission prévue en août 2023), le deuxième rapport d'avancement (soumission prévue en octobre 2023) et le rapport final (soumission prévue en novembre 2023) du *Plan de trabajo para la monitorización acústica de Vaquita marina* (Plan de travail pour la surveillance acoustique du marsouin du golfe de Californie).
- o) Informations sur les permis de pêche commerciale en vigueur dans le haut golfe de Californie, ainsi que sur les espèces exploitées.
- p) Informations sur l'état d'avancement de l'accord créant le groupe de contact trilatéral entre la Chine, les États-Unis et le Mexique pour l'échange d'informations sur le trafic du totoaba.

3. Informations concernant l'Accord d'interdiction de pêche du totoaba de 1975

- a) Informations statistiques indiquant les résultats découlant de la mise en œuvre de cet accord.
- b) Informations statistiques indiquant le nombre de spécimens saisis dans la zone de refuge désignée par l'accord.
- c) Informations sur les ressources économiques, technologiques et matérielles, entre autres, utilisées pour la mise en œuvre de l'accord.
- d) Informations indiquant les autorités impliquées dans la mise en œuvre et l'application des dispositions de l'accord.

4. Informations concernant l'Accord sur les filets maillants de 2020

- a) En ce qui concerne l'article *Tercero* de cet accord, informations sur le nombre de concessions ou de permis en vigueur pour la période de 2019 à 2023, et sur ceux qui ont été révoqués pour non-respect des dispositions de cet article.
- b) En ce qui concerne l'article *Quinto* de l'accord, informations sur le nombre, la date et le format des rapports produits en lien avec les interactions avec des mammifères marins et obtenus au cours de la période de 2019 à 2023, ainsi que sur les dossiers produits par la Conapesca et le communiqué relatif aux interactions transmis à la Conanp et au Profepa.
- c) En ce qui concerne l'article *Sexto* de l'accord, informations dont dispose l'autorité pour se conformer à cet article.
- d) En ce qui concerne l'article *Sexto* de l'accord, informations sur le nombre de bateaux immobilisés pour défaut d'immatriculation ou de possession de l'équipement de contrôle requis par l'accord.
- e) En ce qui concerne l'article *Octavo* de l'accord, informations indiquant le nombre, la date et les résultats des inspections effectuées à l'appareillage et à l'arrivée.
- f) En ce qui concerne l'article *Décimo segundo* de l'accord, informations sur les sanctions imposées en cas de non-respect de l'accord.
- g) Informations sur les résultats découlant de la mise en œuvre du *Plan de Aplicación en la Zona de Tolerancia Cero y el Área de Refugio para la Protección de la Vaquita Marina* (Plan de mise en œuvre dans la zone de tolérance zéro et l'aire de refuge pour la protection du marsouin du golfe de Californie), publié au *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 20 janvier 2021.
- h) Informations sur les efforts déployés par le groupe de coopération pour la mise en œuvre de l'Accord sur les filets maillants de 2020.

III. Autres documents et informations utiles à la constitution du dossier factuel

- a) Informations sur les engins de pêche de rechange ainsi que sur les efforts déployés par différents acteurs et organismes locaux pour tester différentes technologies pour les activités de pêche dans le haut golfe de Californie.
- b) Photographies et images relatives à des actions ou à des mesures prises pour protéger le marsouin du golfe de Californie et le totoaba.
- c) Registres photographiques ou relevés des marsouins du golfe de Californie et totoabas trouvés morts ou saisis.

IV. Délai pour la soumission des informations

Bien que l'ACEUM et l'ACE ne fixent pas de délai pour la soumission d'informations au Secrétariat en vue de la constitution d'un dossier factuel, afin de respecter les délais établis au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM et dans le plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat demande que les informations lui soient fournies dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de la Résolution du Conseil n° 24-02, c'est-à-dire au plus tard le **26 août 2024**.

V. Envoi de l'information

L'information pertinente pour la constitution du dossier factuel doit être transmise de préférence par courriel à l'adresse <sem@cec.org>, ou grâce à l'une des plateformes de stockage infonuagique (SkyDrive, Google Drive, Dropbox, etc.).

ANNEXE 5

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs de la communication :	Center for Biological Diversity Animal Welfare Institute Natural Resources Defense Council Environmental Investigation Agency
Partie :	États-Unis du Mexique
Date du présent plan :	5 juillet 2024 (mis à jour le 14 janvier 2025)
N° de la communication :	SEM-21-002 (<i>Marsouin du golfe de Californie</i>)

Le 26 juin 2024, les membres du Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 24.28(2) de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACEUM), en réponse aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les dispositions suivantes :

- A. l'article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre*, LGVS);
- B. l'article 56 du règlement d'application de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Reglamento de la Ley General de Vida Silvestre*, règlement d'application de la LGVS);
- C. l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*) (« Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975 »), et
- D. l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*) (« Ordonnance de 2020 sur les filets maillants »).

Les membres du Conseil ont également déterminé :

DONNE EN OUTRE INSTRUCTION au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global pour recueillir les faits pertinents; de tenir le Conseil informé de toute modification apportée à ce plan; et de communiquer sans délai avec le Conseil pour d'éventuelles précisions concernant la portée du dossier factuel autorisé par les présentes.

Conformément à la résolution du Conseil 24-02, le Secrétariat soumet son plan de travail pour l'élaboration du dossier factuel SEM-21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*).

Plan général de travail

Le temps estimé pour préparer un projet de dossier factuel est conforme aux délais indiqués dans les sections suivantes:

Obtention d'informations et constitution du dossier factuel provisoire

1. Le Secrétariat cherchera dans les bases de données et les registres publics, s'il y a lieu, et avec l'aide d'experts indépendants, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre en vue de constituer le dossier factuel, conformément à l'alinéa 24.28(4)e) de l'ACEUM.
Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions
2. Le Secrétariat tiendra compte de toute information fournie par une Partie, conformément au paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM et à l'article 14 de l'*Accord de coopération environnementale* (ACE). Plus précisément, l'article 14 de l'ACE veut que « [c]haque des Parties coopère avec le Secrétariat afin de fournir les renseignements pertinents aux fins de la constitution d'un dossier factuel ». À cette fin, le Secrétariat prendra des dispositions, par l'intermédiaire de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Internacionales* (Unité de coordination des affaires internationales—UCAI) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Ministère de l'environnement et des ressources naturelles—Semarnat), avec des autorités pour les demandes d'informations factuelles pertinentes en vue de la préparation du dossier factuel.
Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions
3. En vue de constituer le dossier factuel, le Secrétariat demandera, le cas échéant, de l'information pertinente de nature technique, scientifique ou autre aux organisations non gouvernementales ou aux personnes intéressées, au Comité consultatif public mixte (CCPM) ou à des experts indépendants, conformément aux alinéas 24.28(4)b), c) et d) de l'ACEUM.
Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

Visites de site et réunions

4. Le Secrétariat prévoit d'effectuer au moins une visite de terrain à Ensenada et San Felipe, en Basse-Californie, dans un délai de 90 jours après que les membres du Conseil ont donné leurs instructions. À cette fin, il organisera, avec le soutien d'Environnement Canada, la note diplomatique correspondante qui sera remise par l'intermédiaire de l'ambassade du Canada au ministère mexicain des Affaires étrangères et communiquera en temps utile à l'UCAI. Le Secrétariat organisera, s'il le juge opportun, des réunions avec les autorités suivantes : Semarnat, Secrétariat de la Marine (*Secretaría de Marina*, «Semar»), Bureau du Procureur général de la République (*Fiscalía General de la República*, FGR), Procureur général fédéral pour la protection de l'environnement (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, «Profepa»), Commission nationale des zones naturelles protégées (*Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas*, «Conanp»), Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (*Comisión Nacional de Pesca*, «Conapesca») et Institut mexicain de recherche sur la pêche et l'aquaculture durables (*Instituto Mexicano de Investigación en Pesca y Acuicultura Sustentable*, «IMIPAS»). Le Secrétariat envisagera également d'organiser des réunions avec des organisations, des experts et des universitaires.

Informations additionnel et suivi des réunions

5. Le Secrétariat demandera —s'il le juge approprié— des informations en plus de celles fournies par une

partie conformément à l'article 24.28, paragraphe 4, de l'ACEUM à l'article 14 de l'ACE, qui sont intégrées dans le projet de dossier factuel, le cas échéant.

Afin de dissiper les doutes concernant les informations reçues, le Secrétariat organisera, s'il le juge opportun, des réunions avec des autorités, des organisations, des experts et des universitaires.

Période prévue : Dans un délai de 90 jours après les membres du Conseil ont donné leurs instructions.

Présentation du dossier factuel provisoire au Conseil, commentaires des Parties, incorporation des commentaires et version définitive du dossier factuel

6. Le Secrétariat présentera le dossier factuel provisoire au Conseil dans au moins une des langues officielles de la CCE, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue mis à jour) : 10 février 2025.

Révision et traduction dans les langues officielles de la CCE

7. Le Secrétariat verra à la révision de la version définitive du dossier factuel provisoire dans les langues officielles de la CCE.

Période prévue : Dans un délai de 60 jours après que le Secrétariat présente le dossier factuel provisoire au Conseil.

Commentaires sur le dossier factuel provisoire, intégration des commentaires et présentation du dossier factuel final au Conseil

8. Une fois le dossier factuel provisoire présenté, toute Partie pourra formuler des commentaires sur l'exactitude des faits qu'il contient, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Période prévue : dans les 30 jours suivant la réception du dossier factuel provisoire dans la ou les langues officielles de la partie.

9. Le Secrétariat inclura les commentaires formulés par les Parties dans le dossier factuel final qu'il présentera au Conseil, conformément au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 60 jours suivant la réception des commentaires formulés par les Parties.

Publication du dossier factuel

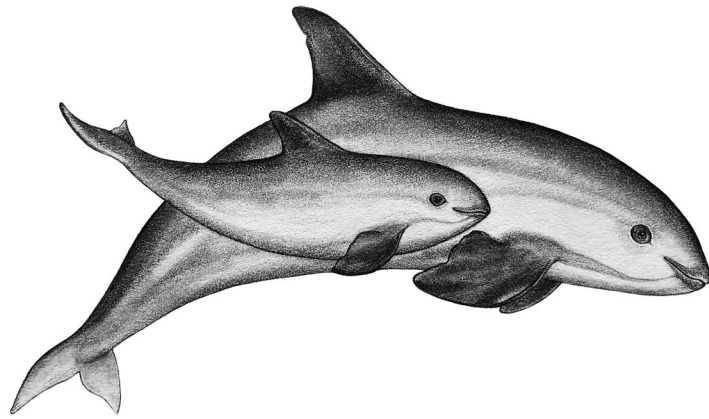
10. Le Secrétariat rendra le dossier factuel final publiquement accessible dans les 30 jours suivant sa présentation aux Parties, sauf si au moins deux membres du Conseil lui donnent instruction de ne pas le faire, conformément au paragraphe 24.28(6) de l'ACEUM.

Date prévue : dans les 30 jours suivant la présentation du dossier factuel final au Conseil.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents sont consultables sur la page Web du registre public des communications, à l'adresse < <https://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/> >. On peut également obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Secrétariat par courriel, à l'adresse < sem@cec.org >, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Commission de coopération environnementale
Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application
1001, Blvd Robert Bourrassa, bureau 1620
Montréal, QC, H3B 4L4
Canada



MSA

Illustration : mikesalazart/Center for Biological Diversity



Commission for Environmental Cooperation

1001 Blvd Robert Bourassa, Suite 1620
Montréal, Québec, Canada H3B 4L4
t 514.350.4300; f 438.701.1434
info@cec.org / www.cec.org